Dépenses fiscales
Édition 2020

Description des mesures

Mars 2021

Québec

Section C

DESCRIPTION DES MESURES

1. Dépenses fiscales liées au régime d'imposition des particuliers C.1

1.1 Mesures destinées à certains groupes de contribuables C.1

1.1.1 Aînés et aidants naturels C.1

1.1.2 Bénéficiaires d'un soutien du revenu C.24

1.1.3 Donateurs C.41

1.1.4 Épargnants en vue de la retraite C.52

1.1.5 Étudiants et athlètes C.61

1.1.6 Familles C.74

1.1.7 Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve C.96

1.1.8 Personnes ayant des frais médicaux C.100

1.1.9 Travailleurs C.104

1.2 Mesures relatives à certains secteurs d'activité C.131

1.2.1 Agriculture, pêche et forêts C.131

1.2.2 Capitalisation des entreprises C.141

1.2.3 Culture C.148

1.2.4 Entreprises et placements C.154

1.2.5 Environnement C.170

1.2.6 Recherche et développement (R-D) C.174

1.2.7 Secteur financier C.177

1.2.8 Autres secteurs C.180

1.3 Mesures présentées à titre informatif C.187

1.3.1 Crédit d'impôt de base C.187

1.3.2 Régimes sociaux C.188

1.3.3 Dépenses engagées pour gagner un revenu C.191

1.3.4 Reports de pertes C.196

1.3.5 Évitement de la double imposition C.199

1.3.6 Autres C.205

2. Dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés C.209

2.1 Impôt sur le revenu C.209

2.1.1 Taux réduits, exemptions et exonérations C.209

2.1.2 Déductions C.215

2.1.3 Crédits d'impôt remboursables C.223

2.1.4 Reports C.283

2.1.5 Autres dépenses fiscales C.304

2.2 Taxe sur le capital C.307

2.3 Fonds des services de santé C.308

2.4 Congés fiscaux C.312

2.5 Mesures fiscales présentées à titre informatif C.317

3. Dépenses fiscales liées aux régimes des taxes à la consommation ...C.329

3.1 Taxe de vente du Québec C.329

3.1.1 Biens et services détaxés C.329

3.1.2 Biens et services exonérés C.334

3.1.3 Remboursements de taxe C.342

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ C.346

3.1.5 Autres dépenses fiscales C.351

3.1.6 Mesures présentées à titre informatif C.353

3.2 Taxe sur les primes d'assurance C.355

3.3 Taxe sur les carburants C.356

3.3.2 Mesures présentées à titre informatif C.365

3.4 Taxe sur les boissons alcooliques C.367

Note méthodologique

Le coût des dépenses fiscales tient compte des mesures fiscales annoncées en date du 31 décembre 2020 qui ont un coût pour les années 2015 à 2021.

De plus, il est important de préciser que, pour les années antérieures à 2019, les dépenses fiscales représentent une estimation, ce qui implique, de façon générale, que leur coût est calculé à partir de statistiques fiscales réelles provenant de Revenu Québec lorsque disponibles ou, autrement, à partir d'autres sources et au moyen de certaines hypothèses.

Pour les années 2019 à 2021, les dépenses fiscales représentent une projection. De façon générale, la dernière valeur estimée de la dépense fiscale est projetée, à l'aide de différents indicateurs économiques, afin que les coûts pour les années 2019 à 2021 soient obtenus.

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

1.1 Mesures destinées à certains groupes de contribuables

1.1.1 Aînés et aidants naturels

1.1.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Objectif : Soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Instauration et modifications	2000, 2007, 2008 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	370 809 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	410,4	460,0	505,5	536,1	576,8	617,7	661,5

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur (par exemple une résidence privée pour aînés ou une entreprise d'économie sociale) ou de leur propre employé.

Le calcul de ce crédit d'impôt se fait en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel un aîné peut avoir droit pour l'année. Pour ce faire, un taux est appliqué aux dépenses admissibles qu'il a payées dans l'année pour des services de soutien à domicile reconnus, sous réserve du plafond de dépenses admissibles qui lui est applicable pour l'année.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé par ailleurs à l'égard de l'aîné en fonction de son revenu familial (soit le revenu net de l'aîné et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue selon un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Toutefois, depuis 2013, aucune réduction en fonction du revenu familial n'est applicable lorsqu'un aîné est reconnu comme une personne non autonome[1].

Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

TABLEAU C.1

Principaux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés
(en dollars, sauf indication contraire)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux du crédit d'impôt(1) (en %)	33,0	34,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
Plafond annuel de dépenses admissibles	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500
Plafond annuel de dépenses admissibles d'un aîné non autonome	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500
Seuil de réduction(2)	55 905	56 515	56 935	57 400	58 380	59 385	60 135

(1) De 2013 à 2017, le taux du crédit d'impôt a été majoré de 1 point de pourcentage par année pour atteindre 35 % à compter de 2017.
(2) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par un aîné en contrepartie des services de soutien à domicile qui lui sont fournis, à l'exclusion du coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis à l'occasion de la prestation du service.

Lorsqu'un aîné loue une unité de logement (chambre, studio ou appartement ne faisant pas partie du réseau public de la santé et des services sociaux) moyennant un loyer qui inclut le coût d'un ou plusieurs services de soutien à domicile reconnus, la partie du loyer attribuable à de tels services peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Afin de déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, un aîné doit appliquer un taux de 5 % à la partie du loyer mensuel dont il est responsable (ou réputé l'être), jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 $ par mois, sauf si l'immeuble dans lequel il réside est visé par la méthode basée sur l'application d'une table de fixation des dépenses.

Sous réserve de règles transitoires, un immeuble est visé par la méthode basée sur l'application d'une table de fixation des dépenses s'il est un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné ou une résidence privée pour aînés, c'est-à-dire un immeuble d'habitation collective dont l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

[1] Le statut de personne non autonome pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile doit être attesté par un médecin au moyen du formulaire TPZ-1029.MD.A. Ce statut pourra être attesté également par une infirmière praticienne spécialisée (IPS) à compter de la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), lequel détermine les conditions et modalités selon lesquelles les activités professionnelles des IPS peuvent être exercées (*Bulletin d'information 2020-9* et Décret 1347-2020)

La méthode basée sur l'application d'une table de fixation des dépenses permet de déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer à l'aide de l'une des deux tables prévues à cette fin, soit la table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage, qui s'adresse aux aînés partageant leur logement uniquement avec leur conjoint et, pour tous les autres aînés, la table de fixation des dépenses sur une base individuelle.

De façon sommaire, ces tables – dressées pour s'harmoniser avec le formulaire d'annexe au bail du Tribunal administratif du logement du Québec (auparavant : Régie du logement du Québec) qui doit accompagner le bail d'un logement avec services – attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus payés à même le loyer.

Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est :

- 65 % pour une personne autonome de 70 ans ou plus vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans;
- 75 % pour une personne non autonome de 70 ans ou plus vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans;
- 70 % pour un ménage de deux conjoints autonomes de 70 ans ou plus;
- 80 % pour un ménage de deux conjoints de 70 ans ou plus, si au moins l'un des deux n'est pas autonome.

Quant aux services de soutien à domicile reconnus, ils sont de deux ordres, soit les services d'aide à la personne (services qui sont essentiels au maintien à domicile de l'aîné ou qui le permettent) et les services d'entretien ou d'approvisionnement fournis à l'égard d'une habitation (une unité de logement ou une maison unifamiliale, par exemple) ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située.

Toutefois, les services de soutien à domicile reconnus ne comprennent pas, entre autres, un service rendu ou à rendre par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel (sauf si le service est rendu ou à rendre par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec), un service relatif à des travaux de construction ou de réparation, un service exigeant une carte de compétence particulière ou un service rendu ou à rendre par le réseau public de la santé et des services sociaux à une personne hébergée.

1.1.1.2 Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes ou crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure jusqu'en 2019

Objectif : Reconnaître le geste social accompli par les personnes aidantes en leur apportant un soutien financier.

Instauration et modifications	2006, 2011, 2012, 2018 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	59 197 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, à compter de 2020 : non disponible. (jusqu'en 2019 : articles 1029.8.61.64, 1029.8.61.85, 1029.8.61.93 et 1029.8.61.96.3)

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	62,2	64,0	66,4	69,0	70,5	178,6	186,5

Description détaillée

À compter de 2020 : Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes

Introduit dans le budget 2020-2021, le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes qui comprend deux volets vient remplacer, à compter de 2020, les quatre volets existants du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure. Ces deux nouveaux volets se déclinent de la façon suivante :

- le volet 1 consiste en une aide fiscale de base universelle de 1 250 $ en 2020 (1 266 $ en 2021) (si cohabitation) et une aide réductible également de 1 250 $ en 2020 (1 266 $ en 2021) (sans exigence de cohabitation) pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courant de la vie quotidienne;

- le volet 2 du crédit d'impôt consiste en une aide universelle de 1 250 $ (1 266 $ en 2021) pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec un proche âgé de 70 ans ou plus.

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, le gouvernement privilégie l'harmonisation des montants versés à l'égard de l'aide de base universelle accordée lorsque la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. En d'autres termes, tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, une personne aidante a droit à un montant universel **non réductible** de 1 250 $ en 2020 (1 266 $ en 2021) lorsqu'elle réside, en cohabitation, dans un même établissement domestique autonome avec la personne aidée admissible.

Le volet 1 du crédit d'impôt donne droit à un montant additionnel réductible pouvant atteindre 1 250 $ en 2020 (1 266 $ en 2021), portant ainsi l'aide totale sous le volet 1 du crédit d'impôt à un montant pouvant atteindre 2 500 $ en 2020 (2 532 $ en 2021). Si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, seul le montant réductible pouvant atteindre 1 250 $ en 2020 (1 266 $ en 2021) constitue l'aide à laquelle elle a droit, et ce, sous le volet 1 du nouveau crédit d'impôt.

Les principaux paramètres normatifs du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes applicables selon chacun des deux volets sont décrits ci-après :

TABLEAU C.2

Principaux paramètres normatifs du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes

	Volet 1	**Volet 2**
Caractéristiques de la personne aidée admissible	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne(1) [Formulaire requis : *Attestation de déficience* (TP-752.0.14)]	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Personnes aidées admissibles	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint OU Personne sans lien familial avec la personne aidante, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée admissible [Formulaire requis : *Attestation d'assistance soutenue*]	Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint
Période d'aide	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année)	
Partage du crédit	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée admissible ou l'a soutenue, selon le cas, pendant au moins 90 jours	
Autres restrictions	La personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public	

(1) L'exigence d'être incapable de vivre seul est remplacée par le besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les aidants naturels admissibles à l'aide fiscale actuelle n'ont pas à présenter une nouvelle attestation de déficience de la personne aidée admissible afin d'être admissibles au nouveau crédit d'impôt.

TABLEAU C.3

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes
(en dollars)

	2020	2021
Volets 1 et 2 : Montant de base universel non réductible (si cohabitation avec la personne aidée admissible)[1]	1 250	1 266
Volet 1 seulement : Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée admissible (sans exigence de cohabitation)[1]	1 250	1 266
Seuil de réduction[2]	22 180	22 460
Taux de réduction	16 %	16 %

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au dollar près.
(2) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au 5 $ près.

Pour mettre en œuvre le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, la réforme du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure s'est effectuée en tenant compte des quatre volets qui existaient pour l'application de ce crédit. Ainsi :

— le volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes regroupe les anciens volets 2 à 4 ainsi qu'une partie de l'ancien volet 1 du crédit d'impôt remplacé;

— le volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes remplace une partie de l'ancien volet 1 du crédit d'impôt remplacé, soit celle basée sur l'hébergement d'un proche admissible âgé de 70 ans et plus.

Les caractéristiques des quatre volets de l'ancien crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure sont décrites ci-après.

Jusqu'en 2019 : Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

Jusqu'en 2019, le régime d'imposition québécois accordait un crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure selon quatre volets :

— le volet 1 de ce crédit s'adressait aux particuliers qui, pour venir en aide à un proche gravement handicapé ou d'âge avancé, hébergeaient celui-ci;

— les volets 2 et 3 du crédit d'impôt visaient respectivement les particuliers qui cohabitaient avec une personne en lourde perte d'autonomie qui était soit un proche ou soit un conjoint d'âge avancé;

— à compter de 2018, le volet 4 avait été ajouté au crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure afin de reconnaître l'implication d'un membre de la famille d'une personne atteinte d'une incapacité sévère, même lorsque ce membre ne cohabitait pas avec la personne majeure aidée.

Lorsqu'il s'inscrivait dans un contexte d'hébergement ou de cohabitation autre que conjugale, le crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure (soit le volet 1 en partie et le volet 2 du crédit d'impôt remplacé) était accordé pour une année à un particulier à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement ou de cohabitation minimale, était un proche admissible qu'il hébergeait ou avec lequel il cohabitait, selon le cas. En règle générale, la période d'hébergement ou de cohabitation minimale était de douze mois, dont au moins six mois se situaient dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Pour être considérée comme un proche admissible d'un particulier, une personne devait, en plus d'être majeure, être soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe et devait, selon le cas :

- si elle était une personne hébergée par le particulier, être atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, sauf si elle était âgée de 70 ans ou plus – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période d'hébergement est applicable – et était soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint;

- si elle était une personne avec laquelle le particulier cohabitait, être atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, ou, depuis le 27 mars 2018, d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien, la rendait incapable de vivre seule.

Lorsque le crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure s'inscrivait dans un contexte de cohabitation conjugale (volet 3 du crédit d'impôt remplacé), il était accordé à un particulier qui, pendant toute la période de cohabitation minimale, vivait dans un logement, autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, avec un conjoint âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année – ou, s'il était décédé dans l'année, à la date de son décès – et était atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin ou, depuis le 27 mars 2018, selon l'attestation d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien, le rendait incapable de vivre seul. À cette fin, la période de cohabitation minimale était de douze mois, dont au moins six mois se situaient dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Le crédit d'impôt dont pouvait bénéficier un particulier différait selon que le particulier était l'aidant naturel d'un proche admissible ou d'un conjoint âgé en lourde perte d'autonomie.

Pour les particuliers qui agissent comme aidants naturels de proches admissibles, le crédit d'impôt était constitué, pour chaque proche admissible qu'ils hébergeaient ou avec lequel ils cohabitaient, d'un montant de base, auquel s'ajoutait un supplément réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé. La réduction du supplément s'effectuait selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédait le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres qui étaient utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à un particulier qui agissait comme aidant naturel d'un proche admissible qu'il hébergeait ou avec lequel il cohabitait (volet 1 en partie et volet 2 du crédit d'impôt remplacé).

TABLEAU C.4

Paramètres qui étaient utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à l'aidant naturel hébergeant un proche admissible ou cohabitant avec celui-ci (volet 1 en partie et volet 2 du crédit d'impôt remplacé)
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant de base[1]	635	642	647	652	663	—	—
Montant du supplément réductible[1]	519	525	529	533	542	—	—
Seuil de réduction[2]	23 080	23 330	23 505	23 700	24 105	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.
(1) Ce paramètre faisait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se faisait au dollar près.
(2) Ce paramètre faisait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se faisait à 5 $ près.

Pour les particuliers qui agissaient comme aidants naturels d'un conjoint âgé en lourde perte d'autonomie, le crédit d'impôt correspondait à un montant unique. Aucun supplément n'était accordé puisque le régime d'imposition permettait déjà le transfert entre conjoints de la partie inutilisée de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le tableau ci-dessous indique le montant accordé au titre du crédit d'impôt à un particulier qui agissait comme aidant naturel d'un conjoint âgé en lourde perte d'autonomie (volet 3 du crédit d'impôt remplacé).

TABLEAU C.5

Montant qui était accordé au titre du crédit d'impôt remboursable à l'aidant naturel d'un conjoint âgé en lourde perte d'autonomie (volet 3 du crédit d'impôt remplacé)
(en dollars)

2015[1]	2016[1]	2017[2]	2018[2]	2019[2]	2020[2]	2021[2]
925	1 000	1 007	1 015	1 032	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.
(1) Le montant accordé au titre de ce crédit d'impôt a été fixé à 700 $ pour 2012 et augmenté graduellement par la suite de 75 $ par année, pour s'établir à 1 000 $ à compter de 2016.
(2) Le montant accordé au titre de ce crédit d'impôt faisait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1er janvier 2017. L'arrondissement se faisait au dollar près.

Le quatrième volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure s'adressait aux aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ou cohabiter avec lui, aidaient de façon régulière et constante ce proche. Pour l'application de ce nouveau volet, une personne était considérée comme un proche admissible d'un particulier pour une période minimale de soutien de cette personne par le particulier pour une année, si, tout au long de cette période, elle satisfaisait aux conditions suivantes :

— elle était soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

— elle n'habitait pas un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni une installation du réseau public;

— elle était atteinte d'une déficience grave et prolongée qui, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'un infirmier praticien, faisait en sorte qu'elle avait besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

La période minimale de soutien d'une personne était la période au cours de laquelle le particulier avait apporté à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant, à titre gratuit, dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, laquelle devait être de douze mois, dont au moins six mois se situant dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Ce dernier volet du crédit d'impôt était constitué, pour chaque proche admissible, d'un montant réductible en fonction du revenu de celui-ci pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé. La réduction de ce montant s'effectuait selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédait le seuil de réduction applicable pour l'année. Les paramètres de ce nouveau volet, à l'exception du taux de réduction, faisait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis l'année d'imposition 2019.

Le tableau ci-dessous indique le montant accordé au titre du crédit d'impôt à un particulier qui agissait comme aidant naturel d'un proche admissible sans l'héberger ni cohabiter avec lui (volet 4 du crédit d'impôt remplacé).

TABLEAU C.6

Paramètres qui étaient utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable sans exigence de cohabitation accordé à l'aidant naturel soutenant un proche admissible de façon régulière et constante (volet 4 du crédit d'impôt remplacé)
(en dollars)

	2019	2020	2021
Montant réductible[1]	542	—	—
Seuil de réduction[2]	24 105	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.
(1) Ce paramètre faisait l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2019. L'arrondissement se fait au dollar près.
(2) Ce paramètre faisait l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2019. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

1.1.1.3 Crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole

Objectif : Reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile.

Instauration et modifications	2007, 2018 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	318 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.73

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Un particulier, autre qu'une personne exclue, qui, au cours d'une année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour un nombre minimal d'heures au cours de l'année, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Est considéré comme une personne exclue le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, le cas échéant.

Le bénéficiaire des soins doit être une personne ayant une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, pour autant que cette personne :

— soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;

— soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé[2] est versé, si elle est mineure.

Sont considérés comme des services de relève bénévole les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

[2] Le supplément pour enfant handicapé est une composante du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles.

Avant 2018, un aidant naturel disposait d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 $ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins dont il s'occupait. À même cette enveloppe, il pouvait allouer à tout particulier qui, au cours de l'année, lui avait fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire de soins donné, un montant n'excédant pas 500 $ au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole.

À compter de 2018, l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire des soins est assouplie, et le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel à un particulier est modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole que celui-ci lui rend. Ainsi, un montant maximal de 250 $, de 500 $ ou de 750 $ peut être attribué pour l'année à un même particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui a fourni, au cours de l'année, au moins 200, 300 ou 400 heures de services de relève bénévole, respectivement.

Depuis l'année 2018, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins est majorée, de façon à passer de 1 000 $ à 1 500 $.

Dans le budget 2020-2021, il a été annoncé que ce crédit d'impôt sera aboli à compter de l'année 2021.

1.1.1.4 Crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels

Objectif : Reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de prendre un répit.

Instauration et modification	2008 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	759 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.80

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	0,5	f	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux aidants naturels qui habitent avec une personne majeure atteinte d'une incapacité significative et qui doivent, pour s'accorder des moments de répit, payer des frais afin d'assurer à cette personne des services spécialisés de relève pour sa garde et sa surveillance à domicile. Ce crédit d'impôt, qui peut atteindre 1 560 $ par année, est égal à 30 % du total des frais ainsi payés, jusqu'à concurrence de 5 200 $.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une personne majeure est considérée comme atteinte d'une incapacité significative si elle ne peut, en raison de son incapacité, rester sans surveillance et qu'elle remplit les conditions suivantes :

— elle est soit le conjoint de l'aidant naturel, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, ou un autre ascendant en ligne directe;

— elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou reçoit des soins palliatifs.

Quant aux services spécialisés de relève donnant droit au crédit d'impôt, ils consistent à fournir, en lieu et place de l'aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative.

Ces services doivent cependant être fournis par un particulier détenant un diplôme reconnu. De façon sommaire, il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile ou en assistance à la personne en établissement de santé, d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers, d'un baccalauréat en sciences infirmières ou de tout autre diplôme permettant d'agir, entre autres, à titre d'aide familiale, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire ou d'infirmier.

Même si le particulier donnant, en lieu et place d'un aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative ne détient pas de diplôme reconnu, il est quand même considéré en détenir un si, selon le cas, il est déjà engagé, au moyen de l'allocation directe, pour fournir à cette personne d'autres soins en exécution du plan d'intervention ou du plan de services individualisé élaboré à son égard par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux, ou il agit en tant qu'employé d'une entité (par exemple une entreprise d'économie sociale) comptant parmi celles proposées par l'établissement ayant élaboré le plan pour fournir des soins à domicile.

Par ailleurs, afin que l'aide fiscale profite davantage aux aidants naturels à faible ou à moyen revenu, le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel est réductible selon un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net de l'aidant naturel et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable.

TABLEAU C.7

Seuil de réduction applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels[(1)]
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
55 905	56 515	56 935	57 400	58 380	59 385	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.
(1) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

Dans le budget 2020-2021, il a été annoncé que ce crédit d'impôt sera aboli à compter de 2021 dans sa forme actuelle. Cependant, dès 2020, une personne aidante qui a payé des frais de répit qui se qualifient à titre de services spécialisés de relève pour une personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pourra demander un montant additionnel dans le cadre du volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes.

1.1.1.5 Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés

Objectif : Aider les aînés à se procurer des biens qui contribuent à accroître leur autonomie, qui diminuent le risque de chutes ou qui permettent une intervention rapide en cas d'accident, et ce, afin de faciliter leur maintien à domicile.

Instauration et modification	2012 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	7 933 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.101

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,9	1,0	1,2	2,9	3,5	3,7	3,8

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains biens qui contribuent à prolonger leur autonomie.

Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 20 % de la partie qui excède soit 500 $ avant 2018, soit 250 $ après 2017, de l'ensemble des montants payés dans une année par une personne âgée pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence, et qui consistent en l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, tel un dispositif d'appel d'urgence, de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

À compter de 2018, les biens suivants sont également des biens admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt :

— un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;

— une prothèse auditive;

— une marchette, un déambulateur, une canne, des béquilles;

— un fauteuil roulant non motorisé.

1.1.1.6 Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Objectif : Favoriser le maintien à domicile des aînés et éviter une référence précoce en hébergement de longue durée.

Instauration et modification	2012 et 2015
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	1 401 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.98

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	0,5	0,5	0,5	0,5

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui, à la suite d'un accident ou d'une intervention chirurgicale, paient pour obtenir des services cliniques adaptés à leurs besoins pour favoriser leur récupération fonctionnelle en vue d'un retour à domicile.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % des frais payés par un aîné, ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, dans une année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, jusqu'à concurrence de la partie de ces frais qui est attribuable à un séjour d'au plus soixante jours.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est une unité transitoire de récupération fonctionnelle une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation pour des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

1.1.1.7 Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés

Objectif : Soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées notamment à améliorer leur capacité physique ou à les aider à conserver le plus longtemps possible leurs facultés cognitives.

Instauration	2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	38 559 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.66.14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1,0	1,1	1,2	1,3	1,5	1,5	1,6

Description détaillée

Depuis 2014, le régime d'imposition accorde aux aînés à faible ou à moyen revenu un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du moins élevé de 200 $ et du total des montants payés dans l'année pour leur inscription ou leur adhésion à un programme reconnu d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.

Ce crédit d'impôt s'adresse aux personnes âgées de 70 ans ou plus dont le revenu n'excède pas 40 000 $ en 2014, 40 425 $ en 2015, 40 865 $ en 2016, 41 165 $ en 2017, 41 505 $ en 2018, 42 215 $ en 2019, 42 940 $ en 2020 et 43 480 $ en 2021.

1.1.1.8 Crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés

Objectif : Procurer un soutien aux aînés à faible revenu.

Instauration	2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	472 501 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.104

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	—	99,5	101,3	105,2	109,1

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Depuis 2018, le régime d'imposition accorde aux aînés à faible revenu un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre, pour l'année d'imposition 2020, 206 $ si le particulier n'a pas de conjoint admissible et 412 $ s'il a un conjoint admissible[3]. Ainsi, la valeur maximale du crédit d'impôt est de 412 $ pour l'année 2020.

Ce crédit d'impôt est offert aux personnes âgées de 70 ans ou plus dont le revenu n'excède pas, en 2020, 27 400 $ pour une personne seule et 46 105 $ pour un particulier ayant un conjoint admissible. Pour 2021, ces montants seront respectivement 27 755 $ et 46 700 $.

De façon générale, un aîné est un particulier admissible pour l'application de ce crédit d'impôt s'il réside au Québec à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès, et si lui-même ou son conjoint détient un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent).

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés se calcule en deux étapes.

La première étape consiste en la détermination du montant maximal auquel un particulier peut avoir droit en fonction de sa situation familiale. Ce montant maximal correspond, pour 2020, au total de 206 $ pour chaque membre du couple qui est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année et qui est un particulier admissible. Ainsi, pour l'année 2020, ce montant maximal s'élève généralement à 412 $ pour un couple dont chacun des conjoints a atteint 70 ans à la fin de l'année.

La seconde étape consiste en la réduction, s'il y a lieu, du montant maximal en fonction du revenu familial du particulier admissible (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible).

Cette réduction s'effectue selon un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état des montants maximaux du crédit d'impôt selon le type de ménages pour les années 2018 à 2021.

TABLEAU C.8

Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés
(en dollars)

	2018	**2019(1)**	**2020**	**2021**
Particulier sans conjoint admissible	200	203(1)	206	209
Particulier avec conjoint admissible	400	406(1)	412	418

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1er janvier 2019. L'arrondissement se fait au dollar près.

[3] Le conjoint admissible d'un particulier pour une année s'entend de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

Le tableau ci-dessous fait état des seuils de réduction applicables selon le type de ménages pour les années 2018 à 2021.

TABLEAU C.9

Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés
(en dollars)

	2018	2019[(1)]	2020	2021
Particulier sans conjoint admissible	22 500	22 885[(1)]	23 280	23 575
Particulier avec conjoint admissible	36 600	37 225[(1)]	37 865	38 340

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1er janvier 2019. L'arrondissement se fait au 5 $ près.

1.1.1.9 Subvention aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales

Objectif : Soutenir les aînés à faible ou à moyen revenu qui doivent composer avec une augmentation des taxes foncières payables à l'égard de leur résidence principale à la suite d'une augmentation considérable de sa valeur.

Instauration	2016
Impôt ou taxe	Taxes foncières municipales
Type de mesure	Remboursement de taxe
Bénéficiaires	10 352 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la fiscalité municipale, articles 210.7 à 210.9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	1,5	1,4	1,3	1,1	1,0	1,0	1,1

Description détaillée

Depuis 2016, les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence principale peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales qu'ils doivent payer à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède de 7,5 % l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.

De façon sommaire, cette subvention s'adresse à un particulier qui, à la fin de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention est demandée, réside au Québec, a atteint l'âge de 65 ans et est propriétaire depuis au moins quinze années consécutives de sa résidence.

Toutefois, pour bénéficier d'une telle subvention, le revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) pour l'année qui précède celle

pour laquelle la subvention est demandée ne doit pas excéder 50 000 $[4] si la subvention est demandée pour 2016, 50 400 $ si elle est demandée pour 2017, 50 800 $ si elle est demandée pour 2018, 51 700 $ si elle est demandée pour 2019, 52 600 $ si elle est demandée pour 2020 et 53 300 $ si elle est demandée pour 2021.

Pour 2016, le montant de la subvention à laquelle un particulier peut avoir droit à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement correspond essentiellement à la partie des taxes foncières générales qui se rapporte à l'augmentation de la valeur foncière de son unité qui excède, à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation résultant d'une équilibration, de 7,5 % l'augmentation moyenne subie par toutes les unités ne comportant qu'un seul logement inscrites au rôle. Toutefois, le montant de la subvention ne peut excéder 500 $, si la demande a été présentée après le 23 septembre 2016.

Pour toute année postérieure à 2016 à laquelle se rapporte un rôle d'évaluation foncière résultant d'une équilibration, le montant de la subvention à laquelle un particulier peut avoir droit à l'égard d'une unité d'évaluation visée correspond au total des montants suivants :

— le moindre de 500 $ et du montant correspondant à la partie des taxes foncières générales qui se rapporte à l'augmentation de la valeur foncière de son unité qui excède, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation, de 7,5 % l'augmentation moyenne subie par toutes les unités ne comportant qu'un seul logement inscrites au rôle;

— le total des montants accordés au titre de la subvention au particulier ou à toute autre personne à l'égard de son unité d'évaluation pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement le rôle d'évaluation[5].

1.1.1.10 Crédit d'impôt pour revenus de retraite

Objectif : Mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou moyen revenu.

Instauration et modifications	1988, 1997, 1998, 2007, 2009, 2015, 2017 et 2019 – existait antérieurement sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable depuis 1975
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	660 234 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4

[4] Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique et doit être arrondi à 100 $ près.

[5] Lorsque l'année 2016 est la dernière année à laquelle se rapporte le rôle d'évaluation foncière qui précède immédiatement un rôle d'évaluation donné, le total des montants accordés au titre de la subvention à un particulier ou à toute autre personne à l'égard de l'unité d'évaluation pour cette année est réputé ne pas excéder 500 $.

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	208,1	215,6	200,6	206,5	214,8	226,2	233,9

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers à faible ou à moyen revenu qui reçoivent certains types de revenus de retraite.

Pour les années antérieures à 2017, ce crédit d'impôt était calculé en fonction des revenus de retraite admissibles reçus par un particulier dans une année, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année.

À compter de 2017, le montant pour revenus de retraite qui peut être pris en considération à l'égard d'un particulier est égal au moins élevé du montant maximal des revenus de retraite applicable pour l'année et du produit de la multiplication de 1,25 par le montant correspondant à l'ensemble des revenus de retraite admissibles du particulier pour l'année.

Les revenus de retraite admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprennent, entre autres, les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. À ces revenus de retraite admissibles, s'ajoutent depuis 2015 les sommes qu'un particulier reçoit au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, chapitre 21), dont le titre était « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes » jusqu'au 31 mars 2018. De plus, depuis le 1er avril 2019, les sommes qu'un particulier reçoit au titre de certaines prestations de remplacement du revenu en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans sont également des revenus de retraite admissibles[6].

Toutefois, les revenus de retraite admissibles ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-9) – pension de sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti ou allocation au conjoint – ou la rente de retraite reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Le montant pour revenus de retraite s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage. Le taux de cette réduction est de 18,75 % (15 % pour les années antérieures à 2017) pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017), en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt pour revenus de retraite.

[6] Il s'agit des prestations de remplacement du revenu prévues au paragraphe 19.1(1), à l'alinéa 23(1)b) et au paragraphe 26.1(1), lesquelles visent essentiellement des particuliers âgés d'au moins 65 ans.

TABLEAU C.10

Paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt pour revenus de retraite
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant maximal des revenus de retraite[1]	2 185	2 210	2 782[2]	2 805	2 853	2 902	2 939
Seuil de réduction[3]	33 145	33 505	33 755	34 030	34 610	35 205	35 650

(1) Le montant maximal accordé fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 125 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 16 % du taux de transformation en crédit d'impôt. À l'occasion de la présentation de la mise à jour du Plan économique du Québec le 21 novembre 2017, le taux de transformation de ce montant a été réduit à 15 %.
(3) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

1.1.1.11 Crédit d'impôt en raison de l'âge

Objectif : Alléger le fardeau fiscal des personnes âgées à faible ou à moyen revenu.

Instauration et modifications	1988, 1997, 1998, 2009 et 2017 – existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	683 767 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	231,1	239,1	223,4	230,0	239,9	258,4	261,6

Description détaillée

Les personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge.

Le montant accordé en raison de l'âge s'ajoute au montant pour revenus de retraite et au montant pour personne vivant seule, ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du particulier, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage.

Le taux de cette réduction est de 18,75 % (15 % pour les années antérieures à 2017) pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017), en un crédit d'impôt qui est partageable entre les conjoints.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt en raison de l'âge.

TABLEAU C.11

Paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt en raison de l'âge
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant en raison de l'âge[1]	2 460	2 485	3 132[2]	3 158	3 212	3 267	3 308
Seuil de réduction[3]	33 145	33 505	33 755	34 030	34 610	35 205	35 650

(1) Le montant maximal accordé fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 125 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 16 % du taux de transformation en crédit d'impôt. À l'occasion de la présentation de la mise à jour du Plan économique du Québec le 21 novembre 2017, le taux de transformation de ce montant a été réduit à 15 %.
(3) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

1.1.1.12 Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

Objectif : Augmenter les incitatifs à l'épargne et à l'investissement dans le but d'assurer la sécurité à la retraite et de tenir compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion des revenus de retraite.

Instauration et modifications	2007, 2013, 2014, 2015 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autres
Bénéficiaires	205 266 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 313.11 et 336.11

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	91,5	92,3	109,1	114,9	122,0	130,4	136,6

Description détaillée

Le régime d'imposition comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

Ce mécanisme s'opère sur une base consensuelle, une année à la fois, entre des personnes qui résident au Canada et qui sont mutuellement des conjoints admissibles.

En vertu de ce mécanisme, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint admissible.

Pour demander l'application du mécanisme de fractionnement, l'auteur du fractionnement doit avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle des revenus de retraite admissibles auront été reçus ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de cette année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada.

Les revenus de retraite admissibles au fractionnement demeurent identiques à ceux qui peuvent être fractionnés par une personne âgée de 65 ans ou plus pour l'application du mécanisme fédéral de fractionnement. Il s'agit essentiellement des paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices, des paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ainsi que, sous réserve de certaines conditions, des paiements provenant d'une convention de retraite. À ces revenus, s'ajoutent les sommes qu'un particulier reçoit au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, chapitre 21), dont le titre était « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes » jusqu'au 31 mars 2018. De plus, depuis le 1er avril 2019, les sommes qu'un particulier reçoit au titre de certaines prestations de remplacement du revenu en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans sont également des revenus de retraite admissibles[7].

Le montant de revenus attribué est réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En contrepartie, l'auteur du fractionnement ne peut prendre en considération ce montant aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

1.1.1.13 Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint

Objectif : Reconnaître que le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint assurent un soutien de base aux personnes âgées dont le revenu est composé, presque exclusivement, de prestations de la sécurité de la vieillesse.

Instauration et modification	1972 et 1975
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	188 353 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 317 et paragraphe *c* de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	44,7	50,0	50,4	54,8	56,8	73,3	59,9

Description détaillée

Le supplément de revenu garanti est versé aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du supplément (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint.

[7] Il s'agit des prestations de remplacement du revenu prévues au paragraphe 19.1(1), à l'alinéa 23(1)b) et au paragraphe 26.1(1), lesquelles visent essentiellement des particuliers âgés d'au moins 65 ans.

Malgré le fait que ces prestations ne soient pas imposables, elles doivent être incluses dans le calcul du revenu utilisé pour la détermination du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. Ces prestations doivent également être prises en considération pour la détermination de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et, pour les années antérieures à 2017, de la contribution santé payable par un adulte.

Les prestations versées à titre de supplément de revenu garanti ou d'allocation au conjoint pour une année sont fixées en fonction des revenus du bénéficiaire pour l'année précédente et tiennent compte du fait qu'elles ne sont pas imposables.

1.1.1.14 Non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine

Objectif : Tenir compte du fait que les aînés qui se sont retirés du marché du travail avant le 1er janvier 1996 pouvaient avoir planifié leur retraite en fonction du fait que seulement 50 % de leurs prestations de la sécurité sociale américaine seraient imposables.

Instauration	2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *a*.0.1 de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant représentant 35 % du total des prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale américaine[8] – auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune – qu'il reçoit au cours d'une année si, tout au long d'une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année, le particulier réside au Canada et a reçu de telles prestations au cours de chacune des années se terminant dans cette période.

Le conjoint survivant d'un particulier qui aurait rempli toutes les conditions pour bénéficier de la non-imposition partielle des prestations de la sécurité sociale américaine peut également bénéficier d'une déduction représentant 35 % du total des prestations de survivant qu'il reçoit au cours d'une année si, tout au long d'une période commençant au moment du décès du particulier et se terminant

[8] Ces prestations comprennent les prestations de retraite de niveau I de chemins de fer (Tier 1 Railroad Retirement Benefits), mais ne comprennent pas les prestations d'assurance-chômage.

dans l'année, il réside au Canada et a reçu de telles prestations au cours de chacune des années se terminant dans cette période.

Cette déduction, qui s'ajoute à celle qui est accordée pour donner effet à l'exonération d'impôt de 15 % à l'égard des prestations de la sécurité sociale américaine prévue au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, vise à rétablir l'exonération de 50 % qui était accordée, avant 1996, en vertu de cette convention.

1.1.2 Bénéficiaires d'un soutien du revenu

1.1.2.1 Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

Objectif : Protéger le pouvoir d'achat des ménages à faible ou à moyen revenu en prenant en considération l'impact des coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs.

Instauration et modifications	2011, 2014, 2016, 2018, 2019 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	2 831 424 ménages en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.116.16

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1 835,1	1 750,8	1 604,1	1 638,1	1 688,2	1 739,7	1 777,1

Description détaillée

Jusqu'au mois de décembre 2015, le crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) était déterminé et versé sur une base mensuelle, alors que, depuis 2016, le CIS est déterminé sur une base annuelle. Afin de présenter en premier lieu les modalités du CIS qui sont présentement applicables, nous débutons la section 1.1.2.1 en présentant les modalités du CIS applicables depuis 2016. Par conséquent, quelques modalités du CIS applicables avant 2016 sont présentées à la fin de cette section à titre informatif.

❑ Depuis 2016

Depuis 2016, le CIS est déterminé sur une base annuelle, plutôt que mensuelle et s'appuie sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenus produite pour une année de référence, soit l'année d'imposition qui précède l'année dans laquelle commence une période de versement, laquelle peut s'étendre du mois de juillet d'une année donnée au mois de juin de l'année suivante.

Toutefois, pour assurer une transition harmonieuse, l'année d'imposition 2015 a été utilisée comme année de référence pour déterminer les montants payables au titre du CIS pour les six premiers mois de 2016.

De façon générale, le CIS est accordé, à l'égard d'une année de référence, à tout particulier qui réside au Québec à la fin de cette année, pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside.

Toutefois, lorsqu'un tel particulier est, à la fin de l'année de référence, détenu dans une prison ou un établissement semblable et qu'il a été ainsi détenu au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois, il ne peut bénéficier du CIS à l'égard de cette année. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne reçoit, pour le mois de décembre de l'année de référence, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, sauf si le particulier a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois.

Le CIS est une mesure modulée en fonction du revenu et formée de trois composantes, soit une composante relative à la TVQ, qui vise à atténuer les coûts de cette taxe, une composante relative au logement, qui vise à atténuer les coûts découlant de l'occupation d'un logement admissible et une composante relative aux villages nordiques qui s'adresse exclusivement aux particuliers qui habitent l'un des quatorze villages nordiques[9] et qui vise à atténuer le coût de la vie plus élevé dans ces villages qu'ailleurs.

Ce crédit d'impôt se calcule en trois étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal dont pourrait bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt avant toute réduction en fonction de son revenu familial. Ce montant maximal s'établit par l'addition de chacun des montants accordés au particulier selon les différentes composantes du crédit d'impôt dont il peut se prévaloir, et ce, compte tenu de la composition de son ménage.

En règle générale, tout particulier admissible au crédit d'impôt peut se prévaloir de la composante relative à la TVQ. En vertu de cette composante, un montant de base est accordé au particulier, auquel peut s'ajouter l'un des montants suivants :

— un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint visé à la fin de l'année de référence qui, à ce moment, résidait au Québec, habitait ordinairement avec lui et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, s'il y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y demeure pendant toute l'année suivante;

— un montant pour personne vivant seule si, pendant toute l'année de référence, le particulier habitait ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne âgée de moins de 18 ans, n'habitait ordinairement.

Toutefois, lorsque, à la fin de l'année de référence, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide.

Lorsque le particulier ayant droit, pour une année de référence, à la composante relative à la TVQ habite, à la fin de cette année, un logement situé au Québec qui est son lieu principal de résidence et dont le particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire, il peut aussi avoir droit pour cette année à la composante relative au logement, sauf s'il habitait un logement qui n'était pas un logement admissible, tel un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique ou un logement situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné.

[9] Sont des villages nordiques les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujjuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujjuaq, de Kuujjuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

Deux types de montants sont accordés en vertu de la composante relative au logement, soit un montant de base pour frais de logement et un supplément pour enfant.

Le montant de base pour frais de logement est un montant qui diffère selon que le particulier cohabitait ou non, à la fin de l'année de référence, avec une personne qui était son conjoint visé ou qui partageait avec lui la propriété, la location ou la sous-location d'un logement admissible. Le montant auquel un particulier peut avoir droit à ce titre correspond :

— au montant pour une personne seule ou une famille monoparentale si, à la fin de l'année de référence, le particulier était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible et ne cohabitait pas dans celui-ci avec une personne qui était son conjoint visé ou un autre propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement;

— au montant pour un couple si, à la fin de l'année de référence, le particulier cohabitait avec son conjoint visé dans un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire et aucune autre personne qui était également propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement ne cohabitait avec eux;

— dans les autres cas, à la part du particulier y compris, le cas échéant, celle de son conjoint, sur le montant pour propriétaires ou locataires multiples si, à la fin de l'année de référence, le particulier était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible dans lequel il cohabitait avec une ou plusieurs autres personnes qui en étaient également propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Au montant de base pour frais de logement alloué à un particulier peut s'ajouter un supplément pour enfant. Ce supplément est accordé pour chaque enfant mineur avec lequel il habitait ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ainsi que pour chaque enfant dont la naissance survient au cours du mois de décembre de l'année de référence, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint visé recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année qui suit l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu ou à recevoir à l'égard de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt doit être déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le supplément accordé pour cet enfant est réduit de 50 %.

Outre les composantes relatives à la TVQ et au logement, un particulier admissible peut également avoir droit, pour une année de référence, à la composante relative aux villages nordiques si, à la fin de l'année de référence, il habitait ordinairement l'un des quatorze villages nordiques du Nord-du-Québec où était situé son lieu principal de résidence. Dans un tel cas, un montant de base lui est accordé, auquel peuvent s'ajouter les montants suivants :

— un montant pour conjoint, si le particulier avait un conjoint visé à la fin de l'année de référence qui, à ce moment, habitait ordinairement avec lui, avait son lieu principal de résidence dans l'un des quatorze villages et n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, s'il y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y demeure pendant toute l'année suivante;

— un montant pour chaque enfant mineur avec lequel il habitait ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ainsi que pour chaque enfant dont la naissance survient au cours du mois de décembre de l'année de référence, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint visé recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année qui suit l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Toutefois, si le montant reçu ou à recevoir à l'égard

de l'enfant au titre de ce crédit d'impôt doit être déterminé selon les règles applicables à la garde partagée, le supplément accordé pour cet enfant est réduit de 50 %.

Après avoir établi le montant maximal applicable à l'égard d'un particulier en vertu des différentes composantes du crédit d'impôt, il faut procéder à la deuxième étape du calcul qui consiste à réduire, s'il y a lieu, ce montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint visé) pour l'année de référence. Cette réduction s'effectue selon un taux de 6 % (3 % si le particulier ne bénéficie que d'une seule des trois composantes du crédit d'impôt) pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Toutefois, le montant ainsi déterminé ne peut être inférieur au montant qui aurait été déterminé si le particulier n'avait eu droit qu'à la composante relative à la TVQ.

La troisième étape du calcul consiste à déterminer le montant des versements. Pour chacun des six premiers mois de l'année 2016, les particuliers admissibles ont reçu un douzième du montant déterminé à leur égard. Pour toute période de versement commençant après le 30 juin 2016, le crédit d'impôt déterminé à l'égard d'une année de référence est, selon sa valeur, versé en un seul paiement ou divisé en parts égales, pour être versé mensuellement ou trimestriellement.

En 2017, 2019 et 2020, des annonces ont fait en sorte d'apporter quelques assouplissements aux règles du CIS et nous les présentons ci-après.

❑ Annonce du ministre des Finances du 21 novembre 2017 applicable à compter de la période de versement commençant le 1er juillet 2018[10]

Grâce à l'annonce du ministère des Finances du 21 novembre 2017, il n'est plus nécessaire, à l'égard de la période de versement commençant le 1er juillet 2018 et les suivantes, de produire une demande au moyen de l'annexe D pour recevoir le montant de base et, s'il y a lieu, le montant pour conjoint, de la composante relative à la TVQ du CIS. Cependant, l'exigence de produire une déclaration de revenus pour l'année de référence relative à une période de versement demeure, sauf dans le cas des particuliers visés par l'annonce du 7 novembre 2019.

❑ Annonce du ministère des Finances du 7 novembre 2019 applicable à compter de la période de versement commençant le 1er juillet 2019 donnant suite au *Rapport annuel d'activités 2018-2019* du Protecteur du citoyen[11]

Depuis l'annonce du ministère des Finances du 7 novembre 2019, un particulier admissible est réputé, à compter de la période de versement commençant le 1er juillet 2019 et les suivantes, avoir présenté une demande des montants de la composante relative à la TVQ du CIS pour cette période de versement, lorsque, à la fois :

— il aura été prestataire d'un programme d'aide financière prévu dans le chapitre I, II ou V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles[12] pour le dernier mois (décembre) de l'année de référence précédant une période de versement;

— en date du 1er septembre de l'année suivant l'année de référence, il n'a produit aucune déclaration de revenus pour cette année de référence auprès du ministère du Revenu.

Lorsque ces conditions sont satisfaites par un particulier admissible, les montants de la composante relative à la TVQ peuvent lui être versés par Revenu Québec pour la période de versement suivant l'année de référence sans que lui soit exigée la production d'une déclaration de revenus pour cette année de référence, mais à la condition que Revenu Québec dispose des renseignements

10 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-11*, p. 15-17.

11 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-10*, p. 6-9.

12 RLRQ, chapitre A-13.1.1.

nécessaires à la détermination des montants auxquels le particulier admissible a droit pour cette période de versement.

❑ Annonce dans le budget 2020-2021 applicable à compter du 1er juillet 2020; simplification du versement du CIS au conjoint survivant

Dans le budget 2020-2021, une nouvelle mesure de simplification au bénéfice du conjoint survivant a été annoncée dans le but de faciliter l'administration du CIS. Ainsi, depuis le 1er juillet 2020, pour autant que le conjoint survivant d'un couple se qualifie en tant que particulier admissible à l'égard de la période de versement donnée, Revenu Québec peut lui verser le solde des montants du CIS déterminés pour le couple à l'égard de la période de versement relative à l'année de référence lorsque l'information relative au décès du demandeur du CIS lui est transmise par le conjoint survivant, ou autrement. À cette fin, le conjoint survivant doit consentir au dépôt direct des sommes et fournir ses coordonnées bancaires à Revenu Québec, si ce n'est pas déjà fait.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à compter de 2016.

TABLEAU C.12

Principaux paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à compter de 2016

(en dollars)

Principaux paramètres	Janvier à juin 2016	Juillet 2016 à juin 2017	Juillet 2017 à juin 2018	Juillet 2018 à juin 2019	Juillet 2019 à juin 2020	Juillet 2020 à juin 2021	Juillet 2021 à juin 2022
Composantes relatives à la TVQ							
– montant de base	281	283(1)	285(2)	287(2)	292(2)	297(2)	301(2)
– montant pour conjoint	281	283(1)	285(2)	287(2)	292(2)	297(2)	301(2)
– montant pour personne vivant seule	134	135(1)	136(2)	137(2)	139(2)	141(2)	143(2)
Composantes relatives au logement							
– montant de base pour frais de logement							
▪ pour une personne seule ou une famille monoparentale	545	548(1)	552(2)	557(2)	567(2)	577(2)	584(2)
▪ pour un couple	661	665(1)	670(2)	675(2)	687(2)	699(2)	708(2)
▪ pour propriétaires ou locataires multiples	661(3)	665(1),(3)	670(2),(3)	675(2),(3)	687(2),(3)	699(2),(3)	708(2),(3)
– supplément pour enfant							
▪ enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	116	117(1)	118(2)	119(2)	121(2)	123(2)	125(2)
▪ enfant faisant l'objet d'une garde partagée	58	58,50	59	59,50	60,50	61,50	62,50
Composantes relatives aux villages nordiques							
– montant de base	1 655	1 664(1)	1 676(2)	1 690(2)	1 719(2)	1 749(2)	1 771(2)
– montant pour conjoint	1 655	1 664(1)	1 676(2)	1 690(2)	1 719(2)	1 749(2)	1 771(2)
– montant pour enfants à charge							
▪ enfant ne faisant pas l'objet d'une garde partagée	358	360(1)	363(2)	366(2)	372(2)	378(2)	383(2)
▪ enfant faisant l'objet d'une garde partagée	179	180	181,50	183	186	189	191,50(2)
Seuil de réduction	33 505	33 685(1),(4)	33 935(2),(4)	34 215(2),(4)	34 800(2),(4)	35 400(2),(4)	35 845(2),(4)

(1) Le taux d'indexation utilisé correspond à 1,5 fois l'indice applicable pour 2016.
(2) Le taux d'indexation utilisé correspond à l'indice applicable pour l'année dans laquelle commence la période de versement.
(3) Le montant doit être divisé par le nombre de propriétaires, locataires ou sous-locataires qui habitent ordinairement le logement.
(4) L'arrondissement de ce paramètre se fait à 5 $ près.

❑ Avant 2016

Jusqu'au mois de décembre 2015, le CIS était déterminé et versé sur une base mensuelle. Il avait été conçu pour tenir compte, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, de différents événements de la vie qui pouvaient avoir des incidences sur la situation financière des ménages, comme les naissances, les unions ou les séparations.

De façon générale, le CIS était accordé, pour un mois donné, à tout particulier qui résidait au Québec au début de ce mois si, à ce moment, il détenait un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il était une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjointe d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il résidait.

Le CIS était modulé en fonction du revenu et formé de trois composantes, soit une composante relative à la TVQ, qui visait à atténuer les coûts de cette taxe, une composante relative au logement, qui visait à atténuer les coûts découlant de l'occupation d'un logement admissible et une composante relative aux villages nordiques, qui s'adressait exclusivement aux particuliers qui habitaient l'un des quatorze villages nordiques[13] et qui visait à atténuer le coût de la vie plus élevé dans ces villages qu'ailleurs.

1.1.2.2 Non-imposition des paiements d'assistance sociale

Objectif : Assurer un soutien de base aux contribuables.

Instauration et modifications	1954, 1972, 1982 et 1998
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 311.1 et paragraphe *c* de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Sauf exceptions, les paiements d'assistance sociale qui sont accordés à un particulier sur la base d'un examen des ressources, des besoins ou du revenu doivent être inclus dans le calcul de son revenu. Ces paiements sont utilisés pour déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. Ils doivent également être pris en considération pour la détermination de la prime payable en vertu du régime

[13] Voir la note 9.

public d'assurance médicaments du Québec et, pour les années antérieures à 2017, la contribution santé payable par un adulte.

Toutefois, sauf s'ils sont reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, les paiements d'assistance sociale qui ont été inclus dans le calcul du revenu d'un particulier peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les particuliers dont les paiements d'aide financière gouvernementale de dernier recours sont la seule source de revenus pendant toute une année n'ont aucun impôt sur le revenu à payer à l'égard de ces paiements, compte tenu de l'harmonisation qui existe entre les seuils d'imposition et les programmes de transfert.

1.1.2.3 Non-imposition des prestations reçues d'un régime public d'indemnisation

Objectif : Tenir compte du fait que les prestations reçues d'un régime public d'indemnisation sont déterminées en fonction du revenu net après impôts.

Instauration et modifications	1954, 1972, 1978, 1982, 1997 et 2004
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	200 230 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *k*.0.1 de l'article 311 et paragraphe *a*.1 de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– accident du travail	156,1	156,1	158,2	172,1	182,5	199,5	197,6
– accident de la route	48,4	50,3	48,0	52,3	55,7	61,0	60,7
– victimes d'un acte criminel	4,7	4,7	4,9	5,3	5,6	6,3	6,1
TOTAL	**209,2**	**211,1**	**211,1**	**229,7**	**243,8**	**266,8**	**264,4**

Description détaillée

Les prestations qui prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et qui sont versées, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un décès ou d'un préjudice corporel (ou en vue de prévenir un tel préjudice), conformément à un régime public d'indemnisation établi en vertu d'une loi ou d'un règlement, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada ou toute loi établissant un régime équivalant au Régime de rentes du Québec, doivent être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire et peuvent être déduites dans le calcul de son revenu imposable.

Malgré le fait que ces prestations ne soient pas imposables, elles doivent être incluses dans le calcul du revenu utilisé pour déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. Ces prestations doivent également être prises en considération pour déterminer la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et, pour les années antérieures à 2017[14], la contribution santé payable par un adulte.

Les prestations visées par cette non-imposition comprennent les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001)[15] ainsi que celles versées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6).

Le niveau de ces prestations est fixé en fonction du fait qu'elles ne sont pas imposables. Dans bien des cas, elles sont déterminées en fonction d'un revenu net après impôts calculé en vertu d'une loi spécifique applicable au contexte de la personne indemnisée. Par exemple, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles correspondent généralement à 90 % du revenu net d'emploi après impôts tel que calculé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Étant donné que, dans de tels cas, les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer par les bénéficiaires de celles-ci à l'égard de leurs autres revenus, le régime d'imposition prévoit qu'un redressement doit être apporté dans le calcul de l'impôt à payer par ces bénéficiaires.

1.1.2.4 Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental

Objectif : Aider les mineurs et les jeunes adultes qui reçoivent des indemnités pour des préjudices d'ordre physique ou mental qu'ils ont subis.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 494 à 496

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

[14] Pour les particuliers dont le revenu net de l'année 2016 ne dépassait pas 134 095 $, la contribution santé a été abolie dès 2016.

[15] À noter que les cotisations versées par les employeurs pour financer le versement des prestations prévues par cette loi sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise.

Description détaillée

Lorsqu'une personne subit un préjudice d'ordre physique ou mental et qu'un montant lui est adjugé pour l'indemniser de ces dommages, le revenu de biens généré par ce montant ou par un bien de remplacement est exonéré d'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans, alors que le gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un tel bien est exonéré d'impôt si la personne a moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

Les montants adjugés au titre de préjudices d'ordre physique ou mental ne sont généralement pas imposables du fait qu'ils ne constituent pas un revenu, mais plutôt une compensation pour la perte d'un capital, en l'occurrence un capital humain. En l'absence d'une disposition d'exception, les revenus générés par ce capital seraient toutefois imposables.

Il est possible de hausser le coût indiqué des biens générant les revenus afin qu'il corresponde à leur juste valeur marchande le jour précédent le 21e anniversaire de la personne ayant été indemnisée. À cet égard, un choix peut être effectué pour l'année où la personne ayant été indemnisée atteint l'âge de 21 ans.

1.1.2.5 Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 $

Objectif : Alléger les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien.

Instauration	1963
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 3 et 4 et paragraphe *b* de l'article 311

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les prestations au décès versées par un employeur à un contribuable à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par ce dernier dans l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Par ailleurs, les montants versés à ce titre par un employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

1.1.2.6 Non-imposition de certaines pensions et indemnités – blessure, invalidité ou décès – versées aux agents de la GRC

Objectif : Tenir compte du fait que certaines pensions et indemnités pour blessure, invalidité ou décès à l'égard d'agents de la GRC constituent, dans une large mesure, une forme d'indemnisation à la force policière nationale du Canada et à leur famille pour une perte en capital subie par les membres de cette force blessés en devoir.

Instauration	1961
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *c* de l'article 491

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les pensions et indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie royale du Canada et reçues en vertu des articles 5, 31 ou 45 de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1970, chapitre R-10) ou des articles 32 et 33 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1985, chapitre R-11) ne sont pas imposables.

1.1.2.7 Non-imposition des pensions, des allocations ou des indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils

Objectif : Tenir compte du fait que les pensions, les allocations ou les indemnités de guerre versées aux anciens combattants et aux civils constituent un soutien de base aux personnes visées.

Instauration et modifications	1954, 1961, 1986 et 1988
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphes *a* et *e* de l'article 491

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	38,7	37,1	34,5	33,7	32,0	30,3	29,5

Description détaillée

Les montants versés à d'anciens combattants ou à des civils, en vertu de certaines lois fédérales, ne sont pas imposables.

Cette non-imposition s'applique à une indemnité reçue selon les règlements édictés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C., 1985, chapitre A-2), à un montant reçu en vertu du Décret sur les prestations pour bravoure (C.P. 1990-6/1235 du 21 juin 1990), à une pension, à une allocation ou à une indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (L.R.C., 1985, chapitre P-6), de la Loi sur les prestations de guerre pour les civils (L.R.C., 1985, chapitre C-31) ou de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C., 1985, chapitre W-3).

Une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre versée à des militaires ou à des civils par un pays allié du Canada à ce moment bénéficie du même traitement fiscal, si ce pays accorde, pour l'année, une exemption d'impôt aux personnes qui reçoivent une pension non imposable du Canada.

1.1.2.8 Non-imposition des allocations de soutien du revenu et de certaines indemnités versées aux militaires, aux vétérans et aux membres de leur famille et des montants forfaitaires versés aux membres des familles des premiers répondants

Objectif : Tenir compte du fait que les allocations de soutien du revenu et certaines indemnités versées aux militaires, aux vétérans et aux membres de leur famille constituent un soutien de base aux personnes visées.

Instauration et modifications	2006, 2015, 2018 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *e*.1 de l'article 491

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	26,1	28,6	58,1	58,1	39,6	28,6	30,3

Description détaillée

Les montants reçus par un particulier au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, chapitre 21), dont le titre était « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes » jusqu'au 31 mars 2018, ne sont pas imposables.

Il en va de même des montants versés aux militaires, aux vétérans ou aux membres de leur famille au titre d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui leur est payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou, depuis 2015, d'une indemnité pour blessure grave qui leur est payable en vertu de la partie 3 de cette loi. Depuis le 1er avril 2019, une indemnité pour souffrance et douleur, qui leur est payable en vertu de la partie 3 ou de la partie 5 de cette loi, n'est pas imposable.

Une allocation pour relève d'un aidant familial versée en vertu de la partie 3.1 de cette loi bénéficie également, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, de ce traitement fiscal. Il en est de même pour une allocation de reconnaissance pour aidant à compter du 1er avril 2018.

Les sommes reçues dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants, établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile et mis en place le 1er avril 2018, ne sont pas imposables (L.C. 2005, c. 10).

1.1.2.9 Mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires

Objectif : Permettre aux contribuables de payer, à l'égard de certains paiements forfaitaires se rapportant à des années antérieures, l'impôt qu'ils auraient eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années auxquelles ils se rapportent.

Instauration et modifications	1985, 1986, 1990, 1994, 1997, 2004, 2006, 2007, 2008, 2010, 2013, 2015 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autres
Bénéficiaires	3 520 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, deuxième alinéa des articles 312.5 et 694.0.0.1 et des articles 694.0.1, 725.1.2, 766.2 et 766.2.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	2,6	2,4	2,2	2,8	2,7	2,7	2,7

Description détaillée

Un particulier qui reçoit certains types de paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, peut utiliser un mécanisme spécial afin que l'impôt payable sur ces paiements soit déterminé comme s'ils avaient été reçus au cours de chacune des années auxquelles ils se rapportent.

De façon sommaire, pour l'année dans laquelle le paiement forfaitaire est reçu, le mécanisme d'étalement prévoit que le bénéficiaire du paiement peut déduire dans le calcul de son revenu imposable toute partie du paiement qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures. Toutefois, il doit apporter un ajustement à son impôt à payer pour l'année correspondant à l'impôt additionnel qui aurait été payable pour chacune des années antérieures à laquelle le paiement forfaitaire se rapporte, si les montants avaient été reçus au cours de ces années.

Pour donner ouverture à ce mécanisme, la partie des paiements forfaitaires se rapportant à une ou plusieurs années antérieures à leur réception doit être d'au moins 300 $ et représenter un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi reçu par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, chapitre 21), dont le titre était « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes » jusqu'au 31 mars 2018, une prestation d'assurance salaire, une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-8) ou de la législation fédérale sur l'assurance-emploi, une prestation universelle pour la garde d'enfants, des arrérages de pension alimentaire, un montant d'ajustement salarial versé conformément aux règles particulières en matière d'équité salariale prévues dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) ou tout autre paiement forfaitaire, autre

qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont l'imposition dans l'année de la réception causerait un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Par souci d'équité, le mécanisme d'étalement prévoit l'ajout d'un montant tenant lieu d'intérêts calculé sur le total de l'impôt additionnel qui aurait alors été payable pour les années antérieures. L'ajout d'un tel montant permet la prise en compte de la perception différée de cet impôt. Toutefois, le ministre du Revenu peut renoncer, en tout ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêts lorsque le nombre d'années auxquelles se rapporte un paiement forfaitaire admissible est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du bénéficiaire du paiement.

1.1.2.10 Pension alimentaire et allocation d'entretien

Objectif : Permettre un traitement fiscal uniforme des pensions alimentaires et des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Instauration et modification	1954 et 1997
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autres
Bénéficiaires	10 879 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 312.4, 312.5, 336.0.3 et 336.0.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	18,1	17,2	16,2	17,1	17,0	17,6	18,3

Description détaillée

À la suite d'un divorce ou d'une séparation, les montants versés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien sont, sous réserve de certaines conditions, déductibles dans le calcul du revenu du payeur et doivent être inclus dans celui du bénéficiaire.

En principe, le payeur voit sa capacité de payer des impôts réduite par le paiement d'une pension alimentaire. Par contre, le récipiendaire voit la sienne augmenter.

Toutefois, les pensions alimentaires versées au bénéfice d'un enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite rendue ou conclue, selon le cas, après le 30 avril 1997, ne sont pas imposables et ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu du parent payeur.

1.1.2.11 Régime enregistré d'épargne-invalidité

Objectif : Aider les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner pour assurer leur sécurité financière à long terme.

Instauration et modifications	2008, 2019 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 694.0.0.3, 905.0.3 à 905.0.21

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	9,4	11,7	14,0	15,1	19,8	22,1	25,6

Description détaillée

En général, tout particulier qui est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et qui réside au Canada, l'un de ses parents ou son représentant légal peut établir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dont le bénéficiaire sera le particulier.

Les cotisations versées dans un REEI ne donnent droit à aucune déduction, sauf s'il s'agit de paiements de REEI déterminés[16].

De plus, pour veiller à ce que les cotisations, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) et les sommes versées en vertu d'un programme administré ou financé par une province servent à soutenir le bénéficiaire, le régime prévoit que seul celui-ci, ou son représentant légal, peut recevoir des paiements provenant du REEI.

Des cotisations peuvent être versées à un REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à son égard ne peut excéder 200 000 $[17]. Cependant, le montant annuel des cotisations à un REEI n'est pas limité.

Le revenu de placement sur les cotisations, les SCEI, les BCEI et les sommes versées en vertu d'un programme administré ou financé par une province s'accumule en franchise d'impôt.

---

16 Sommairement, un paiement de REEI déterminé s'entend de sommes provenant d'un régime de pension agréé (RPA), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qu'un particulier ayant une déficience reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, de l'un de ses parents ou grands-parents dont il était financièrement à la charge et qu'il verse, après le 30 juin 2011, à un REEI dont il est le bénéficiaire. Peuvent également, sous réserve de certaines conditions, être considérées comme des paiements de REEI déterminés les sommes provenant d'un RPA, d'un REER ou d'un FERR d'un particulier décédé après 2007, mais avant 2011 (y compris les retraits d'un REER ou d'un FERR auquel de telles sommes ont été transférées), si ces sommes ont été versées après le 30 juin 2011 et avant le 1er janvier 2012 dans le REEI d'un enfant ou d'un des petits-enfants financièrement à charge du particulier décédé.

17 Les montants transférés directement d'un REEI du bénéficiaire à un autre REEI pour le même bénéficiaire ne sont pas inclus dans la limite à vie globale de 200 000 $.

De plus, les cotisations à un REEI, sauf s'il s'agit de paiements de REEI déterminés[18], ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retirées du régime. Par contre, les SCEI, les BCEI, les sommes versées en vertu d'un programme administré par une province ou d'un programme financé directement ou indirectement par une province, mais administré par un tiers, les paiements de REEI déterminés ainsi que le revenu de placement généré au sein du régime sont imposables lors du retrait.

Toutefois, afin que la partie imposable des montants reçus en vertu d'un REEI ne fasse pas partie du revenu servant à déterminer l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles ou modulés en fonction du revenu et qu'elle ne soit pas prise en considération dans le calcul de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec, de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers et, pour les années antérieures à 2017, de la contribution santé payable par un adulte, cette partie des montants reçus fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Les paiements provenant d'un REEI doivent commencer à être versés avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Les paiements provenant d'un REEI sont assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus par le régime. De plus, le bénéficiaire d'un REEI, ou son représentant légal, peut empiéter sur le capital et sur le revenu du régime pour les montants et les fins précisés par le régime.

Jusqu'au 18 mars 2019, lorsque le bénéficiaire d'un REEI cessait d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées en raison de l'amélioration de son état de santé, le régime devait habituellement être fermé à la fin de l'année suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées, à moins qu'un choix soit effectué afin de reporter de quatre ans la fermeture du REEI.

La fermeture du REEI fait en sorte que les fonds du régime (à l'exception des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des dix années précédentes) doivent être versés au bénéficiaire. Ce montant (net des cotisations non imposables) doit faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

Pour effectuer le choix de reporter la fermeture d'un REEI, il faut notamment qu'en raison de la nature de l'état du bénéficiaire du REEI, il soit probable qu'il soit de nouveau admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Lorsqu'un tel choix est effectué, les droits de cotisation au REEI et l'admissibilité aux SCEI et aux BCEI ne sont pas rétablis pendant les années au cours desquelles le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Depuis le 19 mars 2019, et avant 2021, un émetteur de REEI n'a plus à fermer un REEI uniquement parce que le bénéficiaire d'un REEI n'est plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. À compter de 2021, seront supprimées la limite de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI décède, les fonds dans le REEI (à l'exception des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des dix années précédentes) sont versés à sa succession. Ce montant (net des cotisations non imposables) doit faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable de la succession.

[18] Voir la note 15.

1.1.3 Donateurs

1.1.3.1 Crédit d'impôt pour dons

Objectif : Favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique et stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique et de biens ayant une valeur culturelle ou écologique.

Instauration et modifications	1993, 2016 et 2017 – existait sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable depuis 1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	1 202 987 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	236,7	234,0	254,9	255,6	296,7	316,2	322,4

Description détaillée

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de certains dons qu'ils effectuent. Ce crédit d'impôt renferme plusieurs éléments constitutifs qui se rapportent soit à l'admissibilité du don, soit au calcul du crédit d'impôt.

De façon générale, un don est admissible au crédit d'impôt lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu.

En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités ou aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles au crédit d'impôt :

— les dons faits à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organismes;

— les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;

— les dons faits à certaines sociétés de logement;

— les dons faits à des organismes d'éducation politique reconnus;

— les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ou à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;

— les dons faits à l'Organisation internationale de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;

— les dons faits à des institutions muséales enregistrées;

— les dons faits à des organismes culturels ou de communication enregistrés;

— les dons faits à une organisation journalistique enregistrée (à compter de 2020).

Dans certains cas, un don est admissible au crédit d'impôt s'il porte sur un bien déterminé et qu'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question. Les dons qui entrent dans cette catégorie sont les suivants :

— les dons ayant pour objet un instrument de musique, lorsqu'ils ont été effectués en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu;

— les dons ayant pour objet un bien culturel ou un bien y assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils ont été faits dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, lorsqu'ils sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;

— les dons ayant pour objet un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, lorsqu'ils sont effectués, entre autres, en faveur de l'État, de municipalités québécoises ou de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec.

Pour les années antérieures à 2017, le crédit d'impôt pour dons était calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de 200 $ prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt, le taux applicable était de 20 %, alors que pour l'excédent des premiers 200 $, le taux applicable était de 24 %.

À compter de 2017, le crédit d'impôt pour dons qui peut être demandé par un particulier est égal au total des montants suivants :

— 20 % du moins élevé de 200 $ et du montant des dons admissibles du particulier pour l'année;

— 25,75 % du moins élevé des montants suivants :

  — l'excédent du montant des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 $,

  — l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers;

— 24 % de l'excédent du montant des dons admissibles du particulier pour l'année sur l'ensemble de 200 $ et du montant de tels dons auquel s'applique le taux de 25,75 %.

Le calcul du crédit d'impôt pour dons s'effectue en tenant compte du montant admissible de chacun des dons faits par un particulier. En règle générale, le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (réelle ou, s'il y a lieu, réputée) du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard du don.

De façon exceptionnelle, certains dons relevant du domaine culturel profitent d'un traitement fiscal privilégié à l'égard du montant admissible du don pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt. Ce traitement fiscal privilégié, qui prend la forme d'une majoration du montant admissible du don, s'applique aux dons suivants :

— les dons d'une œuvre d'art faits à une institution muséale québécoise, y compris les dons de la nue-propriété d'une œuvre d'art faits à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue;

- les dons faits qui portent sur une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est attestée par une autorité compétente reconnue et qui sont :

  - soit à caractère éducatif en raison du fait qu'ils sont effectués en faveur d'un donataire admissible issu du monde de l'enseignement, par exemple une commission scolaire québécoise ou un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement qui est, entre autres, une université québécoise ou un cégep qui, selon l'attestation du ministre de la Culture et des Communications, a acquis l'œuvre pour l'installer dans un lieu accessible aux élèves et peut en assurer la conservation,

  - soit à caractère citoyen en raison du fait qu'ils s'inscrivent dans l'aménagement des espaces publics et qu'ils sont effectués en faveur de l'État (autre qu'un mandataire de l'État qui est un établissement d'enseignement) ou, si l'œuvre d'art public a été acquise, comme cela est attesté par le ministre de la Culture et des Communications, conformément à une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public, en faveur d'une municipalité québécoise ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (autre qu'une commission scolaire);

- les dons qui portent sur un bâtiment admissible situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu qui en facilite l'usage et la jouissance, pourvu que la juste valeur marchande du bâtiment et du terrain s'y rapportant soit attestée par le ministre de la Culture et des Communications et que le don soit fait en faveur d'une municipalité québécoise, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré ou d'une institution muséale enregistrée.

Lorsqu'un don fait partie de l'une de ces trois catégories, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit ou d'un droit d'usage si le don est fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue – et de 25 % de cet excédent (50 % de cet excédent s'il s'agit d'un don qui a pour objet une œuvre d'art public et qui est à caractère éducatif).

De même, est majoré de 50 % le montant admissible d'un don de produits agricoles admissibles[19] fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu ou d'un don de produits alimentaires admissibles[20] fait après le 17 mars 2016 par un particulier ou une société de personnes qui exploite une entreprise de transformation des aliments, lorsque le don est fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques alimentaires du Québec, soit l'un de ses membres Moisson ou, encore, si le don est fait après le 17 mars 2016, l'un de ses membres associé.

En règle générale, pour les années antérieures à 2016, le total des montants dont chacun représentait le montant admissible d'un don était, aux fins du calcul du crédit d'impôt, limité à un certain niveau de revenu du donateur.

Cette limite était fixée à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé, sauf si le donateur décédait dans cette année, auquel cas cette limite était portée,

---

19 Sont considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les œufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine.

20 Les produits alimentaires admissibles sont le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés ainsi que le lait maternisé.

pour l'année du décès et celle qui la précédait, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % pouvait également être augmentée jusqu'à 100 % du revenu du donateur, si l'objet du don était une immobilisation.

Par mesure d'exception, aucune limite en fonction du revenu n'était applicable à l'égard de certains types de dons, alors que pour d'autres, cette limite était, dans tous les cas, fixée à 100 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Les dons qui ne faisaient l'objet d'aucune limite en fonction du revenu étaient les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ainsi que les dons d'instruments de musique faits à un établissement d'enseignement reconnu. Quant aux dons qui entraînaient l'application d'une limite fixée à 100 % du revenu du donateur, il s'agissait des dons faits à un ordre religieux par un membre d'un tel ordre ayant prononcé un vœu de pauvreté perpétuelle.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons qui peut être demandé pour cette année peut être reportée sur cinq ans (dix ans pour les dons d'un terrain ayant une valeur écologique indéniable faits après le 10 février 2014), sous réserve de l'application pour chacune des années antérieures à 2016 dans laquelle le report avait été fait de la règle visant à restreindre, généralement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons.

1.1.3.2 Crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture

Objectif : Accroître le montant des dons faits dans le domaine culturel.

Instauration et modification	2013 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	181 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.6.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,5	0,5	1,3	0,5	0,7	0,7	0,7

Description détaillée

Un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant d'un don important en culture qu'il a fait pour l'année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un don important en culture signifie le montant admissible d'un don en argent d'au moins 5 000 $, jusqu'à concurrence de 25 000 $, fait en faveur d'un

donataire culturel admissible[21] avant le 1er janvier 2023, mais après le 3 juillet 2013 par le particulier, ou après le 31 décembre 2015 par sa succession. Un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt, lequel peut atteindre 6 250 $, qu'à l'égard d'un seul don important en culture.

Pour les années antérieures à 2016, le montant admissible du don important qui pouvait être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt additionnel pour l'année dans laquelle le don avait été fait ne devait pas excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année, sauf si le donateur était décédé dans cette année, auquel cas il pouvait atteindre le revenu du donateur pour l'année.

Toute partie d'un don important qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt additionnel pour l'année dans laquelle le don a été fait peut être reportée sur quatre ans, sous réserve de l'application, pour chacune des années antérieures à 2016 dans laquelle le report a été fait, de la règle visant à restreindre, à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le montant admissible du don important en culture.

1.1.3.3 Crédit d'impôt pour le mécénat culturel

Objectif : Reconnaître l'importance du rôle de mécène que jouent certains particuliers dans le financement des organismes culturels.

Instauration	2013
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	10 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.6.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,6	0,6	1,6	0,8	1,2	1,2	1,2

Description détaillée

Au lieu de demander le bénéfice du crédit d'impôt pour dons et du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, calculé selon un taux de 30 %, à l'égard des dons de mécénat faits en faveur d'un donataire culturel admissible[22] après le 3 juillet 2013 par le particulier, ou après le 31 décembre 2015 par sa succession.

Pour l'application du crédit d'impôt pour le mécénat culturel, est considéré comme un don de mécénat tout don fait en argent, lorsque le montant admissible du don fait dans l'année à un donataire admissible est d'au moins 250 000 $ ou d'au moins 25 000 $ si le don est fait en vertu

[21] Un donataire culturel admissible est l'une des entités suivantes : un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré, une institution muséale enregistrée, un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, c. M-44) ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, c. 3).

[22] Voir la note précédente.

d'une promesse de don par laquelle le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 $ sur une période d'au plus dix ans, à raison d'au moins 25 000 $ par année.

Pour les années antérieures à 2016, le montant admissible des dons de mécénat qui pouvait être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'année dans laquelle le don avait été fait ne devait pas excéder, lorsqu'ajouté au montant du total admissible des dons de bienfaisance pris en considération pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons, 75 % du revenu du particulier pour l'année. Toutefois, si le donateur était décédé dans cette année, le montant admissible des dons de mécénat qui pouvait être pris considération pouvait atteindre un montant correspondant à l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le montant du total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons.

Toute partie des dons qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel peut être reportée sur cinq ans, sous réserve de l'application pour chacune des années antérieures à 2016 dans laquelle le report avait été fait des règles visant à restreindre, à un certain niveau de revenu, le montant admissible des dons de mécénat.

1.1.3.4 Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique

Objectif : Faciliter le financement des partis politiques et encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique.

Instauration et modifications	1977, 2001, 2013 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	8 854 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 776

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1,0	0,5	1,7	0,6	0,7	0,7	1,8

Description détaillée

Les électeurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de certaines contributions versées en argent pour le financement de l'activité politique municipale.

Le financement de l'activité politique municipale donne droit à un crédit d'impôt égal à 85 % d'une première tranche de 50 $ et à 75 % d'une seconde tranche de 150 $, lorsque les contributions sont versées au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé, habilité à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, sauf si, à compter de 2017, ces contributions sont versées par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour contributions à un parti politique, une contribution en argent ne comprend pas la partie d'une contribution faite par un particulier pour laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide.

1.1.3.5 Non-imposition des gains liés aux dons et aux autres aliénations de biens culturels

Objectif : Stimuler les dons d'œuvres d'art à des musées et les dons de biens ayant une valeur patrimoniale.

Instauration et modifications	1975, 1992 et 2002
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, deuxième alinéa de l'article 232

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable qui aliène, en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada désigné en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, un bien dont la conformité au critère d'intérêt a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou un bien qui est classé par le Conseil du patrimoine culturel du Québec bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Cette exemption s'applique également à l'aliénation d'un bien en faveur d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, si le Conseil du patrimoine culturel du Québec atteste que le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de l'acquéreur et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.

De plus, le gain en capital pouvant résulter de la donation de la nue-propriété de tels biens culturels ne donne lieu à aucune imposition, pourvu que cette donation soit effectuée en faveur d'un donataire reconnu, tel un musée d'État, et qu'elle satisfasse à une série de conditions allant de la durée de l'usufruit ou du droit d'usage dont est grevé l'objet donné jusqu'à la garde et à l'assurance de celui-ci.

1.1.3.6 Non-imposition des gains liés aux dons d'un instrument de musique

Objectif : Stimuler les dons d'instruments de musique en faveur des établissements d'enseignement québécois qui offrent une formation musicale.

Instauration	2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, deuxième alinéa de l'article 232

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable qui fait don d'un instrument de musique en faveur de certains établissements d'enseignement reconnus situés au Québec bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'instruments de musique en faveur des établissements d'enseignement québécois qui offrent une formation musicale, afin que ces établissements puissent mettre de tels instruments à la disposition de leurs élèves.

1.1.3.7 Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de certains titres

Objectif : Faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens

Instauration et modifications	2000, 2002, 2006, 2007, 2008 et 2011
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 231.2, 231.2.1 et 262.5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable qui fait don de certains titres en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Sous certaines conditions, est également exempté d'impôt le gain en capital résultant de l'échange de titres non cotés en bourse, qui sont des actions ou des participations dans certaines sociétés de personnes, contre des titres cotés en bourse, lorsque ces derniers sont donnés, dans les trente jours qui suivent l'échange, à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre bénéficiaire admissible.

Par ailleurs, lorsque le don porte sur des actions acquises aux termes d'une convention conclue après le 21 mars 2011 visant des actions accréditives, l'exonération se limite, de façon sommaire, à la partie du gain en capital attribuable à la différence entre le produit de l'aliénation des actions et leur coût d'origine.

1.1.3.8 Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable

Objectif : Inciter les contribuables à faire des dons qui contribuent à la protection et à la mise en valeur du patrimoine écologique québécois.

Instauration et modifications	2000, 2006 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 231.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable qui fait don de biens ayant une valeur écologique indéniable en faveur d'un donataire reconnu bénéficie d'une exemption d'impôt sur le gain en capital qui devrait normalement résulter de cette transaction.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, le bien faisant l'objet de la donation doit être un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques[23], a une valeur écologique indéniable, une servitude réelle grevant un tel terrain ou, si le don est fait après le 21 mars 2017, une servitude personnelle d'une durée d'au moins cent ans. Le terrain peut également être situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe si, de l'avis de ce ministre, il a une valeur écologique indéniable et si sa préservation et sa conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

[23] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, l'avis devait être donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Du 24 avril 2014 au 17 octobre 2018, l'avis devait être donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

1.1.3.9 Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat

Objectif : Faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

Instauration et modifications	2000, 2002, 2006 et 2007
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 725.2.2 et 725.2.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les employés qui font don à un organisme de bienfaisance enregistré de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu imposable égale à la moitié de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice de l'option.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une unité de fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

1.1.4 Épargnants en vue de la retraite

1.1.4.1 Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré d'épargne-retraite et régime de pension agréé collectif

Objectif : Encourager les particuliers à épargner pour assurer leur sécurité financière à la retraite.

Instauration et modifications	1959, 1991 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	1 680 044 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 310, paragraphe *b* de l'article 339 et articles 905.1 à 933 ainsi que paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 38 et des articles 313.13 et 965.0.19 à 965.0.37

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– déduction des cotisations	1 724,7	1 797,9	1 870,5	1 988,1	2 077,4	2 156,9	2 211,1
– non-imposition du revenu de placement	3 140,0	3 392,7	3 660,2	3 047,2	3 578,4	3 600,4	3 603,6
– imposition des retraits	–996,2	–1 009,0	–1 083,7	–1 169,5	–1 239,6	–1 325,6	–1 363,9
TOTAL	**3 868,5**	**4 181,6**	**4 447,0**	**3 865,8**	**4 416,2**	**4 431,7**	**4 450,8**

Description détaillée

Les avantages fiscaux reliés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

Le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations à un REER pour une année correspond au montant qui a été admis en déduction à ce titre pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Pour une année antérieure à 2014, un particulier pouvait généralement déduire l'ensemble des cotisations qu'il avait versées à des REER au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année (autre qu'une cotisation déduite pour une année antérieure), jusqu'à concurrence de son maximum déductible au titre des REER pour l'année.

Essentiellement, ce montant maximal correspondait au montant des déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente auquel s'ajoutait l'excédent du plafond REER pour l'année (ou, s'il était inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné par le particulier au cours de l'année précédente) sur le facteur d'équivalence[24] du particulier pour l'année précédente.

Toutefois, depuis 2014, les cotisations qu'un employeur verse au compte du régime de pension agréé collectif (RPAC) de son employé au cours d'une année doivent être prises en considération pour la détermination du montant qu'un particulier peut déduire à titre de cotisations à des REER et à des RPAC. De plus, toute cotisation versée par un particulier à un RPAC est considérée comme une cotisation à un REER aux fins du calcul du montant admissible en déduction.

Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année au titre des REER et des RPAC ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— les cotisations que le particulier a versées à des REER et à ses RPAC au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année (autre qu'une cotisation déduite pour une année antérieure);

— l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des cotisations qui ont été versées par un employeur au cours de l'année dans un RPAC du particulier.

TABLEAU C.13

Plafond applicable à l'égard des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
24 930	25 370	26 010	26 230	26 500	27 230	27 830

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placement en découlant sont généralement imposables lors du retrait, sauf si ces montants sont retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Jusqu'au 19 mars 2019, le RAP permettait aux acheteurs d'une première maison[25] de retirer en franchise d'impôt jusqu'à 25 000 $ pour acheter ou construire une maison. À l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019, le plafond de retrait du RAP est haussé à 35 000 $.

À compter de 2020, l'accès au RAP sera élargi afin d'aider les participants à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Ainsi, il ne sera plus interdit à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

Le particulier aura droit d'effectuer un retrait au titre du RAP s'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait et s'il a commencé à vivre séparément de cette personne dans l'année où le retrait est fait ou au cours des quatre années précédentes.

[24] Le facteur d'équivalence mesure l'épargne-retraite accumulée par un particulier au cours d'une année dans les régimes de pension agréés et les régimes de participation différée aux bénéfices dont il est participant.

[25] Un particulier n'était pas considéré comme l'acheteur d'une première maison, si lui ou son conjoint était propriétaire d'une habitation occupée comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1er janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait.

Cependant, dans le cas où le principal lieu de résidence d'un particulier est une habitation détenue et occupée par un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, le particulier ne pourra pas effectuer de retrait au titre du RAP en vertu de ces règles.

Un particulier devra disposer de son principal lieu de résidence précédent au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait au titre de RAP est effectué. Évidemment, cela ne s'appliquera pas aux particuliers qui rachètent la part de la résidence qui est détenue par leur ex-époux ou ex-conjoint de fait. La règle existante selon laquelle les particuliers ne peuvent acquérir l'habitation plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait au titre de RAP ne s'appliquera également pas dans cette circonstance.

Les participants sont tenus de rembourser le montant retiré de leur REER en versements égaux sur une période de quinze ans. Les montants non remboursés dans une année sont inclus dans le revenu du participant. Si un participant rembourse plus que le montant requis pour une année, le solde du RAP restant pour les années suivantes sera réduit. Le participant devra tout de même rembourser le montant requis l'année suivante jusqu'à ce que le solde soit nul.

Pour sa part, le REEP permet à un particulier de retirer jusqu'à 20 000 $ (maximum de 10 000 $ par année civile) en franchise d'impôt sur quatre ans afin de financer des études ou une formation à plein temps. Les montants retirés doivent être remboursés en versements égaux sur une période de dix ans et tout montant non remboursé dans une année est inclus dans le revenu du participant.

Le traitement fiscal applicable aux REER permet à la fois un report d'impôt sur le revenu de placement et une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition lors des retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations. Les particuliers peuvent également bénéficier d'un fractionnement de leur revenu s'ils contribuent au REER de leur conjoint. Par ailleurs, grâce au RAP et au REEP, les retraits en franchise d'impôt peuvent favoriser respectivement la propriété et l'acquisition de compétences.

À l'échéance d'un REER, soit au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, les montants qui sont détenus dans le régime peuvent être soit versés au rentier, soit utilisés pour l'acquisition d'une rente ou encore transférés sans imposition immédiate dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Malgré ce qui précède, à compter de 2020, un nouveau type de rente, soit les « rentes viagères différées à un âge avancé » seront désormais permises en vertu des règles concernant les REER et les FERR.

Sommairement, ce type de rente constitue une rente viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Ainsi, la valeur de la rente ne sera pas incluse aux fins du calcul du montant minimum à retirer annuellement d'un FEER.

Les rentes viagères différées à un âge avancé seront assujettis à deux plafonds à vie. Le premier plafond sera de 150 000 $[26] pour l'ensemble des régimes admissibles et le second correspondra à 25 % d'un montant égal à la somme :

— de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, dont les rentes viagères différées à un âge avancé) détenus dans un régime admissible à la fin de l'année précédente; et

— des montants admissibles du régime ayant servi à acheter des rentes viagères différées à un âge avancé au cours des années antérieures.

[26] Ce plafond sera indexé à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 $ le plus proche.

Tout comme le REER, le FERR permet de reporter l'imposition des revenus qui y sont accumulés jusqu'au moment du retrait. Toutefois, afin que l'impôt ne soit indéfiniment différé, un montant minimal doit être retiré du régime chaque année et, par le fait même, inclus dans le calcul du revenu du rentier.

Avant 2015, les facteurs de retrait minimal étaient établis dans le but de procurer des versements réguliers aux détenteurs à partir de 71 ans jusqu'à 100 ans (indexés à 1 % chaque année) en supposant un taux de rendement nominal de 7 % sur les actifs d'un FERR. Les facteurs étaient plafonnés à 20 % pour les détenteurs âgés de 94 ans ou plus afin que le FERR puisse durer tout au long de la vie du détenteur ou de celle de son conjoint.

Depuis 2015, les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans sont fondés sur un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 %. Pour les détenteurs âgés de 95 ans ou plus, les facteurs demeurent plafonnés à 20 %. Les facteurs applicables à compter de 2015 permettent aux détenteurs de FERR de conserver une plus grande partie de l'épargne liée à leurs FERR afin de procurer un revenu à un âge plus avancé.

Pour l'année 2020, en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le montant du retrait minimum obligatoire d'un FERR pouvait être diminué de 25 %.

Par ailleurs, il est permis, à la suite de la distribution finale des placements détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier décédé, d'effectuer un report rétrospectif des pertes de valeur des placements qui sont survenues après le décès du rentier. Le montant pouvant être reporté correspond essentiellement à la différence entre le montant provenant des REER ou des FEER qui est inclus dans le calcul du revenu du rentier à la suite de son décès et la somme de tous les montants qui ont été payés à partir des REER ou des FERR après ce décès. Cette perte est appliquée en réduction du montant des REER ou des FERR inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année de son décès. Pour bénéficier d'une telle réduction, la distribution des biens doit généralement avoir lieu au plus tard dans l'année qui suit celle du décès du rentier.

❑ Régime de pension agréé collectif (2012 et 2020)

Des avantages fiscaux sont accordés à l'égard des cotisations versées dans un régime de pension agréé collectif (RPAC). Un tel régime s'adresse essentiellement aux employés et aux travailleurs autonomes qui n'ont pas accès à un régime de pension dans leur milieu de travail.

Les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) qui sont régis, depuis le 1er juillet 2014, par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RLRQ, chapitre R-17.0.1) peuvent être agréés à titre de RPAC. Les avantages fiscaux reliés aux RPAC comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes.

La limite des cotisations au RPAC d'un particulier pour une année est fondée sur son maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour l'année. Toutes les cotisations versées au compte du RPAC d'un particulier, que ce soit par lui ou par son employeur, sont comptabilisées par rapport à ses droits de cotisation à un REER.

Les employeurs peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu, les cotisations admissibles qu'ils ont versées dans une année ou dans les 120 jours suivant la fin de celle-ci (dans la mesure où elles n'ont pas encore été déduites) dans le compte de RPAC de leurs employés qui sont admises en déduction, pour l'année, dans le calcul de leur revenu pour l'application du régime d'imposition fédéral. Les montants versés par les employeurs ne sont pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.

Le montant qu'un particulier (employé, travailleur autonome ou autre) peut déduire pour une année au titre des RPAC et des REER correspond au montant qui a été admis en déduction à ce titre, pour l'année, dans le calcul de son revenu pour l'application du régime d'imposition fédéral. Ce montant ne peut excéder le moindre des montants suivants :

— les cotisations que le particulier a versées à ses RPAC et à des REER au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année (autre qu'une cotisation déduite pour une année antérieure);

— l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des cotisations qui ont été versées par un employeur au cours de l'année dans un RPAC du particulier.

En règle générale, le versement au participant d'un RPAC des prestations de retraite prévues par le régime doit débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

À compter de 2020, deux nouveaux types de rentes seront permis en vertu des règles fiscales concernant les RPAC, soit les rentes viagères différées à un âge avancé ainsi que les rentes viagères à paiements variables.

Sommairement, une rente viagère différée à un âge avancé constitue une rente viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Ainsi, la valeur de la rente ne sera pas incluse aux fins du calcul du compte d'un participant à un RPAC.

Les rentes viagères différées à un âge avancé seront assujetties à deux plafonds à vie. Le premier plafond sera de 150 000 $[27] pour l'ensemble des régimes admissibles et le second correspondra à 25 % d'un montant égal à la somme :

— de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, dont les rentes viagères différées à un âge avancé) détenus dans un régime admissible à la fin de l'année précédente; et

— des montants admissibles du régime ayant servi à acheter des rentes viagères différées à un âge avancé au cours des années précédentes.

De plus, les participants à un RPAC ou à un RPA à cotisations déterminées pourront obtenir une « rente viagère à paiements variables » directement à même le régime. Une telle rente viagère à paiements variables fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rente sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Il sera permis aux administrateurs de RPAC et de RPA à cotisations déterminées d'établir un fonds de rente distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes des participants de manière à fournir des rentes viagères à paiements variables. Seuls les transferts provenant du compte d'un participant seront permis aux fins des fonds de rentes. Les cotisations directes des employés et des employeurs dans les fonds de rentes ne seront pas permises.

Les montants investis dans un RPAC ainsi que le revenu de placement en découlant sont généralement imposés lors du retrait. Toutefois, les montants qui constituent un remboursement de cotisations faites par erreur ou un remboursement visant à éviter le retrait de l'agrément du régime peuvent être retirés sans imposition, s'ils n'ont jamais été déduits à titre de cotisations à un RPAC.

[27] Ce plafond sera indexé à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 $ le plus proche.

Parce que les fonds provenant des participants sont mis en commun, le RPAC offre de meilleures possibilités de placement et d'épargne et permet de réduire les frais d'administration. Les options de placement dans un RPAC ressemblent à celles qui sont offertes dans un régime de pension agréé.

De plus, grâce au traitement fiscal applicable aux RPAC, les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et, éventuellement, d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

1.1.4.2 Régime de pension agréé

Objectif : Permettre aux contribuables d'économiser en vue de leur retraite et de ne pas être à la charge de l'État à ce moment en permettant de reporter l'impôt sur leur épargne.

Instauration et modification	1954 et 1991 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	1 603 941 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 38, paragraphe *c* de l'article 70, paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 317, articles 965.0.1 à 965.0.17.4 et paragraphe *d* de l'article 998

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– déduction des cotisations	2 570,4	2 739,4	2 927,8	3 136,6	3 282,5	3 415,4	3 437,9
– non-imposition du revenu de placement	4 838,3	5 311,7	5 770,9	4 999,6	6 033,5	5 902,2	6 170,3
– imposition des retraits	–2 576,5	–2 669,8	–2 694,9	–2 786,7	–2 904,0	–3 105,4	–3 195,1
TOTAL	**4 832,2**	**5 381,3**	**6 003,8**	**5 349,5**	**6 412,0**	**6 212,2**	**6 413,1**

Description détaillée

Les avantages fiscaux reliés aux caisses de retraite reconnues, appelées « régimes de pension agréés » (RPA) dans la législation fiscale, comportent deux volets : la déductibilité des cotisations

versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes[28].

Le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre de cotisations à un RPA pour une année correspond au montant qui a été admis en déduction à ce titre, pour l'année, dans le calcul de son revenu pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employeurs et les employés ne peut excéder le plafond déterminé pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.14

Plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
25 370	26 010	26 230	26 500	27 230	27 830	29 210

Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations au régime n'est assujetti à aucun plafond. Par contre, les cotisations d'employeur sont limitées aux montants nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues.

Les prestations annuelles d'un RPA à prestations déterminées sont limitées à 2 % de la rétribution moyenne, multiplié par le nombre d'année de service ouvrant droit à pension. Ce 2 % de la rétribution moyenne est quant à lui limité au plafond des prestations déterminées pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.15

Plafond des prestations déterminées à un régime de pension agréé
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2 818,89	2 890,00	2 914,44	2 944,44	3 025,56	3 092,22	3 245,66

Les montants versés par les employeurs au bénéfice de leurs employés ne sont pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.

Les montants investis dans un RPA ainsi que le revenu de placement en découlant sont imposés lors du retrait. En règle générale, le versement au participant d'un RPA des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime doit débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans.

À cet égard, à compter de 2020, deux nouveaux types de rentes seront permis en vertu des règles fiscales concernant les RPA à cotisations déterminées, soit les rentes viagères différées à un âge avancé ainsi que les rentes viagères à paiements variables. Sommairement, une rente viagère différée à un âge avancé constitue une rente viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Ainsi, la valeur de la rente ne sera pas incluse aux fins du calcul du compte d'un participant à un RPA à cotisations déterminées.

[28] Les régimes de pension agréés collectifs ne sont pas considérés comme des régimes de pension agréés.

Les rentes viagères différées à un âge avancé seront assujetties à deux plafonds à vie. Le premier plafond sera de 150 000 $[29] pour l'ensemble des régimes admissibles et le second correspondra à 25 % d'un montant égal à la somme :

— de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, dont les rentes viagères différées à un âge avancé) détenus dans un régime admissible à la fin de l'année précédente; et

— des montants admissibles du régime ayant servi à acheter des rentes viagères différées à un âge avancé au cours des années précédentes.

De plus, les participants à un RPAC ou à un RPA à cotisation déterminées pourront obtenir une « rente viagère à paiements variables » directement à même le régime. Une telle rente fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rente sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Il sera permis aux administrateurs de RPAC et de RPA à cotisations déterminées d'établir un fonds de rente distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes des participants de manière à fournir des rentes viagères à paiements variables. Seuls les transferts provenant du compte d'un participant seront permis aux fins des fonds de rentes. Les cotisations directes des employés et des employeurs dans les fonds de rentes ne seront pas permises.

Grâce au traitement fiscal applicable aux RPA, les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placement et, éventuellement, d'une économie d'impôt dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

[29] Ce plafond sera indexé à compter de l'année d'imposition 2021 et arrondi au multiple de 10 000 $ le plus proche.

1.1.4.3 Régime de participation différée aux bénéfices

Objectif : Permettre aux employés, tout en participant à la croissance de l'entreprise, d'économiser en vue de leur retraite et favoriser la collaboration entre les employés et leur employeur.

Instauration et modification	1962 et 1991 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 38, paragraphe *g* de l'article 311, articles 870 à 890.0.3 et paragraphe *f* de l'article 998

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un employeur peut verser, au nom de ses employés, des cotisations déductibles à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Essentiellement, ce régime consiste en un arrangement en vertu duquel un employeur verse une partie des bénéfices annuels de son entreprise à un fiduciaire, lequel détient et place cette cotisation au profit des employés qui bénéficient du régime.

Lorsque les employés retirent les montants accumulés dans un tel régime, ces montants sont imposables. Le début du service d'une rente achetée au nom d'un particulier dans le cadre d'un RPDB et le moment auquel une somme acquise au particulier dans le cadre d'un RPDB devient payable ne doivent pas être postérieurs à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier atteint l'âge de 71 ans.

Malgré ce qui précède, à compter de 2020, les rentes viagères différées à un âge avancé seront désormais permises en vertu des règles concernant les RPDB.

Sommairement, ce type de rente constitue une rente viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

Les rentes viagères différées à un âge avancé seront assujetties à deux plafonds à vie. Le premier plafond sera de 150 000 $[30] pour l'ensemble des régimes admissibles et le second correspondra à 25 % d'un montant égal à la somme :

— de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, dont les rentes viagères différées à un âge avancé) détenus dans un régime admissible à la fin de l'année précédente; et

[30] Ce plafond sera indexé à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 $ le plus proche.

— des montants admissibles du régime ayant servi à acheter des rentes viagères différées à un âge avancé au cours des années précédentes.

Le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un employeur à titre de cotisations à un RPDB pour une année correspond au montant qui a été admis en déduction à ce titre, pour l'année, dans le calcul de son revenu pour l'application du régime d'imposition fédéral.

La cotisation qu'un employeur verse à un RPDB à l'égard d'un employé ne peut excéder le moins élevé de 18 % de la rétribution de l'employé et du plafond déterminé pour l'année présenté dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.16

Plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
12 685	13 005	13 115	13 250	13 615	13 915	14 605

Toutefois, cette limite est réduite si le total des cotisations versées par l'employeur à un régime de pension agréé pour l'employé et à un RPDB excède le plafond des cotisations déterminées à un régime de pension agréé applicable pour l'année.

1.1.5 Étudiants et athlètes

1.1.5.1 Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses

Objectif : Accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études, assurer la formation d'une relève scientifique au Québec et favoriser la réalisation d'œuvres remarquables.

Instauration et modifications	1988, 1993 et 2001
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	89 673 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *g* de l'article 312, paragraphe *c*.0.1 de l'article 725 et Règlement sur les impôts, paragraphe *h* de l'article 488R1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	69,9	71,1	70,8	75,6	81,9	89,8	86,3

Description détaillée

❑ Détaxation complète des bourses et des récompenses (2001)

Harmonisation : En partie

Les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption d'impôt qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, sauf pour certaines bourses versées aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou aux étudiants d'un village nordique – décrites ci-après – qui sont exclues du calcul du revenu.

Toutefois, cette exemption d'impôt ne s'applique pas aux montants reçus à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, aux montants reçus dans le cours d'une entreprise et aux montants reçus en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi.

La valeur des bourses et des récompenses qui sont incluses dans le calcul du revenu sert à déterminer le montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci. La valeur de ces bourses et récompenses est également prise en considération pour déterminer la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et, pour les années antérieures à 2017, la contribution santé payable par un adulte.

❑ Non-imposition de certaines bourses destinées aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure (1988)

Objectif : Traiter de façon équitable les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure en exemptant d'impôt les remboursements de frais liés à leur déficience.

Harmonisation : Non

Une personne qui poursuit des études et qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience reconnue peut recevoir une aide du ministère de l'Enseignement supérieur[31], qui sert à compenser les besoins particuliers liés à cette déficience. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

❑ Non-imposition de certaines bourses destinées aux étudiants d'un village nordique (1993)

Objectif : Permettre aux étudiants des villages nordiques de bénéficier des mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

Harmonisation : Non

Un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile parce que le programme d'études qu'il poursuit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine peut recevoir une aide de sa commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par

[31] Ce programme relevait du ministère du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie jusqu'au 23 avril 2014, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du 24 avril 2014 au 26 février 2015, du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016 et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 22 juin 2020.

le ministre de l'Éducation[32] en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre I-14).

Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

1.1.5.2 Régime enregistré d'épargne-études

Objectif : Favoriser l'épargne en vue de financer des études postsecondaires et accroître l'intérêt des souscripteurs pour ce type de véhicule d'épargne.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *i* de l'article 311 et articles 890.15 à 905.0.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un particulier peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du souscripteur (habituellement les parents, mais ce peut être aussi les grands-parents, les oncles, les tantes ou quiconque qui désire participer à l'éducation d'un enfant), mais lui sont habituellement remises en franchise d'impôt.

L'ensemble des cotisations qui peuvent être faites à l'égard d'un bénéficiaire désigné ne peut toutefois excéder 50 000 $.

Généralement, le revenu de placement provenant des cotisations versées à un REEE s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que le bénéficiaire désigné du REEE soit prêt à entreprendre des études postsecondaires reconnues. Il en va de même du revenu de placement généré par la subvention canadienne pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens, l'incitatif québécois à l'épargne-études ou les sommes versées en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études

[32] Ces règles budgétaires étaient établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du 18 octobre 2018 et 22 juin 2020, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du 22 février 2016 au 17 octobre 2018, par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du 28 janvier 2016 au 21 février 2016, par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du 27 février 2015 au 27 janvier 2016 et par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant le 26 février 2015.

(L.C. 2004, chapitre 26), d'un programme administré par une province, autre que le Québec, ou d'un programme financé directement ou indirectement par une province et administré par un tiers.

Le bénéficiaire du REEE peut utiliser une partie des fonds du régime pour payer ses études. La partie des fonds constituée des cotisations au régime est retirée en franchise d'impôt, puisque le cotisant n'a obtenu aucun avantage fiscal à cet égard. Toutefois, le revenu de placement généré et les aides gouvernementales entrent dans le calcul du revenu de l'étudiant, sous la forme d'un paiement d'aide aux études.

Si un enfant tarde à poursuivre des études postsecondaires reconnues, les retraits du REEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de la trente-cinquième année qui suit celle de l'ouverture du régime. À ce moment, tous les fonds doivent avoir été retirés du régime[33].

Toutefois, si le bénéficiaire désigné d'un REEE est âgé de 31 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur du régime peut retirer le revenu qui s'y est accumulé. Ce revenu de placement doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et est assujetti à un impôt additionnel de 8 %. Cependant, cet impôt additionnel peut être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier.

1.1.5.3 Incitatif québécois à l'épargne-études

Objectif : Encourager les parents à épargner pour financer les études postsecondaires de leurs enfants, et ce, dès leur jeune âge.

Instauration et modifications	2007, 2009, 2010 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	674 680 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.128

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	72,4	80,1	88,5	95,0	94,9	95,5	96,3

Description détaillée

Le régime d'imposition prévoit le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont effectuées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au bénéfice d'un enfant résidant au Québec. Ce crédit d'impôt, qui est versé directement dans le REEE à la demande du fiduciaire du régime, peut atteindre, sur une base cumulative, 3 600 $ par enfant.

[33] Un délai plus long est prévu lorsqu'un enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit jusqu'à la fin de la quarantième année qui suit l'ouverture du régime.

Lorsque l'aide financière relative à l'IQEE est versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption, elle peut servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne puisse recevoir plus de 3 600 $ au titre de l'IQEE.

Dans certaines circonstances, toutefois, cette aide financière fait l'objet d'une récupération, par exemple si l'unique bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas des études postsecondaires reconnues.

De façon générale, l'IQEE procure aux familles une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 $ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans. L'IQEE de base maximal pour un enfant peut donc atteindre 250 $ par année.

Une majoration est cependant accordée pour les enfants des familles à faible ou à moyen revenu à l'égard de la première tranche de 500 $ de cotisations annuelles.

Ainsi, pour les enfants des ménages à faible revenu, le taux de l'aide financière accordée par l'IQEE est doublé à l'égard des 500 premiers dollars versés annuellement dans un REEE, pour passer de 10 % à 20 %. L'IQEE de base peut donc être majoré d'un montant pouvant atteindre 50 $ par année, si bien que l'aide maximale accordée pour les enfants des ménages à faible revenu est portée de 250 $ à 300 $ par année. Pour les enfants des ménages à moyen revenu, l'IQEE de base peut être majoré d'un montant pouvant atteindre 25 $ par année, le taux applicable aux premiers 500 $ de cotisations annuelles dans un REEE passant de 10 % à 15 %. L'aide maximale accordée pour les enfants des ménages à moyen revenu est donc portée de 250 $ à 275 $ par année.

Le tableau ci-dessous fait état des seuils de revenu familial utilisés pour identifier les ménages ayant droit à une majoration de l'IQEE à l'égard des premiers 500 $ versés dans un REEE.

TABLEAU C.17

Seuils de revenu familial des ménages à faible ou à moyen revenu aux fins de la détermination du taux de l'aide financière accordée par l'IQEE
(en dollars)

	Ménage à faible revenu	Ménage à moyen revenu	
		Revenu familial	
Année	Revenu familial n'excédant pas[1]	supérieur à	sans excéder[2]
2015	41 935	41 935	83 865
2016	42 390	42 390	84 780
2017	42 705	42 705	85 405
2018	43 055	43 055	86 105
2019	43 790	43 790	87 575
2020	44 545	44 545	89 080
2021	45 105	45 105	90 200

(1) Depuis 2008, un montant de 37 500 $ – sujet à une indexation automatique – est utilisé. L'arrondissement se fait à 5 $ près.
(2) Depuis 2008, un montant de 75 000 $ – sujet à une indexation automatique – est utilisé. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

Par ailleurs, les droits d'un enfant à l'IQEE de base maximal de 250 $ s'accumulent chaque année, et ce, à compter de 2007 ou, si elle est postérieure, de l'année de sa naissance, jusqu'à celle où il atteint l'âge de 17 ans. Il est donc possible pour une famille n'ayant pu cotiser dans un REEE au cours d'une année ou dont les cotisations versées dans l'année ont été insuffisantes pour donner droit à l'IQEE de base maximal de combler, au cours des années subséquentes, le retard de

cotisation. Dans ce cas, un montant d'IQEE au titre des droits accumulés peut s'ajouter à l'IQEE autrement payable pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 $.

Afin que l'IQEE soit versé, pour une année donnée, à une fiducie régie par un REEE, il faut que le fiduciaire du régime en fasse la demande à Revenu Québec au plus tard le 90e jour qui suit la fin de l'année ou dans un délai plus long jugé raisonnable, mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'IQEE est demandé.

L'aide financière versée en vertu de l'IQEE à une fiducie régie par un REEE – ainsi que les revenus de placement qu'elle produit – est mise à la disposition du bénéficiaire désigné du régime sous la forme d'un paiement d'aide aux études et doit, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

Depuis le 1er septembre 2019, certaines modifications techniques touchant les règles de l'IQEE, annoncées dans le cadre du *Bulletin d'information 2019-8*, sont applicables. Ces changements sont apportés à la suite des modifications publiées le 26 décembre 2018 par le gouvernement fédéral relativement au Règlement canadien sur l'épargne-études (RCEE). Ces modifications comportent les quatre volets suivants :

1. Introduction d'une règle de proportionnalité applicable lorsque le remboursement des incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux est nécessaire[34], mais que les fonds de placements du REEE sont insuffisants pour rembourser la totalité des sommes dues. Dans un tel cas, les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux seront remboursés proportionnellement.

2. Modification du calcul des composantes d'un paiement d'aide aux études afin que la ventilation d'un tel paiement prévoie des montants proportionnels au titre de l'IQEE et des revenus accumulés auxquels a droit le bénéficiaire lors d'un paiement d'aide aux études. Pour plus de précisions, la somme totale disponible aux fins du versement d'un paiement d'aide aux études à un bénéficiaire, pour l'application de la Loi sur les impôts, devra correspondre à celle établie conformément au RCEE.

3. Modification visant à restreindre le versement de l'IQEE lorsque les cotisations sont retirées avant le versement de l'IQEE.

4. Modification de la règle relative au transfert proportionnel[35], pour les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné[36], dans le cadre d'un transfert partiel de biens d'un REEE enregistré au Québec à un autre REEE enregistré dans une autre province, lorsque la législation applicable dans cette autre province permet que les sommes versées en vertu de ce programme provincial désigné ne soient pas transférées proportionnellement lors d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre.

---

34 Le remboursement des incitatifs à l'épargne-études est nécessaire notamment lors de la cessation de l'existence du REEE ou de la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études.

35 La Loi sur les impôts continuera de prévoir, lors d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre, que l'IQEE doit être transféré selon la même proportion que celle que représente la valeur des biens transférés sur la valeur des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études canadien.

36 Pour l'application des dispositions relatives aux REEE prévues dans la Loi sur les impôts et celles relatives à l'IQEE, l'expression « programme provincial désigné » n'inclut pas un programme établi en vertu d'une loi du Québec.

1.1.5.4 Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

Objectif : Reconnaître que les frais de scolarité payés afin d'obtenir un diplôme ou une formation professionnelle ainsi que certains frais d'examen sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail et, conséquemment, de gagner un revenu.

Instauration et modifications	1997 et 2013, 2019 et 2020 – existait sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu depuis 1963
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	309 464 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.18.10

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	69,1	67,3	69,0	69,2	71,7	72,4	73,1

Description détaillée

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de lui permettre de poursuivre des études.

Les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt sont essentiellement ceux payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, pour autant qu'ils se rapportent à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Dans un tel cas, ils englobent non seulement les montants payés pour les cours, mais également une série de frais accessoires payés à l'établissement offrant un enseignement postsecondaire, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques.

Sous réserve du respect de certaines conditions, les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement situé à l'étranger sont également admissibles au crédit d'impôt.

Il en va de même des frais de scolarité payés pour permettre à un étudiant âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ou à un métier, si ces frais ont été payés à un établissement d'enseignement reconnu par le ministre du Revenu.

Quant aux frais d'examen, ils peuvent aussi donner droit au crédit d'impôt si, de façon générale, ils se rapportent à un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet d'exercer la profession ou le métier au Canada.

De plus, les frais d'examen payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine peuvent être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt, pour autant que la réussite d'un tel examen soit requise comme condition de délivrance d'un permis d'exercice par un ordre

professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) ou pour obtenir un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires, ci-après appelé « examen d'entrée », ou soit requise pour permettre de se présenter à l'examen d'entrée.

À compter de 2020, la partie des frais de scolarité qui est remboursée par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation ne sera pas considérée comme des frais de scolarité admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Toutefois, pour donner droit au crédit d'impôt, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année doit excéder 100 $.

Lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer par l'étudiant pour une année ultérieure.

De plus, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

1.1.5.5 Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

Objectif : Reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation.

Instauration et modification	2007 et 2013 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	124 421 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 776.41.21

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	23,5	23,5	22,6	24,2	25,0	25,9	26,9

Description détaillée

La partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'une seule personne parmi son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et leur conjoint respectif.

Depuis 2014, le montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour une année donnée est égal à l'excédent, sur le montant de son impôt autrement à payer pour l'année calculé si l'on tient compte uniquement des crédits d'impôt non remboursables intervenant, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu dans la législation fiscale, avant le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, du montant correspondant à 8 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année.

Lorsqu'un étudiant transfère à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Le bénéficiaire du transfert peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, tout montant qui lui est transféré au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

1.1.5.6 Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

Objectif : Alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant.

Instauration et modification	1998 et 2015
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	158 814 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.18.15

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	10,6	10,3	10,6	12,7	13,7	7,2	15,1

Description détaillée

Les intérêts payés sur un prêt étudiant consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3), de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (L.R.C., 1985, chapitre S-23), de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (L.C. 1994, chapitre 28) ou, depuis 2015, de la Loi sur les prêts aux apprentis (L.C. 2014, chapitre 20) donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces intérêts sont convertis en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Toute partie inutilisée du crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

1.1.5.7 Déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Objectif : Reconnaître les dépenses exceptionnelles que doivent engager les apprentis mécaniciens pour acquérir les outils qu'ils sont tenus de fournir dans le cadre de leur stage.

Instauration et modification	2002 et 2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 75.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	0,5	0,5	0,5	0,5

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un particulier qui est inscrit, à titre d'apprenti, à un programme reconnu menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des dépenses qu'il a dû engager au cours d'une année – ou, s'il s'agit de son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien, au cours des trois derniers mois de l'année précédente – pour acquérir des outils neufs devant, selon l'attestation de son employeur, être fournis et utilisés dans le cadre de son emploi.

Le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien correspond à l'excédent du coût des outils admissibles pour l'année sur le plus élevé de 5 % de son revenu d'emploi à titre d'apprenti pour l'année et d'un montant égal au total de 500 $ et du montant de la contribution personnelle applicable pour l'année aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier[37].

Toutefois, le maximum déductible pour une année ne peut excéder le revenu du particulier pour l'année provenant de toutes sources. Sous réserve de cette limite, toute partie inutilisée de la déduction pour une année peut être reportée et déduite au cours d'une année ultérieure.

[37] Cette contribution personnelle est de 1 000 $ sujette, depuis le 1er janvier 2008, à une indexation annuelle automatique.

1.1.5.8 Déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes

Objectif : Inciter les contribuables à accroître leurs compétences en vue de faciliter leur accès au marché du travail.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *c*.2 de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un particulier qui a reçu, dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, une aide financière pour le paiement de ses frais de scolarité peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de cette aide, pourvu, notamment, que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu et qu'il se rapporte à des frais de scolarité ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, tels les frais de scolarité relatifs à de la formation de niveau primaire ou à de la formation générale de niveau secondaire.

1.1.5.9 Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau

Objectif : Contribuer au développement du sport au Québec et soutenir davantage les athlètes de haut niveau dans la poursuite de l'excellence sportive.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	2 942 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.120

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	5,7	5,7	5,7	5,9	5,7	5,7	5,7

Description détaillée

Les athlètes qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation[38] comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. La valeur de ce crédit d'impôt peut atteindre 4 000 $ lorsque l'athlète fait partie des niveaux Excellence ou Élite et 2 000 $ s'il fait partie du niveau Relève.

Pour chaque combinaison d'un niveau de performance et du type de sport y étant relatif (individuel ou collectif), indiquée dans l'attestation délivrée pour l'année à l'égard d'un particulier, le crédit d'impôt accordé à celui-ci pour cette année est égal, en proportion du nombre de jours, au montant prévu au tableau ci-dessous à l'égard de cette combinaison.

TABLEAU C.18

Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau
(en dollars)

	Excellence	**Élite**	**Relève**
Sport individuel	4 000	4 000	2 000
Sport collectif	2 000	2 000	1 000

1.1.5.10 Fiducie au profit d'un athlète amateur

Objectif : Soutenir les athlètes amateurs de haut niveau et faciliter leur intégration sur le marché du travail après leur carrière sportive en reportant le paiement de l'impôt sur le revenu gagné dans le cadre d'activités athlétiques.

Instauration et modifications	1992, 2008 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *y* de l'article 87, articles 851.33.1 à 851.37 et paragraphe *n* de l'article 998

[38] Une telle reconnaissance était accordée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016, par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du 22 février 2016 au 17 octobre 2018 et par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 18 octobre 2018 au 22 juin 2020.

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un athlète amateur qui participe à des compétitions au niveau international peut reporter le paiement de l'impôt sur certains montants qui sont détenus à son bénéfice par une fiducie au profit d'un athlète amateur.

Un tel report est autorisé, lorsqu'un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant au bénéfice d'un athlète en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification de l'athlète pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération.

De plus, un athlète amateur, qui est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée et qui s'est qualifié pour participer à une compétition dans le cadre d'une manifestation sportive internationale, peut reporter le paiement de l'impôt sur un revenu de promotion, un prix sous forme d'argent ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours qu'il verse dans un compte admissible à impôt différé.

En règle générale, les revenus reçus par l'organisme national de sport ou versés dans un compte admissible à impôt différé, y compris les revenus qu'ils génèrent, sont imposables dans l'année où ils sont distribués à l'athlète ou, si elle est antérieure, dans la huitième année qui suit l'année où pour la dernière fois l'athlète a participé à une épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne.

Exceptionnellement, lorsque la période de huit ans se terminait en 2019, celle-ci était prolongée à neuf ans, de sorte que la période se terminait plutôt en 2020 et la distribution réputée des montants détenus par la fiducie survenait alors à la fin de l'année d'imposition 2020 plutôt qu'à la fin de l'année d'imposition 2019.

1.1.6 Familles

1.1.6.1 Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles

Objectif : Accorder aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans un crédit d'impôt remboursable pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs.

Instauration et modifications	2005, 2006, 2007, 2016, 2017 et 2019 – Auparavant nommé crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Allocation famille : 893 840 familles en 2018; Supplément pour enfant handicapé : 41 800 familles en 2018; Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels : non disponible; Supplément pour l'achat de fournitures scolaires : 703 847 familles en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.61.18

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– Allocation famille	2 126,5	2 141,2	2 158,9	2 167,0	2 447,1	2 950,6	3 013,5
– supplément pour enfant handicapé	88,5	89,7	91,8	100,3	102,8	106,0	110,4
– supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	—	1,2	30,2	36,0	40,6	55,3	65,3
– supplément pour l'achat de fournitures scolaires	—	—	108,5	109,3	114,7	119,4	122,4
TOTAL	**2 215,0**	**2 232,1**	**2 389,4**	**2 412,6**	**2 705,2**	**3 231,3**	**3 311,6**

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans un crédit d'impôt remboursable pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs.

Ce crédit d'impôt se compose d'un paiement de soutien aux enfants, lequel a été renommé « allocation famille » en 2019. Un supplément pour enfant handicapé s'ajoute au paiement de soutien aux enfants ou, dès 2019, à l'allocation famille. Depuis avril 2016, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) est offert à l'égard de certains enfants gravement malades ou ayant des incapacités très importantes. En 2019, un deuxième palier

a été ajouté au SEHNSE. Enfin, depuis 2017, ce crédit d'impôt comprend un supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

Le crédit d'impôt fait l'objet, pour ses trois premières composantes, de versements trimestriels au plus tard le quinzième jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou, sur demande, de versements mensuels au plus tard le quinzième jour de chaque mois. La composante du crédit d'impôt constituée du supplément pour l'achat de fournitures scolaires fait l'objet d'un seul versement.

❑ Allocation famille

L'allocation famille (auparavant appelée « le paiement de soutien aux enfants » pour les années antérieures à 2019), se calcule en deux étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal auquel un particulier peut avoir droit en tenant compte du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec lui et de sa situation familiale.

Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.19

Montant maximal du paiement de soutien aux enfants ou de l'allocation famille[(1),(2)]
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Premier enfant	2 366	2 392	2 410	2 430	2 472	2 515	2 547
Deuxième et troisième enfants	1 182	1 195	1 204	1 214	1 735	2 515	2 547
Quatrième enfant et enfants suivants	1 774	1 793	1 806	1 821	1 852	2 515	2 547
Famille monoparentale	830	839	845	852	867	882	893

(1) Les montants accordés font l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au dollar près.
(2) Le paiement de soutien aux enfants a été renommé « allocation famille » à compter de l'année 2019.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint visé).

Cette réduction s'effectue selon un taux de 4 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. Les seuils de réduction sont revalorisés annuellement pour correspondre aux seuils de sortie du crédit d'impôt attribuant la prime au travail générale (soit le revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à recevoir une telle prime) qui sont applicables, pour l'année, à un couple avec enfants et à une famille monoparentale.

Le tableau ci-dessous fait état des seuils de réduction applicables selon le type de ménages.

TABLEAU C.20

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants ou de l'allocation famille[(1)]
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Famille biparentale	47 196	47 665	47 868	48 246	49 044	49 842	50 521
Famille monoparentale	34 280	34 656	34 824	35 096	35 680	36 256	36 728

(1) Le paiement de soutien aux enfants a été renommé « allocation famille » à compter de l'année 2019.

Toutefois, le paiement de soutien aux enfants, ou l'allocation famille, dont peut bénéficier un particulier ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant minimal établi à son égard. Ce montant minimal est égal au total, le cas échéant, des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.21

Montant minimal du paiement de soutien aux enfants ou de l'allocation famille[(1),(2)]
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Premier enfant	664	671	676	682	694	1 000	1 013
Deuxième enfant et suivants	613	620	625	630	641	1 000	1 013
Famille monoparentale	331	335	337	340	346	352	356

(1) Les montants accordés font l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au dollar près.
(2) Le paiement de soutien aux enfants a été renommé « allocation famille » à compter de l'année 2019.

Des règles de calcul additionnelles s'appliquent lorsqu'un ou plusieurs enfants au sein d'une famille font l'objet d'une garde partagée.

❑ Supplément pour enfant handicapé

Lorsqu'un particulier a un enfant handicapé, un supplément vient s'ajouter au paiement de soutien aux enfants auquel le particulier a droit ou, dès 2019, à l'allocation famille à laquelle il a droit. Est admissible au supplément pour enfant handicapé l'enfant qui, selon les règles établies par règlement, a une déficience ou un trouble des fonctions mentales (avant le mois d'avril 2016, on parlait plutôt d'un trouble du développement) qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le tableau ci-dessous présente le montant du supplément qui est accordé à l'égard d'un enfant handicapé.

TABLEAU C.22

Montant du supplément pour enfant handicapé
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant mensuel	187	189	190	192	195	198	200
Montant maximal annuel	2 244	2 268	2 280	2 304	2 340	2 376	2 400

❑ Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Pour les mois postérieurs au mois de mars 2016, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) accorde un soutien financier accru aux parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes pour les aider à subvenir aux besoins de leur enfant et à assumer les responsabilités hors du commun qui leur incombent. Ce supplément est d'un montant de 947 $ par mois en 2016, de 954 $ par mois en 2017, de 962 $ par mois en 2018, de 978 $ par mois en 2019, de 995 $ par mois en 2020 et de 1 008 $ par mois en 2021 pour chaque enfant admissible.

Sous réserve du respect de certaines conditions reliées principalement à l'âge de l'enfant, le SEHNSE (palier 1) peut être accordé à l'égard d'un enfant qui est, pendant une période prévisible d'au moins un an, dans l'une des situations suivantes :

— il a des déficiences ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui, selon les règles établies par règlement, l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge (situation A);

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés[39] qui sont administrés par son père ou sa mère formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie (situation B).

En juin 2019, le gouvernement a annoncé un élargissement du SHENSE par l'ajout d'un niveau d'aide appelé « deuxième palier », dont les avantages s'appliquent rétroactivement au 1er avril 2019. Ce deuxième palier permet d'accorder une aide additionnelle directe aux familles concernées d'un montant de 652 $ par mois en 2019, de 663 $ en 2020 et de 671 $ en 2021. Un enfant admissible reconnu pour l'application du deuxième palier du SEHNSE s'entendra d'un enfant à l'égard duquel le SEH est versé et qui, pendant une période prévisible d'au moins un an, est soit dans la situation A du deuxième palier, soit dans la situation B du deuxième palier.

— La situation A du deuxième palier du SEHNSE correspond à celle d'un enfant qui, au début d'un mois donné, est âgé d'au moins 2 ans et a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui, selon les règles prescrites, l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

— La situation B du deuxième palier du SEHNSE correspond à celle d'un enfant dont l'état de santé, au début d'un mois donné, nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont administrés par son père ou sa mère formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie.

❑ Supplément pour l'achat de fournitures scolaires

Lorsqu'un particulier a un enfant d'âge scolaire, un supplément pour l'achat de fournitures scolaires vient s'ajouter au paiement de soutien aux enfants auquel le particulier a droit pour le mois de juillet ou, dès 2019, à l'allocation famille à laquelle il a droit pour ce mois. Est admissible au supplément pour l'achat de fournitures scolaires l'enfant qui est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans le 30 septembre.

Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé est effectué pour le mois de juillet, celui-ci doit être âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 17 ans le 30 septembre.

Exceptionnellement, à l'égard de l'année 2017, le versement du supplément était fait pour le mois de janvier 2018 à un particulier recevant un paiement de soutien pour ce mois à l'égard de l'enfant, lorsque ce dernier était âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans (17 ans si un supplément pour enfant handicapé est versé pour ce mois) le 30 septembre 2017.

Le montant du supplément pour l'achat de fournitures était de 100 $ pour 2018 et de 102 $ pour 2019. Le montant accordé au titre du supplément pour l'achat de fournitures scolaires fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis l'année 2019. Il s'élève à 104 $ pour juillet 2020 et à 105 $ pour juillet 2021.

[39] Sont des soins médicaux complexes à domicile déterminés la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique, les soins reliés à une trachéostomie avec ou sans ventilation mécanique invasive, l'alimentation parentérale, l'administration d'inotropes par voie intraveineuse et la dialyse péritonéale.

1.1.6.2 Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

Objectif : Soutenir davantage les familles qui adoptent un enfant.

Instauration et modifications	1994, 1995, 1999, 2000, 2001 et 2008
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	300 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.63

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1,9	1,5	1,5	1,5	1,3	1,3	1,3

Description détaillée

Un particulier qui adopte un enfant a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des frais admissibles payés par lui ou par son conjoint à l'égard de cette adoption, si le processus d'adoption est complété. Le montant maximal des frais admissibles à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant s'élève à 20 000 $. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui adopte un enfant peut atteindre 10 000 $.

Les frais admissibles à l'égard d'une adoption comprennent, entre autres, les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou les frais administratifs en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant, les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs dans la mesure où le voyage effectué est nécessaire, les frais reliés à la traduction, le cas échéant, des documents relatifs à l'adoption ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

1.1.6.3 Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

Objectif : Reconnaître les coûts supportés par une personne infertile pour fonder une famille.

Instauration et modifications	2000, 2001, 2008, 2010 et 2015
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	2 286 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.66.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	3,5	5,2	6,2	6,6	6,7	6,7	6,7

Description détaillée

Sous réserve du respect de certaines conditions, un particulier qui fait appel à la fécondation *in vitro* pour devenir parent peut bénéficier de l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Pour les années antérieures à 2015, le montant du crédit d'impôt dont pouvait bénéficier un particulier qui empruntait cette voie médicale pour devenir parent pouvait atteindre 10 000 $ par année et correspondait à 50 % des frais admissibles payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Pour ces années, la liste des frais admissibles au crédit d'impôt tenait compte du fait que les traitements d'insémination artificielle ou certains traitements de fécondation *in vitro* étaient couverts par le Régime d'assurance maladie du Québec et que les médicaments prescrits dans le cadre d'activités de procréation assistée avaient été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments du Québec. De façon sommaire, la liste des frais admissibles se limitait aux frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, autre qu'un traitement assuré par une couverture publique, pour autant que le traitement soit effectué dans le respect du cadre légal concernant la pratique au Québec des activités de procréation assistée.

Pour que certains traitements de fécondation *in vitro* demeurent financièrement accessibles après qu'il ait été mis fin le 11 novembre 2015 à la couverture, par le Régime d'assurance maladie du Québec, de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*, le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a fait l'objet d'une restructuration majeure.

Dans le cadre de cette restructuration, de nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt ont été instaurées afin que l'aide fiscale accordée à l'égard des frais engagés après le 10 novembre 2015 ne couvre qu'un nombre limité de cycles de fécondation *in vitro* et que cette aide soit réservée aux personnes qui n'ont pas d'enfants et qui n'ont pas subi une stérilisation chirurgicale pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt ont également été revues pour que celui-ci puisse tenir compte de la capacité financière des ménages à contribuer au paiement de leur traitement de fécondation *in vitro*. À cette fin, deux tables de taux ont été établies pour permettre de compenser les frais payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 $, dans une proportion allant de 20 % à 80 %.

Chacune de ces tables comporte 61 tranches de revenu (sujettes à une indexation annuelle) auxquelles est associé un taux diminuant graduellement de 80 % à 20 %.

Selon la table applicable aux personnes vivant en couple, lorsque le revenu familial d'un particulier n'excède pas 50 000 $ en 2015, 50 545 $ en 2016, 50 919 $ en 2017, 51 337 $ en 2018, 52 215 $ en 2019 et 53 113 $ pour 2020, le taux applicable est de 80 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage, pour s'établir à 20 % lorsque le revenu familial atteint 120 000 $ en 2015, 121 308 $ en 2016, 122 206 $ en 2017, 123 208 $ en 2018, 125 315 $ en 2019 et 127 470 $ en 2020.

Selon la table applicable aux personnes vivant seules, lorsque le revenu d'un particulier n'excède pas 25 000 $ en 2015, 25 273 $ en 2016, 25 460 $ en 2017, 25 669 $ en 2018, 26 108 $ en 2019 et 26 557 $ en 2020 le taux applicable est de 80 %, ce taux diminuant à raison d'un point de pourcentage, pour s'établir à 20 % lorsque le revenu atteint 60 000 $ en 2015, 60 654 $ en 2016, 61 103 $ en 2017, 61 604 $ en 2018, 62 657 $ en 2019 et 63 735 $ en 2020.

À compter de 2015, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier et la personne avec laquelle il forme un projet parental est égal au total des montants suivants :

- le moindre de 10 000 $ et d'un montant représentant 50 % des frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré (frais préexistants) payés dans l'année par le particulier;

- le produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année à l'égard du particulier par l'excédent du moindre de 20 000 $ et des frais admissibles payés dans l'année par le particulier sur la partie de ces frais qui sont des frais préexistants, si les conditions suivantes sont réunies :

    - ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel les frais ont été payés,

    - un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales.

Pour être considérés comme des frais admissibles, les frais doivent être payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel un seul embryon est transféré ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons :

- soit un maximum de deux embryons est transféré, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait au plus tard le 10 novembre 2015;

- soit un maximum de deux embryons est transféré, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus, si le transfert est fait après le 10 novembre 2015.

1.1.6.4 Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Objectif : Reconnaître les coûts inhérents au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer des services de garde à leurs enfants.

Instauration et modifications	1994, 1996, 1998, 1999, 2000, 2007, 2009, 2015, 2018 et 2020 – existait sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu depuis 1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	534 591 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.79

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	626,5	656,8	689,6	716,8	721,0	610,7	748,2

Description détaillée

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un particulier ou à son conjoint de travailler, de chercher activement un emploi, de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Ce crédit d'impôt peut également être accordé à l'égard des frais payés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle un particulier ou son conjoint reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi du Canada ou d'un régime établi par une autre province.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel un particulier a droit pour une année est égal au produit de la multiplication du montant de ses frais de garde admissibles pour l'année par le taux applicable en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint). Les frais de garde admissibles d'un particulier, pour une année donnée, comprennent généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel de frais de garde admissibles. Lorsqu'un particulier et son conjoint ont tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci doit être partagé entre eux.

La table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est divisée de façon à amenuiser l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite – lequel offre des services de garde éducatifs pour les enfants de moins de 5 ans – et celui supporté par les familles bénéficiant d'une telle place. Cette table, qui comporte 32 tranches de revenu familial (sujettes à une indexation annuelle automatique), prévoit différents taux de crédit d'impôt, dont le plus élevé est de 75 % et le plus bas de 26 %.

Les tableaux ci-dessous présentent les tables des taux applicables pour chacune des années de 2015 à 2021.

TABLEAU C.23

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2015

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	34 425	75	47 180	48 455	64	141 875	143 150	44
34 425	35 700	74	48 455	49 730	63	143 150	144 440	42
35 700	36 980	73	49 730	51 000	62	144 440	145 720	40
36 980	38 250	72	51 000	52 280	61	145 720	146 995	38
38 250	39 525	71	52 280	94 350	60	146 995	148 285	36
39 525	40 795	70	94 350	135 450	57	148 285	149 565	34
40 795	42 085	69	135 450	136 740	54	149 565	150 860	32
42 085	43 355	68	136 740	138 020	52	150 860	152 140	30
43 355	44 625	67	138 020	139 300	50	152 140	153 425	28
44 625	45 890	66	139 300	140 590	48	153 425	ou plus	26
45 890	47 180	65	140 590	141 875	46			

TABLEAU C.24

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2016

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	34 800	75	47 695	48 985	64	143 420	144 710	44
34 800	36 090	74	48 985	50 270	63	144 710	146 015	42
36 090	37 385	73	50 270	51 555	62	146 015	147 310	40
37 385	38 665	72	51 555	52 850	61	147 310	148 595	38
38 665	39 955	71	52 850	95 380	60	148 595	149 900	36
39 955	41 240	70	95 380	136 925	57	149 900	151 195	34
41 240	42 545	69	136 925	138 230	54	151 195	152 505	32
42 545	43 830	68	138 230	139 525	52	152 505	153 800	30
43 830	45 110	67	139 525	140 820	50	153 800	155 095	28
45 110	46 390	66	140 820	142 120	48	155 095	ou plus	26
46 390	47 695	65	142 120	143 420	46			

TABLEAU C.25

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2017

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	35 060	75	48 050	49 345	64	144 480	145 780	44
35 060	36 355	74	49 345	50 640	63	145 780	147 095	42
36 355	37 660	73	50 640	51 935	62	147 095	148 400	40
37 660	38 950	72	51 935	53 240	61	148 400	149 695	38
38 950	40 250	71	53 240	96 085	60	149 695	151 010	36
40 250	41 545	70	96 085	137 940	57	151 010	152 315	34
41 545	42 860	69	137 940	139 255	54	152 315	153 635	32
42 860	44 155	68	139 255	140 555	52	153 635	154 940	30
44 155	45 445	67	140 555	141 860	50	154 940	156 245	28
45 445	46 735	66	141 860	143 170	48	156 245	ou plus	26
46 735	48 050	65	143 170	144 480	46			

TABLEAU C.26

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2018

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	35 345	75	48 445	49 750	64	145 665	146 975	44
35 345	36 655	74	49 750	51 055	63	146 975	148 300	42
36 655	37 970	73	51 055	52 360	62	148 300	149 615	40
37 970	39 270	72	52 360	53 675	61	149 615	150 920	38
39 270	40 580	71	53 675	96 875	60	150 920	152 250	36
40 580	41 885	70	96 875	139 070	57	152 250	153 565	34
41 885	43 210	69	139 070	140 395	54	153 565	154 895	32
43 210	44 515	68	140 395	141 710	52	154 895	156 210	30
44 515	45 820	67	141 710	143 025	50	156 210	157 525	28
45 820	47 120	66	143 025	144 345	48	157 525	ou plus	26
47 120	48 445	65	144 345	145 665	46			

TABLEAU C.27

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2019

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	35 950	75	49 275	50 600	64	148 155	149 490	44
35 950	37 280	74	50 600	51 930	63	149 490	150 835	42
37 280	38 620	73	51 930	53 255	62	150 835	152 175	40
38 620	39 940	72	53 255	54 595	61	152 175	153 500	38
39 940	41 275	71	54 595	98 530	60	153 500	154 855	36
41 275	42 600	70	98 530	141 450	57	154 855	156 190	34
42 600	43 950	69	141 450	142 795	54	156 190	157 545	32
43 950	45 275	68	142 795	144 135	52	157 545	158 880	30
45 275	46 605	67	144 135	145 470	50	158 880	160 220	28
46 605	47 925	66	145 470	146 815	48	160 220	ou plus	26
47 925	49 275	65	146 815	148 155	46			

TABLEAU C.28

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2020

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	36 570	75	50 125	51 470	64	150 705	152 060	44
36 570	37 920	74	51 470	52 825	63	152 060	153 430	42
37 920	39 285	73	52 825	54 170	62	153 430	154 790	40
39 285	40 625	72	54 170	55 535	61	154 790	156 140	38
40 625	41 985	71	55 535	100 225	60	156 140	157 520	36
41 985	43 335	70	100 225	143 885	57	157 520	158 875	34
43 335	44 705	69	143 885	145 250	54	158 875	160 255	32
44 705	46 055	68	145 250	146 615	52	160 255	161 615	30
46 055	47 405	67	146 615	147 970	50	161 615	162 975	28
47 405	48 750	66	147 970	149 340	48	162 975	ou plus	26
48 750	50 125	65	149 340	150 705	46			

TABLEAU C.29

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2021

Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %	Revenu familial ($)		Taux du crédit d'impôt en %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
	37 030	75	50 755	52 120	64	152 605	153 975	44
37 030	38 400	74	52 120	53 490	63	153 975	155 365	42
38 400	39 780	73	53 490	54 855	62	155 365	156 740	40
39 780	41 135	72	54 855	56 235	61	156 740	158 105	38
41 135	42 515	71	56 235	101 490	60	158 105	159 505	36
42 515	43 880	70	101 490	145 700	57	159 505	160 875	34
43 880	45 270	69	145 700	147 080	54	160 875	162 275	32
45 270	46 635	68	147 080	148 460	52	162 275	163 650	30
46 635	48 000	67	148 460	149 835	50	163 650	165 030	28
48 000	49 365	66	149 835	151 200	48	165 030	ou plus	26
49 365	50 755	65	151 220	152 605	46			

Tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances sont, sous réserve de certaines exclusions, considérés comme des frais de garde d'enfants admissibles. De façon générale, pour être considéré comme un enfant admissible, un enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou être à la charge du particulier qui demande le crédit d'impôt ou à celle de son conjoint et être atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Parmi les frais exclus, on retrouve la contribution parentale réduite payée pour une place subventionnée par le gouvernement dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou, pour les enfants d'âge scolaire – maternelle et primaire –, celle payée à un service de garde en milieu scolaire subventionné par le gouvernement lorsque l'enfant fréquente ce service sur une base régulière les journées de classe ou est inscrit pour une journée pédagogique antérieure au 1er juillet 2015. On retrouve également la contribution relative aux services de base payés à l'égard d'un enfant qui est inscrit à un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015, jusqu'à concurrence du montant maximal qui peut être facturé pour les services de base offerts pour les journées de classe.

De plus, le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt ne peut excéder le total des montants indiqués au tableau suivant.

TABLEAU C.30

Plafonds annuels applicables aux frais de garde admissibles[1]
(en dollars)

	Années 2015 à 2017	2018	2019	2020	2021
Par enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	11 000	13 000	13 220	13 445	13 615
Par enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année (autre qu'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques)	9 000	9 500	9 660	9 825	9 950
Tout autre enfant admissible	5 000	5 000	5 085	5 170	5 235

(1) Les plafonds annuels font l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1er janvier 2019.

1.1.6.5 Crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes

Objectif : Aider les familles à faible ou à moyen revenu à offrir à leurs enfants d'âge scolaire des activités leur permettant de développer leurs aptitudes et leurs habiletés, notamment par le sport et les arts.

Instauration	2013
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	224 232 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.66.9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	16,5	20,6	21,6	21,8	21,0	21,3	21,6

Description détaillée

Depuis 2013, le régime d'imposition accorde aux ménages ayant un revenu familial n'excédant pas un montant de 130 000 $ en 2013, sujet à une indexation annuelle automatique, un crédit d'impôt remboursable égal, pour chaque enfant d'âge scolaire, à 20 % du moins élevé du plafond applicable pour l'année, soit le plafond particulier applicable pour l'année à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit le plafond général applicable pour l'année à l'égard des autres enfants, et du total des montants payés pour l'année pour l'inscription ou l'adhésion de l'enfant à un programme reconnu d'activités physiques, artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est considéré d'âge scolaire l'enfant qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou, s'il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, l'âge de 18 ans.

De plus, pour que les coûts additionnels que les parents doivent assumer pour permettre à un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de participer à un programme d'activités soient pris en compte, une majoration du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt est accordée dès que le total des montants déterminés par ailleurs au titre des dépenses admissibles est au moins égal à 25 % du plafond général applicable pour l'année. La majoration accordée correspond au montant du plafond général applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres du crédit d'impôt pour les activités des jeunes.

TABLEAU C.31

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Plafond général par enfant	300	400	500	500	500	500	500
Plafond pour un enfant atteint d'une déficience	600	800	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt(1)	132 650	134 095	135 085	136 195	138 525	140 910	142 685

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle depuis le 1er janvier 2014. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels

1.1.6.6 Crédit d'impôt pour personne vivant seule

Objectif : Reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

Instauration et modifications	1988, 1997, 1998, 2007, 2017 et 2018 – existait sous la forme d'une exemption personnelle en 1987
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	547 612 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	109,0	108,9	100,9	102,8	104,0	111,3	112,5

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux personnes à faible ou à moyen revenu vivant seules – ou uniquement avec des enfants à charge –, qui est calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus sujet à une indexation annuelle.

Pour bénéficier du montant pour personne vivant seule pour une année, un particulier doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintenait et dans lequel n'habitait, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'un étudiant majeur admissible dont il est le père ou la mère, ou, à compter de 2018, le grand-père ou la grand-mère, si cet étudiant a complété dans l'année au moins une session d'études reconnues.

De plus, lorsqu'un particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles pour le dernier mois de l'année, il peut ajouter, au montant pour personne vivant seule, un supplément pour famille monoparentale si, au cours de l'année, il habitait avec un étudiant majeur admissible dont il est le père ou la mère.

Toutefois, lorsqu'un particulier a reçu un crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles au cours d'une année donnée, le supplément pour famille monoparentale qui peut être ajouté au montant pour personne vivant seule doit être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il a eu droit à ce crédit d'impôt.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le montant accordé pour personne vivant seule, y compris le montant accordé à titre de supplément pour famille monoparentale, doit s'ajouter aux montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge. L'ensemble de ces montants est ensuite réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 18,75 % (15 % pour les années antérieures à 2017) pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année (sujet à une indexation annuelle).

L'ensemble des montants ainsi réduits est transformé en un crédit d'impôt en fonction d'un taux de 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017).

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt pour personne vivant seule.

TABLEAU C.32

Paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt pour personne vivant seule
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant de besoins essentiels reconnus[1]	1 340	1 355	1 707[2]	1 721	1 750	1 780	1 802
Supplément pour famille monoparentale[3]	1 655	1 675	2 107[2]	2 124	2 160	2 197	2 225
Seuil de réduction[4]	33 145	33 505	33 755	34 030	34 610	35 205	35 650

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 125 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 16 % du taux de transformation en crédit d'impôt, ce taux ayant par la suite été réduit à 15 % à l'occasion de la présentation de la mise à jour du Plan économique du Québec le 21 novembre 2017. À compter du 1er janvier 2018, le montant est indexé annuellement et l'arrondissement se fait au dollar près.
(3) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(4) Le seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au 5 $ près.

1.1.6.7 Crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Objectif : Accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants mineurs sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, en reconnaissant que ces enfants ont essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

Instauration et modifications	1988, 2000, 2007 et 2017 – existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	8 522 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *d* de l'article 752.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	3,8	3,5	2,8	2,9	3,0	3,1	3,1

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier à l'égard de ses enfants mineurs à charge qui poursuivent des études à plein temps en formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Pour être considéré comme un enfant mineur, l'enfant doit être âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année et ne pas être une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

De plus, l'enfant doit poursuivre des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné[40] par le ministre de l'Enseignement supérieur pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3), où il est inscrit soit à un programme d'enseignement ainsi reconnu lorsque l'établissement est situé au Québec, soit à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.

[40] La responsabilité de cette désignation incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du 18 octobre 2018 au 22 juin 2020, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du 22 février 2016 au 17 octobre 2018, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016 et au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016. Avant le 27 février 2015, elle incombait soit au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit, à partir du 24 avril 2014, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou, avant cette date, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

À cet égard, un enfant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) qui poursuit, au cours d'une année, des études à temps partiel en raison de sa déficience est réputé poursuivre à plein temps ses études au cours de cette année.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, est accordé pour un maximum de deux sessions complétées au cours d'une année par un enfant, duquel doit être soustrait, pour les années postérieures à 2016, un montant égal au revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Pour les années antérieures à 2017, le revenu de l'enfant ainsi déterminé pour l'année devait être multiplié par 80 % avant d'être soustrait[41].

Le montant du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires est égal au produit de la multiplication du total du montant calculé pour chacun des enfants mineurs par un taux de 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017).

Le tableau ci-dessous présente le montant accordé pour chacune des sessions complétées par un enfant mineur au cours d'une année.

TABLEAU C.33

Montant utilisé pour la détermination du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant par session[(1)] (maximum deux)	2 105	2 130	2 861[(2)]	2 884	2 933	2 983	3 021

(1) Le montant par session accordé fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 133,33 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 15 % du taux de transformation en crédit d'impôt. À compter du 1er janvier 2018, le montant est indexé annuellement et l'arrondissement se fait au dollar près.

41 Le facteur de correction appliqué au revenu de la personne à charge tenait compte de l'écart entre le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – soit le taux auquel aurait été imposé le revenu de la personne à charge si elle avait eu un impôt à payer – et le taux de conversion qui était utilisé pour le calcul du crédit d'impôt demandé à son égard. Sans ce facteur de correction, le revenu de la personne à charge aurait été indirectement imposé à un taux plus élevé lorsque pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt demandé à son égard.

1.1.6.8 Crédit d'impôt à l'égard des autres personnes à charge

Objectif : Ne pas imposer le revenu qu'un particulier consacre à la satisfaction des besoins essentiels d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge.

Instauration et modification	1988 et 2017 – existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	24 008 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *f* de l'article 752.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	12,4	12,1	11,3	11,5	11,8	12,5	12,2

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus, sujet à une indexation annuelle, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre que son conjoint ou une personne exclue[42], qui est âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption duquel doit être soustrait, pour les années postérieures à 2016, un montant égal au revenu de la personne à charge pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Pour les années antérieures à l'année 2017, le revenu de la personne à charge ainsi déterminé pour l'année devait être multiplié par 80 % avant d'être soustrait[43].

Toutefois, le montant de besoins essentiels reconnus à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels elle avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des

[42] Est une personne exclue une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables ou une personne qui est un enfant ayant transféré au particulier qui demande le crédit d'impôt ou au conjoint de celui-ci un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

[43] Le facteur de correction appliqué au revenu de la personne à charge tenait compte de l'écart entre le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – soit le taux auquel aurait été imposé le revenu de la personne à charge si elle avait eu un impôt à payer – et le taux de conversion qui était utilisé pour calculer le crédit d'impôt demandé à son égard. Sans ce facteur de correction, le revenu de la personne à charge aurait été indirectement imposé à un taux plus élevé lorsque pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt demandé à son égard.

personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard des autres personnes à charge est égal au produit de la multiplication du total du montant calculé pour chacune de ces autres personnes à charge par un taux de 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017).

Le tableau ci-dessous fait état du montant qui est accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

TABLEAU C.34

Montant utilisé pour la détermination du crédit d'impôt pour autres personnes à charge[(1)]
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
3 065	3 100	4 168[(2)]	4 202	4 274	4 348	4 403

(1) Le montant maximal accordé fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 133,33 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 15 % du taux de transformation en crédit d'impôt. À compter du 1er janvier 2018, le montant est indexé annuellement et l'arrondissement se fait au dollar près.

1.1.6.9 Transfert de la contribution parentale reconnue

Objectif : Tenir compte du soutien financier que les parents peuvent apporter à un enfant majeur aux études, lorsque celui-ci a un revenu insuffisant pour poursuivre ses études.

Instauration et modifications	2007, 2010, 2011 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	61 856 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 776.41.14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	42,3	41,5	38,1	38,2	38,5	40,5	40,2

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde à certains étudiants ayant peu ou pas d'impôt à payer la possibilité de transférer à leurs parents un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

Pour être admissible à transférer à son père ou à sa mère, ou encore aux deux à la fois, un montant à titre de contribution parentale reconnue, un étudiant doit, au cours d'une année donnée, être âgé d'au moins 18 ans et avoir commencé et complété une session d'études dans un établissement

d'enseignement désigné[44] par le ministre de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3).

L'étudiant doit, en outre, avoir été inscrit auprès d'un tel établissement à un programme d'enseignement ainsi reconnu ou, lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, à un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

De plus, la session d'études que l'étudiant a commencée et complétée au cours de l'année doit en être une durant laquelle il poursuivait ses études à plein temps. À cet égard, un étudiant est réputé poursuivre ses études à plein temps, lorsqu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qu'il poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

De façon sommaire, le montant maximal qu'un étudiant peut transférer, pour une année, à l'un de ses parents ou répartir entre ceux-ci, selon le cas, est égal à l'excédent d'un montant correspondant à 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017) du montant qui lui est accordé pour l'année au titre de ses besoins essentiels sur l'ensemble des montants suivants :

— son impôt autrement à payer pour l'année donnée;

— le total des montants qu'il a reçus, dans l'année, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

Lorsqu'un étudiant a complété plus d'une session d'études reconnues dans une année, le montant qui lui est accordé pour l'année au titre de ses besoins essentiels correspond au plein montant de besoins essentiels reconnus pour un adulte, alors que ce dernier montant doit être réduit du montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études, lorsqu'une seule session d'études a été complétée par l'étudiant dans l'année.

Toutefois, pour tenir compte du fait que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant qui est accordé à un étudiant au titre de ses besoins essentiels pour l'année de ses 18 ans correspond au total des montants suivants :

— le montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études pour chaque session (maximum deux) complétée par l'étudiant dans l'année;

— le montant correspondant à la proportion de l'excédent du plein montant de besoins essentiels reconnus pour un adulte pour l'année, sur le montant équivalant au double du montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études, représentée par le rapport entre le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans et douze.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour la détermination du montant accordé à un étudiant majeur au titre de ses besoins essentiels reconnus.

[44] La responsabilité de cette désignation incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 18 octobre 2018 au 22 juin 2020, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre responsable de l'Enseignement supérieur du 22 février 2016 au 17 octobre 2018, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016 et au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016. Avant le 27 février 2015, elle incombait soit au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit, à partir du 24 avril 2014, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou, avant cette date, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

TABLEAU C.35

Paramètres utilisés pour la détermination du montant accordé à un étudiant majeur au titre de ses besoins essentiels reconnus
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant de besoins essentiels reconnus pour un adulte[1]	7 530	7 610	10 222[2]	10 306	10 482	10 662	10 796
Montant de besoins essentiels reconnus pour une session d'études[1]	2 105	2 130	2 861[2]	2 884	2 933	2 983	3 021

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 133,33 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 15 % du taux de transformation en crédit d'impôt. À compter du 1er janvier 2018, le montant est indexé annuellement et l'arrondissement se fait au dollar près.

1.1.6.10 Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint

Objectif : Permettre aux couples de profiter, sous réserve de certaines exceptions, de l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels les conjoints ont droit.

Instauration et modifications	2003, 2006, 2007, 2012, 2013 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	447 811 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 776.41.5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	502,0	494,1	497,7	503,8	513,8	465,7	541,5

Description détaillée

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie des crédits d'impôt non remboursables qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement, au crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée, au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, au crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture et, depuis 2018, au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Toutefois, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par son conjoint, tout montant que son conjoint a transféré à son père ou à sa mère, dans le cadre du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant au montant de besoins essentiels reconnus.

1.1.6.11 Non-inclusion de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans le calcul des crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu

Objectif : Apporter un appui additionnel aux familles.

Instauration et modification	2006 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autres
Bénéficiaires	503 976 particuliers en 2016
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 694.0.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	83,1	36,8	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Pour les mois antérieurs à juillet 2016, le gouvernement fédéral versait une prestation universelle pour la garde d'enfants à toutes les familles ayant des enfants de moins de six ans et, à compter de janvier 2015, à toutes celles ayant des enfants de moins de 18 ans.

En règle générale, un particulier devait s'imposer sur tout montant reçu à ce titre. Toutefois, lorsque le revenu du particulier qui recevait la prestation universelle pour la garde d'enfants était supérieur au revenu de son conjoint, les montants reçus au titre de cette prestation devenaient imposables entre les mains du conjoint du particulier.

Par ailleurs, afin que la prestation universelle pour la garde d'enfants ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui étaient réductibles ou modulés en fonction du revenu et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec, de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé exigible des particuliers et de la contribution santé payable par un adulte, la prestation faisait l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire ou de son conjoint, selon le cas.

1.1.6.12 Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi

Objectif : Reconnaître les coûts supportés par les parents en recherche active d'emploi.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphes *e*.2 à *e*.5 de l'article 311

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

L'aide financière relative aux frais de garde d'enfants qui est accordée à un particulier dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'emploi, comme une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec ou un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, n'est pas prise en considération pour déterminer le revenu de ce particulier.

1.1.7 Habitants d'une région éloignée ou d'une réserve

1.1.7.1 Déduction pour les habitants d'une région éloignée

Objectif : Reconnaître les besoins particuliers des habitants de certaines régions, occasionnés par l'éloignement de ces régions et par le fait que le coût de la vie y est plus élevé qu'ailleurs.

Instauration et modifications	1987, 1988, 2003, 2008, 2016 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	25 087 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 350.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	18,5	22,7	25,5	27,1	28,4	29,5	30,8

Description détaillée

Les particuliers qui vivent de façon habituelle dans une région éloignée reconnue tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs, commençant ou se terminant dans une année, peuvent se prévaloir, dans le calcul de leur revenu net, de la déduction pour les habitants d'une région éloignée. Cette déduction comprend une composante relative à la résidence, à laquelle s'ajoute une composante relative aux voyages pour les habitants qui bénéficient, en raison de leur emploi, de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements à l'extérieur de la région.

La composante relative à la résidence alloue à tout particulier admissible un montant de 11 $ (8,25 $ avant 2016) pour chaque jour d'habitation dans une région éloignée reconnue. Ce montant peut être doublé si le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome et qu'aucune autre personne occupant ce logement ne demande cette déduction pour une même journée.

Ainsi, le montant accordé à l'égard de la composante relative à la résidence peut atteindre 22 $ (16,50 $ avant 2016) par jour pour un membre d'une maisonnée, ce qui correspond généralement à 8 030 $ (6 022,50 $ avant 2016) pour une année complète. Toutefois, le montant accordé ne peut excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année.

Pour sa part, la composante relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur au cours d'une année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Cependant, le montant qu'un particulier peut demander à l'égard de chacune des composantes de la déduction pour les habitants d'une région éloignée dépend de la zone dans laquelle il habite. Les montants déterminés par ailleurs sont accordés intégralement pour les habitants des régions situées le plus au nord (zone nordique), et réduits de 50 % pour ceux de la zone intermédiaire.

À l'exception des Îles-de-la-Madeleine qui sont considérées, depuis 2017, comme des zones nordiques pour l'application de la déduction, les zones nordiques et les zones intermédiaires sont celles que prescrit la réglementation fiscale fédérale pour l'application de la déduction pour les habitants des régions éloignées accordée par le régime d'imposition fédéral.

Par ailleurs, bien que la déduction pour les habitants d'une région éloignée intervienne dans le calcul du revenu et est, de ce fait, prise en considération dans le calcul du montant de l'aide accordée notamment par les crédits d'impôt qui sont réductibles ou modulés en fonction du revenu, elle ne doit pas être prise en considération dans la détermination du revenu d'une personne à charge aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

1.1.7.2 Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Objectif : Lutter contre l'exode des jeunes des régions ressources éloignées et influencer la migration, vers de telles régions, de jeunes diplômés.

Instauration et modifications	2006, existait sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable depuis 2003
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	25 583 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	49,4	50,3	51,3	55,4	55,2	56,8	58,3

Description détaillée

Un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée pour y occuper un emploi relié à son domaine de spécialisation peut bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt non remboursable lui permettant de réduire son impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 $ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 $ –, et ce, tant qu'il résidera d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occupera un emploi relié à son domaine de spécialisation.

Pour les particuliers ayant commencé à occuper un emploi relié à leur domaine de spécialisation après le 20 mars 2012, le montant cumulatif de 8 000 $ passe à 10 000 $ s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau postsecondaire.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et de Mékinac et l'agglomération de La Tuque constituent les régions ressources éloignées.

1.1.7.3 Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve

Objectif : Reconnaître l'effet de la Loi sur les Indiens et de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, lesquelles relèvent d'un champ de compétence exclusif du gouvernement fédéral en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867.

Instauration	1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	17 123 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *e* de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	65,5	70,6	73,2	78,6	82,6	83,6	84,5

Description détaillée

En vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, chapitre I-5) et de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, chapitre 18), le revenu d'un Indien ou d'une bande indienne n'est pas imposable s'il est situé dans une réserve ou une terre de catégorie IA ou IA-N, ci-après appelées « réserves ».

Toutefois, le gouvernement québécois considère certains établissements comme des réserves même si, au sens strict du terme, ils ne le sont pas. En effet, certains établissements regroupent des bandes indiennes sur un territoire possédant toutes les caractéristiques des réserves, alors qu'ils ne sont pas visés par la Loi sur les Indiens ou par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

Dans le régime d'imposition québécois, cette exemption d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

1.1.8 Personnes ayant des frais médicaux

1.1.8.1 Crédit d'impôt pour frais médicaux

Objectif : Compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu.

Instauration et modifications	1988, 1997, 2003, 2019 et 2020 – existait sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable depuis 1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	2 099 887 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.11

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	769,6	832,0	874,9	903,0	920,9	985,3	1 043,1

Description détaillée

Un particulier qui paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles a droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible).

Cette partie des frais médicaux admissibles est convertie en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux vise une multitude de dépenses en matière de santé, dont plusieurs concernent la population en général. Il en est ainsi des montants payés à un dentiste, à un infirmier ou à un praticien pour obtenir des services médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces montants font partie de la liste des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, sauf si le service médical, paramédical ou dentaire est fourni à des fins purement esthétiques.

Les montants payés pour l'acquisition, sur ordonnance prescrite par un praticien ou un optométriste, de lunettes ou de lentilles cornéennes constituent un autre exemple de frais, largement généralisés au sein de la population, qui sont admissibles au crédit d'impôt. Les montants se rapportant aux montures de lunettes ne peuvent toutefois excéder 200 $ par personne.

Parmi les autres frais admissibles au crédit d'impôt qui touchent la population dans son ensemble, l'on retrouve, outre la prime payée au régime public d'assurance médicaments du Québec ou à un autre régime privé d'assurance maladie, les montants payés pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances si, entre autres conditions, ils sont utilisés sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et enregistrés par un pharmacien (y compris la franchise et la coassurance payées lors de l'achat de médicaments couverts par un régime d'assurance) et, sauf exception, ne peuvent être légalement acquis que s'ils sont prescrits par un praticien ou un dentiste.

Par ailleurs, bien que le crédit d'impôt pour frais médicaux soit une mesure d'application générale, il vient particulièrement en aide aux personnes atteintes d'une déficience. En effet, plusieurs frais sont admissibles au crédit d'impôt uniquement lorsqu'ils sont payés à l'égard d'une telle personne. Parmi ceux-ci, mentionnons les frais raisonnables relatifs aux rénovations ou aux transformations apportées à l'habitation d'une personne ayant un handicap moteur grave et prolongé ou ne jouissant pas d'un développement physique normal, les frais payés à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ainsi que les frais d'un chien-guide pour une personne atteinte, entre autres, de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave.

1.1.8.2 Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence

Objectif : Accorder un allègement fiscal aux contribuables devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont disponibles seulement dans de grands centres urbains.

Instauration et modifications	1989, 1992, 2016 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	14 567 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	3,2	3,1	3,4	3,5	3,6	3,9	4,0

Description détaillée

Un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 200 kilomètres du lieu de sa résidence (à moins de 250 kilomètres si les frais ont été engagés avant le 1er juillet 2016).

1.1.8.3 Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Objectif : Reconnaître que les contribuables atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ont une capacité réduite de payer des impôts en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter.

Instauration et modifications	1988, 1991, 1999, 2005, 2017 et 2020 – existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	67 038 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	29,4	29,8	29,2	30,3	31,4	33,9	33,5

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dont les effets sont tels que soit leur capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit leur capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante et les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est égal à 15 % (20 % pour les années antérieures à 2017) du montant pour déficience indiqué dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.36

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques(1)
(en dollars)

2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
2 595	2 625	3 307(2)	3 334	3 391	3 449	3 492

(1) Depuis 2006, un montant de 2 250 $ – sujet à une indexation automatique à compter du 1er janvier 2007 – doit être utilisé.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 125 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 16 % du taux de transformation en crédit d'impôt, ce taux ayant par la suite été réduit à 15 % à l'occasion de la présentation de la mise à jour du Plan économique du Québec le 21 novembre 2017. Depuis le 1er janvier 2018, le montant est indexé annuellement et l'arrondissement se fait au dollar près.

Toutefois, lorsque le particulier est un enfant à l'égard duquel une personne reçoit un montant au titre du supplément pour enfant handicapé accordé en vertu du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant pour déficience grave et prolongée qui peut être accordé au particulier pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels aucun montant au titre du supplément pour enfant handicapé n'est reçu à son égard.

1.1.8.4 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Objectif : Inciter les personnes handicapées à intégrer le marché du travail, compte tenu du fait que l'insertion au marché du travail peut, pour plusieurs d'entre elles, signifier la perte des prestations spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé.

Instauration et modifications	1997, 2001, 2004, 2005 et 2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	232 560 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.118

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	57,1	60,2	60,4	60,1	59,2	60,7	62,3

Description détaillée

Un particulier dont le revenu de travail pour l'année, y compris tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail, est égal ou supérieur au revenu de travail minimal prévu pour l'année peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre le moindre du montant maximal applicable pour l'année et de 25 % du total de la partie de ses frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et du montant déductible au titre des produits et services de soutien à une personne handicapée.

Toutefois, le montant déterminé est réductible selon un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état des paramètres préétablis qui doivent être utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt.

TABLEAU C.37

Paramètres utilisés pour la détermination du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant maximal[1]	1 153	1 166	1 175	1 185	1 205	1 226	1 241
Revenu de travail minimal[2]	2 955	2 985	3 005	3 030	3 080	3 135	3 175
Seuil de réduction[3]	22 315	22 560	22 725	22 910	23 300	23 700	24 000

(1) Depuis 2006, un montant de 1 000 $ – sujet à une indexation automatique – doit être utilisé. L'arrondissement se fait au dollar près.
(2) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.
(3) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

1.1.9 Travailleurs

1.1.9.1 Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Objectif : Reconnaître l'importance du rôle que les pompiers volontaires jouent pour assurer la sécurité de la population.

Instauration et modification	2011 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	6 429 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.0.5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	3,0	3,1	2,8	2,9	2,8	2,8	2,8

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui rendent des services admissibles de pompier volontaire auprès d'un ou plusieurs services d'incendie. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 $ auquel est appliqué un taux correspondant au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, lequel est passé de 16 % à 15 % depuis 2017.

Pour l'application de ce crédit d'impôt est un pompier volontaire la personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1, données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme. À cette fin, une personne n'est pas considérée fournir des services en qualité de pompier volontaire ou exercer des fonctions à ce titre, lorsque cette personne :

— soit remplace des pompiers permanents pour de courtes périodes;

— soit effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

— soit est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

Le crédit d'impôt est accordé à un particulier qui effectue au cours de l'année au moins 200 heures de services dont chacune représente :

— soit une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie;

— soit une heure de services admissibles de volontaire en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage.

Le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut demander le bénéfice de la mesure visant la non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence.

1.1.9.2 Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage

Objectif : Reconnaître le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité et la sûreté des citoyens.

Instauration	2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	538 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.0.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Depuis 2014, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui rendent des services admissibles en tant que volontaires en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de 3 000 $ auquel est appliqué un taux correspondant au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, lequel est passé de 16 % à 15 % en 2017.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit avoir effectué au moins 200 heures de services dont chacune représente :

— soit une heure de services admissibles de volontaire en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage;

— soit une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie.

Un particulier qui demande le bénéfice du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut cependant demander le bénéfice du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage.

À cet égard, est un pompier volontaire la personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1, données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme. À cette fin, une personne n'est pas considérée fournir des services en qualité de pompier volontaire ou exercer des fonctions à ce titre, lorsque cette personne :

— soit remplace des pompiers permanents pour de courtes périodes;

— soit effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

— soit est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

De plus, le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage ne peut demander le bénéfice de la mesure visant la non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence.

1.1.9.3 Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

Objectif : Inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail.

Instauration et modifications	2012, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	250 857 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.0.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	69,3	105,0	144,1	226,8	342,4	352,5	353,6

Description détaillée

Depuis 2012, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui vise à éliminer l'impôt qu'ils auraient eu à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 $.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Pour les années antérieures à 2016, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (alors appelé « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience ») s'adressait aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus. Il était calculé en fonction d'un taux de 16 % appliqué sur un montant égal à 94 % du moindre de 3 000 $ (4 000 $ pour 2015) et de l'excédent, sur 5 000 $, du revenu de travail admissible attribuable à une période où le travailleur était âgé de 65 ans ou plus. Le taux de 94 % appliqué au revenu de travail admissible excédentaire tenait compte du fait que 6 % des premiers 8 000 $ (9 000 $ pour 2015) de revenu de travail admissible d'un travailleur étaient exempts d'impôt par suite de l'application de la déduction pour les travailleurs.

L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt a été réduit à 64 ans pour 2016, à 63 ans pour 2017, à 61 ans pour 2018 et à 60 ans à compter de 2019. De plus, à compter de 2016, le plafond de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 $ varie en fonction de l'âge du travailleur.

Pour l'année 2016, pour tout travailleur âgé d'au moins 66 ans à la fin de l'année, le crédit d'impôt est calculé en fonction d'un taux de 16 % qui est appliqué sur un montant égal à 94 %[45] du moindre des montants suivants :

— l'excédent, sur 5 000 $, du revenu de travail admissible du travailleur pour l'année attribuable à une période de l'année où le travailleur est âgé de 65 ans ou plus;

— le plafond de revenu de travail admissible excédentaire du travailleur pour l'année.

Pour toute année postérieure à 2016, pour tout travailleur âgé d'au moins 66 ans à la fin de l'année, le crédit d'impôt est calculé en fonction d'un taux de 15 % qui est appliqué sur un montant égal au moindre des montants suivants :

— l'excédent, sur 5 000 $, du revenu de travail admissible du travailleur pour l'année attribuable à une période de l'année où le travailleur est âgé de 65 ans ou plus;

— le plafond de revenu de travail admissible excédentaire du travailleur pour l'année.

Dans le cas où un travailleur n'a pas été âgé d'au moins 65 ans pendant toute l'année, les modalités de calcul du crédit d'impôt tiennent compte du fait que le plafond de revenu de travail admissible excédentaire d'un travailleur varie en fonction de son âge.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience en fonction de l'âge pour les années 2016 et suivantes.

[45] Le taux de 94 % tient compte du fait que le régime d'imposition accorde à tous les travailleurs une déduction égale à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence d'un montant, sujet à une indexation annuelle automatique, de 1 130 $ en 2016.

TABLEAU C.38

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 $
(en dollars)

	Plafond de revenu de travail admissible excédentaire d'un travailleur			
Âge du travailleur expérimenté	**2016[1]**	**2017[1]**	**2018[1]**	**2019 et suiv.[2]**
65 ans ou plus	6 000	8 000	11 000	11 000
64 ans	4 000	6 000	9 000	10 000
63 ans	—	4 000	7 000	10 000
62 ans	—	—	5 000	10 000
61 ans	—	—	3 000	10 000
60 ans	—	—	—	10 000

(1) Pour cette année d'imposition, le crédit d'impôt se nommait « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience ».
(2) Pour ces années d'imposition, le crédit d'impôt se nomme « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière ».

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif peut influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt est, pour toute année postérieure à 2015, réductible en fonction du revenu de travail. Cette réduction s'effectue selon un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu de travail admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année (33 505 $ en 2016, 33 755 $ en 2017, 34 030 $ en 2018, 34 610 $ en 2019, 35 205 $ en 2020 et 35 650 $ en 2021).

Cependant, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015 (particuliers nés avant le 1er janvier 1951), le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

1.1.9.4 Bouclier fiscal

Objectif : Rendre l'effort de travail plus attrayant, puisque toute augmentation du revenu familial peut entraîner une diminution, voire la perte, de prestations fiscales.

Instauration	2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	274 193 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.116.38

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	32,0	32,6	48,9	48,1	48,7	49,3

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le bouclier fiscal est un crédit d'impôt remboursable qui vise à compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux portant sur l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour l'application du bouclier fiscal, la hausse de revenu considérée correspond à 75 % du moindre des montants suivants :

- un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) pour l'application du crédit d'impôt concerné sur l'ensemble, pour l'année précédente, du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année;

- un montant égal au total des montants suivants :

  - le moindre de 4 000 $ (3 000 $ avant 2018) et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente,

  - le moindre de 4 000 $ (3 000 $ avant 2018) et de l'excédent du revenu de travail admissible pour l'année du conjoint admissible du particulier sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

1.1.9.5 Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Objectif : Soutenir les ménages à faible ou à moyen revenu en valorisant l'effort de travail et en incitant les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail.

Instauration et modifications	2005, 2008, 2009, 2015, 2016 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Générale : 366 581 particuliers en 2018; Adaptée : 14 858 particuliers en 2018; Supplément : 6 301 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.116.5, 1029.8.116.5.0.1 et 1029.8.116.5.0.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– prime au travail générale	281,5	303,6	290,3	281,5	278,7	287,0	298,2
– prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi	6,7	8,6	9,3	10,2	16,8	17,0	17,2
– supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, le Programme alternative jeunesse ou le Programme objectif emploi	4,4	4,5	4,8	6,9	6,7	6,7	6,7
TOTAL	**292,6**	**316,7**	**304,4**	**298,6**	**302,2**	**310,7**	**322,1**

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail est constitué d'une prime au travail générale, d'une prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, le Programme alternative jeunesse[46] ou le Programme objectif emploi[47].

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail s'adresse à tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Toutefois, si un particulier est, à la fin d'une année, détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Il en va de même de tout particulier à l'égard duquel une autre personne a bénéficié, pour l'année, de certains allègements fiscaux, tel le transfert de la contribution parentale reconnue.

En outre, à compter de 2015, un particulier qui, pour l'année, est un étudiant à temps plein ne peut demander le bénéfice du crédit d'impôt, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

À cet égard, est considéré comme un étudiant à temps plein pour une année le particulier qui a commencé et complété dans l'année une session d'études durant laquelle il poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Enseignement

[46] Le Programme alternative jeunesse était sur une base volontaire et visait à soutenir les jeunes adultes qui requerraient une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie.

[47] Depuis le 1er avril 2018, le Programme objectif emploi vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit de bénéficier, pour la première fois, du Programme d'aide sociale.

supérieur[48], selon le cas, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3), où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu.

❑ Prime au travail générale (2005)

La prime au travail générale, qui s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi, se calcule en deux étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime générale à laquelle un particulier peut avoir droit en fonction de la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé sur l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

À compter de 2017, le taux déterminé applicable aux ménages sans enfants pour le calcul de la prime générale passera graduellement, sur une période de cinq ans, de 9,0 % à 11,6 %.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal de la prime générale établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible).

La réduction en fonction du revenu familial s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable selon la composition de son ménage.

Les seuils de réduction de la prime au travail générale sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi, pour l'année, pour représenter le seuil de sortie de l'aide financière de dernier recours pour les personnes ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour la détermination de la prime au travail générale.

[48] La responsabilité de cette désignation incombait au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 18 octobre 2018 au 22 juin 2020, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre responsable de l'Enseignement supérieur, le cas échéant, du 22 février 2016 au 17 octobre 2018, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 28 janvier 2016 au 21 février 2016 et au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 27 février 2015 au 27 janvier 2016. Avant le 27 février 2015, la désignation pouvait être faite par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

TABLEAU C.39

Paramètres utilisés pour la détermination de la prime au travail générale

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
			Personne seule			
2015	7,0 %	2 400 $	10 370 $	10 %	557,90 $	15 949,00 $
2016	9,0 %	2 400 $	10 464 $	10 %	725,76 $	17 721,60 $
2017	9,0 %	2 400 $	10 506 $	10 %	729,54 $	17 801,40 $
2018	9,4 %	2 400 $	10 574 $	10 %	768,36 $	18 257,60 $
2019	10,5 %	2 400 $	10 720 $	10 %	873,60 $	19 456,00 $
2020	10,8 %	2 400 $	10 864 $	10 %	914,11 $	20 005,10 $
2021	11,2 %	2 400 $	10 982 $	10 %	961,18 $	20 593,80 $
2022	11,6 %	2 400 $	nd	10 %	nd	nd
			Couple sans enfants			
2015	7,0 %	3 600 $	16 056 $	10 %	871,92 $	24 775,20 $
2016	9,0 %	3 600 $	16 190 $	10 %	1 133,10 $	27 521,00 $
2017	9,0 %	3 600 $	16 248 $	10 %	1 138,32 $	27 631,20 $
2018	9,4 %	3 600 $	16 356 $	10 %	1 199,06 $	28 346,60 $
2019	10,5 %	3 600 $	16 584 $	10 %	1 363,32 $.	30 217,20 $
2020	10,8 %	3 600 $	16 812 $	10 %	1 426,90 $	31 081,00 $
2021	11,2 %	3 600 $	17 006 $	10 %	1 501,47 $	32 020,70 $
2022	11,6 %	3 600 $	nd	10 %	nd	nd

TABLEAU C.39

Paramètres utilisés pour la détermination de la prime au travail générale (suite)

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
			Famille monoparentale			
2015	30 %	2 400 $	10 370 $	10 %	2 391,00 $	34 280,00 $
2016	30 %	2 400 $	10 464 $	10 %	2 419,20 $	34 656,00 $
2017	30 %	2 400 $	10 506 $	10 %	2 431,80 $	34 824,00 $
2018	30 %	2 400 $	10 574 $	10 %	2 452,20 $	35 096,00 $
2019	30 %	2 400 $	10 720 $	10 %	2 496,00 $	35 680,00 $
2020	30 %	2 400 $	10 864 $	10 %	2 539,20 $	36 256,00 $
2021	30 %	2 400 $	10 982 $	10 %	2 574,60 $	36 728,00 $
2022	30 %	2 400 $	nd	10 %	nd	nd
			Couple avec enfants			
2015	25 %	3 600 $	16 056 $	10 %	3 114,00 $	47 196,00 $
2016	25 %	3 600 $	16 190 $	10 %	3 147,50 $	47 665,00 $
2017	25 %	3 600 $	16 248 $	10 %	3 162,00 $	47 868,00 $
2018	25 %	3 600 $	16 356 $	10 %	3 189,00 $	48 246,00 $
2019	25 %	3 600 $	16 584 $	10 %	3 246,00 $	49 044,00 $
2020	25 %	3 600 $	16 812 $	10 %	3 303,00 $	49 842,00 $
2021	25 %	3 600 $	17 006 $	10 %	3 351,50 $	50 521,00 $
2022	25 %	3 600 $	nd	10 %	nd	nd

❑ Prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi (2008)

Au lieu de la prime au travail générale, les particuliers faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi peuvent bénéficier d'une prime au travail adaptée à leur condition.

De façon générale, pour avoir droit à cette prime pour une année donnée, un particulier ou son conjoint admissible doit avoir reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou, selon le cas, une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, chapitre S-32.001)[49].

Un particulier qui a droit, ou dont le conjoint admissible a droit, pour une année donnée au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut également bénéficier de la prime au travail adaptée.

Comme c'est le cas pour la prime au travail générale, la prime au travail adaptée se calcule en deux étapes.

[49] L'aide financière de dernier recours pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi était versée en vertu de cette loi avant son remplacement, en 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime adaptée à laquelle a droit un particulier selon la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année. À cet égard, le revenu de travail du ménage d'un particulier désigne, de façon sommaire, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

À compter de 2018, le taux déterminé applicable aux ménages sans enfants pour le calcul de la prime adaptée augmente graduellement, sur une période de cinq ans, de 11,0 % à 13,6 %.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable à son ménage.

Les seuils de réduction de la prime adaptée sont sujets à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement. Selon ces règles, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant établi, pour l'année, pour représenter le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour la détermination de la prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

TABLEAU C.40

Paramètres utilisés pour la détermination de la prime au travail adaptée

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
			Personne seule			
2015	9,0 %	1 200 $	13 232 $	10 %	1 082,88 $	24 060,80 $
2016	11,0 %	1 200 $	13 366 $	10 %	1 338,26 $	26 748,60 $
2017	11,0 %	1 200 $	13 428 $	10 %	1 345,08 $	26 878,80 $
2018	11,4 %	1 200 $	13 536 $	10 %	1 406,30 $	27 599,00 $
2019	12,5 %	1 200 $	15 174 $	10 %	1 746,75 $	32 641,50 $
2020	12,8 %	1 200 $	15 392 $	10 %	1 816,58 $	33 557,80 $
2021	13,2 %	1 200 $	15 392 $	10 %	1 873,34 $	34 125,40 $
2022	13,6 %	1 200 $	nd	10 %	nd	nd
			Couple sans enfants			
2015	9,0 %	1 200 $	19 242 $	10 %	1 623,78 $	35 479,80 $
2016	11,0 %	1 200 $	19 444 $	10 %	2 006,84 $	39 512,40 $
2017	11,0 %	1 200 $	19 532 $	10 %	2 016,52 $	39 697,20 $
2018	11,4 %	1 200 $	19 694 $	10 %	2 108,32 $	40 777,20 $
2019	12,5 %	1 200 $	22 618 $	10 %	2 677,25 $	49 390,50 $
2020	12,8 %	1 200 $	22 954 $	10 %	2 784,51 $	50 799,10 $
2021	13,2 %	1 200 $	23 238 $	10 %	2 909,02 $	52 328,20 $
2022	13,6 %	1 200 $	nd	10 %	nd	nd

TABLEAU C.40

Paramètres utilisés pour la détermination de la prime au travail adaptée (suite)

	Taux déterminé	Revenu de travail exclu	Seuil de réduction	Taux de réduction	Prime maximale	Prime nulle à partir de
			Famille monoparentale			
2015	25 %	1 200 $	13 232 $	10 %	3 008,00 $	43 312,00 $
2016	25 %	1 200 $	13 366 $	10 %	3 041,50 $	43 781,00 $
2017	25 %	1 200 $	13 428 $	10 %	3 057,00 $	43 998,00 $
2018	25 %	1 200 $	13 536 $	10 %	3 084,00 $	44 376,00 $
2019	25 %	1 200 $	15 174 $	10 %	3 493,50 $	50 109,00 $
2020	25 %	1 200 $	15 392 $	10 %	3 548,00 $	50 872,00 $
2021	25 %	1 200 $	15 392 $	10 %	3 548,00 $	50 872,00 $
2022	25 %	1 200 $	nd	10 %	nd	nd
			Couple avec enfants			
2015	20 %	1 200 $	19 242 $	10 %	3 608,40 $	55 326,00 $
2016	20 %	1 200 $	19 444 $	10 %	3 648,80 $	55 932,00 $
2017	20 %	1 200 $	19 532 $	10 %	3 666,40 $	56 196,00 $
2018	20 %	1 200 $	19 694 $	10 %	3 698,80 $	56 682,00 $
2019	20 %	1 200 $	22 618 $	10 %	4 283,60 $	65 454,00 $
2020	20 %	1 200 $	22 954 $	10 %	4 350,80 $	66 462,00 $
2021	20 %	1 200 $	23 238 $	10 %	4 407,60 $	67 314,00 $
2022	20 %	1 200 $	nd	10 %	nd	nd

❑ Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, le Programme alternative jeunesse ou le Programme objectif emploi (2008 et 2018)

Les prestataires de longue durée qui quittent le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale, le Programme alternative jeunesse ou le Programme objectif emploi pour intégrer le marché du travail peuvent bénéficier d'un supplément à la prime au travail générale ou, selon le cas, à la prime au travail adaptée à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Ce supplément, fixé à 200 $ par mois, est accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs. Il peut donc atteindre 2 400 $ pour un particulier sans conjoint et, dans le cas d'un couple, 4 800 $ si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Afin qu'un particulier puisse bénéficier, pour un mois donné, d'un montant de 200 $ au titre du supplément, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

— le mois donné doit être compris dans une période de transition vers le travail du particulier;

— pour au moins 24 des 30 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail du particulier, ce dernier doit avoir reçu, en tant qu'adulte seul ou que membre adulte d'une famille, une prestation d'assistance sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux

personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1)[50]. Avant 2018, cette condition exigeait qu'il ait reçu des prestations d'assistance sociale pour une période d'au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail;

— le revenu de travail du particulier pour le mois donné, soit son revenu pour le mois provenant de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise, doit être d'au moins 200 $;

— pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier, ce dernier doit détenir un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale[51] lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, à moins qu'il n'ait reçu, pour le mois qui précède le premier mois de cette période, une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse.

Pour l'application de ces conditions, la période de transition vers le travail d'un particulier désigne, de façon sommaire, la période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné reconnu comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint, une prestation d'assistance sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné.

Toutefois, cette période est écourtée si le particulier recommence à recevoir une prestation d'assistance sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

1.1.9.6 Déduction pour les travailleurs

Objectif : Reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

Instauration et modifications	2006, 2007 et 2009
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	3 714 099 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 358.0.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	717,2	728,0	736,4	765,6	791,4	801,9	818,2

[50] Soit une prestation du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou, depuis le 1er avril 2018, du Programme objectif emploi.

[51] Depuis le 18 octobre 2018, le carnet de réclamation est délivré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. La responsabilité de délivrer le carnet de réclamation incombait au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 28 janvier 2016 au 17 octobre 2018, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 27 février 2015 au 27 janvier 2016 et au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avant le 27 février 2015.

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde à tous les travailleurs – salariés ou travailleurs autonomes – une déduction égale à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal qui peut être accordé au titre de la déduction pour les travailleurs.

TABLEAU C.41

Montant maximal de la déduction pour les travailleurs(1)
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 120	1 130	1 140	1 150	1 170	1 190	1 205

(1) Le montant maximal fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1er janvier 2009. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

1.1.9.7 Déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier

Objectif : Reconnaître que même certains gens de métier sont tenus d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi.

Instauration	2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 75.2.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier peut obtenir, à certaines conditions, une déduction à l'égard des outils neufs admissibles qu'il a acquis, si ces outils doivent, selon l'attestation de son employeur, être fournis et utilisés par le particulier dans le cadre de son emploi.

Le montant de la déduction qui peut être accordée à un particulier pour une année correspond à l'excédent, sur un montant représentant la contribution personnelle du particulier, du moins élevé du coût des outils neufs acquis dans l'année et du revenu provenant essentiellement de son emploi à titre de personne de métier pour l'année. Toutefois, le montant qui peut être déduit à ce titre pour une année ne peut excéder 500 $.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de la contribution personnelle qui doit être prise en considération aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier.

TABLEAU C.42

Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier(1)
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 130	1 140	1 150	1 160	1 180	1 200	1 215

(1) Le montant de la contribution fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1er janvier 2008. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

1.1.9.8 Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation

Objectif : Faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et ne pas imposer un fardeau fiscal supplémentaire à un employé qui déménage afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, compte tenu du fait qu'il peut avoir à acquérir une résidence plus coûteuse.

Instauration et modification	1985 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	90 particuliers en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 725.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	f	f	f	—	—	—	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Pour les années antérieures à 2018, un employé qui était tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage découlant d'un prêt sans intérêt ou à taux réduit que lui avait consenti son employeur pouvait bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, si le prêt consenti était un prêt à la réinstallation.

De façon sommaire, était considéré comme un prêt à la réinstallation le prêt servant à l'acquisition d'une résidence qui était reçu par un particulier ou son conjoint dans une situation où il commençait à exercer un emploi dans un nouveau lieu au Canada qui l'obligeait à déménager d'une résidence

à une autre, toutes deux situées au Canada, pour se rapprocher d'au moins quarante kilomètres de son nouveau lieu de travail.

Cette déduction, accordée pour une période maximale de cinq ans, était égale au moindre de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul du revenu de l'employé au titre du prêt à la réinstallation et de la valeur de l'avantage qui aurait été ainsi incluse si celle-ci avait été calculée sur un prêt sans intérêt de 25 000 $.

Depuis l'année d'imposition 2018, cette mesure est abolie pour des raisons d'équité.

1.1.9.9 Déduction pour emploi à l'étranger

Objectif : Promouvoir l'embauche de Québécois pour des travaux réalisés à l'étranger et accroître la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale.

Instauration et modifications	1980, 1983, 1995, 1996 et 2013
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	1 997 particuliers en 2015
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.25

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	19,4	—	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Jusqu'en 2015, le régime d'imposition accordait une déduction à un particulier qui exerçait hors du Canada, pendant une période d'au moins trente jours consécutifs, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi auprès d'un employeur désigné, si ces fonctions étaient reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur exploitait à l'étranger une entreprise relative à une activité reconnue, telle une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques ou techniques.

Cette déduction, qui intervenait dans le calcul du revenu imposable, pouvait, en fonction de la durée du séjour à l'étranger d'un travailleur, atteindre 100 % du salaire et des indemnités attribuables à son séjour à l'étranger.

Toutefois, sauf si les fonctions du particulier étaient reliées à un contrat faisant suite à un engagement que son employeur avait pris par écrit avant le 1er janvier 2013, la déduction pour emploi à l'étranger était limitée à 75 % du montant déterminé par ailleurs pour 2013, à 50 % de ce montant pour 2014 et à 25 % de ce montant pour 2015.

La plupart des concurrents étrangers du Canada n'accordant plus d'avantages fiscaux à ce titre, la déduction a fait l'objet, à compter de 2013, d'une élimination progressive pour disparaître en 2016.

1.1.9.10 Déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission

Objectif : Reconnaître la contribution des membres des Forces canadiennes et des corps policiers à la paix et à la sécurité, particulièrement lorsqu'ils sont affectés à des missions internationales pour servir leur pays.

Instauration et modification	2004 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	1 491 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *d*.1 de l'article 725

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	2,8	3,3	3,8	5,6	12,2	12,2	12,2

Description détaillée

Pour les années antérieures à 2017, un particulier qui participait, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission opérationnelle internationale reconnue comme comportant un certain degré de risque pouvait déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

À compter de 2017, un particulier qui participe, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministre de la Défense nationale, par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou par une personne désignée par l'un de ces ministres, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal atteint pendant la mission par un lieutenant-colonel (officiers du service général) des Forces canadiennes.

Le tableau ci-dessous fait état du taux maximal mensuel de rémunération utilisé aux fins du calcul de la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission.

TABLEAU C.43

Taux maximal mensuel de rémunération utilisé aux fins du calcul de la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission
(en dollars)

Période	Taux maximal mensuel	Période	Taux maximal mensuel
Avril 2013 à mars 2014	8 569	Avril 2016 à décembre 2016	9 000
Avril 2014 à mars 2015	8 676	Janvier 2017 à mars 2017	10 865
Avril 2015 à mars 2016	8 784	Depuis avril 2017	11 001

Le revenu d'emploi visé par cette déduction n'est pas imposable. Toutefois, il est pris en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime public d'assurance médicaments du Québec et, pour les années antérieures à 2017, de la contribution santé payable par un adulte.

1.1.9.11 Déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés

Objectif : Intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et aider les sociétés et les fiducies de fonds commun de placement à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

Instauration et modifications	1985, 1998, 2000, 2003, 2004, 2008, 2010 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	4 291 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 234.0.2, 725.2, 725.2.0.1, 725.2.0.1.1, 725.3, 725.3.1 et 1086.28

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	62,1	57,8	52,6	46,9	74,6	74,6	74,6

Description détaillée

❑ Options d'achat d'actions accordées aux employés (1985)

En règle générale, un employé qui cède ou aliène des droits relatifs à une option d'achat d'actions que son employeur lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle se produit la cession ou l'aliénation des droits.

De même, l'employé qui acquiert des actions en vertu d'une option que son employeur lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les acquiert sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui pour ces actions et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir les actions.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à un employé d'une telle société, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans tous les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, les employés de sociétés cotées en bourse pouvaient choisir de reporter, à l'année au cours de laquelle les actions sont aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 $ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options. La possibilité de faire un tel choix a été abolie à l'égard des options d'achat d'actions exercées après seize heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment celles se rattachant à l'action, un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur de son avantage imposable. Cependant, lorsque l'avantage imposable découle d'une opération effectuée après seize heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, aucune déduction ne peut être demandée, sauf si, de façon sommaire, l'option d'acquérir l'action a été exercée par l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou, dans le cas où le droit d'acquérir l'action a été transféré à l'employeur, celui-ci a renoncé à déduire le paiement fait en contrepartie de ce transfert.

Le montant de cette déduction est porté à 50 % de la valeur de l'avantage imposable dans les cas suivants :

- l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes[52];

- l'option porte sur des actions qui font partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et a été accordée après le 21 février 2017 à un employé d'une société qui, au moment de la conclusion de la convention ou à celui de l'acquisition des actions, est une société admissible[53].

Pour sa part, l'employé d'une SPCC qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, une partie de la valeur de l'avantage imposable incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite précédemment. Si ces conditions sont remplies, la déduction accordée à l'employé sera égale à 25 % de la valeur de l'avantage imposable ou, si l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une PME poursuivant des activités innovantes, à 50 % de cette valeur.

---

[52] De façon sommaire, est une PME poursuivant des activités innovantes une société qui, dans l'année civile au cours de laquelle l'option est accordée (année de référence), exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant l'année de référence, elle avait un actif inférieur à 50 M$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle était associée dans l'année d'imposition, et si un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année de référence ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

[53] De façon sommaire, une société est considérée comme une société admissible à un moment donné si, pour l'année civile qui comprend ce moment, l'ensemble des salaires attribuables à son établissement au Québec est d'au moins 10 M$.

❑ Options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (1998)

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordée par son employeur doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des parts au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces parts ainsi que les options afférentes. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les parts ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, un employé pouvait choisir de reporter à l'année au cours de laquelle les parts sont aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 $ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une société privée sous contrôle canadien, au moment de l'octroi des options. La possibilité de faire un tel choix a été abolie à l'égard des options exercées après seize heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Lorsque, au lieu d'exercer une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement que lui a accordée son employeur, un employé aliène son droit, il doit inclure, dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir son droit.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur de son avantage imposable. Toutefois, lorsque l'avantage imposable découle d'une opération effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, aucune déduction ne peut être demandée, sauf si, de façon sommaire, l'option d'acquérir le titre a été exercée par l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou, dans le cas où le droit d'acquérir le titre a été transféré à l'employeur, celui-ci a renoncé à déduire le paiement fait en contrepartie de ce transfert.

❑ Mesure d'allègement temporaire concernant les options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (2010)

Les particuliers qui avaient choisi de différer l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice d'une option d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement pouvaient choisir un traitement fiscal spécial à l'égard des titres visés par l'option d'achat qui ont été aliénés avant 2015.

Lorsqu'un particulier faisait le choix de bénéficier du traitement fiscal spécial à l'égard des titres aliénés avant 2015, les règles suivantes s'appliquaient :

— le taux de la déduction relative aux options d'achat de titres accordées aux employés passait, à l'égard des titres visés par un tel choix, de 25 % à 75 % ou de 50 % à 100 % si les titres avaient été acquis en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes[54];

— un montant égal à 50 % du moins élevé de la valeur de l'avantage imposable attribuable à l'acquisition de ces titres et de la perte en capital résultant de leur aliénation était inclus, à titre de gain en capital imposable, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

— un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, devait être payé par le particulier pour l'année.

[54] Voir la note précédente.

Cette mesure visait à atténuer le fardeau fiscal des particuliers qui éprouvaient des difficultés financières en raison du fait que la valeur des titres acquis par suite de l'exercice d'une option d'achat accordée par leur employeur avait diminué au point où elle était devenue inférieure à l'impôt reporté.

1.1.9.12 Déduction pour la résidence des religieux

Objectif : Reconnaître que la résidence de certains religieux sert souvent de bureau ou de lieu de rencontre pour les membres de leur congrégation ou de leur paroisse.

Instauration et modifications	1954, 2001 et 2007
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	1 822 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 76

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	3,4	3,4	3,5	3,6	3,6	3,7	3,7

Description détaillée

Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse peut déduire, dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour une année donnée, un montant égal à l'ensemble des montants inclus à titre d'avantage imposable dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la résidence qu'il occupe et qui lui est fournie en raison de sa charge ou de son emploi.

Cette déduction n'est permise que dans la mesure où les fonctions du particulier consistent soit à desservir un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou à en avoir la responsabilité, soit de s'occuper exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Lorsqu'un particulier, qui satisfait aux critères de statut et de fonctions, n'est pas logé par son employeur ou que ce dernier ne lui verse pas une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe, il peut déduire un montant à l'égard soit du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser la résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

Toutefois, le montant qui peut être déduit à ce titre pour une année est généralement limité au plus élevé de 10 000 $ et d'un montant représentant le tiers de la rémunération du particulier provenant de sa charge ou de son emploi pour l'année.

1.1.9.13 Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi

Objectif : Éviter les coûts administratifs et d'observation qui résulteraient de l'imposition d'avantages lorsque la valeur de ceux-ci n'est pas déterminable ou lorsque les employeurs sont les principaux bénéficiaires de ces avantages.

Instauration	1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *f*.1 de l'article 39 et pratique administrative

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les avantages sociaux offerts aux employés par leur employeur ne sont généralement pas imposables lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur ou lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils profitent davantage aux employeurs qu'aux employés. En guise d'exemples, l'octroi de rabais à l'achat de marchandises, la mise à la disposition au profit de tous les employés d'installations de loisirs subventionnées ainsi que la fourniture d'uniformes et de vêtements de protection n'entraînent aucune imposition.

1.1.9.14 Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités

Objectif : Faciliter le recrutement de personnes devant occuper une charge au sein d'organismes sans but lucratif d'envergure provinciale.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 39.4.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un particulier qui occupe une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant qu'il reçoit de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais pour lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

Pour bénéficier de ce traitement fiscal privilégié, le lieu de la réunion doit être éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du particulier et être soit relié au territoire sur lequel l'organisme exerce ses activités si l'organisme est sans but lucratif, soit à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme **si celui-ci est à but lucratif**.

1.1.9.15 Non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence

Objectif : Venir en aide aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à plein temps et qui dépendent des services de bénévoles et tenir compte du fait que les volontaires ne peuvent déduire les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple leurs frais de déplacement.

Instauration et modifications	1998, 1999, 2009, 2011 et 2014 – existait depuis 1963 pour les pompiers volontaires uniquement
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 39.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7

Description détaillée

Un particulier qui exerce des fonctions pour une administration publique à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence

n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la rémunération provenant de cet emploi, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année.

Un particulier, qui exerce de telles fonctions pour plus d'une administration publique, a droit à une exemption pouvant atteindre le montant maximal à l'égard de la rémunération versée par chacune de ces administrations.

À compter de 2014, le particulier qui demande pour une année le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage ne peut bénéficier pour l'année de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence.

TABLEAU C.44

Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence(1)
(en dollars)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 120	1 130	1 140	1 150	1 170	1 190	1 205

(1) Le montant maximal fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 $ près.

1.1.9.16 Non-imposition des indemnités de grève

Objectif : Tenir compte du fait que les indemnités de grève ne constituent pas un revenu provenant d'une source.

Instauration	1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Jurisprudence

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les indemnités de grève versées par un syndicat à ses membres ne sont pas imposables.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en 1990[55], a confirmé ce caractère non imposable, et ce, même si les fonds servant à verser ces indemnités sont amassés au moyen de cotisations syndicales annuelles qui font l'objet d'un allègement fiscal.

1.1.9.17 Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche

Objectif : Reconnaître l'importance de la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique ainsi que le caractère social d'un tel engagement.

Instauration	2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 358.0.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le revenu provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., chapitre 870) adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 $ annuellement.

[55] *Canada c. Fries*, [1990] 2 R.C.S. 1322.

1.1.9.18 Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales

Objectif : Favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Instauration et modifications	1954, 1986, 1988, 1991 et 1996
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	exemption et exonération
Bénéficiaires	1 324 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *d* de l'article 725, Loi sur l'administration fiscale, premier alinéa de l'article 9, Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille et Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	18,0	19,0	17,7	18,3	18,3	18,3	18,3

Description détaillée

❑ Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales (1954, 1988 et 1991)

Objectif : Favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales gouvernementales.

Harmonisation : En partie

Un employé non canadien d'une organisation internationale gouvernementale – par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale – qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, un particulier occupant un emploi auprès d'une organisation internationale gouvernementale qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu provenant de cet emploi, pourvu que cette organisation ne soit pas établie au Québec.

Il en va de même pour un employé d'une telle organisation qui est établie au Québec, pour autant que cette dernière ait conclu une entente avec le gouvernement prévoyant l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de la rémunération provenant de cet emploi. Dans le cas contraire, l'employé pourra demander un crédit pour impôt étranger relativement aux contributions, calculées d'une

manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de sa rémunération, qu'il aura payées à l'organisation pour la défrayer de ses dépenses.

❑ Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales (1986 et 1996)

Objectif : Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'organisations internationales non gouvernementales.

Harmonisation : Oui

Un employé non canadien d'une organisation internationale non gouvernementale – par exemple, l'Association du transport aérien international ou l'Agence mondiale antidopage – qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement ainsi que les membres de sa famille peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Toutefois, ce privilège n'est pas accordé aux particuliers qui ont le statut de résidents permanents du Canada, si l'entente entre le gouvernement et l'organisation internationale non gouvernementale a été conclue après le 9 mai 1996.

1.1.9.19 Report de l'imposition d'un salaire

Objectif : Reconnaître que ce type de régime ou d'arrangement a pour principal objet de prévoir les congés prolongés de nature sabbatique, et non principalement le report des impôts.

Instauration et modification	1980 et 1986
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *l* de l'article 47.16, Règlement de l'impôt, article 47.16R1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un employé qui prévoit prendre un congé sabbatique d'une durée minimale de six mois consécutifs, ou de trois mois consécutifs s'il s'agit d'un congé pour études, peut participer, sous réserve de certaines conditions, à un régime ou à un arrangement lui permettant de différer la réception et l'imposition d'une partie n'excédant pas 33 ⅓ % de son traitement ou de son salaire annuel. Ce report de l'imposition est possible dans la mesure où il est prévu que le congé commencera immédiatement après la fin d'une période commençant le jour où, pour la première fois, une partie

du traitement ou du salaire a commencé à être différée en vue du congé et se terminant au plus tard six ans après ce jour (période d'échelonnement).

Pour bénéficier du report de l'imposition, l'arrangement doit prévoir, entre autres, que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé sont détenus soit par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, soit par une personne autre qu'une telle fiducie. De plus, les revenus de placement accumulés doivent être payés chaque année à l'employé, et la totalité des montants qui est détenue à son bénéfice doit lui être payée au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après la fin de la période d'échelonnement.

De son côté, l'employeur ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les cotisations qu'il a versées à un tel régime ou arrangement que lorsqu'elles sont remises à l'employé sous forme de prestations. Pour cette raison, ces régimes sont principalement utilisés dans les secteurs public et parapublic.

Sous réserve du respect de certaines conditions, l'imposition d'un traitement ou d'un salaire dont le paiement est échelonné peut également être reportée dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement établi au bénéfice d'employés ne résidant pas au Canada et rendant des services à l'étranger, d'athlètes professionnels membres d'une équipe appartenant à une ligue ayant un calendrier régulier ou d'officiels rendant des services au sein de la Ligue nationale de hockey. Il en va de même à l'égard des paiements différés en vertu de certains régimes ou arrangements portant sur l'octroi d'une gratification ou le paiement à la retraite d'un salaire en unités d'action.

1.2 Mesures relatives à certains secteurs d'activité

1.2.1 Agriculture, pêche et forêts

1.2.1.1 Méthode de la comptabilité de caisse

Objectif : Simplifier la déclaration des revenus d'agriculture et de pêche et augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche en leur offrant une certaine latitude que ne permet pas la comptabilité d'exercice en matière de nivellement des charges fiscales sur une longue période.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 194

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche ont le choix, pour établir leur revenu tiré d'une entreprise, d'utiliser la comptabilité d'exercice ou la comptabilité de caisse alors que, de façon générale, les autres contribuables exploitant une entreprise doivent utiliser la comptabilité d'exercice. Ainsi, les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont encaissés plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'ils décaissent les montants correspondants plutôt que lorsqu'ils engagent les charges découlant des opérations effectuées dans l'exercice de leur entreprise.

Dans les faits, l'utilisation de la comptabilité de caisse permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance, alors que, dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles pour la période à laquelle elles se rapportent.

Un contribuable qui fait le choix, après le 19 décembre 2006, d'établir ses revenus en utilisant la comptabilité de caisse pour l'application de la législation fiscale fédérale doit aussi utiliser la comptabilité de caisse pour établir ses revenus pour l'application de la législation fiscale québécoise.

1.2.1.2 Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire

Objectif : Permettre à un agriculteur dont l'inventaire diminue d'une année à l'autre de ne pas créer des pertes, qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous le coup de la période limite de report de vingt ans (dix ans à l'égard des pertes antérieures à l'année 2006) et pourraient être perdues, et lui offrir la possibilité de niveler son revenu imposable dans le temps, compte tenu des fluctuations importantes des prix de certaines denrées agricoles.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autres
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* des deuxième et troisième alinéas de l'article 194

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture et qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. En effet, pour permettre à ces contribuables d'équilibrer leurs revenus d'entreprise agricole sur une période donnée, il leur est permis d'y ajouter un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de leur inventaire agricole à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

1.2.1.3 Exemption d'effectuer des versements trimestriels

Objectif : Augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autres
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1025

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les particuliers exploitant une entreprise agricole ou de pêche sont tenus de payer les deux tiers de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante, contrairement aux autres particuliers tirant un revenu d'entreprise qui doivent effectuer des versements trimestriels.

1.2.1.4 Report des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche transmis aux enfants

Objectif : Favoriser la transmission d'actifs agricoles ou de pêche aux descendants.

Instauration et modifications	1972, 2006 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 444 et 459 à 462

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Habituellement, la vente ou le don de biens aux descendants d'un contribuable donne lieu à la réalisation d'un gain en capital imposable, dans la mesure où la juste valeur marchande de ces biens dépasse leur prix de base rajusté. En effet, tout transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance doit, de façon générale, s'effectuer à la juste valeur marchande des biens au moment du transfert. Il s'ensuit que toute augmentation de valeur du bien depuis son acquisition jusqu'au moment du transfert entraîne un gain en capital pour l'auteur du transfert.

Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles ou de pêche entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont ultimement cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate.

Pour l'application de cette mesure, un bien agricole ou de pêche peut être une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, un terrain ou un bien amortissable situé au Canada et utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par un particulier ou, avant 2017, une immobilisation incorporelle[56] utilisée principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par un particulier.

Cette mesure s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison de ces activités.

1.2.1.5 Report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou de pêche

Objectif : Favoriser la transmission d'actifs agricoles ou de pêche aux descendants.

Instauration et modifications	1981, 2006 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	487 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* de l'article 234 et article 234.1

[56] Depuis le 1er janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles (immobilisations incorporelles) est abrogé et remplacé par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (biens amortissables).

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	8,3	9,3	10,2	11,4	10,5	11,2	12,0

Description détaillée

Lorsque le produit de la vente de biens agricoles ou de biens de pêche à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu du contribuable chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise qui sont vendues par un contribuable à l'un de ses descendants, lesquelles jouissent du même privilège que les biens agricoles et les biens de pêche, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison d'un minimum de 20 % du gain par année.

Pour l'application de cette mesure, un bien admissible peut être une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ou un terrain ou un bien amortissable situé au Canada et utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

Cette mesure s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison de ces activités.

Par ailleurs, le montant de la réserve pour gain en capital, pour l'application du régime fiscal québécois, doit être égal au montant de la réserve pour gain en capital, pour l'application du régime fiscal fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette dernière disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

1.2.1.6 Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et sur les biens de pêche

Objectif : Encourager la prise de risque et l'investissement dans les secteurs de l'agriculture et des pêcheries, tout en reconnaissant la situation particulière des agriculteurs et des pêcheurs.

Instauration et modifications	1986, 2002, 2014 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	5 030 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 726.7 et 726.7.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	67,5	69,1	84,6	96,7	85,1	91,6	98,5

Description détaillée

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles (1986, 2014 et 2016)

Une exonération à vie de 1 million de dollars des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles. Le montant de l'exonération à l'égard de tels biens sera maintenu à 1 million de dollars tant et aussi longtemps que l'exonération à vie des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération[57].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % des gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 500 000 $ de gains en capital imposables.

Pour l'application de cette mesure, un bien agricole admissible peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou un immeuble ou une immobilisation incorporelle[58] utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

L'exonération des gains en capital s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'un bien agricole admissible qu'il aliène, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite demander pour l'application de la législation fiscale québécoise.

Par ailleurs, la capacité d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital est encadrée par de nombreuses règles d'intégrité, notamment une règle visant à empêcher le dépouillement de surplus lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Un assouplissement à cette règle d'intégrité est toutefois disponible à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Cet assouplissement s'applique aux aliénations d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise effectuées après le 17 mars 2016.

---

[57] L'exonération que peut demander un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles ou de pêche admissibles et l'exonération relative aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, selon leur plafond respectif.

[58] Depuis le 1er janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles (immobilisations incorporelles) est abrogé et remplacé par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (biens amortissables).

❑ Exonération limitée des gains en capital sur les biens de pêche (2002, 2014 et 2016)

Une exonération à vie de 1 million de dollars des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles. Le montant de l'exonération à l'égard de tels biens sera maintenu à 1 million de dollars tant et aussi longtemps que l'exonération à vie des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération[59].

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % des gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 500 000 $ de gains en capital imposables.

Pour l'application de cette mesure, un bien de pêche admissible peut être, des actions du capital-actions d'une société de pêche familiale, un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, un bateau de pêche ou un immeuble ou une immobilisation incorporelle[60] utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

L'exonération des gains en capital s'applique non seulement aux biens utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, mais également aux biens utilisés principalement dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application de la législation fiscale fédérale, à l'égard d'un bien de pêche admissible qu'il aliène, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite demander pour l'application de la législation fiscale québécoise.

Par ailleurs, la capacité d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital est encadrée par de nombreuses règles d'intégrité, notamment une règle visant à empêcher le dépouillement de surplus lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Un assouplissement à cette règle d'intégrité est toutefois disponible à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible. Cet assouplissement s'applique aux aliénations d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise effectuées après le 17 mars 2016.

---

59 L'exonération que peut demander un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles ou de pêche admissibles et l'exonération relative aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, selon leur plafond respectif.

60 Depuis le 1er janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles (immobilisations incorporelles) est abrogé et remplacé par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (biens amortissables).

1.2.1.7 Déduction pour les travailleurs agricoles étrangers

Objectif : Aider les producteurs agricoles du Québec à maintenir une position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement d'une main-d'œuvre étrangère.

Instauration	2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	12 068 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.22.0.13 et paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1089 et 1090

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	10,5	12,8	14,5	18,1	22,6	22,6	22,6

Description détaillée

Les travailleurs agricoles étrangers – embauchés dans le cadre d'un programme fédéral reconnu pour les travailleurs saisonniers – peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur revenu imposable, ayant pour effet d'exempter d'impôt 50 % du revenu provenant de leur emploi au Québec.

Depuis 2013, un programme fédéral reconnu s'entend de l'un ou l'autre des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires mis en place par le gouvernement du Canada :

— le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;

— le Volet agricole.

1.2.1.8 Mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Objectif : Encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois.

Instauration et modification	2016 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	353 particuliers en 2018 et un faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 726.42 et 726.43

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	f	0,5	1,0	0,7	0,7	0,7
Régime des sociétés	—	f	f	f	f	f	f
TOTAL	**—**	**f**	**0,5**	**1,0**	**0,7**	**0,7**	**0,7**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

De façon sommaire, un particulier ou une société qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2021, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas le moindre de 170 000 $ et de 85 % de son revenu net – ou de sa part du revenu de la société de personnes – découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour cette année d'imposition.

L'imposition du montant ainsi déduit peut être étalée sur une période n'excédant pas sept ans lorsque le montant à imposer provient de ventes de bois réalisées par un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée conclues entre le 18 mars 2016 et le 9 mars 2020 inclusivement. Dans une telle situation, pour chacune des six premières années d'imposition suivant celle pour laquelle la déduction a été demandée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable au moins 10 % du montant déduit, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus. Dans la septième année suivant l'année pour laquelle la déduction a été demandée, le contribuable doit inclure la partie du montant déduit qui n'aura pas encore fait l'objet d'une inclusion.

Lorsque le montant déduit provient plutôt de ventes de bois réalisées par un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée conclues entre le 10 mars 2020 et le 31 décembre 2025 inclusivement, l'imposition de celui-ci peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans. Pour chacune des dix années d'imposition suivant celle pour laquelle la déduction a été demandée, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable, au moins 10 % du montant déduit, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus.

Un particulier, une société ou une société de personnes, selon le cas, est considéré à un moment quelconque comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient à ce moment un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

De façon sommaire, pour être reconnu comme un producteur forestier en vertu de cette loi, un propriétaire doit posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés), dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire par un ingénieur forestier. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, le propriétaire doit être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

1.2.1.9 Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Objectif : Favoriser le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise.

Instauration	1985
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Remboursement de taxes
Bénéficiaires	6 458 particuliers en 2018 et 899 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la fiscalité municipale, article 220.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	6,0	6,2	6,1	5,8	5,7	5,7	5,7
Régime des sociétés	8,1	8,5	9,0	9,1	9,3	9,2	9,2
TOTAL	**14,1**	**14,7**	**15,1**	**14,9**	**15,0**	**14,9**	**14,9**

Description détaillée

Les taxes foncières (municipales ou scolaires) payées par les producteurs forestiers reconnus en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et possédant un certificat délivré à cette fin par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs[61] peuvent faire l'objet d'un remboursement, dont le montant est égal à 85 % des taxes foncières que ces producteurs forestiers ont payées à l'égard de chaque unité d'évaluation.

[61] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, le ministre des Ressources naturelles était responsable de délivrer un tel certificat, alors qu'avant le 20 septembre 2012, cette responsabilité incombait au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

1.2.2 Capitalisation des entreprises

1.2.2.1 Déductions relatives aux actions accréditives

Objectif : Aider les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration ou de mise en valeur admissibles.

Instauration et modifications	1987, 1988, 1991 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Certains frais d'émission : 705 particuliers en 2018; Base, 100 % des frais canadiens (hors Québec) : 5 791 particuliers en 2018; Base, 100% des frais engagés au Québec : 1 906 particuliers en 2018; Additionnelles : 2 752 particuliers en 2018; Régime d'actions accréditives des sociétés : non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 400, 401, 413, 414, 726.4.9, 726.4.17 et 726.4.17.10

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– frais d'émission	f	f	f	f	f	f	f
– déduction de base de 100 % des frais canadiens (hors Québec)	16,9	15,4	16,3	18,2	14,3	13,7	14,2
– déduction de base de 100 % des frais engagés au Québec	8,2	20,8	29,9	25,3	31,3	29,9	31,0
– déductions additionnelles	3,2	6,5	9,4	6,5	8,7	8,3	8,6
Régime des sociétés	12,6	18,1	23,1	18,6	22,8	21,8	22,6
TOTAL	**40,9**	**60,8**	**78,7**	**68,6**	**77,1**	**73,7**	**76,4**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

❑ Déduction à l'égard de certains frais d'émissions d'actions accréditives (1991 et 2014)

Harmonisation : Non

Référence juridique : Loi sur les impôts, article 726.4.17.10

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives (par exemple, les frais de courtage, juridiques et comptables) font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission réellement engagés par la société et de 12 % du produit de l'émission des actions accréditives.

❑ Déduction des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (1987)

Harmonisation : Oui

Références juridiques : Loi sur les impôts, articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 400, 401, 413 et 414

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale au coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour défrayer le coût des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière, ou reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie et si les frais engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Le contribuable peut ainsi déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année.

Sauf certaines exceptions, le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur est de 30 %.

En ce qui concerne les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, le taux de la déduction applicable est de 10 %.

Une bonification temporaire permet à un contribuable, dont le taux de déduction aurait autrement été de 30 % ou de 10 %, de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année où les frais sont engagés jusqu'à une fois et demie le montant qu'il aurait pu autrement déduire à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur et de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, lorsque l'année d'imposition se termine avant 2024, avec une réduction progressive par la suite.

❑ Déduction additionnelle pour frais d'exploration engagés au Québec (1988)

Harmonisation : Non

Référence juridique : Loi sur les impôts, articles 726.4.9 et 726.4.17.1

■ Déduction additionnelle pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec (1988)

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 %, bénéficier d'une déduction additionnelle de 10 % si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

■ Déduction additionnelle pour frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec (1988)

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 % et de la déduction additionnelle de 10 %, bénéficier d'une seconde déduction additionnelle de 10 %, pour un total de 120 %, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Si les frais en cause sont des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 10 % s'ajoute également, pour un total de 20 % de déductions additionnelles.

Cette déduction additionnelle vise à reconnaître les risques élevés liés aux travaux d'exploration minière de surface et aux travaux d'exploration pétrolière et gazière.

1.2.2.2 Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

Objectif : Favoriser le financement, par l'acquisition d'actions accréditives, de l'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec.

Instauration et modifications	1992, 2003 et 2004
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	1 982 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 726.20.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	2,6	7,1	9,4	6,8	10,7	10,7	10,7

Description détaillée

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté.

Un moratoire s'est appliqué à cette mesure fiscale à l'égard des actions accréditives émises, sous réserve de certaines règles transitoires, après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004. Ainsi, les actions émises au cours de cette période et visées par ce moratoire ne peuvent donner droit à cette mesure fiscale.

1.2.2.3 Régime d'investissement coopératif

Objectif : Soutenir les efforts de capitalisation de certaines catégories de coopératives, autres que celles de services financiers ou personnels.

Instauration et modification	1985 et 2004
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	6 174 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 726.4, 965.39.2, 965.39.4 et 965.39.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	8,6	8,6	8,8	10,9	10,9	9,6	9,7

Description détaillée

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été mis en place en 1985 pour favoriser la croissance de certaines catégories de coopératives, telles les coopératives de travail, les coopératives de producteurs et les coopératives agricoles, et de certaines fédérations de coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui se portent acquéreurs des titres admissibles qu'elles émettent.

Cet avantage fiscal se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable des membres et des travailleurs d'une coopérative qui acquièrent des titres admissibles émis par celle-ci. Cette déduction peut également être accordée aux travailleurs qui sont employés par des sociétés de coopératives ou des filiales de coopératives.

De façon générale, la déduction relative au RIC est égale à 125 % du coût d'acquisition du titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à l'acquisition.

Toutefois, la déduction accordée à un particulier relativement au RIC ne peut excéder, pour une année, 30 % de son revenu total. Essentiellement, le revenu total d'un particulier correspond à l'excédent de son revenu net – déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi – sur l'exemption sur les gains en capital imposables.

Toute partie inutilisée de la déduction relative au RIC peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite de 30 % du revenu total.

1.2.2.4 Report de l'imposition d'une ristourne admissible

Objectif : Faciliter la capitalisation de certaines catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives québécoises en encourageant leurs membres à réinvestir dans celles-ci.

Instauration et modification	2002 et 2013
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report
Bénéficiaires	1 465 particuliers en 2018 et 328 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 726.28 et 726.29

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	0,6	f	f	0,5	0,6	0,6
Régime des sociétés	0,6	0,8	2,0	5,0	5,0	5,0	5,0
TOTAL	**0,6**	**1,4**	**2,0**	**5,0**	**5,5**	**5,6**	**5,6**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée ou, s'il est membre d'une société de personnes, sa part dans la ristourne, pour autant que cette coopérative ou fédération de coopératives détienne, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la ristourne est attribuée, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation selon laquelle elle se qualifie à titre de coopérative admissible.

Cette déduction permet à un membre d'une coopérative admissible de bénéficier d'un report de l'imposition de la valeur de la ristourne ainsi attribuée. À la suite de l'aliénation ultérieure d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le contribuable ayant bénéficié de cette déduction doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant déduit antérieurement à l'égard de cette part.

Pour l'application de cette mesure, sont considérées comme des coopératives admissibles les coopératives de travail, les coopératives de travailleurs actionnaires, les coopératives de producteurs, les coopératives agricoles, ou encore les fédérations regroupant de telles coopératives, ainsi que certaines formes de coopératives de solidarité, pour autant que leur direction générale s'exerce au Québec et que la majorité de leurs membres soient domiciliés au Québec, lorsque le membre est une personne physique ou aient un établissement au Québec dans les autres cas.

1.2.2.5 Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs

Objectif : Inciter les contribuables à participer au développement économique du Québec, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des entreprises québécoises, et encourager l'épargne pour la retraite.

Instauration et modifications	1983, 1985, 1995, 1996, 1998, 2009, 2015, 2016 et 2018 – applicable depuis 1983 pour le Fonds de solidarité FTQ et 1995 pour Fondaction
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	362 701 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 776.1.1, 776.1.1.1 et 776.1.1.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	139,6	154,6	162,8	168,2	170,5	171,9	164,1

Description détaillée

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par un fonds de travailleurs, soit le Fonds de solidarité FTQ ou Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, a droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises des fonds de travailleurs qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année ne peut excéder 5 000 $. Toutefois, toute partie inutilisée du prix d'émission des actions acquises dans une année peut être reportée aux années subséquentes.

Pour les actions acquises du Fonds de solidarité FTQ, le crédit d'impôt correspond au produit de la multiplication du prix d'émission payé à l'égard des actions par un taux de 15 %.

Afin que Fondaction puisse atteindre une capitalisation optimale pour poursuivre efficacement sa mission, le taux du crédit d'impôt a été porté temporairement de 15 % à 25 % pour toute action acquise de ce fonds après le 31 mai 2009 et avant le 1er juin 2015 et, pour assurer une meilleure transition et soutenir sa mission particulière, fixé à 20 % pour toute action acquise de ce fonds après le 31 mai 2015 et avant le 1er juin 2021.

1.2.2.6 Crédit d'impôt pour l'acquisition ou l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Objectif : Inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

Instauration et modifications	2001, 2006, 2007, 2014, 2016 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	50 628 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 776.1.5.0.11 et 776.1.5.0.15.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	66,2	53,2	53,2	58,2	58,2	58,2	51,8

Description détaillée

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins, dont la mission consiste à mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif, a droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction du prix d'émission payé pour acquérir les actions.

Toutefois, le particulier ne doit pas avoir demandé le rachat des actions acquises au cours de la période de capitalisation applicable à l'année, soit du 1er mars de l'année au dernier jour du mois de février de l'année suivante, ou dans les trente jours qui suivent la fin de celle-ci, ni avoir obtenu qu'une action de Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de laquelle il a demandé un crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par la société.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises qu'un particulier peut prendre en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année ne peut excéder 5 000 $.

Le crédit d'impôt correspond au produit de la multiplication du prix d'émission payé à l'égard des actions par un taux de 35 % pour les actions acquises après le 28 février 2018[62].

Afin d'assurer au fonds une plus grande disponibilité de capital à investir, une nouvelle catégorie d'actions qui donne droit, de façon temporaire, à un crédit d'impôt non remboursable a été créée à l'occasion du budget du 27 mars 2018.

Sommairement, le droit d'acquérir des actions de cette nouvelle catégorie est réservé aux actionnaires qui détiennent des actions de Capital régional et coopératif Desjardins et le mode de

[62] Ce taux était de 40 % pour les actions acquises après le 29 février 2016 et avant le 1er mars 2018, 45 % pour les actions acquises après le 28 février 2014 et avant le 1er mars 2016 et de 50 % pour les actions acquises avant le 1er mars 2014.

paiement de ces nouvelles actions se fait par l'échange d'actions détenues depuis au moins sept ans. L'échange doit être fait dans l'une ou l'autre des périodes de conversion qui commence les 1er mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivante.

Ainsi, un particulier qui a acquis ou s'est engagé irrévocablement à souscrire, après le 28 février 2018, une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins durant une période de conversion commençant dans une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, pour cette année, un montant égal à 10 % de la valeur des actions ou fractions d'actions converties, jusqu'à concurrence de 15 000 $, soit un montant maximal de 1 500 $.

1.2.3 Culture

1.2.3.1 Déduction pour musiciens et artistes

Objectif : Tenir compte de la situation spécifique des artistes.

Instauration	1988
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 78.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un musicien qui occupe un emploi en vertu duquel il est tenu de fournir un instrument de musique peut déduire les montants qu'il dépense pour entretenir, louer ou assurer cet instrument ainsi que la dépréciation pour amortissement qui y est relative.

Par ailleurs, Revenu Québec a adopté une politique administrative à l'égard des artistes de la scène, du disque et du cinéma travaillant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), en vertu de laquelle un tel artiste est, à certaines conditions, présumé un travailleur autonome, de façon qu'il puisse déduire les dépenses qu'il engage afin de gagner un revenu de source artistique.

Revenu Québec a également adopté une politique administrative au regard de certaines activités génératrices de pertes, selon laquelle il présume, à certaines conditions, de la commercialité ou de la prédominance de la commercialité des opérations des personnes travaillant dans un des domaines visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01).

1.2.3.2 Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté

Objectif : Favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et artistes-interprètes.

Instauration et modifications	1995, 2001, 2003 et 2004
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	15 108 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 726.26

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	8,8	8,5	8,6	9,4	9,4	9,4	9,4

Description détaillée

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), peut bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de ses revenus provenant de droits d'auteur ou de droits apparentés à ceux-ci, dont il est le premier titulaire.

Les revenus provenant de droits apparentés aux droits d'auteur admissibles à cette déduction s'entendent des droits de prêt public et des revenus provenant du droit à une rémunération pour la copie privée prévu dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, chapitre C-42) et des autres droits que consent cette loi aux artistes-interprètes.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 $ de revenu admissible par année, est réductible de 0,50 $ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur ou de droits apparentés aux droits d'auteur qui excède 30 000 $. Ainsi, un artiste peut bénéficier de cette déduction si ses revenus provenant de ses droits d'auteur et de ses droits apparentés sont inférieurs à 60 000 $.

1.2.3.3 Déduction relative à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère

Objectif : Inciter les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage d'un film ou d'une série.

Instauration et modifications	2001, 2010 et 2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.22.0.10 et paragraphe *d* du deuxième alinéa des articles 1089 et 1090

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Les non-résidents canadiens qui, selon la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), occupent un poste clé dans le cadre d'une production admissible bénéficient d'une déduction ayant pour effet de rendre non imposables entre leurs mains les paiements pour les services rendus à ce titre.

Cette déduction s'adresse aux non-résidents qui travaillent, dans le cadre d'une production admissible, à titre de producteur ou de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur, de superviseur des effets visuels, de producteur-adjoint, d'assistant à la réalisation, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable ou d'aide-comptable, de producteur des effets visuels ou de coordonnateur des effets visuels.

Pour un particulier qui est réputé résident du Québec au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant au moins 183 jours dans l'année, la déduction intervient dans le calcul de son revenu imposable. Dans les autres cas, la déduction intervient dans le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Canada du particulier.

1.2.3.4 Étalement du revenu pour les artistes

Objectif : Aider les artistes à mieux vivre de leur art en reconnaissant que plusieurs artistes voient leur revenu fluctuer de façon importante d'une année à l'autre.

Instauration et modification	2004 et 2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	13 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *c* de l'article 312 et article 346.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant payé pour l'acquisition d'une rente d'étalement admissible, laquelle doit, entre autres, prévoir des versements égaux pour une période d'au plus sept ans, dans la mesure où ce montant n'excède pas la partie de son revenu provenant de ses activités artistiques qui excède le total de 25 000 $ et du montant de la déduction à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

L'impôt sur le revenu ainsi étalé est payable au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements en vertu de la rente d'étalement ont lieu.

En raison de la progressivité des taux d'imposition, un artiste peut ainsi profiter d'une économie d'impôt lorsque son revenu imposable pour une année subséquente, au cours de laquelle il reçoit des versements en vertu d'une telle rente d'étalement, est inférieur à ce qui aurait été autrement son revenu imposable pour l'année pour laquelle la déduction a été accordée.

1.2.3.5 Crédit d'impôt pour cotisations à des associations artistiques

Objectif : Reconnaître que certaines associations artistiques poursuivent un but similaire à celui des syndicats, soit la promotion des intérêts de leurs membres, et encourager les artistes à se joindre à de telles associations.

Instauration et modification	1997 et 2015 – existait sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu depuis 1987
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *g* de l'article 752.0.18.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les artistes qui versent des cotisations à des associations artistiques reconnues par le ministre du Revenu sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications[63] peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui est établi par l'application, à la cotisation annuelle versée pour être membre d'une telle association, d'un taux de 10 % à compter de 2015.

[63] Avant le 20 septembre 2012, la recommandation émanait du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

1.2.3.6 Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien

Objectif : Soutenir la production d'œuvres d'art par des artistes canadiens.

Instauration et modification	1981 et 2005
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *a* de l'article 130 et Règlement sur les impôts, catégorie 8.1 de l'annexe B

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est canadien pour l'exposer à son lieu d'affaires peut amortir, chaque année, 33 ⅓ % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle. Toutefois, les œuvres d'art acquises avant le 22 avril 2005 donnent ouverture à une déduction pour amortissement de 20 % du coût d'acquisition de l'œuvre, sur une base résiduelle.

1.2.4 Entreprises et placements

1.2.4.1 Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour certains professionnels

Objectif : Tenir compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours.

Instauration et modification	1983 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 215

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Aux fins du calcul de leur revenu, certains professionnels (par exemple les comptables, les dentistes, les avocats, les notaires, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation.

Cette dernière méthode consiste à déduire les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou que le montant est à recevoir. Il s'agit essentiellement des marchandises ou des services qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est tenu d'inclure un montant à titre de montant à recevoir.

Cette façon de faire donne lieu à un report d'impôt.

Un contribuable qui fait le choix d'appliquer cette méthode fondée sur la facturation pour l'application de la législation fiscale fédérale doit utiliser cette méthode pour le calcul de ses revenus pour l'application de la législation fiscale québécoise.

Par ailleurs, pour une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, il n'est plus possible pour les professionnels concernés de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation. Afin d'atténuer l'effet que la mesure a sur les contribuables, une période de transition a été prévue afin que l'inclusion des travaux en cours dans le revenu se fasse progressivement.

1.2.4.2 Inclusion partielle des gains en capital

Objectif : Reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	535 801 particuliers en 2018 et 58 669 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 231

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	949,3	1 163,1	1 549,0	1 581,6	1 567,7	1 418,7	1 432,2
Régime des sociétés	665,3	603,4	793,1	1 443,7	1 517,2	1 380,8	1 484,7
TOTAL	**1 614,6**	**1 766,5**	**2 342,1**	**3 025,3**	**3 084,9**	**2 799,5**	**2 916,9**

Description détaillée

La proportion des gains en capital nets incluse dans le calcul du revenu des particuliers et des sociétés est de 50 %.

1.2.4.3 Exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens d'usage personnel

Objectif : Simplifier l'administration du régime fiscal concernant l'aliénation de biens d'usage personnel de faible valeur.

Instauration et modification	1972 et 2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 288 à 290

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les biens d'usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément de leur propriétaire (par exemple une automobile), au lieu de constituer un placement.

De façon à simplifier l'administration du régime fiscal concernant l'aliénation de biens personnels de faible valeur, des règles attribuent une valeur minimale de 1 000 $ au prix de base rajusté et au produit de l'aliénation de tels biens. En raison de ces règles, le gain en capital est réduit ou nul lorsque le coût d'acquisition du bien est inférieur à 1 000 $ et il est nul lorsque le produit de l'aliénation du bien est inférieur à 1 000 $ (la perte en capital est toujours nulle sauf dans le cas de biens d'usage personnel qui constituent des biens précieux comme des tableaux ou des timbres).

Toutefois, dans le cas d'un bien d'usage personnel acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant que le bien fera l'objet d'un don, les règles attribuant une valeur minimale de 1 000 $ au prix de base rajusté et au produit de l'aliénation du bien ne s'appliquent pas.

1.2.4.4 Exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change

Objectif : Simplifier l'administration du régime fiscal en évitant de comptabiliser les petits gains et les petites pertes sur opérations de change.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 261.9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés annuellement sur des opérations de change par un particulier (variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne) est exemptée d'impôt. Par ailleurs, toute perte en capital nette subie annuellement sur des opérations de change et qui est de 200 $ ou moins est réputée nulle. Si elle est supérieure à 200 $, elle est alors réduite de 200 $.

1.2.4.5 Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales

Objectif : Favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 271

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1 470,6	1 817,4	1 667,1	1 408,7	1 414,0	1 439,1	1 601,7

Description détaillée

Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale d'un particulier est exonéré d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois. Elle permet de plus d'exonérer de l'impôt une partie importante du rendement de l'épargne des ménages.

En contrepartie, l'octroi de cette exonération justifie le fait de ne pas admettre en déduction du revenu les dépenses d'amélioration, les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les autres frais engagés relativement à une résidence principale d'un particulier. En outre, les pertes en capital résultant de l'aliénation d'un tel bien ne donnent lieu à aucun allègement fiscal.

De plus, le gain en capital résultant de la constitution d'une servitude réelle qui grève une résidence principale est exonéré.

1.2.4.6 Non-imposition du revenu de placement provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt

Objectif : Inciter les contribuables à épargner.

Instauration	2009
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 935.21

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	143,1	181,9	240,4	197,9	299,7	356,7	400,3

Description détaillée

Les particuliers âgés de 18 ans ou plus qui résident au Canada peuvent détenir un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt (CELI).

Un CELI est un compte d'épargne enregistré qui accorde aux particuliers la possibilité de gagner un revenu de placement libre d'impôt. Les cotisations qui sont versées dans un CELI ne donnent droit à aucun allègement fiscal. Toutefois, les revenus de placement générés par ce compte ainsi que les retraits ne sont pas imposables.

De façon sommaire, les cotisations versées dans un CELI sont limitées par les droits de cotisation que les personnes âgées de 18 ans ou plus peuvent accumuler depuis 2009.

Le tableau ci-dessous présente un historique des droits de cotisation annuels à un CELI.

TABLEAU C.45

Historique des droits de cotisation annuels à un compte d'épargne libre d'impôt
(en dollars)

Année	Droits annuels	Année	Droits annuels	Année	Droits annuels
2009	5 000	2014	5 500	2019	6 000
2010	5 000	2015	10 000	2020	6 000
2011	5 000	2016	5 500	2021	6 000
2012	5 000	2017	5 500		
2013	5 500	2018	5 500		

Les droits de cotisation inutilisés sont reportables indéfiniment aux années futures et les sommes retirées d'un CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de son détenteur pour l'année suivante.

Quant aux placements pouvant être effectués, ils sont comparables à ceux d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Entre autres, ils comprennent des parts dans des fonds communs de placement, des titres cotés en bourse, des certificats de placement garanti, des obligations et certaines actions de sociétés exploitant une petite entreprise.

Cependant, à la différence des autres régimes enregistrés d'épargne, les retraits du CELI peuvent être utilisés à toutes fins.

La création du CELI a pour but d'améliorer l'imposition de l'épargne en aidant les contribuables à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie.

Report des gains en capital et de la récupération de l'amortissement

1.2.4.7 Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation

Objectif : N'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé.

Instauration et modification	1972 et 1994
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 234 et 851.22.15

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le gain en capital d'un contribuable ne fait l'objet d'une imposition qu'au moment de l'aliénation du bien dont la valeur a augmenté depuis son acquisition.

Cette mesure a pour but de n'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé, ce qui évite aux contribuables d'avoir un impôt à payer alors qu'ils n'ont reçu aucun montant d'argent correspondant au gain théorique accumulé.

Une telle mesure simplifie le régime fiscal en évitant aux contribuables d'avoir à calculer annuellement un gain ou une perte en fonction de la valeur de leurs biens, laquelle valeur peut fluctuer grandement d'une année à l'autre.

Toutefois, les institutions financières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres, appelés « biens évalués à la valeur du marché », en fonction de la valeur de ces biens à la fin de chaque année.

1.2.4.8 Report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital et de la récupération de l'amortissement

Objectif : Éviter qu'un contribuable ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison de l'aliénation involontaire d'un bien ou en raison du seul fait qu'il décide d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes plutôt que directement. De plus, cette mesure vise à accorder une certaine souplesse aux contribuables qui exploitent une entreprise dans la gestion de leurs biens.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 96, 279, 280, 280.3, 518 et 614

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la réalisation de gains en capital aux fins du calcul de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux contribuables peuvent être divisées en deux groupes.

❑ Roulement en raison de l'acquisition d'un bien de remplacement (1972)

■ Aliénation involontaire

De façon générale, le gain en capital et la récupération de l'amortissement découlant de l'aliénation involontaire d'un bien, qui n'est pas une action du capital-actions d'une société, peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation involontaire a eu lieu (par exemple, le produit de l'assurance reçu après la destruction d'un bien dans un incendie). Le gain en capital et la récupération de l'amortissement sont alors imposables au moment de l'aliénation du bien de remplacement.

Le choix d'un contribuable effectué après le 19 décembre 2006 de bénéficier de ce roulement pour l'application de la législation fiscale fédérale lie ce contribuable pour l'application de la législation fiscale québécoise.

■ Aliénation volontaire

De façon générale, le gain en capital et la récupération de l'amortissement découlant de l'aliénation volontaire d'un bien qui n'est pas une action du capital-actions d'une société, tels un terrain ou un bâtiment, par des personnes exploitant une entreprise peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (par exemple, lorsqu'une entreprise déménage). Toutefois, il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement relativement aux biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Le choix d'un contribuable effectué après le 19 décembre 2006 de bénéficier de ce roulement pour l'application de la législation fiscale fédérale lie ce contribuable pour l'application de la législation fiscale québécoise.

❑ Transfert à une société en contrepartie d'actions ou à une société de personnes en contrepartie d'intérêts dans celle-ci (1972)

Les contribuables peuvent aliéner un bien en faveur d'une société ou d'une société de personnes et choisir de différer le gain en capital ou la récupération de l'amortissement résultant de cette aliénation, plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente (roulement).

Depuis 1997, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans la législation fiscale québécoise.

1.2.4.9 Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints

Objectif : Reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 440 et 454

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint ou en faveur d'eux-mêmes à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande (roulement). Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à des fiducies dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu à ce moment.

Cette mesure d'exception a pour but de reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition, cela évitant le paiement d'un impôt relativement au transfert d'un bien à l'intérieur d'un même ménage. Par ailleurs, s'il s'agit d'un transfert entre vifs, des règles particulières sont prévues afin que les revenus générés par le bien transféré soient, sauf exception, imposés entre les mains du particulier qui est l'auteur du transfert.

Depuis 1997, le roulement entre conjoints n'est pas possible lorsque, pour l'application du régime fiscal fédéral, l'auteur du transfert fait le choix de ne pas appliquer les règles de roulement.

1.2.4.10 Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans

Objectif : Éviter qu'un contribuable ne rencontre des problèmes de liquidités relativement à l'impôt à payer sur la partie du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun montant d'argent correspondant.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	1 139 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* de l'article 234

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	11,5	13,4	13,4	15,6	21,3	21,3	21,3
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**11,5**	**13,4**	**13,4**	**15,6**	**21,3**	**21,3**	**21,3**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Lorsque le produit de la vente d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du produit de la vente est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Par ailleurs, le montant de la réserve pour gain en capital pour l'application du régime fiscal québécois doit être égal au montant de la réserve pour gain en capital pour l'application du régime fiscal fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

1.2.4.11 Report des gains en capital attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise

Objectif : Favoriser le transfert des petites entreprises aux descendants.

Instauration	1981
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	784 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* de l'article 234 et article 234.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	17,7	20,1	21,9	22,5	24,7	26,5	28,4

Description détaillée

Lorsque le produit de la vente d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain en capital réalisé lors d'une telle vente peut être différée jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les biens agricoles et les biens de pêche qui jouissent du même privilège que les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Par ailleurs, le montant de réserve pour gain en capital pour l'application du régime fiscal québécois doit être égal au montant de réserve pour gain en capital pour l'application du régime fiscal fédéral, sous réserve de la prise en considération des divers attributs fiscaux propres au régime fiscal québécois. Cette disposition vise à contrer des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

1.2.4.12 Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise

Objectif : Encourager l'émergence de nouvelles entreprises et diriger les capitaux vers les petites entreprises.

Instauration et modifications	1985, 2014 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	8 097 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 693.5 et 726.7.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	144,7	148,6	182,6	191,2	200,5	215,7	232,1

Description détaillée

L'exonération à vie de 883 384 $ (2020) pour les gains en capital s'applique notamment aux gains tirés de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. L'exonération n'est possible que si les gains excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987[64]. Elle se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % des gains en capital, il en résulte une exemption pouvant atteindre 441 692 $ de gains en capital imposables.

Depuis l'année d'imposition 2015, l'exonération est indexée annuellement en fonction de l'inflation. Le montant de cette exonération à vie est de 892 218 $ en 2021. Il était de 813 600 $ à l'égard des gains provenant d'une aliénation effectuée au cours de l'année d'imposition 2015, de 824 176 $ en 2016, de 835 716 $ en 2017, de 848 252 $ en 2018 et de 866 912 $ en 2019.

[64] Le montant de l'exonération que peut demander un particulier se répartit entre l'ancienne exonération de 100 000 $, l'exonération relative aux biens agricoles admissibles, l'exonération relative aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et l'exonération relative aux biens de pêche admissibles, selon le cas.

Le choix d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital pour l'application du régime fiscal fédéral, à l'égard d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise qu'il aliène, lie ce contribuable à l'égard de l'exonération des gains en capital qu'il souhaite demander pour l'application du régime fiscal québécois.

Par ailleurs, la capacité d'un contribuable de bénéficier de l'exonération des gains en capital est encadrée par de nombreuses règles d'intégrité, notamment une règle visant à empêcher le dépouillement de surplus lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Un assouplissement à cette règle d'intégrité est disponible à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles effectuée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale. Cet assouplissement s'applique aux aliénations d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'une société qui exploite une petite entreprise effectuées après le 17 mars 2016.

1.2.4.13 Roulement relatif aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise

Objectif : Permettre un meilleur accès au capital pour les petites entreprises ayant un fort potentiel de croissance.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 280.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Afin de faciliter l'accès aux capitaux dont les petites entreprises peuvent avoir besoin, une mesure de roulement permet aux particuliers ayant réalisé, après le 28 février 2000, un gain en capital à l'occasion de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de reporter un montant de gain en capital lorsqu'un montant correspondant est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible.

L'objectif de cette mesure est de permettre un meilleur accès au capital pour les petites entreprises ayant un fort potentiel de croissance. Pour cette raison, les institutions financières désignées, les sociétés professionnelles, les sociétés ayant un important fonds immobilier ainsi que les sociétés dont la valeur des actifs excède 50 millions de dollars ne sont pas considérées comme étant des petites entreprises admissibles.

1.2.4.14 Fiducies familiales

Objectif : Tenir compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu.

Instauration et modification	1972 et 2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 440, 454 et 653

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les particuliers peuvent transférer des biens en immobilisation à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

En harmonisation avec la législation fiscale fédérale, d'autres types de fiducies (fiducies mixtes et fiducies en faveur de soi-même) permettent, depuis janvier 2000, de bénéficier d'un report d'impôt semblable à celui dont permettent de bénéficier les fiducies en faveur du conjoint.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (autre qu'une fiducie mixte ou une fiducie en faveur du conjoint ou de soi-même), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment.

De plus, une telle fiducie est généralement réputée avoir aliéné les biens en immobilisation (autres que des biens amortissables) qu'elle détient le jour du 21e anniversaire de sa création. En conséquence, le gain en capital accumulé sur ces biens est imposable à ce moment.

1.2.4.15 Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise

Objectif : Assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises.

Instauration	1978
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	2 279 particuliers en 2018 et 465 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 28, 231, 232.1, 727, 728, 728.0.1 et 730

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	10,3	7,6	8,6	9,1	9,5	9,7	10,0
Régime des sociétés	4,9	2,9	3,6	3,8	3,9	3,6	3,8
TOTAL	**15,2**	**10,5**	**12,2**	**12,9**	**13,4**	**13,3**	**13,8**

Description détaillée

En général, il n'est possible de déduire les pertes en capital découlant de l'aliénation d'actions ou d'obligations qu'à l'encontre des gains en capital.

Cependant, lorsqu'une telle perte est attribuable aux actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, 50 % de celle-ci (75 % pour celles subies avant le 28 février 2000 et 66 ⅔ % pour celles subies après le 27 février 2000, mais avant le 18 octobre 2000) peut être déduit à l'encontre d'autres revenus, le revenu d'emploi par exemple.

La partie d'une perte attribuable à des actions ou à des titres de créance d'une société qui exploite une petite entreprise, non utilisée dans l'année, peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (dix ans). Après dix ans, la perte devient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment sur les années ultérieures contre un gain en capital. Toutefois, une telle perte, lorsqu'elle est subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, peut être reportée aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures et devient une perte en capital après sept ans.

Cette mesure vise à assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises. En effet, lorsqu'un particulier exploite une entreprise qui n'est pas constituée en société et qu'il réalise des pertes conduisant à la cessation d'exploitation de l'entreprise, il peut déduire ces pertes à l'encontre de ses autres types de revenus.

1.2.4.16 Déduction pour les pertes comme commanditaire

Objectif : Limiter l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite afin qu'il ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

Instauration	1987
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	5 014 particuliers en 2018 et un nombre non disponible de sociétés
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 613.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	6,1	4,3	6,3	3,9	5,6	5,6	5,6
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**6,1**	**4,3**	**6,3**	**3,9**	**5,6**	**5,6**	**5,6**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les associés actifs d'une société de personnes se partagent habituellement les revenus et les pertes de celle-ci, pour l'application de l'impôt, au prorata de la participation de chacun dans la société de personnes.

Cependant, les règles fiscales limitent les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires (associés passifs) d'une société de personnes en commandite en fonction de la fraction à risque du placement du commanditaire dans la société de personnes. La fraction à risque est généralement définie comme l'ensemble du coût de la participation dans la société de personnes, plus les revenus non distribués de celle-ci, moins le total des montants dus par le commanditaire à la société de personnes et des garanties ou des indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement.

Le traitement fiscal général du revenu ou des pertes des sociétés de personnes en commandite ou des sociétés en nom collectif (les « règles de conduit ») fait en sorte de répartir annuellement une perte d'entreprise, alors qu'un actionnaire ne peut pas déduire les pertes de la société dont il est actionnaire à l'encontre de son revenu personnel. Or, le commanditaire, dans le cas d'une société de personnes en commandite, peut être comparé à l'actionnaire dans le cas d'une société. Les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui étaient motivés par des raisons fiscales ont toutefois amené la mise en place des règles sur la fraction à risque afin que l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

1.2.4.17 Report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées de participations dans une société publique admissible

Objectif : Favoriser le maintien de participations significatives dans des sociétés publiques dont le siège est au Québec.

Instauration et modification	2017 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Autre
Bénéficiaires	Faible nombre de particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1033.17 et 1033.18

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Depuis le 22 février 2017, un allègement fiscal permet le report du paiement de l'impôt sur le gain en capital résultant de l'aliénation réputée à la juste valeur marchande d'une participation, directe ou indirecte, dans une société publique admissible dans deux situations : lors du décès du propriétaire des actions admissibles ou au 21e anniversaire de la fiducie propriétaire des actions admissibles. Cette mesure permet de reporter le paiement de l'impôt pour une période maximale de vingt ans.

De façon générale, pour être une société publique admissible, pour l'application de la mesure de report, une société publique doit avoir son siège au Québec et avoir une masse salariale moyenne au Québec pour chaque année où le report est demandé égale ou supérieure à 75 % de sa masse salariale moyenne au Québec pour l'année de l'aliénation réputée[65].

Une action admissible, pour la mesure de report du paiement de l'impôt, est :

— soit une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible, c'est-à-dire une action faisant partie d'un bloc d'actions qui accorde à son propriétaire plus de 33 ⅓ % des droits de vote de la société;

— soit une action d'une société privée dont plus de 50 % de la valeur de l'actif est attribuable à un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible.

Pour une aliénation réputée survenue avant le 7 novembre 2019, une action d'une société privée ne peut être une action admissible que si plus de 95 % de la valeur de l'actif de la société privée est attribuable à un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible.

[65] La masse salariale moyenne d'une société est calculée sur une période de trois ans.

Lorsque les actions admissibles qui sont réputées aliénées sont des actions d'une société privée, la partie de l'impôt dont le paiement peut être reporté est déterminé en tenant compte de la valeur de l'actif de la société privée qui est raisonnablement attribuable à sa participation dans la société publique admissible. Lorsque les actions qui sont réputées aliénées sont des actions d'une société publique admissible ou des actions d'une société privée dont plus de 95 % de la valeur de l'actif est attribuable à sa participation dans une société publique admissible, le paiement de la totalité de l'impôt découlant de l'aliénation réputée des actions peut être reportée.

Finalement, le contribuable doit maintenir une sûreté minimale égale à 120 % du montant de l'impôt dont le paiement est reporté pour bénéficier de ce report.

Cette mesure s'applique à une aliénation réputée d'une action admissible survenue après le 21 février 2017.

1.2.5 Environnement

Mesures pour encourager le transport collectif

1.2.5.1 Mesures pour encourager le transport collectif – Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur

Objectif : Favoriser un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et une réduction de l'émission des gaz à effet de serre dans un souci de développement durable.

Instauration et modification	2006 et 2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Nombre de particuliers non disponible et 149 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 156.8 et 156.10

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f
TOTAL	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Dans le but d'inciter les employeurs à mettre en place des programmes pour encourager leurs employés à utiliser, sur une base régulière, les transports en commun pour se rendre au travail, le régime d'imposition permet aux employeurs de déduire, dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de leur revenu et qui représente :

— soit un montant remboursé à un employé pour l'achat d'un titre de transport en commun admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois;

— soit un montant remboursé à un employé pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible;

— soit le coût pour eux d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible fourni à un employé.

Pour donner droit à cette déduction additionnelle, les titres de transport doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

De même, un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qu'il peut déduire par ailleurs à l'égard de la mise en place et du fonctionnement d'un tel service, si les conditions suivantes sont remplies :

— le service de transport est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

— le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);

— les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

1.2.5.2 Mesures pour encourager le transport collectif – Non-imposition des avantages accordés aux employés

Objectif : Inciter les employés à participer aux programmes mis en place par leurs employeurs pour encourager l'utilisation, sur une base régulière, des transports collectifs pour se rendre au travail, et ce, dans un souci de développement durable.

Instauration et modification	2006 et 2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 38.1 et 38.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage reçu en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, si cet avantage découle soit du remboursement du coût d'un titre de transport en commun admissible qui prend la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, soit du remboursement du coût d'un titre de transport adapté admissible ou encore de la fourniture d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible.

Pour donner droit à ce traitement fiscal, les titres de transport doivent avoir été acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

De même, un employé n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

1.2.5.3 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Objectif : Appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations d'assainissement des eaux usées pour se conformer aux obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Instauration	2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	2 971 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.177

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	4,6	6,0	6,8	14,6	14,9

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles est destiné aux particuliers qui, en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2022, font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux reconnus pour mettre aux normes les installations d'assainissement des eaux usées d'une habitation construite avant 2017 dont ils sont les propriétaires, pour autant que cette habitation soit une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées – ou fait partie d'une telle résidence – et qu'elle constitue leur lieu principal de résidence ou un chalet habitable à l'année qu'ils occupent normalement.

D'une valeur maximale de 5 500 $ par habitation admissible, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 $, des dépenses admissibles payées, après le 31 mars 2017 et avant le 1er janvier 2023, par un particulier pour faire exécuter des travaux de construction, de rénovation, de modification, de reconstruction, de déplacement ou d'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

1.2.5.4 Crédit d'impôt remboursable RénoVert

Objectif : Favoriser l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de protection de l'environnement − la plupart des travaux reconnus se voulant des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel – et stimuler la croissance économique et la création d'emplois dans un secteur névralgique.

Instauration et modifications	2016, 2017 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	102 494 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.171

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	139,8	153,4	158,9	79,3	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable RénoVert est destiné aux particuliers qui, en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2019, font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation construite avant 2016 dont ils sont propriétaires et qui constitue leur lieu principal de résidence ou un chalet habitable à l'année qu'ils occupent normalement.

D'une valeur maximale de 10 000 $ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 $, des dépenses admissibles payées, après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2020, par un particulier pour faire exécuter par

un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation admissible.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent avoir des retombées positives sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine.

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application de ce crédit d'impôt portent sur l'enveloppe de l'habitation (isolation, étanchéisation, remplacement ou ajout de portes et de fenêtres), les systèmes mécaniques de l'habitation (système de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation) ainsi que sur la qualité des eaux – sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier – et sur la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier et qu'ils soient réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention. Toutefois, pour les ententes conclues après le 31 mars 2017, les travaux de rénovation écoresponsable reconnus ne comprennent pas les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

1.2.6 Recherche et développement (R-D)

1.2.6.1 Congé d'impôt pour les chercheurs étrangers

Objectif : Faciliter le recrutement de chercheurs étrangers par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec.

Instauration et modifications	1987, 1998 et 1999
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	289 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.21

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	4,0	3,4	3,1	4,5	6,2	6,2	6,2

Description détaillée

Un congé d'impôt est accordé aux chercheurs étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche dans une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant à 100 % du salaire du particulier les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un chercheur étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est notamment reconnue comme chercheur spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe par le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

1.2.6.2 Congé d'impôt pour les experts étrangers

Objectif : Faciliter le recrutement d'experts étrangers par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec, la commercialisation des innovations en découlant et le transfert de technologies.

Instauration	1999
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	157 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.22.0.0.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1,4	1,4	2,1	1,4	1,9	1,9	1,9

Description détaillée

Un congé d'impôt est accordé aux experts étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans, relativement à leurs activités au sein d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant à 100 % du salaire du particulier les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un expert étranger tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche, qui est, notamment, reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation comme un expert spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental et qui possède les compétences requises pour réaliser les activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de son employeur, comprenant la gestion de l'innovation résultant de ces projets, la commercialisation et la mise en marché ou le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets ou le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

1.2.6.3 Congé d'impôt pour les stagiaires postdoctoraux étrangers

Objectif : Faciliter le recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers par les entités universitaires admissibles et les centres de recherche admissibles qui veulent effectuer des activités de R-D, afin d'encourager la poursuite de ces activités au Québec.

Instauration	1998
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	361 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.22.0.0.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,8	1,0	1,5	1,7	1,9	1,9	1,9

Description détaillée

Un congé d'impôt est accordé aux stagiaires postdoctoraux étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de cinq ans d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) dans une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales reliées à la R-D.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 100 % du salaire du particulier les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un stagiaire postdoctoral étranger toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme stagiaire postdoctoral étranger par le ministre de l'Enseignement supérieur.

1.2.7 Secteur financier

1.2.7.1 Congés d'impôt pour les spécialistes étrangers d'un centre financier international

Objectif : Faciliter le recrutement d'employés et de spécialistes étrangers dans le domaine des transactions et des opérations financières internationales par les centres financiers internationaux afin qu'ils s'installent à Montréal et y demeurent.

Instauration et modifications	1986, 2004 et 2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	42 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.16 et Loi sur les centres financiers internationaux, article 65

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,7	0,6	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales ou des opérations financières internationales, selon le cas, et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société qui exploite un centre financier international (CFI), ne réside pas au Canada peut bénéficier d'un congé d'impôt.

Ce congé d'impôt se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable qui correspond à 100 % du revenu du particulier provenant de toutes sources les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

1.2.7.2 Congé d'impôt pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs

Objectif : Faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs afin qu'ils s'installent à Montréal et y demeurent.

Instauration et modification	2000 et 2004
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	14 particuliers en 2015
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.18.34

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	—	—	—	—	—	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

De façon sommaire, un particulier qui, pour une année d'imposition, travaillait exclusivement ou presque exclusivement pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée dans l'agglomération de la ville de Montréal par une société admissible et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, ne résidait pas au Canada pouvait bénéficier d'un congé d'impôt de cinq ans à l'égard de son revenu provenant de toutes sources.

Ce congé d'impôt prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable correspondant à 100 % du revenu du particulier provenant de toutes sources les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Le congé d'impôt pour experts étrangers s'appliquait à l'égard d'un particulier entré en fonction à titre d'expert étranger au sein d'une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1er janvier 2011.

1.2.7.3 Congé d'impôt pour spécialistes étrangers à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers

Objectif : Faciliter le recrutement d'employés étrangers spécialisés dans le domaine de la finance.

Instauration	2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.22.0.4.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

À l'occasion du dépôt du budget du 20 mars 2012, un congé d'impôt a été instauré dans le but de favoriser l'embauche d'employés étrangers spécialisés dans le domaine de la finance. Ce congé d'impôt d'une durée de cinq ans prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'employé et correspond à 100 % pour les première et deuxième années de cette période de cinq ans, à 75 % pour la troisième année, à 50 % pour la quatrième année et à 25 % pour la cinquième année.

Un spécialiste étranger désigne un particulier non résidant du Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré, pour une année d'imposition, un certificat attestant qu'il s'agit d'un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance dont les fonctions sont consacrées à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification d'une société qui se qualifie à titre de société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Un particulier peut bénéficier de ce congé d'impôt, pour une année d'imposition, lorsqu'il entre en fonction auprès d'une société admissible, après le 20 mars 2012, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

1.2.8 Autres secteurs

1.2.8.1 Crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation

Objectif : Favoriser l'accès à la propriété en offrant un allègement fiscal aux personnes qui acquièrent une première résidence principale ou qui, en raison d'une incapacité sévère, doivent trouver une habitation plus accessible.

Instauration	2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	52 177 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.10.0.9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	—	32,8	33,7	33,7	33,7

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le régime d'imposition accorde, depuis 2018, un crédit d'impôt non remboursable qui s'adresse essentiellement aux acheteurs d'une première habitation. Le crédit d'impôt est offert à un particulier qui fait dans l'année l'acquisition d'une habitation admissible. Ce crédit d'impôt est égal à 750 $, soit le produit obtenu en multipliant 5 000 $ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers pour l'année (15 %).

Une habitation admissible désigne une maison individuelle, jumelée ou en rangée, une maison usinée, une maison mobile, un condominium ou un appartement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui est situé au Québec et qui est acquis après 2017 par le particulier ou son conjoint avec l'intention d'en faire le lieu principal de résidence du particulier au plus tard un an après le moment de l'acquisition. De plus, il doit s'agir d'un premier logement pour le particulier, sauf si l'habitation est acquise en vue d'en faire également le lieu principal de résidence d'une personne handicapée qui est unie au particulier par les liens du sang, du mariage[66] ou de l'adoption. Dans ce dernier cas, le logement doit permettre à la personne handicapée, pouvant être le particulier, d'être en mesure soit de vivre dans un logement qui lui est plus facile d'accès ou dans lequel elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement, soit de vivre dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Une habitation n'est considérée comme un premier logement pour un particulier que si, tout au long de la période ayant débuté au début de la quatrième année civile précédant celle de son acquisition

[66] Selon le sens extensif de la législation fiscale, ce qui comprend une union civile et certaines unions de fait.

et se terminant la veille du jour de son acquisition, le particulier n'a occupé aucun logement dont il était propriétaire ni occupé un logement, pendant son mariage[67], dont son conjoint était propriétaire.

Pour l'application de cette mesure, une personne handicapée est une personne qui a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou, si elle est mineure, à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé.

1.2.8.2 Crédit d'impôt remboursable pour la remise en état des résidences secondaires endommagées par les inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

Objectif : Aider les particuliers à faire faire les travaux essentiels pour la remise en état d'une résidence secondaire endommagée par les inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec en raison du caractère exceptionnel de celles-ci et du fait que, pour plusieurs d'entre eux, leur résidence secondaire est le fruit d'épargnes accumulées pendant de nombreuses années.

Instauration	2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	20 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.182

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	f	f	—	—	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la remise en état des résidences secondaires endommagées par les inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec comporte deux volets et s'adresse aux propriétaires-occupants d'une résidence secondaire habitable à l'année qui font appel à un entrepreneur pour faire exécuter des travaux de remise en état des lieux qui ont été rendus nécessaires à la suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec.

Le premier volet de ce crédit d'impôt accorde une aide financière pouvant atteindre 3 000 $ et correspond à 30 % des dépenses de nettoyage et de préservation, excédant 500 $, qui ont été payées en 2017 pour l'exécution des travaux reconnus de nettoyage après sinistre (travaux d'urgence) ou des travaux reconnus de préservation (travaux temporaires).

[67] Selon le sens extensif de la législation fiscale, ce qui comprend une union civile et certaines unions de fait.

Le second volet du crédit d'impôt accorde une aide financière pouvant atteindre 15 000 $ et correspond à 30 % des dépenses de réparation payées avant le 1er janvier 2019 pour l'exécution, par un entrepreneur qualifié, des travaux reconnus pour la réparation des dommages qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel le programme d'aide financière s'applique.

1.2.8.3 Crédit d'impôt remboursable LogiRénov

Objectif : Favoriser la relance économique tout en améliorant la qualité de vie des familles québécoises.

Instauration	2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	115 132 particuliers en 2015
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.164

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	164,1	—	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt LogiRénov était destiné aux propriétaires qui, en vertu d'une entente conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1er juillet 2015, ont fait appel à un entrepreneur qualifié pour rénover leur résidence principale, l'agrandir, l'adapter aux besoins particuliers d'un membre de leur famille ou la transformer en maison intergénérationnelle.

D'une valeur maximale de 2 500 $ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt LogiRénov correspond à 20 % de la partie, excédant 3 000 $, des dépenses admissibles payées, après le 24 avril 2014 et avant le 1er janvier 2016, par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard d'une habitation admissible.

Les travaux de rénovation résidentielle qui donnaient droit au crédit d'impôt LogiRénov portaient essentiellement sur l'espace habitable de la résidence ainsi que sur son revêtement extérieur et sa toiture. Étaient compris dans les travaux reconnus les travaux de rénovation d'une ou plusieurs pièces de la maison (cuisine, salle de bain, salon, etc.), de finition du sous-sol, de remplacement du revêtement des planchers, de remplacement de la plomberie, de remplacement du revêtement extérieur, de réfection de la toiture, de remplacement des gouttières et de remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation.

De plus, afin d'inciter les ménages à inclure dans leurs projets de rénovation résidentielle des travaux écoresponsables visant, entre autres, le remplacement de portes ou de fenêtres, l'isolation ou le remplacement des systèmes mécaniques assurant le confort des habitants (chauffage, chauffe-eau, climatisation, etc.), tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt

remboursable ÉcoRénov étaient, à l'égard des ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014, reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov.

1.2.8.4 Crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi

Objectif : Venir en aide à l'industrie du taxi.

Instauration et modifications	1984, 1986, 1988, 2001, 2017, 2018 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	8 343 particuliers en 2018 et 190 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.9.1, 1029.9.1.1 et 1029.9.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	4,0	4,1	6,0	6,2	4,1	4,1	2,1
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f
TOTAL	**4,0**	**4,1**	**6,0**	**6,2**	**4,1**	**4,1**	**2,1**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un particulier qui était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi au cours d'une année pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre le montant maximal accordé pour l'année, sauf s'il avait supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il pouvait, par ailleurs, être titulaire.

Pour sa part, un contribuable qui était titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant maximal accordé pour l'année par le nombre de chaque permis de taxi dont il était titulaire, s'il avait supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule attaché à ce permis.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont pouvait bénéficier le contribuable qui était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou de propriétaire d'un taxi ne pouvait excéder un montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il était titulaire.

Les membres d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi pouvaient également bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi. Dans un tel cas, l'admissibilité au crédit d'impôt

était déterminée en référence à la société de personnes, et ses membres admissibles pouvaient, en fonction de leur part respective dans le revenu ou la perte de la société de personnes, bénéficier du crédit d'impôt déterminé par ailleurs.

Pour les années d'imposition 2017 et 2018, une bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires de permis de chauffeur de taxi avait été mise en place. Cette bonification était d'un montant maximal de 500 $.

Les crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi ont été abolis en conséquence de l'entrée en vigueur du nouvel encadrement légal du transport rémunéré de personnes par automobile le 10 octobre 2020.

L'abolition du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi s'applique pour un exercice financier qui commence après le 9 octobre 2020 lorsque le titulaire du permis est une société de personnes et, dans les autres cas, pour une année d'imposition qui commence après cette date.

Quant au particulier qui était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi le 9 octobre 2020, il pourra bénéficier du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi en 2021. Le niveau de l'aide sera alors réduit de 50 % et le crédit d'impôt sera éliminé à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous fait état du montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

TABLEAU C.46

Montant maximal accordé par permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi[(1)]
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Permis de chauffeur	559	565	1 069[(2)]	1 074[(2)]	584	594	301
Permis de propriétaire	559	565	569	574	584	594	—

(1) Le montant maximal par permis fait l'objet d'une indexation annuelle. L'arrondissement se fait au dollar près.
(2) Une bonification maximale de 500 $ était accordée pour les années 2017 et 2018. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui pouvait autrement bénéficier pleinement du crédit d'impôt pour ces années avait droit au montant complet de la bonification. Son crédit d'impôt était alors de 1 069 $ pour l'année 2017 et de 1 074 $ pour l'année 2018.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

1.2.8.5 Congé d'impôt pour les marins québécois

Objectif : Inciter les armateurs canadiens à employer des marins québécois.

Instauration	1996
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	72 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.28

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un marin détenant une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Transports et exerçant ses fonctions sur un navire affecté au transport international de marchandises qui est exploité par un armateur admissible peut bénéficier d'un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Cette déduction correspond à 75 % de la rémunération reçue de cet armateur pour la période pendant laquelle le marin a travaillé sur un tel navire. La période de travail sur un navire doit être d'au moins dix jours consécutifs.

1.2.8.6 Congé d'impôt pour les professeurs étrangers

Objectif : Faciliter le recrutement de professeurs étrangers dans les domaines des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information par les universités québécoises.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	466 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.22.0.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	4,5	4,3	4,4	4,8	5,4	5,4	5,4

Description détaillée

Un congé d'impôt est accordé aux professeurs étrangers à l'égard du salaire qu'ils gagnent pendant une période de cinq ans, relativement à leurs activités dans une université québécoise.

Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier correspondant à 100 % de son salaire pour les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Est un professeur étranger tout particulier qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur comme un titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

1.2.8.7 Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation

Objectif : Éviter de diminuer l'efficacité des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation.

Instauration	1981
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Règlement sur les impôts, paragraphe *a* de l'article 87R5, paragraphe *f* de l'article 101R2 et paragraphe *i* de l'article 488R1.

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les subventions et les rabais de taux d'intérêt accordés en vertu des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (par exemple le Programme de revitalisation des vieux quartiers) ne sont généralement pas imposables.

1.2.8.8 Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection

Objectif : Aider au financement des activités d'exploration de ressources naturelles.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Report
Bénéficiaires	18 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 218 et 725.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Le transfert d'un bien minier par un prospecteur ou par un commanditaire en prospection en faveur d'une société en contrepartie d'actions de cette société donne lieu à un roulement. Les incidences fiscales liées au transfert du bien minier, pour le prospecteur ou le commanditaire en prospection, sont ainsi reportées à l'année d'imposition où les actions reçues en contrepartie sont aliénées ou échangées. Un montant égal au moindre de la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et de leur juste valeur marchande au moment de leur aliénation ou de leur échange doit alors être inclus au revenu du prospecteur ou du commanditaire en prospection. Un montant égal à la moitié du montant ainsi inclus au revenu du prospecteur ou du commanditaire en prospection peut être déduit dans le calcul de son revenu, donnant lieu à un traitement similaire à celui du gain en capital.

1.3 Mesures présentées à titre informatif

1.3.1 Crédit d'impôt de base

1.3.1.1 Crédit d'impôt de base

Objectif : Contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient atteint un certain niveau de revenu.

Instauration et modifications	1988, 2005, 2008 et 2017 – existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	6 471 320 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 752.0.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	12 273,6	12 497,6	12 231,5	12 577,6	12 966,7	13 836,9	13 692,7

Description détaillée

Depuis 2017, le régime d'imposition accorde à tous les particuliers, à l'exception des fiducies, un crédit d'impôt de base qui est calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 15 %. Le montant utilisé aux fins du calcul de ce crédit d'impôt fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Pour les années antérieures à 2017, le taux utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base correspondait au taux qui était applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 20 %.

Le tableau ci-dessous fait état du montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base.

TABLEAU C.47

Montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base
(en dollars)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant de base	11 425[1]	11 550[1]	14 890[2]	15 012	15 269	15 532	15 728

(1) Depuis 2008, un montant de 10 215 $, sujet à une indexation annuelle automatique, est utilisé.
(2) Le montant qui aurait été autrement applicable pour 2017 a été majoré de 125 % pour éviter que la valeur du crédit d'impôt soit réduite à la suite de la baisse de 20 % à 16 % du taux de transformation en crédit d'impôt, lequel a par la suite été réduit à 15 % à l'occasion de la présentation de la mise à jour du Plan économique du Québec le 21 novembre 2017, et augmenté d'un peu plus de 346 $ pour accorder une baisse générale d'impôt. À compter du 1er janvier 2018, le montant est indexé annuellement et l'arrondissement se fait au dollar près.

1.3.2 Régimes sociaux

1.3.2.1 Cotisations à l'assurance-emploi

Objectif : Assurer un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime d'assurance-emploi.

Instauration et modifications	1972, 1993, 2005 et 2008
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	3 667 213 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphes *c*, *e*.3 et *e*.4 de l'article 311

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des particuliers	519,6	529,1	454,0	488,5	492,5	457,6	486,4

Description détaillée

Le Régime d'assurance-emploi est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but, sous réserve du respect de certaines conditions, d'assurer le versement de prestations aux employés à la suite d'un arrêt de rémunération. Les travailleurs autonomes peuvent également choisir de payer des cotisations à ce régime pour avoir le droit de recevoir des prestations spéciales.

Le régime d'imposition n'accorde aucun allègement fiscal particulier à l'égard des cotisations versées par les employés ou les travailleurs autonomes au Régime d'assurance-emploi, puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Par contre, les cotisations versées par les employeurs à ce régime sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

De plus, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations d'assurance-emploi.

1.3.2.2 Cotisations à l'assurance parentale

Objectif : Assurer un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime québécois d'assurance parentale.

Instauration et modification	2006 et 2008
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	3 763 557 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *c*.1 de l'article 311

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	234,9	237,0	241,9	257,2	259,8	237,8	253,6

Description détaillée

Le Régime québécois d'assurance parentale est un régime à cotisation obligatoire qui a pour but d'assurer le versement de prestations aux travailleurs admissibles se prévalant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Le régime d'imposition n'accorde aucun allègement fiscal particulier à l'égard des cotisations versées par les employés au Régime québécois d'assurance parentale, puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Par contre, les cotisations versées par les employeurs à ce régime sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu. Toutefois, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par le régime.

Pour leur part, les travailleurs autonomes peuvent déduire dans le calcul de leur revenu la partie de la cotisation payable pour une année qui excède le montant considéré comme étant l'équivalent de la part de l'employé (soit la partie de la cotisation payable représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour l'année pour déterminer la cotisation d'un employé et celui applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome). Cette déduction a pour but d'éviter que les travailleurs autonomes soient désavantagés par rapport aux propriétaires qui sont également des employés de leur entreprise.

Quant au montant de la cotisation considéré comme l'équivalent de la part de l'employé, il ne donne droit à aucun allègement fiscal particulier, puisqu'il est pris en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

1.3.2.3 Cotisations au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada

Objectif : Assurer un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.

Instauration et modifications	1966, 1993, 2000, 2005, 2008 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exonérations et exemptions, déduction
Bénéficiaires	3 763 557 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 317 et paragraphe *j* de l'article 339.

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers							
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur au Régime de rentes du Québec et déduction pour les travailleurs autonomes	1 265,2	1 325,4	1 383,4	1 460,5	1 576,7	1 556,6	1 763,7
– Déduction pour cotisations supplémentaires au Régime de rentes du Québec	—	—	—	—	40,5	78,0	142,4
TOTAL	**1 265,2**	**1 325,4**	**1 383,4**	**1 460,5**	**1 617,2**	**1 634,6**	**1 906,1**

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, lors de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces régimes, qui ont de très grandes ressemblances quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Sous réserve du traitement fiscal des cotisations supplémentaires versées par les employés à compter de 2019, le régime d'imposition n'accorde aucun allègement fiscal particulier à l'égard des cotisations versées par les employés au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions

du Canada, puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Par contre, les cotisations versées par les employeurs à ces régimes sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, puisqu'elles sont considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu. Toutefois, le versement de ces cotisations ne constitue pas un avantage imposable pour les employés, compte tenu de la nature imposable des prestations versées par ces régimes.

Pour leur part, les travailleurs autonomes peuvent déduire dans le calcul de leur revenu la moitié de la cotisation payable au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada. L'autre moitié de la cotisation payable par les travailleurs autonomes ne donne droit à aucun allègement fiscal particulier, puisqu'elle est prise en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base.

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont tous deux bonifiés progressivement, dès 2019, selon des modalités similaires. À compter de 2019, une première cotisation supplémentaire est requise des travailleurs et des employeurs et, à compter de 2024, une seconde cotisation supplémentaire pourra être requise de ceux-ci.

Les travailleurs, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes, peuvent déduire dans le calcul de leur revenu leur première cotisation supplémentaire, et pourront déduire éventuellement leur deuxième cotisation supplémentaire, versées à l'un ou l'autre de ces régimes. Les cotisations supplémentaires requises des employeurs demeurent également déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise.

1.3.3 Dépenses engagées pour gagner un revenu

1.3.3.1 Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles

Objectif : Reconnaître que les cotisations ou contributions admissibles, par leur caractère souvent obligatoire, sont des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

Instauration et modification	1997 et 2015 – existait sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu depuis 1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	1 601 321 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	121,4	122,6	125,6	133,1	139,3	146,7	149,8

Description détaillée

Un particulier qui verse une cotisation ou une contribution admissible à une association professionnelle reconnue, à un syndicat ou à un regroupement semblable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % (20 % pour les années antérieures à 2015) du total des montants ainsi versés qui se rapportent à la charge ou à l'emploi qu'il occupe ou à l'entreprise qu'il exerce.

Sont considérés comme des cotisations ou des contributions admissibles les montants versés au titre, entre autres, d'une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre à un particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi, d'une cotisation annuelle à un syndicat ou à une association de salariés, d'une cotisation à un comité paritaire ou consultatif, d'une cotisation annuelle à la Commission de la construction du Québec ou de la contribution au financement de l'Office des professions du Québec.

1.3.3.2 Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi

Objectif : Reconnaître le fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Instauration et modification	1954 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	181 219 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 59 à 79

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	116,3	115,0	115,7	123,4	129,7	275,3	186,7

Description détaillée

En règle générale, les dépenses engagées par les employés relativement à leur charge ou à leur emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, certaines dépenses particulières qui se rapportent à une charge ou à un emploi peuvent être déduites dans le calcul du revenu en provenant, tels les frais de déplacement (transport, repas et logement), les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions et les frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Pour l'année 2020, les travailleurs salariés peuvent utiliser une méthode à taux fixe temporaire pour déduire les dépenses de bureau à domicile (2 $ par jour travaillé pour un maximum de 400 $).

1.3.3.3 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Objectif : Faciliter l'intégration au marché du travail et l'accès aux études des personnes handicapées en reconnaissant les dépenses supplémentaires qu'ont à payer les travailleurs et les étudiants atteints d'un handicap.

Instauration et modifications	1989, 1997, 2000, 2004, 2005 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	345 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 358.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Une personne handicapée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais admissibles qu'elle a payés, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p.ex. un paiement d'assurance), pour se procurer certains produits ou services de soutien reconnus lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel elle a reçu une subvention, de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé.

Le montant maximal qui peut être déduit à ce titre pour une année correspond généralement au revenu admissible de la personne handicapée pour cette année, lequel se compose essentiellement de son revenu de travail et des bourses d'études ou de perfectionnement qu'elle a reçues.

Toutefois, lorsqu'un particulier, au cours d'une année, fréquente une école secondaire ou suit un cours offert par un établissement d'enseignement visé et que les frais admissibles qu'il a payés excèdent son revenu admissible pour l'année, ce particulier peut déduire un montant additionnel, jusqu'à concurrence de ses autres revenus, égal au moindre des frais admissibles excédentaires, de 15 000 $ et du résultat de la multiplication de 375 $ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles il est aux études.

Parmi les produits ou services de soutien reconnus, on retrouve des dispositifs permettant à une personne sourde ou muette de faire et de recevoir des appels téléphoniques, des dispositifs conçus pour permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur ou de lire un texte imprimé, ainsi que des services d'interprétation de langage gestuel, de sous-titrage en temps réel ou de services de prise de notes.

1.3.3.4 Dépenses engagées pour gagner un revenu de placement

Objectif : Prendre en considération le fait que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu.

Instauration et modification	1954 et 2004
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	230 292 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, diverses dispositions, notamment article 128, paragraphe *d* de l'article 157 et articles 160, 313.10 et 336.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	165,1	174,0	202,7	211,3	217,1	222,7	231,0
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**165,1**	**174,0**	**202,7**	**211,3**	**217,1**	**222,7**	**231,0**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable peut déduire, selon certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement par les particuliers a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité des dépenses, et ce, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus.

De façon sommaire, le montant des frais de placement par ailleurs déductibles qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition est limité au montant des revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours de l'année d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend les fiducies personnelles.

Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais qui auront alors été déduits.

1.3.3.5 Déduction des frais de déménagement

Objectif : Reconnaître les coûts que certains contribuables doivent engager pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou effectuer des recherches en vue de principalement favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

Instauration et modifications	1972, 1977, 1984, 1998 et 2001
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	9 330 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 348

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	7,2	7,4	8,9	9,5	9,9	10,1	10,6

Description détaillée

De façon générale, les frais de déménagement raisonnables (frais de transport du mobilier, frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence, frais juridiques pour l'acquisition de la nouvelle résidence, etc.) engagés par un particulier peuvent être déduits dans le calcul de son revenu, si le particulier déménage dans un endroit le rapprochant d'au moins quarante kilomètres du lieu où il commence à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à plein temps. La partie des frais de déménagement acquittée ou remboursée par l'employeur n'est cependant pas déductible.

Le montant de cette déduction est, par ailleurs, limité au revenu gagné après le déménagement. Si le revenu ainsi gagné dans l'année du déménagement est insuffisant, la partie des frais de déménagement non déduite peut faire l'objet d'une déduction l'année suivante. L'expression « revenu gagné » s'entend, selon le cas, du revenu provenant de l'emploi ou de l'entreprise au nouveau lieu de travail ou des montants inclus dans le calcul du revenu de l'étudiant à titre de subventions de recherche.

1.3.4 Reports de pertes

1.3.4.1 Report des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel

Objectif : Éviter que les dispositions spéciales offertes aux agriculteurs soient utilisées comme abri fiscal par des contribuables ayant d'importants revenus non agricoles.

Instauration et modifications	1972, 2006 et 2013
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	18 311 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 205 à 207 et 731

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	8,7	8,8	9,1	9,3	9,6	9,9	10,2
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**8,7**	**8,8**	**9,1**	**9,3**	**9,6**	**9,9**	**10,2**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peut déduire ses pertes agricoles à l'encontre de ses autres types de revenu, jusqu'à concurrence de 17 500 $ par année. Cette limite a été haussée pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013. Elle était auparavant de 8 750 $.

La partie de la perte non déductible dans l'année courante peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur vingt ans, jusqu'à concurrence du revenu tiré d'une entreprise agricole. De telles pertes, lorsqu'elles avaient été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2006, pouvaient être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures.

Il s'agit d'une restriction qui est imposée aux agriculteurs à temps partiel pour lesquels il existe une expectative raisonnable de profit, et qui a pour effet de limiter la perte susceptible d'être déduite à l'encontre des autres sources de revenus, contrairement aux autres pertes d'entreprise dont le montant qui peut être déduit n'est pas limité.

1.3.4.2 Report des pertes agricoles et de pêche

Objectif : Assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

Instauration et modification	1972 et 2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	1 703 particuliers en 2018 et 1 469 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 728.1 et 728.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	3,8	2,2	1,6	1,9	1,6	1,6	1,6
Régime des sociétés	8,3	9,0	6,3	5,7	5,8	5,5	5,7
TOTAL	**12,1**	**11,2**	**7,9**	**7,6**	**7,4**	**7,1**	**7,3**

Description détaillée

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans et d'un report prospectif de vingt ans. Antérieurement à 2006, le report prospectif était de dix ans. Ces pertes agricoles et de pêche peuvent être déduites à l'encontre des revenus provenant de toutes sources.

1.3.4.3 Report des pertes en capital

Objectif : Soutenir les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	93 278 particuliers en 2018 et 13 088 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 729 et 737

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	64,8	65,8	81,7	84,7	85,8	84,3	86,9
Régime des sociétés	71,3	57,1	73,8	128,9	135,5	123,3	132,6
TOTAL	**136,1**	**122,9**	**155,5**	**213,6**	**221,3**	**207,6**	**219,5**

Description détaillée

Une perte en capital peut résulter de l'aliénation d'une immobilisation.

Par ailleurs, une perte nette en capital, soit, de façon sommaire, l'excédent des pertes en capital admissibles d'un contribuable, pour une année, sur ses gains en capital imposables, pour cette année, peut être reportée aux trois années qui précèdent l'année où cette perte a été subie et indéfiniment aux années subséquentes.

Une perte nette en capital d'un contribuable ne peut généralement être déduite qu'à l'encontre de ses gains en capital imposables nets. Malgré cela, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les sources de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les sources de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.

Le report prospectif indéfini qui est prévu dans la législation fiscale découle de la nature de ce qu'est un gain ou une perte en capital, lesquels ne sont généralement pas récurrents.

1.3.4.4 Report des pertes autres que des pertes en capital

Objectif : Assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

Instauration et modifications	1972, 2004 et 2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	8 184 particuliers en 2018 et 68 847 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 727

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	18,9	15,1	21,2	22,4	23,0	22,7	23,7
Régime des sociétés	715,0	655,2	735,1	652,2	624,1	639,4	667,1
TOTAL	**733,9**	**670,3**	**756,3**	**674,6**	**647,1**	**662,1**	**690,8**

Description détaillée

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux vingt années ultérieures, et être imputées aux revenus de toutes sources. Toutefois, de telles pertes, lorsqu'elles avaient été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2006, pouvaient être reportées aux trois années antérieures et aux dix années ultérieures. Lorsqu'elles avaient été subies au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, elles pouvaient être reportées aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures.

1.3.5 Évitement de la double imposition

1.3.5.1 Majoration et crédit d'impôt pour dividendes

Objectif : Établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes par rapport à un revenu d'affaires ou d'emploi.

Instauration et modifications	1954, 1972 et 2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	703 650 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 497 et 767

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	539,3	511,6	592,3	555,3	508,2	473,6	431,8

Description détaillée

Alors qu'un particulier inclut généralement dans le calcul de son revenu les montants réellement reçus, les dividendes de sociétés canadiennes imposables font l'objet d'une majoration dans le calcul du revenu. Le particulier peut toutefois déduire de son impôt autrement à payer un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes.

Ces calculs visent à établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes par rapport à un revenu d'entreprise ou d'emploi, en tenant compte du fait que le dividende constitue une distribution du profit d'une société, lequel profit a déjà fait l'objet d'une imposition au niveau de cette société.

Le régime fiscal distingue deux catégories de dividendes assujetties chacune à un traitement fiscal différent. Le premier type de dividende est le dividende déterminé, lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. Un compte historique est utilisé afin de calculer le dividende pouvant être désigné à titre de dividende déterminé. Le deuxième type de dividende est le dividende autre qu'un dividende déterminé (« dividende ordinaire »), lequel est versé à même le revenu de la société payeuse imposé au taux réduit des sociétés, ou encore à même le revenu de placement de la société payeuse imposé au taux supérieur de l'impôt des sociétés.

La désignation d'un dividende à titre de dividende déterminé pour l'application du régime fiscal fédéral vaut pour l'application du régime fiscal québécois. Aussi, le régime fiscal québécois utilise intégralement les comptes de revenus fédéraux afin d'établir si un dividende doit être considéré un dividende déterminé ou un dividende ordinaire, et ce, indépendamment des écarts existants entre les régimes fiscaux canadien et québécois.

Le régime fiscal québécois prévoit un taux de majoration de 38 % à l'égard des dividendes déterminés. Quant au taux du crédit d'impôt correspondant, il était égal à 11,9 % du montant majoré du dividende lorsque celui-ci a été reçu ou réputé reçu avant le 28 mars 2018. Ce taux a été réduit à 11,86 % pour un dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1er janvier 2019. Il est réduit à 11,78 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et à 11,7 % après 2019.

Les dividendes ordinaires reçus ou réputés reçus après 2013 et avant 2016 faisaient l'objet d'une majoration de 18 % alors que ceux reçus ou réputés reçus après 2015, mais avant 2018, faisaient l'objet d'une majoration de 17 %. Le facteur de majoration est réduit à 16 % en 2018 et à 15 % à compter de 2019.

Quant au taux du crédit d'impôt à l'égard des dividendes ordinaires, il était de 7,05 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après 2013, mais avant le 28 mars 2018. Il a été réduit à 6,28 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant 2019. Il est réduit à 5,55 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019, à 4,77 % en 2020 et sera réduit 4,01 % après 2020.

1.3.5.2 Non-imposition des dividendes en capital

Objectif : Reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 502, paragraphe *b* de l'article 570 et Règlement sur les impôts, article 570R2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la partie exemptée (¼ avant le 28 février 2000, ⅓ entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, ½ depuis le 18 octobre 2000) des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Ces dividendes ne sont pas imposables. Le compte de dividendes en capital pour l'application du régime d'imposition québécois désigne le montant calculé à cette fin pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Cette règle vise à reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable, sans quoi le principe de l'exemption partielle du gain en capital ne pourrait être maintenu lorsque le gain est réalisé par une société. Une telle règle n'existe cependant qu'à l'égard des sociétés privées.

1.3.5.3 Crédit pour impôt étranger

Objectif : Éviter la double imposition et faire en sorte que le contribuable paie le plus élevé de l'impôt québécois attribuable au revenu imposé à l'étranger et de l'impôt étranger attribuable à ce revenu.

Instauration et modification	1954 et 1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	158 055 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 772.6, 772.8, 772.9.2, 772.9.3 et 772.11

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	66,2	82,6	73,8	74,3	72,9	72,9	72,9
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**66,2**	**82,6**	**73,8**	**74,3**	**72,9**	**72,9**	**72,9**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un particulier qui réside au Québec, ou une société qui réside au Canada et qui exerce une entreprise au Québec, a droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit pour impôt étranger relativement à l'impôt payé à un gouvernement d'un État autre qu'une province canadienne ou un territoire canadien, à l'égard d'un revenu ne provenant pas d'une entreprise ou en provenant.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, un impôt étranger doit généralement être levé sur le revenu et les bénéfices d'une manière semblable à celle en vigueur au Canada, ce qui exclut un impôt final ou unitaire. Toutefois, les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, notamment celles payées par un employé en vertu du Federal Insurance Contributions Act, communément appelées « cotisations au FICA », sont assimilées à un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger.

De façon sommaire, le calcul du crédit pour impôt étranger diffère selon que l'impôt étranger porte sur un revenu qui ne provient pas d'une entreprise ou qui en provient.

Dans le premier cas, le crédit d'impôt s'inscrit dans une logique de complémentarité avec celui qui est accordé par le gouvernement fédéral, puisqu'il n'est essentiellement accordé qu'à l'égard de la partie des impôts étrangers admissibles du particulier ou de la société qui ne peuvent donner droit au crédit pour impôt étranger fédéral.

Dans le second cas, le crédit d'impôt réduit l'impôt autrement à payer, sous réserve de certaines restrictions et après l'application du crédit pour impôt étranger relatif à un revenu qui ne provient pas d'une entreprise du particulier. Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être reportée au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de l'une des dix années d'imposition subséquentes.

1.3.5.4 Crédit pour un impôt payé à une autre province

Objectif : Alléger la double imposition provinciale à laquelle un non-résident est susceptible d'être soumis sur son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Instauration	2011
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 772.13.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un non-résident, qui a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus au cours d'une année, peut bénéficier pour cette année d'un crédit d'impôt ayant pour but d'alléger la double imposition provinciale à laquelle est susceptible d'être soumis son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt correspond à l'impôt sur le revenu payé par le particulier pour l'année au gouvernement d'une province autre que le Québec que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse, en vertu de la législation fiscale fédérale, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

Toutefois, le montant qui peut être déduit par le particulier ne peut excéder la proportion de son impôt autrement à payer au Québec pour l'année représentée par le rapport entre, d'une part, la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est incluse, en vertu de la législation

fiscale fédérale, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année et qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province autre que le Québec et, d'autre part, son revenu imposable pour l'année. Le rapport mentionné ci-dessus ne peut donner un résultat qui soit supérieur à 1.

1.3.5.5 Crédit pour impôt relatif à une fiducie désignée

Objectif : Éviter une double imposition au palier provincial.

Instauration et modification	2002 et 2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 772.15

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

En certaines circonstances, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada, à l'extérieur du Québec, attribue un montant à un bénéficiaire québécois, le choix des fiduciaires selon lequel la fiducie s'impose sur le montant ainsi attribué n'est pas reconnu pour l'application de la législation fiscale québécoise. Le bénéficiaire doit donc inclure le montant ainsi attribué à son revenu pour l'application de l'impôt québécois. Pour éviter une double imposition au palier provincial, un crédit d'impôt non remboursable est alors accordé au bénéficiaire québécois.

De façon générale, ce crédit d'impôt correspond à l'impôt payé par la fiducie à une province autre que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix.

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société correspond, généralement, à l'impôt payé par la fiducie à une province autre que le Québec, relativement aux montants qui ont fait l'objet de ce choix, multiplié par la proportion des affaires faites au Québec de la société.

1.3.5.6 Montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale

Objectif : Éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition.

Instauration et modifications	1954, 1982 et 1987
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	40 922 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 488 et paragraphe *a* de l'article 725 et Règlements sur les impôts, paragraphe *e* de l'article 488R1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	39,3	41,9	43,1	44,4	44,9	47,0	49,2
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**39,3**	**41,9**	**43,1**	**44,4**	**44,9**	**47,0**	**49,2**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le régime d'imposition prévoit la préséance des ententes fiscales en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclues entre le gouvernement du Québec et un État étranger. Toutefois, lorsqu'une disposition d'une telle entente prévoit qu'un montant imposable par ailleurs doit être exonéré de l'impôt québécois, ce montant, lorsque reçu ou à recevoir par un particulier, donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de la société.

En l'absence d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un État donné, le régime d'imposition prend en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le gouvernement du Canada en vue d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition. Cette reconnaissance se limite aux dispositions prévoyant qu'un revenu, imposable par ailleurs, est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada. De façon générale, il en est ainsi lorsque la convention fiscale prévoit que le revenu est imposable uniquement dans l'État étranger. Lorsqu'un tel montant est reçu ou à recevoir par un particulier, ce montant donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas où un tel montant est reçu ou à recevoir par une société, ce montant est exclu du revenu de celle-ci.

1.3.6 Autres

1.3.6.1 Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Objectif : Tenir compte du fait que les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont le fruit du hasard et ne constituent pas une source récurrente de revenus.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 293

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	368,9	375,8	372,0	386,0	420,4	393,0	393,0

Description détaillée

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont exclus du revenu aux fins fiscales.

Cependant, il y a lieu de noter que lorsqu'un gain de loterie est payé au gagnant sous forme de versements périodiques, ces derniers constituent généralement des paiements effectués en vertu d'une rente.

À ce titre, chacun des versements comportera une portion attribuable au capital initial (le prix gagné) et une portion attribuable au rendement sur ce capital. La portion attribuable au rendement sur le capital constitue un revenu imposable.

1.3.6.2 Non-imposition des allocations versées à certains agents publics

Objectif : Tenir compte du fait qu'une partie de la rémunération d'un élu ou d'un membre du Sénat sert à compenser des dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions, les dépenses reliées à un emploi ou à une charge n'étant généralement pas déductibles dans le calcul du revenu.

Instauration	1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *a* de l'article 39, articles 39.2, 39.3 et 39.4.

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un élu municipal, un membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province ou un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, de façon générale, recevoir une allocation non imposable pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses fonctions.

1.3.6.3 Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Objectif : Éviter que le montant versé à un diplomate ou aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger dans le but de les dédommager soit insuffisant en raison de son traitement fiscal.

Instauration	1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *c* de l'article 39

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent un supplément de revenu non imposable visant à couvrir les frais additionnels liés à une affectation hors du Canada.

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

2.1 Impôt sur le revenu

2.1.1 Taux réduits, exemptions et exonérations

2.1.1.1 Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises

Objectif : Instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés tout en favorisant les petites et moyennes entreprises.

Instauration et modifications	2006, 2009, 2017 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Taux réduit d'imposition
Bénéficiaires	Environ 136 000 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et article 771.0.2.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	555,0	596,9	540,2	399,0	506,8	580,2	672,8

Description détaillée

Depuis le 1er janvier 2006, la plupart des sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) peuvent bénéficier d'une « déduction pour petites entreprises » (DPE). Cette déduction a été annoncée dans le cadre du budget du 21 avril 2005 et permet à une société qui exploite une entreprise admissible[68] de soustraire des points de pourcentage du taux général d'imposition applicable.

Seule une SPCC dont le capital versé, et celui des sociétés auxquelles elle est associée, le cas échéant, est inférieur à 10 millions de dollars peut bénéficier de ce taux d'imposition réduit calculé sur la première tranche de 500 000 $ de revenus – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible. Le plafond des affaires d'une société est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé de la société et celui des sociétés auxquelles elle est associée, le cas échéant, excède 10 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque le capital versé est de 15 millions de dollars ou plus. Pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018, le plafond des affaires est réduit linéairement en fonction du revenu de placement total ajusté de la société et

[68] De façon sommaire, est admissible à cette déduction toute entreprise exploitée par une société, autre que certaines entreprises dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé.

des sociétés auxquelles elle est associée, le cas échéant, à raison de 5 $ de réduction du plafond des affaires pour chaque dollar de revenu de placement total ajusté qui excède 50 000 $.

Ainsi, depuis 2019, le plafond des affaires d'une société est réduit du plus élevé du montant de la réduction calculé en fonction du capital versé et de celui calculé en fonction du revenu de placement total ajusté.

De plus, afin de recentrer la DPE vers certains types de sociétés pour une année d'imposition commençant après 2016, des critères d'admissibilité ont été ajoutés. Selon ces critères, une société peut bénéficier, à l'égard d'une année d'imposition, du taux maximal de la DPE applicable pour cette année d'imposition dans la mesure où :

— soit ses employés ont accumulé un nombre minimal d'heures rémunérées établi à 5 500 heures au cours de l'année d'imposition, ou les heures rémunérées de ses employés et celles des employés des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures au cours de l'année d'imposition précédente;

— soit elle est une société des secteurs primaire et manufacturier.

Pour une année d'imposition qui comprend en totalité ou en partie la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, un ajustement ponctuel du calcul des heures rémunérées d'une société a été prévu de façon à limiter les incidences de la cessation temporaire des activités des sociétés dues à la pandémie de la COVID-19.

Le tableau ci-dessous fait état du taux minimal d'imposition qui peut être applicable aux revenus admissibles à la DPE.

TABLEAU C.48

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE
(en pourcentage)

	Taux applicable						
	Du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2016	**Du 1er janvier au 31 décembre 2017**	**Du1er janvier au 27 mars 2018**	**Du 28 mars au 31 décembre 2018**	**Du 1er janvier au 31 décembre 2019**	**Du 1er janvier au 31 décembre 2020**	**À compter du 1er janvier 2021**
Taux général d'imposition	11,9	11,8	11,7	11,7	11,6	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE(1)	−3,9	−3,8	−3,7	−4,7	−5,6	−6,5	−7,5
Taux d'imposition de la PME	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**7,0**	**6,0**	**5,0**	**4,0**

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour l'année, et, s'il y a lieu, le nombre d'heures rémunérées des employés de la société et des employés des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, pour atteindre zéro à 5 000 heures, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 50 % et 25 %, pour atteindre zéro à 25 %.

2.1.1.2 Taux réduit d'imposition pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

Objectif : Améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises québécoises des secteurs primaire et manufacturier québécoises.

Instauration et modification	2014 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Taux réduit d'imposition
Bénéficiaires	Environ 6 600 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, sous-paragraphes *d.3* et *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 et articles 771.0.2.5 et 771.0.2.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	16,8	28,9	41,9	53,8	35,2	19,4	4,8

Description détaillée

La déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME des secteurs primaire et manufacturier, pour une année d'imposition, s'applique au montant à l'égard duquel elle bénéficie de la déduction pour petite entreprise (DPE) pour cette année d'imposition.

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME des secteurs primaire et manufacturier dépend de la proportion de ses activités du secteur primaire ou du secteur de la fabrication et de la transformation. Une telle société peut bénéficier du taux maximal de déduction pour une année d'imposition lorsque cette proportion est de 50 % ou plus pour cette année d'imposition. Le taux de la déduction additionnelle est réduit linéairement lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %. Aucune déduction additionnelle n'est accordée lorsque cette proportion est de 25 % ou moins.

La déduction additionnelle pour les sociétés manufacturières a été introduite à l'occasion du budget du 4 juin 2014 et a été étendue aux PME du secteur primaire en 2016. Elle sera abolie à compter du 1er janvier 2021.

Le tableau ci-dessous fait état du taux minimal d'imposition qui peut être applicable aux revenus admissibles à la DPE et à la déduction additionnelle pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

TABLEAU C.49

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE pour les PME des secteurs primaire et manufacturier
(en pourcentage)

	Taux applicable							
	Du 5 juin 2014 au 31 mars 2015	**Du 1er avril 2015 au 31 décembre 2016**	**Du 1er janvier au 31 décembre 2017**	**Du1er janvier au 27 mars 2018**	**Du 28 mars au 31 décembre 2018**	**Du 1er janvier au 31 décembre 2019**	**Du 1er janvier au 31 décembre 2020**	**À compter du 1er janvier 2021**
Taux général d'imposition	11,9	11,9	11,8	11,7	11,7	11,6	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE(1)	−3,9	−3,9	−3,8	−3,7	−4,7	−5,6	−6,5	−7,5
Taux d'imposition de la PME	8,0	8,0	8,0	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0
Déduction additionnelle maximale des PME des secteurs primaire et manufacturier(2),(3)	−2,0	−4,0	−4,0	−4,0	−3,0	−2,0	−1,0	—
TOTAL	**6,0**	**4,0**	**4,0**	**4,0**	**4,0**	**4,0**	**4,0**	**4,0**

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour l'année, et, s'il y a lieu, le nombre d'heures rémunérées des employés de la société et des employés des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, pour atteindre zéro à 5 000 heures, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 50 % et 25 %, pour atteindre zéro à 25 %.
(2) Pour une année d'imposition débutant avant 2016, cette déduction additionnelle était limitée aux PME du secteur manufacturier.
(3) Ce taux est réduit linéairement lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 50 % et 25 %, pour atteindre zéro à 25 %.

2.1.1.3 Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif

Objectif : Procurer un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organismes sans but lucratif en reconnaissance de leur rôle important dans la société.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 985.23 et 996

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

2.1.1.4 Exonération de certains organismes publics

Objectif : Éviter qu'un impôt soit prélevé à l'égard d'activités qui constituent des activités gouvernementales.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 984 et 985

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les municipalités et les organismes municipaux ou publics exerçant des fonctions gouvernementales sont exonérés de l'impôt sur le revenu. De même, une société, une commission ou une association appartenant à une ou plusieurs personnes dont chacune est un État provincial, l'État fédéral ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale sont exonérés de l'impôt sur le revenu lorsque certaines conditions sont respectées.

Certaines sociétés d'État fédérales, soit généralement celles qui exercent des activités commerciales importantes, sont toutefois imposables. Dans ce cas particulier, leur assujettissement à l'impôt découle de la nature des activités exercées et a pour but d'éviter qu'elles ne soient avantagées par rapport à leurs concurrents imposables.

2.1.1.5 Réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois

Objectif : Encourager les armateurs québécois à confier des travaux aux chantiers maritimes québécois.

Instauration et modification	2014 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 979.38 et 979.39

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Un armateur québécois peut créer une réserve de capitaux libre d'impôt afin de l'aider à défrayer les coûts pour la réalisation de travaux de maintien ou d'amélioration des navires de sa flotte ou encore pour construire de nouveaux navires.

Les revenus d'intérêts, de dividendes et les gains en capital générés par ces capitaux doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt et n'être utilisés à aucune autre fin que celles relatives à des travaux admissibles afférents à un navire admissible de l'armateur.

Aussi, un armateur admissible peut bénéficier d'un congé d'impôt, pour une année d'imposition, à l'égard de ces montants d'intérêts, de dividendes et de gains en capital réalisés pour cette année relativement aux capitaux de la réserve libre d'impôt. Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'armateur pour cette année d'imposition.

Un armateur doit tenir une comptabilité distincte, pour une année d'imposition, à l'égard de sa réserve libre d'impôt et y indiquer les ajouts ainsi que les retraits pour cette année.

Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2033.

Pour être admissible à ce congé d'impôt, un armateur doit être constitué en société et exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. De plus, une telle société doit obtenir du ministre de l'Économie et de l'Innovation un certificat attestant qu'elle exploite, dans le cadre de cette entreprise, un ou des navires admissibles à l'égard desquels elle désire mettre sur pied un fonds de prévoyance pour des travaux qu'elle projette de faire effectuer par un chantier maritime québécois.

À cet égard, un chantier maritime québécois est un chantier qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

La réserve libre d'impôt d'un armateur admissible a été abolie à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020. Ainsi, aucune demande de délivrance de certificat d'admissibilité d'un armateur admissible présentée après le 10 mars 2020 n'est acceptée. Toutefois, un armateur admissible qui détient un certificat d'admissibilité valide délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et qui satisfait aux autres conditions prévues par ailleurs peut, pour une année d'imposition terminée après le 10 mars 2020, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant au titre de la réserve libre d'impôt pour les armateurs admissibles selon les modalités prévues.

2.1.2 Déductions

2.1.2.1 Déductibilité des dons

Objectif : Favoriser le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur, à la culture, aux communications ou encore à l'éducation politique et stimuler les dons d'œuvres d'art, d'instruments de musique, de biens ayant une valeur culturelle ou écologique et de médicaments.

Instauration et modifications	1968, 1972 et 1998
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	23 857 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 710

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	79,4	80,4	78,9	72,6	73,2	72,0	72,5

Description détaillée

Les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard des dons qu'elles effectuent.

De façon générale, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société, lorsqu'il est fait en faveur d'un donataire reconnu. En outre des dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés, à l'État, aux municipalités et aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale, les dons suivants sont également admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable :

— les dons faits à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organismes;

— les dons faits à certaines universités ou œuvres de bienfaisance étrangères;

— les dons faits à certaines sociétés de logement;

— les dons faits à des organismes d'éducation politique reconnus;

— les dons faits à des associations canadiennes de sport amateur enregistrées ou à des associations québécoises de sport amateur enregistrées;

— les dons faits à l'Organisation internationale de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires;

— les dons faits après le 23 mars 2006 à des institutions muséales enregistrées;

— les dons faits avant le 30 juin 2006 à des organismes artistiques reconnus;

— les dons faits après le 29 juin 2006 à des organismes culturels ou de communication enregistrés;

— les dons fait après le 31 décembre 2019 à des organisations journalistiques enregistrés.

Dans certains cas, un don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société s'il porte sur un bien déterminé et s'il est fait en faveur d'une entité reconnue qui a généralement une vocation compatible avec le bien en question. Les dons qui entrent dans cette catégorie sont les suivants :

— les dons ayant pour objet un bien culturel ou un bien y étant assimilé, y compris les dons portant sur la nue-propriété de tels biens s'ils sont faits dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, et qui sont effectués en faveur de certains établissements ou administrations publics, de certaines institutions muséales ou encore de certains centres d'archives;

— les dons ayant pour objet un terrain ayant une valeur écologique indéniable, y compris les dons portant sur une servitude grevant un tel terrain, et qui sont effectués, entre autres, en faveur de l'État, de municipalités québécoises ou de certains organismes de bienfaisance enregistrés ayant une vocation écologique au Québec;

— les dons ayant pour objet un instrument de musique et qui sont effectués, après le 23 mars 2006, en faveur d'un établissement d'enseignement reconnu.

Le calcul de la déduction pour dons s'effectue en fonction du total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait par une société. En règle générale, le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Certains dons qui relèvent du domaine culturel profitent d'un traitement fiscal privilégié, lequel prend la forme d'une majoration, à l'égard du montant admissible du don pris en considération aux fins du calcul de la déduction. Les dons visés sont les suivants :

— les dons d'une œuvre d'art faits à une institution muséale québécoise, y compris les dons de la nue-propriété d'une œuvre d'art faits à une telle institution dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue;

— les dons qui portent sur une œuvre d'art public dont la juste valeur marchande est attestée par une autorité compétente reconnue et qui sont :

  — soit à caractère éducatif en raison du fait qu'ils sont effectués en faveur d'un donataire admissible issu du monde de l'enseignement (par exemple, une commission scolaire québécoise ou un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement qui est, entre autres, une université québécoise ou un cégep qui, selon l'attestation du ministre de la Culture et des Communications, a acquis l'œuvre pour l'installer dans un lieu accessible aux élèves et peut en assurer la conservation,

- soit à caractère citoyen en raison du fait qu'ils s'inscrivent dans l'aménagement des espaces publics et qu'ils sont effectués en faveur de l'État (autre qu'un mandataire de l'État qui est un établissement d'enseignement) ou, si l'œuvre d'art public a été acquise, comme cela est attesté par le ministre de la Culture et des Communications, conformément à une politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public, d'une municipalité québécoise ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (autre qu'une commission scolaire);

— les dons qui portent sur un bâtiment admissible situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu qui en facilite l'usage et la jouissance, pourvu que la juste valeur marchande du bâtiment et du terrain s'y rapportant soit attestée par le ministre de la Culture et des Communications et que le don soit fait en faveur d'une municipalité québécoise, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté ou dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré ou d'une institution muséale enregistrée.

En règle générale, lorsqu'un don fait partie de l'une de ces trois catégories, le montant admissible du don est égal au total de l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné (ou du montant réputé tel) sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don – autre qu'un avantage prenant la forme d'un usufruit si le don est fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue – et de 25 % de cet excédent (50 % de cet excédent s'il s'agit d'un don qui a pour objet une œuvre d'art public et qui est à caractère éducatif).

Les dons de médicaments détenus en inventaire faits après le 18 mars 2007 et avant le 22 mars 2017 à un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait à certaines conditions relativement au don de médicaments aux pays en développement profitent également d'un traitement fiscal privilégié en ce qui a trait au montant pris considération aux fins du calcul de la déduction pour dons accordée à une société. Dans un tel cas, est ajouté au montant admissible du don un montant additionnel pouvant atteindre le moins élevé du coût des biens pour la société et de 50 % de l'excédent éventuel du produit de l'aliénation des biens sur le coût des biens pour la société. Ce montant additionnel n'est cependant accordé que si les médicaments sont mis à la disposition du donataire au moins six mois avant leur date limite d'utilisation.

De même, est majoré de 50 % le montant admissible d'un don de produits agricoles admissibles[69] fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu ou d'un don de produits alimentaires admissibles[70] fait après le 17 mars 2016 par une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de transformation des aliments, lorsque le don est fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit l'un de ses membres Moisson ou encore, si le don est fait après le 17 mars 2016, l'un de ses membres associés.

En règle générale, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est, aux fins du calcul de la déduction pour dons, limité à un certain niveau de revenu de la société.

---

[69] Sont considérés comme des produits agricoles admissibles les viandes ou sous-produits de viande, les œufs et les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix, ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine.

[70] Les produits alimentaires admissibles sont le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés ainsi que le lait maternisé.

Cette limite est fixée à 75 % du revenu de la société pour l'année pour laquelle la déduction est demandée. Toutefois, elle peut être portée jusqu'à 100 % du revenu de la société si, notamment, l'objet du don est une immobilisation.

Par mesure d'exception, la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction ne s'applique pas à certains types de dons. Les dons visés par cette exception sont les dons de biens culturels ou de biens y étant assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ainsi que les dons d'instruments de musique faits après le 23 mars 2006 à un établissement d'enseignement reconnu.

Par ailleurs, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul de la déduction pour dons peut être reportée sur un certain nombre d'années, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu de la société, le total des montants admissibles des dons.

Toute partie inutilisée d'un don peut être reportée au cours de l'une des vingt années d'imposition subséquentes.

2.1.2.2 Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME éloignées

Objectif : Améliorer la compétitivité des PME situées en région en reconnaissant leurs frais de transport plus élevés.

Instauration et modifications	2014, 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	5 854 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 156.14 et 156.14.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	8,5	12,4	14,9	17,6	17,8	14,7	16,1

Description détaillée

❑ Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

Les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé, et celui des sociétés auxquelles elles sont associées, le cas échéant, est inférieur à 15 millions de dollars peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net. Cette mesure a été annoncée dans le cadre du budget du 4 juin 2014.

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est déterminé, d'une part, par un taux associé à la région du Québec où elle réalise ses activités manufacturières et, d'autre part, par le niveau de ses activités manufacturières.

Le montant de cette déduction additionnelle, pour une année d'imposition, peut atteindre 10 % du revenu brut de cette année d'imposition.

Le tableau ci-dessous fait état du taux maximal de la déduction additionnelle applicable à une société selon la région du Québec où elle exerce ses activités.

TABLEAU C.50

Taux de la déduction additionnelle applicable selon la région du Québec où la société exerce ses activités manufacturières
(en pourcentage)

	Année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014	Année d'imposition débutant après le 31 décembre 2014	Année d'imposition débutant après le 28 mars 2017
Zone éloignées particulière	6,0	7,0	10,0
Zone éloignée	4,0	5,0	5,0
Zone intermédiaire	2,0	3,0	3,0
Zone centrale	—	1,0	1,0

Une société peut bénéficier du taux maximal de la déduction additionnelle, pour une année d'imposition, lorsque la proportion de ses activités manufacturières est de 50 % ou plus pour cette année d'imposition. Ce taux est réduit linéairement lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %. Aucune déduction additionnelle n'est accordée lorsque cette proportion est de 25 % ou moins.

Le montant de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, est plafonné, d'une part, en fonction de son revenu brut pour cette année d'imposition et du plafond régional qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, d'autre part, en fonction de la taille de la société.

Sommairement, le plafond régional d'une PME manufacturière éloignée dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la « zone intermédiaire » est de 150 000 $ (100 000 $ pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015). Il est de 350 000 $ (250 000 $ pour les années d'imposition débutant avant le 1er janvier 2015) pour celle dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la « zone éloignée ». Aucun plafond régional n'est appliqué à une PME manufacturière éloignée dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la « zone éloignée particulière ». Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, le plafond régional applicable à une PME manufacturière dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans les « zones centrales » est de 50 000 $.

De plus, la déduction additionnelle ainsi calculée est réduite en fonction de la taille de la société selon les paramètres de taille applicable au taux d'imposition réduit des sociétés.

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2014, les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées doivent se partager, en pourcentage, l'utilisation des plafonds régionaux.

Une société ne peut cumuler cette déduction et la déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière.

❑ Déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière (2017)

Une déduction pour les frais de transport a été mise en place à l'occasion du dépôt du budget 2017-2018 pour les PME établies dans la zone éloignée particulière, soit le territoire composé de la municipalité de L'Île-d'Anticosti, de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) et de l'Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

Sommairement, une société privée dont le contrôle est canadien et dont le capital versé, et celui des sociétés auxquelles elle est associée, le cas échéant, est inférieur à 15 millions de dollars peut bénéficier de cette déduction additionnelle dans le calcul de son revenu net, et ce, peu importe le secteur d'activité dans lequel elle évolue.

Une société peut bénéficier de cette déduction additionnelle, pour une année d'imposition, dans la mesure où elle démontre que plus de 50 % de son « coût en main-d'œuvre » ou plus de 50 % de son « coût en capital », pour l'année d'imposition, est attribuable à l'exploitation de l'entreprise située dans la zone éloignée particulière.

Toutefois, afin de bénéficier du taux maximal de 10 % de la déduction additionnelle, pour une année d'imposition, le capital versé de la société, et celui des sociétés auxquelles elle est associée, le cas échéant, ne doit pas excéder 10 millions de dollars. Le taux de la déduction additionnelle est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars.

La déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans la zone éloignée particulière ne fait l'objet d'aucun plafond.

Une société ne peut cumuler cette déduction et la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées.

Cette mesure fiscale s'applique à une année d'imposition d'une société admissible qui a débuté après le 28 mars 2017 et vise à apporter un soutien additionnel à l'ensemble des PME établies dans la zone éloignée particulière.

2.1.2.3 Déduction pour sociétés manufacturières innovantes

Objectif : Encourager les sociétés manufacturières innovantes à valoriser sur le territoire du Québec les résultats des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D).

Instauration et modification	2016 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.18.40

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régime des sociétés	—	—	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

De manière à mieux soutenir les sociétés manufacturières québécoises dans leurs démarches d'innovation, le gouvernement a instauré une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière innovante (DSI) à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016.

Pour l'application de la DSI, une société manufacturière innovante admissible désigne une société dont 50 % ou plus des activités consistent en des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec.

La DSI a pour but d'encourager une société manufacturière innovante admissible à valoriser sur le territoire du Québec les résultats des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qu'elle y a menés et qui ont conduit à l'obtention d'un brevet, et ce, en permettant à la société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant équivalent à une partie de la valeur d'un élément breveté admissible qui est intégré à un bien admissible qu'elle vend ou qu'elle loue pour cette année.

À cet égard, un élément breveté admissible d'une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, désigne une invention à l'égard de laquelle la société est titulaire d'un brevet, seule ou avec d'autres personnes, en vertu de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi au même effet d'un pays ou d'un État autre que le Canada. L'invention qui constitue l'élément breveté admissible doit découler en totalité ou en partie de travaux de R-D qui ont été effectués au Québec par la société manufacturière innovante admissible, ou qui y ont été effectués par une société à laquelle elle était associée au moment où ces travaux ont été effectués.

De plus, sous réserve de l'application du plafond de la DSI, la réduction du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible qui découle de l'application de la DSI pour une année d'imposition correspond essentiellement à un taux d'imposition effectif qui équivaudrait à 4 %, si ce taux d'imposition était appliqué uniquement à la valeur de chacun des éléments brevetés admissibles qui sont incorporés dans un bien admissible qui est vendu ou loué par la société dans cette année.

Le plafond de la DSI correspond, pour une année d'imposition donnée, à 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible apparaissant à la comptabilité distincte qu'une société manufacturière innovante admissible doit tenir pour cette année. Compte tenu du remplacement de la DSI par la déduction pour la commercialisation des innovations au Québec instaurée à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020, la DSI est abolie à compter de l'année d'imposition d'une société qui commence après le 31 décembre 2020.

Cette déduction pour les sociétés manufacturières innovantes s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commence après le 31 décembre 2016.

2.1.2.4 Déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec

Objectif : Encourager la compétitivité des entreprises québécoises en favorisant la commercialisation des innovations au Québec.

Instauration	2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	—	—	2,2

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

La déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI) a été instaurée à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

La DICI prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société innovante admissible et permet à une telle société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à cet actif.

Pour l'application de cette mesure, une société innovante admissible est une société qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et en tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible dont elle est titulaire.

À cet égard, un actif de propriété intellectuelle admissible désigne un bien incorporel juridiquement protégé qui est soit une invention protégée par un brevet, par un certificat de protection supplémentaire ou par un certificat d'obtention végétale, soit un logiciel protégé par des droits d'auteur.

Le montant de la déduction est obtenu par l'application d'une formule, laquelle peut être scindée en trois éléments qui servent à déterminer, respectivement, :

— le bénéfice admissible provenant d'un actif de propriété intellectuelle admissible, lequel représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif;

— le ratio de lien avec le Québec, lequel reflète l'importance des activités de R-D poursuivies au Québec par la société innovante admissible;

— le taux de l'avantage fiscal, lequel conduit à la détermination d'un facteur qui, appliqué aux revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible, permet d'atteindre le taux d'imposition effectif de 2 %.

2.1.3 Crédits d'impôt remboursables[71]

Encourager l'innovation - Recherche et développement

2.1.3.1 Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Objectif : Encourager les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D).

Instauration et modifications	1983, 2012, 2014 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Salaire des chercheurs : 3 814 sociétés en 2017; Recherche universitaire : 74 sociétés en 2017; Autres : 54 sociétés en 2017; Ensemble : 3 832 sociétés en 2017 et 28 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.6.1 à 1029.8.21.3.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f
Régime des sociétés							
– salaire des chercheurs	462,9	423,6	440,6	453,8	467,4	439,5	455,5
– recherche universitaire	4,0	5,2	3,7	3,9	4,0	3,2	3,5
– autres	23,2	11,8	12,7	13,1	13,5	14,2	15,4
TOTAL	**490,1**	**440,6**	**457,0**	**470,8**	**484,9**	**456,9**	**474,4**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

[71] À l'exception du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques, du crédit d'impôt non remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international (CFI), du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement et du crédit d'impôt capital synergie.

Description détaillée

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus dans la législation fiscale afin de stimuler l'investissement en R-D au Québec, que ce soit sur le plan du capital humain ou de l'intensification de la collaboration entre les entreprises et les universités et centres de recherche.

L'aide fiscale à la R-D a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015, du 4 juin 2014, relativement aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou celles engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014. Antérieurement, le taux du crédit d'impôt pour la R-D salaire était de 17,5 % et pouvait être majoré à 37,5 % pour une société qui n'est pas contrôlée par des personnes qui ne résident pas au Canada, et le taux applicable à une société biopharmaceutique était de 27,5 % et pouvait être majoré à 37,5 % pour une société comme celle décrite ci-devant. Un taux de 35 % s'appliquait aux crédits d'impôt pour la R-D universitaire, pour un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé ainsi qu'aux cotisations ou aux droits payés à un consortium de recherche. Cependant, le taux qui s'appliquait aux crédits d'impôt pour la R-D universitaire, pour un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé ainsi qu'aux cotisations ou aux droits payés à un consortium de recherche et qui était de 28 % pour la période du 4 juin 2014 au 2 décembre 2014 a été réduit de nouveau, pour s'établir à 14 %, comme annoncé dans le *Bulletin d'information 2014-11*, du 2 décembre 2014.

De façon générale, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D au taux de 14 % relativement à des activités de R-D qu'il effectue lui-même ou qui sont effectuées pour son compte, au Québec.

Aussi, un tel crédit d'impôt est calculé soit sur les salaires des chercheurs, sur les dépenses admissibles afférentes à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible ainsi qu'à celles afférentes à un projet de recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, ou encore sur les cotisations ou les droits versés à un consortium de recherche admissible.

En outre, le taux de 14 % peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui s'y qualifie.

Sommairement, il s'agit d'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 millions de dollars pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 millions de dollars à 75 millions de dollars. Le taux majoré porte uniquement sur les trois premiers millions de dollars de dépenses de R-D admissibles applicables distinctement à chacun des différents crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Lorsqu'une société se qualifie à titre de société biopharmaceutique admissible à la suite de l'émission d'une attestation délivrée par Investissement Québec après le 20 novembre 2012 et avant le 4 juin 2014, ce taux de 14 % est bonifié à 22 % pour les dépenses de R-D admissibles engagées avant le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux dépenses engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débute après le 2 décembre 2014, aucune aide fiscale n'est consentie à l'égard des dépenses de R-D par ailleurs admissibles d'un contribuable ou d'une société de personnes qui se situent en deçà d'un seuil qui lui est applicable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas. En résumé, ce seuil correspond à un montant de 50 000 $ qui augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 $ lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, varie entre 50 et 75 millions de dollars. Toutefois, à compter d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui débute après le 10 mars 2020, le seuil d'exclusion des dépenses ne s'applique qu'à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D salaire, selon les règles en vigueur avant cette date.

Encourager l'innovation - Nouvelle économie

2.1.3.2 Crédit d'impôt remboursable pour le design

Objectif : Appuyer et accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui a recours à des activités de design.

Instauration et modifications	1994, 2005, 2009 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	523 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	17,1	17,6	18,5	18,7	19,1	18,5	18,9

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets et s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage relativement à des activités de design admissibles.

Le premier volet concerne les activités de design de biens fabriqués industriellement réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur des dépenses de salaires engagées par une société à l'égard des designers et des patronnistes à son emploi relativement à des activités de design de biens fabriqués industriellement.

Le taux du crédit d'impôt, à l'égard de ces deux volets, est de 12 %, mais il peut être majoré jusqu'à 24 % dans le cas d'une société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins. Ce taux de 24 % est toutefois réduit de façon linéaire jusqu'à 12 % pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Auparavant, le taux du crédit d'impôt était de 15 % et pouvait être majoré jusqu'à 30 % selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

Par ailleurs, afin qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, des attestations d'admissibilité doivent être obtenues du ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard des sociétés admissibles, des consultants externes, des designers et des patronnistes reconnus.

2.1.3.3 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Objectif : Soutenir la production de titres multimédias et la compétitivité des entreprises du secteur au Québec face à la concurrence internationale.

Instauration et modifications	1996, 2012 et 2015
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	183 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.19

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	151,8	188,7	207,3	225,1	250,8	248,9	253,2

Description détaillée

Ce crédit d'impôt remboursable est calculé les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles ou dans la production de titres connexes admissibles. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet d'application générale et un « volet spécialisé », applicable aux sociétés dont au moins 75 % des activités consistent à produire des titres admissibles dans un établissement situé au Québec.

Lorsqu'une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec après le 20 mars 2012, le taux de base du crédit d'impôt est de 26,25 % et est augmenté à 30 % lorsque le titre est destiné à être commercialisé, qu'il n'est pas disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle. Ce taux de 30 % peut être augmenté à 37,5 % lorsque le titre est destiné à être commercialisé, qu'il est disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle. Toutefois, pour la période s'étendant du 5 juin 2014 au 26 mars 2015, les taux du crédit d'impôt étaient de 21 %, de 24 % et de 30 %

Après le 12 juin 2003 et lorsqu'une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 21 mars 2012, les taux du crédit d'impôt sont également de 26,25 %, de 30 % et de 37,5 % respectivement, mais applicables en fonction de catégories différentes.

De plus, une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 ou dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, selon le cas, est plafonnée annuellement à 100 000 $ par employé admissible, sauf à l'égard d'au plus 20 % du nombre total de tels employés auxquels sont attribuables, sous réserve d'un choix fait par une société admissible, les traitements ou salaires les plus élevés.

Investissement Québec est chargée de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au volet spécialisé.

2.1.3.4 Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques

Objectif : Consolider le secteur des TI au Québec et offrir des services spécialisés aux entreprises québécoises qui désirent améliorer leur productivité en intégrant des TI dans leurs processus d'affaires.

Instauration et modification	2008 et 2015
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Partie remboursable : 636 sociétés en 2017; Partie non remboursable : 491 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 776.1.20 et 1029.8.36.0.3.80

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés							
– crédit d'impôt remboursable	335,7	354,1	373,8	390,7	412,7	397,3	400,1
– crédit d'impôt non remboursable	24,4	50,7	59,7	65,8	62,4	60,4	60,2
TOTAL	**360,1**	**404,8**	**433,5**	**456,5**	**475,1**	**457,7**	**460,3**

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE) a été instauré dans le cadre du budget du 13 mars 2008.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 24 %, est accordé à une société admissible relativement aux salaires admissibles qu'elle engage à l'égard de ses employés admissibles après le 13 mars 2008.

L'aide fiscale relative au CDAE a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget du 4 juin 2014, relativement aux dépenses engagées après le 4 juin 2014. Antérieurement, le taux du CDAE était de 30 %.

Le montant maximal de ce crédit d'impôt qu'une société admissible peut demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, est toutefois limité à 20 000 $, calculé sur une base annuelle.

Pour être admissible, une société doit obtenir une attestation annuelle d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'elle satisfait aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et au critère relatif au nombre minimal d'employés admissibles. À ce

dernier égard, une société doit maintenir un minimum de six employés admissibles tout au long d'une année d'imposition.

Ces critères servent à qualifier une société pour l'application du CDAE de façon à ne cibler que les sociétés activement impliquées dans le secteur des technologies de l'information, c'est-à-dire celles qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans ce secteur d'activité, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

De plus, une société qui désire bénéficier du CDAE doit réaliser des mandats pour le compte de clients avec lesquels elle n'a pas de lien de dépendance, sauf si le développement technologique réalisé par la société est utilisé exclusivement à l'extérieur du Québec, et les fonctions de ses employés qui réalisent ces mandats doivent être liées aux affaires électroniques.

À l'occasion du budget du 26 mars 2015, un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques a été instauré. Les conditions applicables à ce crédit d'impôt non remboursable sont les mêmes que celles applicables au CDAE, sous réserve du calcul du montant du crédit d'impôt et de son aspect non remboursable.

Ce crédit d'impôt non remboursable correspond à 6 % du salaire admissible qu'une société verse à un employé admissible, sans excéder toutefois 5 000 $ calculé sur une base annuelle. Ainsi, un plafond de 83 333 $ est applicable au salaire admissible d'un employé admissible à l'instar de celui qui s'applique pour le CDAE.

La partie inutilisée de ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes uniquement si la société a droit au CDAE dans l'année du report.

2.1.3.5 Crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique

Objectif : Soutenir la réalisation de grands projets menant à la transformation numérique des processus d'affaires traditionnels.

Instauration	2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.3.85

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique a été instauré à l'occasion du budget 2016-2017 du 17 mars 2016.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 24 % du salaire admissible qu'une société admissible verse à un employé admissible. L'aide fiscale ne peut toutefois excéder un montant de 20 000 $ par employé annuellement. Le crédit d'impôt est accordé, relativement à un contrat de numérisation admissible, pour une période de 24 mois qui commence le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissible prévues au contrat.

Une société admissible doit obtenir d'Investissement Québec une attestation pour chaque contrat de numérisation admissible à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition. De plus, elle doit obtenir une attestation émise par Investissement Québec pour chaque employé affecté à un tel contrat.

Une attestation ne peut être délivrée à l'égard d'un contrat de numérisation que si ce contrat satisfait aux conditions suivantes :

- il est conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2019;
- il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;
- il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;
- il donne lieu à la création de 500 emplois au Québec;
- les activités de numérisation admissibles prévues au contrat ne découlent pas d'activités qui étaient préalablement réalisées au Québec; ainsi, ces activités de numérisation admissibles doivent découler d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat.

L'expression « activité de numérisation admissible » désigne une activité prévue à un contrat de numérisation admissible afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne que la société admissible. Une activité de numérisation admissible comprend :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques comme la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relations avec les clients;
- l'installation de matériel;
- les activités de formation.

Pour plus de précision, une activité qui consiste en la réalisation d'une fonction traditionnelle visée par la transformation numérique – comme le traitement de réclamations, le suivi et le contrôle des risques ainsi que l'analyse de rentabilité des produits – constitue une activité de numérisation admissible.

Ce crédit d'impôt veut inciter les sociétés à externaliser, en tout ou en partie, certaines fonctions de leurs processus d'affaires, et ce, au bénéfice de fournisseurs québécois.

2.1.3.6 Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Objectif : Consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

Instauration	2005
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.3.73

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	8,8	8,6	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux était de 20 %, était accordé à une société à l'égard des salaires versés à des employés admissibles travaillant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Le montant maximal du crédit d'impôt qu'une société admissible pouvait demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, était toutefois limité à 12 000 $, calculé sur une base annuelle.

L'aide fiscale relative à ce crédit d'impôt a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget du 4 juin 2014, relativement aux dépenses engagées après le 4 juin 2014. Antérieurement, le taux de ce crédit d'impôt était de 25 %, et le plafond de l'aide fiscale était de 15 000 $ par employé admissible sur une base annuelle.

Une société devait obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'il était raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible, lequel devait être conclu avant le 1er janvier 2008, entraînerait une création minimale de 150 emplois.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois était accordé à l'égard des salaires admissibles engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1er janvier 2017.

Par ailleurs, une société admissible au crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois qui était par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pouvait, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

2.1.3.7 Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information

Objectif : Soutenir les PME manufacturières et celles du secteur primaire et des secteurs du commerce de gros ou de détail qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs processus d'affaires.

Instauration et modifications	2013, 2014, 2015, 2016 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	181 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	1,2	2,8	4,0	4,5	2,8	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les petites ou moyennes entreprises (PME) admissibles avait été instauré le 7 octobre 2013 et s'appliquait à une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagée après cette date, mais avant le 1er janvier 2021.

Sommairement, une société admissible pouvait, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Au moment de son instauration, ce crédit d'impôt était au taux de 25 % et était calculé sur 80 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de technologies de l'information (TI) admissible à l'égard duquel Investissement Québec avait délivré une attestation. Le montant total de ce crédit d'impôt dont une société pouvait bénéficier relativement à un tel contrat était limité à 62 500 $.

Le taux du crédit d'impôt de 25 % s'appliquait à une telle société dont le capital versé n'excédait pas 15 millions de dollars. Ce taux était réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société était de 20 millions de dollars ou plus.

Succinctement, selon les paramètres initiaux, une société admissible désignait une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation – représentée par les salaires qu'elle verse à des employés qui effectuent des activités de fabrication ou de transformation – représentait plus de 50 % de ses activités.

À l'occasion du budget du 4 juin 2014, un moratoire a été décrété à l'égard de ce crédit d'impôt. Ainsi, Investissement Québec ne pouvait plus accepter de demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui était présentée par une société à compter du 4 juin 2014 et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale. Une société manufacturière admissible qui avait obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec avant le 4 juin 2014 relativement à un

ou plusieurs contrats d'intégration de TI pouvait toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt calculé au taux de 25 % relativement à ces contrats.

Ce moratoire a été levé à l'occasion du budget du 26 mars 2015. Il a alors été annoncé que ce crédit d'impôt serait maintenu, que sa portée serait étendue aux sociétés du secteur primaire, que sa durée serait prolongée de deux ans, mais que le taux du crédit d'impôt serait réduit à 20 % relativement aux contrats d'intégration de TI subséquents au 26 mars 2015. Le montant du crédit d'impôt ne pouvait donc pas excéder 50 000 $.

En outre, à l'occasion du budget du 17 mars 2016, ce crédit d'impôt a été bonifié, d'une part, en le rendant accessible aux sociétés des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail et, d'autre part, en augmentant à 50 millions de dollars le montant de capital versé à partir duquel le taux de ce crédit d'impôt était réduit à zéro pour une société admissible.

Ainsi, une société du secteur manufacturier ou du secteur primaire qui avait obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec après le 26 mars 2015 relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration de TI dont la négociation avait commencé après le 26 mars 2015 mais avant le 18 mars 2016, pouvait bénéficier d'un taux de crédit d'impôt de 20 % lorsque son capital versé n'excédait pas 15 millions de dollars pour une année d'imposition qui se terminait avant le 18 mars 2016. Ce taux était réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société était de 20 millions de dollars ou plus.

Par ailleurs, une société du secteur manufacturier, du secteur primaire, du secteur du commerce de gros ou du secteur du commerce de détail qui avait obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec après le 17 mars 2016, relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration de TI dont la négociation avait commencé après le 17 mars 2016, pouvait bénéficier d'un taux de crédit d'impôt de 20 %, pour une année d'imposition qui se terminait après le 17 mars 2016, lorsque son capital versé n'excédait pas 35 millions de dollars. Ce taux était réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société était de 50 millions de dollars ou plus.

Une société du secteur manufacturier, du secteur primaire, du secteur du commerce de gros ou du secteur du commerce de détail admissible désignait une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire, du secteur du commerce de gros ou du secteur du commerce de détail – représentée par les salaires qu'elle verse à des employés qui effectuent des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire, du secteur du commerce de gros ou du secteur du commerce de détail – représentait plus de 50 % de ses activités.

Enfin, compte tenu de la mise en place du crédit d'impôt relatif à l'investissement et l'innovation, à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020, Investissement Québec ne peut plus accepter de demande de délivrance d'attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI présentée après cette date.

Favoriser l'investissement - Régions

2.1.3.8 Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires

Objectif : Favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

Instauration et modification	1996 et 1997
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	11,1	15,8	22,5	12,1	12,9	12,1	13,2

Description détaillée

Le 9 mai 1996, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction d'un navire-prototype engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui exploite une entreprise de construction navale au Québec.

Sommairement, le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'un navire-prototype est de 37,5 % et il s'applique notamment aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Le taux du crédit d'impôt est dégressif à l'égard des trois premiers navires d'une série découlant d'un navire-prototype. Le projet de construction ou de transformation d'un navire doit avoir fait l'objet d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation. À cet égard, il doit notamment s'agir d'un navire d'une jauge brute d'au moins cinquante tonneaux. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 18,75 % du coût de construction ou de transformation dans le cas, notamment, d'un navire qui constitue un navire-prototype.

2.1.3.9 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Objectif : Favoriser la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium dans les activités de deuxième et de troisième transformation de l'aluminium au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Instauration et modifications	2000, 2008 et 2009
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	22 sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	5,0	1,4	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré le 14 mars 2000.

Cette mesure s'adressait aux sociétés qui réalisaient, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, ou des activités de valorisation et de recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt était accordé jusqu'au 31 décembre 2015 à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cet accroissement de la masse salariale était déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspondait, généralement, à l'année civile précédant celle où elle avait commencé l'exploitation de son entreprise reconnue.

Des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt dans le budget du 13 mars 2008 et dans le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. Ces modifications concernaient le taux du crédit d'impôt applicable, la détermination de l'année civile de référence et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

De plus, à l'occasion du budget du 4 juin 2014, une réduction de 20 % du taux de ce crédit d'impôt avait été annoncée.

Ainsi, après différentes variations au cours des années précédentes, le taux du crédit d'impôt s'établissait à 20 % pour les années civiles 2011 à 2013, à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015. Une société pouvait, pour ces années, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

2.1.3.10 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Objectif : Favoriser la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans différents secteurs d'activité.

Instauration et modifications	2000, 2008, 2009, 2015 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	121 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.72.82.3.2, 1029.8.36.72.82.3.3, 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	15,4	17,5	20,7	21,8	23,2	20,2	22,0

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000.

Ce crédit d'impôt s'adresse aux sociétés exerçant des activités spécifiques dans les secteurs manufacturier, de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise et, depuis l'année civile 2015, du secteur récréotouristique. L'admissibilité des différentes activités varie en fonction des régions, comme le montre le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.51

Activités reconnues selon les régions

Activités reconnues	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Côte-Nord	Bas-Saint-Laurent
Activités manufacturières	Oui	Non	Non
Production d'énergie éolienne et fabrication d'éolienne	Oui	Non	MRC de La Matanie
Fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise	Oui	Oui	Oui
Transformation des produits de la mer	Oui	Oui	MRC de La Matanie
Biotechnologie marine	Oui	Oui	Oui
Mariculture	Oui	Oui	Oui
Activités du secteur récréotouristique (à compter de l'année civile 2015)	Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine	Non	Non

La période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec se termine le 31 décembre 2025 et les modalités de détermination du crédit d'impôt varient selon les activités de l'entreprise reconnue exercées par la société.

Jusqu'au 31 décembre 2015, le crédit d'impôt accordé à l'égard des activités reconnues des secteurs manufacturier, éolien et de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise était calculé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société admissible. Cet accroissement de la masse salariale était déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspond, généralement, à l'année civile qui précède celle où a commencé l'exploitation de son entreprise reconnue.

Le taux du crédit d'impôt a varié au cours des années. Il était de 20 % pour les années civiles 2011 à 2013, de 18 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015.

Des modalités particulières s'appliquaient à une société admissible qui exerce ses activités dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer ou récréotouristique. Le crédit d'impôt était alors accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société.

Pour l'année civile 2015, le taux du crédit d'impôt applicable aux activités reconnues des secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture ou récréotouristique était de 32 %, et celui applicable aux activités reconnues du secteur de la transformation des produits de la mer était de 16 %. Le taux du crédit d'impôt applicable aux activités reconnues des secteurs de la biotechnologie marine ou de la mariculture était de 36 % pour l'année civile 2014 et de 40 % pour les années civiles antérieures. Il était de 18 % pour l'année civile 2014 et de 20 % pour les années civiles antérieures pour les activités reconnues du secteur de la transformation des produits de la mer.

Depuis l'année civile 2016, les modalités de détermination du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sont uniformisées. Le crédit d'impôt est ainsi calculé, pour l'ensemble des activités reconnues pour l'application de cette mesure fiscale, sur la masse salariale versée aux employés admissibles de la société admissible. Le traitement ou salaire versé à un employé admissible pouvant donner droit au crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 83 333 $ calculé sur une base annuelle. Le taux du crédit d'impôt applicable aux activités reconnues du secteur manufacturier, éolien, de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ou de la transformation des produits de la mer est de 15 %.

Celui applicable aux activités reconnues du secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture ou récréotouristique est de 30 %.

2.1.3.11 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Objectif : Favoriser la diversification économique des régions ressources et stimuler le développement et l'expansion d'entreprises.

Instauration et modification	2001 et 2009
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	107 sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	10,7	6,2	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré le 29 mars 2001. Initialement, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et les MRC d'Antoine Labelle, de la Vallée de la Gatineau et de Pontiac constituaient les régions ressources. À compter de 2013, les régions ressources étaient composées des MRC de La Matapédia, de La Matanie, de La Mitis, de Maria-Chapdelaine, du Fjord du Saguenay, du Domaine du Roy, de l'agglomération de La Tuque, de la MRC de Mékinac, de la ville de Shawinigan, des MRC de La Vallée de la Gatineau, de Pontiac, d'Antoine-Labelle et des régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devait commencer l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource au plus tard le 31 mars 2008. Les activités d'une entreprise reconnue concernaient notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques, la transformation des aliments, la production d'énergie non conventionnelle et l'aquaculture.

Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible située dans une région ressource. Cet accroissement de la masse salariale était déterminé à partir de la masse salariale versée par la société à ses employés admissibles au cours de son année civile de référence, laquelle correspondait, généralement, à l'année civile qui précède celle où elle a commencé l'exploitation de son entreprise reconnue. Toutefois, la masse salariale versée à des employés admissibles et servant au calcul du crédit d'impôt devait être réduite respectivement de 10 %, de 12 %, de 14 % et de 16 % pour les années civiles 2012 à 2015.

Des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt dans le budget du 13 mars 2008 et dans le *Bulletin d'information 2009-8* du 10 décembre 2009. Ces modifications concernaient le taux de crédit d'impôt applicable, la détermination de l'année civile de référence, la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la possibilité de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Le taux du crédit d'impôt était ainsi de 10 % pour les années civiles 2012 et 2013, et, tenant compte de la réduction du taux du crédit d'impôt annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, de 9 % pour l'année civile 2014 et de 8 % pour l'année civile 2015. Une telle société pouvait, pour ces années, cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

2.1.3.12 Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Objectif : Assurer un soutien efficace à l'exploration minière, pétrolière et gazière au Québec.

Instauration et modifications	2001, 2014 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	131 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.169, 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	23,1	22,6	33,2	46,1	38,8	35,3	38,0

Description détaillée

Le 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé la mise en place du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Une société admissible qui engage des frais admissibles peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Sommairement, les frais admissibles sont l'ensemble des frais engagés par une société après le 29 mars 2001 qui sont attribuables soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 110 %, soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la Loi sur les impôts en vertu du régime des actions accréditives permettent à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme d'aide.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société qui engage ces frais.

Dans le cadre du discours sur le budget du 17 mars 2016, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois ont été bonifiés. Ainsi, ces taux sont passés de 31 % à 38,75 % et de 15 % à 18,75 % selon le type de société admissible concerné.

Tous les taux du crédit d'impôt avaient fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014.

À la suite de ces modifications, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sont ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU C.52

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources
(en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz[1]			**Autre société**		
	Frais admissibles engagés			**Frais admissibles engagés**		
	Avant le 5 juin 2014	**Après le 4 juin 2014 et avant le 18 mars 2016**	**Après le 17 mars 2016**	**Avant le 5 juin 2014**	**Après le 4 juin 2014 et avant le 18 mars 2016**	**Après le 17 mars 2016**
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles						
– liés aux ressources minières :						
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	31,00	38,75	18,75	15,00	18,75
▪ ailleurs au Québec	35,00	28,00	28,00	15,00	12,00	12,00
– liés au pétrole et au gaz :						
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	31,00	31,00	18,75	15,00	15,00
▪ ailleurs au Québec	35,00	28,00	28,00	15,00	12,00	12,00
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35,00	28,00	28,00	30,00	24,00	24,00
– liés aux autres aux ressources naturelles (pierre de taille)	15,00	12,00	12,00	15,00	12,00	12,00

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Favoriser l'investissement - Secteur financier

2.1.3.13 Crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un centre financier international (CFI) et crédit d'impôt non remboursable pour l'exploitant d'un CFI

Objectif : Inciter l'implantation et le maintien de CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions financières internationales et certaines opérations financières internationales et faire de Montréal une place financière forte en Amérique du Nord.

Instauration et modifications	2010, 2015 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Partie remboursable : 15 sociétés en 2017; Partie non remboursable : 28 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 776.1.28 et 1029.8.36.166.62

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés							
– crédit d'impôt remboursable	13,0	6,5	6,0	9,0	10,8	11,2	11,1
– crédit d'impôt non remboursable	f	4,6	4,9	5,2	5,5	5,7	5,6
TOTAL	**13,0**	**11,1**	**10,9**	**14,2**	**16,3**	**16,9**	**16,7**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

À l'occasion du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du régime des CFI, c'est-à-dire l'ensemble des exemptions partielles dont pouvait bénéficier un exploitant de CFI à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS, ainsi que la déduction dans le calcul du revenu imposable dont pouvait bénéficier un employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger, par un crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI.

Une société qui possédait un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI exploité le 30 mars 2010 pouvait continuer à bénéficier du régime CFI jusqu'au 31 décembre 2012.

Toutefois, si elle en faisait le choix irrévocable, cette société pouvait renoncer au régime des CFI et commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'exploitant d'un CFI à n'importe quel moment à compter du 31 mars 2010.

Depuis le 31 mars 2010, ce crédit d'impôt s'adresse exclusivement aux sociétés qui exploitent dans l'agglomération de Montréal une entreprise reconnue à titre de CFI par le ministre des Finances afin d'y réaliser des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Pour les demandes de délivrance de certificat initial présentées après le 20 décembre 2017, le champ d'application du régime des CFI a été élargi à la réalisation d'opérations financières internationales admissibles (OFIA).

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition représentant 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 75 000 $ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre, sur une base annuelle, 18 000 $ par employé admissible.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, une société doit, entre autres conditions, obtenir annuellement une attestation d'admissibilité du ministre des Finances à l'égard de son entreprise de CFI attestant qu'elle détient un certificat de qualification valide, qu'elle a des activités admissibles ou, depuis 2017, des activités relatives à un contrat admissible comportant principalement des OFIA et que celles-ci ont nécessité en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société doit aussi obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de ses employés admissibles.

Pour être admissible, un employé doit, entre autres conditions, occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines et au moins 75 % de son temps de travail doit consister en l'exécution de TFIA ou d'activités prévues à un contrat admissible.

À l'occasion du budget du 26 mars 2015, il a été annoncé que ce crédit d'impôt remboursable ne s'appliquerait plus qu'aux activités de support administratif qui se qualifient de TFIA et qu'un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les CFI serait instauré relativement aux autres activités se qualifiant de TFIA.

À cet égard, l'ensemble des conditions applicables au crédit d'impôt remboursable pour les CFI s'appliquent à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable en y faisant les adaptations nécessaires.

Ainsi, à l'instar du crédit d'impôt remboursable, le montant de ce crédit d'impôt non remboursable dont une société peut bénéficier, pour une année d'imposition, correspond à 24 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard de ses employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 75 000 $ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt non remboursable peut donc atteindre, sur une base annuelle, 18 000 $ par employé admissible.

Cependant, si le montant de ce crédit d'impôt non remboursable excède l'impôt à payer pour une année d'imposition, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt non remboursable pour cette année peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes uniquement si la société est détentrice d'un certificat de qualification valide dans l'année du report.

2.1.3.14 Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers

Objectif : Encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers.

Instauration et modification	2012 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	11 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.166.70

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Le 20 mars 2012, un crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers a été instauré.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 32 % des dépenses admissibles qu'elle engage durant la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année d'imposition. Les dépenses admissibles ne peuvent toutefois excéder 375 000 $ annuellement. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 120 000 $ sur une base annuelle.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget du 4 juin 2014. Ainsi, pour les dépenses admissibles engagées par une société admissible avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 40 %. Le montant d'aide fiscale pouvait donc atteindre 150 000 $ annuellement.

Pour être admissible, une société doit, entre autres conditions, détenir une attestation d'admissibilité annuelle et un certificat de qualification délivrés par le ministre des Finances. La société doit également avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise. Elle ne doit toutefois pas exploiter une entreprise de services personnels ni être exonérée d'impôt.

Une dépense admissible désigne une dépense qu'une société admissible engage au cours d'une année d'imposition qui est attribuable à la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année. Cette dépense doit être directement attribuable aux activités prévues au certificat de qualification de la société admissible qui sont conduites dans un établissement de la société situé au Québec.

Une dépense admissible comprend entre autres les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire, les droits, cotisations et frais versés à un organisme de réglementation et les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique aux sociétés admissibles qui obtiennent un certificat de qualification après le 20 mars 2012 relativement aux dépenses admissibles engagées après cette date. Aucune demande de certificat ne pourra être présentée au ministre des Finances après le 31 décembre 2022.

2.1.3.15 Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Objectif : Encourager la création de sociétés dans le secteur financier.

Instauration et modification	2012 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	11 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.166.66

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, le gouvernement a annoncé la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires admissibles qu'elle engage durant la période de validité de son certificat de qualification. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 100 000 $ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 24 000 $ par employé admissible, par année.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget du 4 juin 2014. Ainsi, pour le salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 30 %. Le montant d'aide fiscale pouvait donc atteindre 30 000 $ par employé admissible annuellement.

Pour être admissible, une société doit, entre autres conditions, détenir une attestation d'admissibilité annuelle et un certificat d'admissibilité délivrés par le ministre des Finances[72]. La société doit en outre obtenir annuellement du ministre des Finances une attestation d'admissibilité à l'égard de ses employés admissibles. La société doit également avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise. Elle ne doit toutefois pas exploiter une entreprise de services personnels ni être exonérée d'impôt.

[72] Du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014, ce certificat était accordé par le ministre des Finances et de l'Économie.

Pour obtenir un certificat d'admissibilité, une société doit démontrer que l'avoir net de ses actionnaires, montré à ses états financiers pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle demande le certificat, était inférieur à 15 millions de dollars, calculé sur une base consolidée.

Pour être admissible, un employé doit occuper un emploi à temps plein comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines, et au moins 75 % de ses fonctions doivent être réalisées dans un établissement de la société admissible situé au Québec et être directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la réalisation des activités prévues au certificat d'admissibilité de la société admissible.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique aux sociétés admissibles qui obtiennent un certificat de qualification après le 20 mars 2012 relativement aux salaires admissibles engagés après cette date. Aucune demande de certificat ne pourra être présentée au ministre des Finances après le 31 décembre 2022.

Favoriser l'investissement - Sectoriel

2.1.3.16 Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Objectif : Encourager les gains de productivité des entreprises dans toutes les régions du Québec en privilégiant davantage celles où l'indice de vitalité économique est plus faible

Instauration	2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	—	58,9	154,7

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

La mise en place du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui acquiert un bien déterminé et est calculé sur la partie des frais déterminés relatifs au bien qui excède 5 000 $ ou 12 500 $, selon le bien. Le taux du crédit d'impôt applicable, à l'égard d'un bien donné, peut atteindre 20 % et est déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement. Les frais à l'égard desquels une société admissible peut demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ne peuvent toutefois excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

Pour être admissible, une société[73] ne doit pas être une société exclue pour l'année et doit, dans l'année, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Une société exclue désigne notamment une société exonérée d'impôt, une société de production d'aluminium ou une société de raffinage de pétrole.

Un bien déterminé désigne un bien qui constitue :

— du matériel de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

— du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe;

— un bien utilisé principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada, soit un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe;

— un progiciel de gestion admissible;

— un bien utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada.

Le bien doit notamment commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et ne pas être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ni dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique. Il doit être neuf au moment de son acquisition et répondre à une condition d'utilisation minimale au Québec.

De façon sommaire, les frais déterminés d'une société admissible relatifs à un bien déterminé, pour une année d'imposition, désignent les frais engagés par la société dans l'année d'imposition pour l'acquisition du bien déterminé et qui sont inclus dans le coût en capital du bien. Toutefois, le total des frais déterminés d'une société admissible, pour une année d'imposition, ne peut excéder le solde du plafond cumulatif des frais déterminés de la société pour cette année d'imposition.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien déterminé est établi en fonction de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement et est égal au taux suivant applicable :

— si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique : 20 %;

— si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire : 15 %;

— si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique : 10 %.

À cet égard, la zone à faible vitalité économique est composée des territoires compris dans les municipalités régionales de comtés (MRC) et agglomérations énumérées dans le tableau ci-dessous.

[73] Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes pour l'acquisition d'un bien déterminé.

TABLEAU C.53

Zone à faible vitalité économique

Antoine-Labelle	La Vallée-de-la-Gatineau
Argenteuil	Le Golfe-du-Saint-Laurent
Avignon	Le Rocher-Percé
Bonaventure	Les Appalaches
Charlevoix-Est	Les Basques
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine	Les Etchemins
La Côte-de-Gaspé	Les Sources
La Haute-Côte-Nord	Maria-Chapdelaine
La Haute-Gaspésie	Matawinie
La Matanie	Mékinac
La Matapédia	Pontiac
La Mitis	Shawinigan
La Tuque	Témiscouata

La zone intermédiaire est composée des territoires situés au Québec à l'extérieur de la zone à faible vitalité économique et de la zone à haute vitalité économique.

La zone à haute vitalité économique est composée des municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Montréal[74] et de celles dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Québec[75].

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable. La partie non remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, peut être reportée à une autre année d'imposition. La partie remboursable du crédit d'impôt est déterminée en fonction de l'actif de la société admissible et de son revenu brut.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation remplace le crédit d'impôt pour investissement. Une société peut toutefois choisir, à certaines conditions, de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement selon ses modalités actuelles.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation s'applique à l'égard des frais déterminés engagés après le 10 mars 2020, mais avant le 1er janvier 2025, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 10 mars 2020, mais avant le 1er janvier 2025.

74 Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), art. 2 et annexe I.

75 Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02), art. 2 et annexe A.

2.1.3.17 Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Objectif : Permettre aux sociétés du secteur manufacturier d'accroître leur compétitivité de façon durable.

Instauration et modifications	2008, 2009 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	1 739 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés							
– régions centrales	87,6	83,3	47,5	72,3	144,4	44,9	16,9
– régions ressources	72,5	61,2	44,8	62,3	91,7	30,8	30,4
TOTAL	**160,1**	**144,5**	**92,3**	**134,6**	**236,1**	**75,7**	**47,3**

Description détaillée

Le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après appelé « crédit d'impôt à l'investissement », a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008.

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des frais admissibles engagés pour l'acquisition de ce bien[76]. Lorsque le bien admissible est acquis après le 2 décembre 2014, le crédit d'impôt à l'investissement est calculé sur la partie des frais admissibles qui excède 12 500 $.

Pour être un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement, un bien doit, entre autres, être un bien de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53 (catégorie 29 s'il est acquis avant le 1er janvier 2016) de l'annexe B du Règlement sur les impôts, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 50 (catégorie 52 s'il est acquis avant le 1er février 2011) de cette annexe et être utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, ou être un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais canadiens, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent. Il doit avoir été acquis avant le 1er janvier 2023 pour être

[76] Il en va de même, à certaines conditions, pour une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui engage des frais admissibles.

utilisé principalement dans une zone éloignée[77], dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent[78] ou dans une zone intermédiaire[79]. Si le bien est acquis pour être utilisé au Québec, ailleurs que dans l'une ou l'autre de ces régions ressources, il doit être acquis avant le 1er janvier 2017 ou après le 15 août 2018, mais avant le 1er janvier 2020. Il ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Le taux de base du crédit d'impôt à l'investissement était de 5 % à l'égard des frais admissibles engagés avant le 1er janvier 2020 et est de 4 % par la suite. Il était de 4 % pour les frais admissibles engagés avant le 16 août 2018, mais après le 4 juin 2014, et de 5 % pour les frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014. Le taux de base du crédit d'impôt peut être majoré et atteindre, par exemple, 24 % à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée.

Depuis la mise en place du crédit d'impôt à l'investissement, des modifications ont été apportées aux taux du crédit d'impôt. Les taux majorés applicables aux différentes zones sont présentés au tableau ci-dessous.

TABLEAU C.54
Taux majorés du crédit d'impôt à l'investissement
(en pourcentage)

	Taux majorés applicables(1)				
	Après le 20 novembre 2012 mais avant le 5 juin 2014	**Après le 4 juin 2014 mais avant le 1er janvier 2017**	**Après le 31 décembre 2016 mais avant le 16 août 2018**	**Après le 15 août 2018 mais avant le 1er janvier 2020**	**Après le 31 décembre 2019**
Zone éloignée	40	32	24	40	24
Partie est du Bas-Saint-Laurent	35 ou 30(2)	24	16	30	16
Zone intermédiaire	25 ou 20(2)	16	8	20	8
Autres régions du Québec	10	8	—	10	—

(1) La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt décroissent linéairement entre 250 M$ et 500 M$ de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 M$ ne peut bénéficier que du taux de base et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.
(2) Une société qui bénéficiait du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, ou qui était associée à une société bénéficiant d'un tel crédit, ne pouvait bénéficier que du taux majoré du crédit d'impôt à l'investissement de 30 % pour la partie est du Bas-Saint-Laurent ou de 20 % pour la zone intermédiaire.

Pour les frais admissibles engagés après le 15 août 2018, mais avant le 1er janvier 2020, une majoration additionnelle pouvait s'ajouter au taux du crédit d'impôt. Ainsi, une majoration additionnelle temporaire pouvant atteindre 5 points de pourcentage pouvait s'ajouter au taux majoré du crédit d'impôt si le bien admissible était acquis par une société admissible du secteur de la transformation des métaux pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire. Elle pouvait atteindre 10 points de pourcentage s'il était acquis par une telle société pour être utilisé ailleurs au

77 Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

78 La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

79 Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

Québec. Une société dont le capital versé est de 250 millions de dollars ou moins (incluant celui des sociétés auxquelles elle est associée) pouvait bénéficier pleinement de cette majoration additionnelle. Le taux de la majoration additionnelle décroissait linéairement, pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société atteignait 500 millions de dollars.

Enfin, une majoration additionnelle pouvant atteindre 10 points de pourcentage pouvait également s'ajouter aux taux majorés du crédit d'impôt à l'investissement. Cette majoration additionnelle s'appliquait à l'égard des frais admissibles qu'une société admissible engageait pour l'acquisition d'un bien admissible après le 7 octobre 2013 et au cours d'une année d'imposition où ses activités étaient principalement de la fabrication ou de la transformation. Une société dont le capital versé était de 15 millions de dollars ou moins (incluant celui des sociétés auxquelles elle est associée) pouvait bénéficier pleinement de cette majoration additionnelle. Le taux de la majoration additionnelle décroissait linéairement, pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société atteignait 20 millions de dollars. Cette majoration additionnelle a été abolie à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, et les frais admissibles engagés après cette date n'y donnent plus droit.

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire les impôts totaux de la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes.

Par ailleurs, seul un maximum de 75 millions de dollars (plafond cumulatif) de frais admissibles engagés par une société admissible au cours d'une année d'imposition donnée peut donner droit au taux majoré, à la majoration additionnelle, au caractère remboursable du crédit d'impôt ou à l'ensemble de ces avantages. Ce plafond cumulatif est réduit des frais admissibles engagés par la société admissible au cours de ses années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible qui lui ont permis de bénéficier d'un taux majoré, du caractère remboursable du crédit d'impôt ou de ces deux avantages. Ce plafond cumulatif est aussi réduit de tels frais admissibles engagés par une société associée à la société admissible au cours de ses années d'imposition terminées pendant cette période de 24 mois. À cet effet, les sociétés associées doivent conclure des ententes relativement à l'utilisation du plafond cumulatif, lesquelles doivent être jointes à leur déclaration de revenus.

De plus, une présomption s'applique de façon que des sociétés soient réputées associées entre elles à la fin de l'année s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie du crédit d'impôt à l'investissement ou en augmente le montant.

2.1.3.18 Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise

Objectif : Soutenir les PME manufacturières qui doivent acquérir un nouveau bâtiment ou effectuer un ajout à un bâtiment existant dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation.

Instauration et modification	2013 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	0,9	f	—	—	—	—	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise, ci-après appelé « crédit d'impôt relatif aux bâtiments », a été instauré à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2013-10* du 7 octobre 2013.

Sommairement, une société admissible qui acquérait un bâtiment ou effectuait un ajout à un bâtiment pouvait bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 50 % de ses dépenses admissibles relatives à ce bâtiment ou à cet ajout[80].

Le taux du crédit d'impôt dont pouvait bénéficier une société admissible pouvait atteindre 50 % lorsque le bâtiment admissible était situé dans une zone éloignée[81]. Il pouvait atteindre 40 % ou 45 % lorsque le bâtiment admissible était situé dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent[82], selon que la société, ou une société à laquelle elle était associée, bénéficiait ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé « crédit

[80] Il en était de même, selon certaines conditions, pour une société admissible qui était membre d'une société de personnes admissible qui engageait des frais admissibles.

[81] Les zones éloignées étaient composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

[82] La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent était composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

d'impôt pour la création d'emplois »[83]). Le taux du crédit d'impôt pouvait atteindre 30 % ou 35 % lorsque le bâtiment admissible était situé dans une zone intermédiaire[84], selon que la société, ou une société à laquelle elle était associée, bénéficiait ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Il pouvait atteindre 20 % dans les autres cas.

Lorsque le capital versé de la société admissible (incluant celui des sociétés auxquelles elle était associée) n'excédait pas 15 millions de dollars, la société pouvait bénéficier pleinement du taux applicable à l'égard des dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé sur un territoire donné. Lorsque le capital versé de la société admissible excédait 15 millions de dollars sans excéder 20 millions de dollars, ce taux était réduit linéairement, pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible était de 20 millions de dollars ou plus.

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible à l'égard desquelles une société admissible pouvait bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments devaient être engagées par la société admissible pour une année d'imposition où ses activités étaient principalement de la fabrication ou de la transformation. Elles devaient, entre autres, être engagées après le 7 octobre 2013 pour l'acquisition, après cette date, d'un bâtiment admissible.

Un bâtiment admissible était un bâtiment situé au Québec ou un ajout à un bâtiment situé au Québec compris dans la catégorie 1, dans la catégorie 3 ou dans la catégorie 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou visé dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de cette annexe.

Ce bâtiment ou cet ajout devait, entre autres, être utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement est réalisé ou en voie de l'être. Il ne devait pas être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol. De plus, il ne devait pas avoir été utilisé ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition ou sa location par la société.

Les dépenses relatives à un bâtiment admissible ne pouvaient donner droit à l'aide fiscale que si la société avait acquis des biens admissibles, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, pour un montant minimal de 25 000 $ au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente. Lorsque la société admissible était associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans une année d'imposition, ce montant minimal de 25 000 $ était déterminé en tenant compte des biens admissibles acquis par les sociétés associées au cours d'une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible ou dans son année d'imposition précédente.

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible à l'égard desquelles une société pouvait bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments étaient assujetties à un plafond cumulatif de 150 000 $. Ce plafond cumulatif était réduit des dépenses admissibles à l'égard desquelles la société admissible, ou une société à laquelle elle était associée, avait bénéficié du crédit d'impôt relatif aux bâtiments.

Ce crédit d'impôt remboursable devait initialement viser les dépenses engagées avant le 1er janvier 2018 pour l'acquisition d'un bâtiment avant cette date. Il a toutefois été aboli à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. Ainsi, de façon générale, les dépenses relatives à un bâtiment engagées après le 4 juin 2014 ne donnent plus droit à ce crédit d'impôt. Des règles

---

83 Ce crédit d'impôt est plus amplement défini sous les titres « crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium », « crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec » et « crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ».

84 Les zones intermédiaires étaient composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

transitoires ont toutefois été prévues à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 4 juin 2014, mais avant le 1er juillet 2015, pour l'acquisition d'un bâtiment admissible au plus tard le 4 juin 2014.

2.1.3.19 Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

Objectif : Soutenir les entreprises manufacturières québécoises qui désirent commercialiser leurs produits dans des marchés hors Québec.

Instauration et modification	2012 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.120

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	—	—	—	—	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des frais de certification admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier à l'égard d'un ou plusieurs biens admissibles, selon le cas, est limité à 36 000 $.

Cette aide fiscale a fait l'objet d'une réduction de 20 % à l'occasion du budget du 4 juin 2014. Ainsi, pour les frais de certification admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat conclu avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 30 %. Par ailleurs, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible pouvait bénéficier à l'égard d'un ou plusieurs biens admissibles, selon le cas, était limité à 45 000 $ pour une année d'imposition débutant avant le 5 juin 2014.

Une société admissible est une société, autre qu'une société exclue, ayant un établissement au Québec où elle exploite une entreprise et qui détient une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant que, pour une année d'imposition, au moins 75 % de ses activités réalisées au cours de l'année sont des activités admissibles. Les activités admissibles sont regroupées sous un certain nombre de codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN). À cet égard, le revenu brut de la société est le critère pris en considération par Investissement Québec pour confirmer la réalisation d'activités admissibles.

Les frais de certification admissibles désignent les dépenses engagées par une société admissible dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui sont directement attribuables aux frais

exigés pour la certification d'un bien admissible. Est un bien admissible un bien fabriqué au Québec par la société admissible à l'égard duquel elle a obtenu une certification attestant la conformité de ce bien à des normes légales applicables à l'extérieur du Québec où la société entend commercialiser ce bien. Cette certification devait être obtenue avant le 1er janvier 2017.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique aux sociétés admissibles qui obtiennent une attestation d'admissibilité après le 20 mars 2012 relativement à des frais de certification admissibles engagés après le 20 mars 2012, mais avant le 1er janvier 2016.

2.1.3.20 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

Objectif : Diversifier les approvisionnements énergétiques québécois en favorisant la production et la consommation d'éthanol au Québec.

Instauration et modifications	2005, 2011, 2017 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.95

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	8,3	12,1	6,9	4,4	5,7	5,2	5,7

Description détaillée

À l'occasion de la présentation du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec.

Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de la production d'éthanol réalisée et vendue au Québec par une société admissible avant le 1er avril 2023. Un crédit d'impôt distinct est prévu pour la production d'éthanol cellulosique.

De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Depuis le 1er avril 2018, le crédit d'impôt se calcule à un taux fixe de 0,03 $ le litre. Il était auparavant calculé à un taux variable, lequel ne pouvait excéder 0,185 $ par litre. Le taux applicable, pour un mois donné, était déterminé en tenant compte, notamment, du prix moyen mensuel du pétrole brut sur le marché. Aussi, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'était accordé, pour un mois donné lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut était égal ou supérieur à 65 $ US.

Le crédit d'impôt pour la production d'éthanol est soumis à un plafond mensuel de production. Depuis le 1er avril 2018, le plafond de production d'éthanol, pour un mois donné, est égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné. Avant

le 1er avril 2018, il était égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et doit être destinée au Québec.

Enfin, une société admissible au congé fiscal pour grand projet d'investissement ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec à l'égard des activités qui découlent de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.1.3.21 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec

Objectif : Diversifier les approvisionnements énergétiques québécois en favorisant la production et la consommation de biodiesel au Québec.

Instauration et modification	2017 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.106.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	f	f	f	0,7	0,7

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le gouvernement a instauré un crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec le 28 mars 2017.

Ce crédit d'impôt temporaire est accordé à l'égard de la production de biodiesel réalisée et vendue au Québec par une société admissible après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2023.

De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biodiesel peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Depuis le 1er avril 2018, le crédit d'impôt se calcule à un taux fixe de 0,14 $ le litre. Auparavant, le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, était de 0,185 $ par litre. Le taux applicable était déterminé en tenant compte, notamment, du prix moyen mensuel du pétrole brut. Aussi, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'était accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut était égal ou supérieur à 65 $ US.

Un plafond mensuel de production de biodiesel est prévu à l'égard de ce crédit d'impôt. Depuis le 1er avril 2018, le plafond de production de biodiesel, pour un mois donné, est égal au résultat obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné. Avant le 1er avril 2018, il était égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

Par ailleurs, la production de biodiesel réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et être destinée au Québec.

Enfin, une société admissible au congé fiscal pour grand projet d'investissement ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec à l'égard des activités qui découlent de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.1.3.22 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec

Objectif : Favoriser l'augmentation de la production d'éthanol cellulosique au Québec.

Instauration et modification	2011 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.105

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

À l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2011, un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour stimuler la production d'éthanol cellulosique réalisée au Québec.

Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'éthanol cellulosique produit et vendu au Québec par une société admissible après le 17 mars 2011 et avant le 1er avril 2023. De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec à partir duquel elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'éthanol cellulosique doit être produit au Québec principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique. À titre d'exemple, les résidus forestiers et agricoles, les résidus de bois traité et les déchets domestiques urbains sont des matières renouvelables admissibles.

Depuis le 1er avril 2018, le crédit d'impôt est calculé, pour un mois donné, à un taux fixe de 0,16 $ par litre. Il était auparavant calculé à un taux variable, lequel ne pouvait excéder 0,15 $ par litre. Le

taux applicable était déterminé en tenant compte, notamment, du prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché. Aussi, compte tenu de certains facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt n'était accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du gallon américain d'éthanol était égal ou supérieur à 3,1333 $ US.

Un plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique est prévu à l'égard de ce crédit d'impôt. Depuis le 1er avril 2018, le plafond de production d'éthanol cellulosique, pour un mois donné, est égal au résultat obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné. Avant le 1er avril 2018, le plafond mensuel était égal au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible doit être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et doit alors être destinée au Québec.

Enfin, une société admissible au congé fiscal pour grand projet d'investissement ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec à l'égard des activités qui découlent de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.1.3.23 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Objectif : Accélérer la transition énergétique en misant sur une production d'énergie locale et à faible empreinte carbone et favoriser la transformation et la modernisation du secteur forestier.

Instauration	2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.106.9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	f	f	f	1,6

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018.

Ce crédit d'impôt temporaire est accordé à l'égard de la production d'huile pyrolytique admissible réalisée et vendue au Québec par une société admissible après le 31 mars 2018 et avant le 1er avril 2023.

De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Le crédit d'impôt, au taux de 0,08 $ le litre, est accordé à une société admissible à l'égard de l'huile pyrolytique admissible qu'elle produit au Québec à partir de biomasse forestière résiduelle, qui y est vendue et destinée. Le crédit d'impôt est soumis à un plafond mensuel de production, lequel correspond au produit obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

L'huile pyrolytique admissible désigne le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle, soit la biomasse forestière résultant des activités de récolte, laquelle comprend, par exemple, les rémanents et les parties d'arbres non commerciales.

Enfin, une société admissible au congé fiscal pour grand projet d'investissement ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'égard des activités qui découlent de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.1.3.24 Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique

Objectif : Consolider l'offre d'hébergement touristique dans les régions du Québec, au-delà des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

Instauration et modification	2012 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	49 sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.109

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	5,2	1,6	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique dans certaines régions du Québec a été instauré.

De façon sommaire, une société admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles engagées dans une année d'imposition pour réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible qui

excédait le solde, pour l'année d'imposition, du seuil unique de 50 000 $ de la société admissible[85]. Les dépenses admissibles ne pouvaient excéder 750 000 $ sur une base annuelle.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable a été réduit à l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014. De façon générale, une dépense admissible engagée avant le 5 juin 2014 pouvait donner droit au crédit d'impôt à un taux de 25 %. De plus, à cette occasion et pour les années d'imposition terminées après le 31 décembre 2013, le seuil annuel de 50 000 $ de dépenses admissibles a été remplacé par un seuil unique de 50 000 $ de dépenses admissibles.

Une société admissible pour une année d'imposition désignait une société qui, au cours de cette année, possède un établissement au Québec, y exploite une entreprise et est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible. La société devait, entre autres, avoir un revenu brut d'au moins 100 000 $ pour l'année d'imposition ou l'année d'imposition précédente et le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires, pour l'année d'imposition précédente, ne devait pas être inférieur à 400 000 $.

Un établissement d'hébergement touristique admissible était un établissement d'hébergement touristique situé au Québec, ailleurs que dans l'une des régions exclues, visé par une attestation de classification attestant que l'établissement fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissement hôtelier, résidence de tourisme, centre de vacances, gîte ou auberge de jeunesse[86].

Les régions exclues étaient la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec, comme décrites dans la Classification géographique type (CGT) de 2011, publiée par Statistique Canada.

Ce crédit d'impôt s'appliquait à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 20 mars 2012 pour des travaux admissibles réalisés avant le 1er janvier 2016. En outre, les biens entrant dans la réalisation des travaux admissibles devaient être acquis après le 20 mars 2012, mais avant le 1er janvier 2016. Pour l'application du crédit d'impôt, les travaux admissibles comprenaient les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement d'un établissement d'hébergement touristique admissible.

[85] Il en va de même, à certaines conditions, pour une société qui est membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles.

[86] L'attestation de classification devait être délivrée conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

2.1.3.25 Crédit d'impôt remboursable pour les cabinets en assurance de dommages

Objectif : Faciliter la transition des cabinets en assurance de dommages vers l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH.

Instauration	2013
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	148 sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.59.44

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	4,5	0,6	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le 11 juillet 2013, un crédit d'impôt remboursable temporaire destiné aux sociétés exploitant un cabinet en assurance de dommages a été instauré.

De façon générale, une société admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle avait engagées au cours de son année d'imposition la plus récente terminée avant le 1er janvier 2013 et qui étaient raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec. Les salaires et les cotisations des employeurs, les frais d'intérêts, les frais de représentation non déductibles, les amendes et pénalités, de même que les taxes foncières municipales n'étaient pas des dépenses admissibles au crédit d'impôt.

Le taux applicable pour le calcul de ce crédit d'impôt était de 7,5 % pour l'année 2013, de 5 % pour l'année 2014 et de 2,5 % pour l'année 2015.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « société admissible » désignait une société, autre qu'une société exclue, qui avait exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1er janvier 2013 et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, était une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières et était inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme cabinet en assurance de dommages[87].

[87] En vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. (RLRQ), chapitre D-9.2)

Promouvoir la culture

2.1.3.26 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Objectif : Soutenir la production de films, y compris les émissions télévisuelles, par des entreprises québécoises.

Instauration et modification	1991 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	588 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.35

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	134,6	130,4	139,3	143,3	149,9	128,6	126,9

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société relativement à la production d'un « film québécois », ce concept couvrant également certaines émissions de variétés et certains magazines.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 32 % (28 % dans le cas d'un film adapté d'un format étranger) des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour la production d'un film.

Cependant, dans le cadre de ce crédit d'impôt, un taux de 40 % (36 % dans le cas d'un film adapté d'un format étranger) est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française, de films en format géant, de documentaires uniques de langue française et d'émissions jeunesse de langue française. En ce qui concerne les courts, moyens et longs métrages de fiction en animation de langue française, seules les productions pour lesquelles une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 20 mars 2012 sont admissibles à cette bonification.

Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film.

De façon générale, avant le 5 juin 2014, les taux du crédit d'impôt étaient de 35 % et de 45 % respectivement (que le film soit adapté ou non d'un format étranger).

Un télédiffuseur n'est pas une société admissible au crédit d'impôt, et des règles d'admissibilité particulières s'appliquent à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Des règles semblables sont également prévues dans le cas d'un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.

Le crédit d'impôt de base est calculé sur une dépense de main-d'œuvre admissible majorée pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat aura été présentée à la SODEC après le 2 décembre 2014 et avant le 1er janvier 2017.

❑ Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)

Les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques, à l'exclusion de telles dépenses engagées dans le cadre de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, donnent ouverture à une bonification du taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Le taux de la bonification est de :

— 10 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 28 mars 2017;

— 8 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 si les travaux de production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date ou après le 31 août 2014, dans les autres cas;

— 10 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014.

❑ Bonification de l'aide fiscale pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales (1999)

Une aide spécifique est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Celle-ci prend la forme d'une bonification du taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal. Le taux de la bonification varie selon qu'il s'agisse de certaines productions de langue française ou d'un film en format géant, ou d'autres catégories de productions.

Les taux de la bonification sont respectivement :

— de 10 % et de 20 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 28 mars 2017;

— de 8 % et de 16 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 si les travaux de production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date ou après le 31 août 2014, dans les autres cas;

— de 10 % et de 20 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014.

❑ Bonification déterminée selon l'aide financière publique (2009 et 2017)

Afin d'alléger le fardeau financier des producteurs qui réalisent des productions cinématographiques ou télévisuelles ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, le gouvernement a instauré une bonification calculée sur les dépenses de main-d'œuvre donnant droit

au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et engagées à compter du 1er janvier 2009 à l'égard de certaines de ces productions.

Toutefois, en 2017, la bonification renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique » a connu une restructuration importante et est dorénavant accessible à l'égard d'une production admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais est réduite de façon linéaire en fonction du rapport entre le montant total des aides financières publiques accordées à l'égard de la production admissible et le montant total des frais de production attribuables à la production. Lorsque le rapport égale 32 % ou plus, le taux de la bonification est nul.

De façon plus particulière, la bonification s'applique à une production admissible à ce crédit d'impôt qui est un long métrage de fiction (qu'il fasse partie d'une minisérie ou d'une série) ou un documentaire unique respectant une durée minimale selon le type de production. Aussi en 2017, des assouplissements ont été apportés à l'égard d'une série ou d'une minisérie dont chaque épisode est une production d'animation.

Le taux de la bonification est de :

- 16 % (réductible de façon linéaire) pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 28 mars 2017;

- 8 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 si les travaux de production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date ou après le 31 août 2014, dans les autres cas;

- 10 % pour un film québécois à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014.

Enfin, une aide financière accordée par un organisme public, pour déterminer l'admissibilité à la bonification, désigne, de façon générale, une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales pour l'application du crédit d'impôt.

2.1.3.27 Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Objectif : Stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

Instauration	1998
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	101 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.0.5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	153,7	187,8	173,0	226,9	233,0	209,9	207,2

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles (*all-spend*) relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le crédit d'impôt porte sur les frais de production admissibles, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles. De plus, les catégories de productions admissibles comprennent les films de fiction et certains documentaires, mais ne comprennent pas les émissions télévisuelles de types magazines et variétés.

Le taux du crédit d'impôt est de :

— 20 % pour une production admissible à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 si les travaux de production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date ou après le 31 août 2014, dans les autres cas;

— 25 % pour une production admissible à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014.

Un télédiffuseur et une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne sont pas des sociétés admissibles au crédit d'impôt mais, pour une année d'imposition d'une société admissible qui se termine après le 26 mars 2015, les frais de production engagés auprès d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur sont admissibles. Toutefois, pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014 et qui aura débuté au plus tard le 26 mars 2015, le critère du lien de dépendance a été remplacé par le critère des sociétés associées.

❑ Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'une production admissible porte sur le coût de la main-d'œuvre admissible, mais seulement dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

Le taux de la bonification est de :

— 16 % pour une production admissible à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 si les travaux de production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date ou après le 31 août 2014, dans les autres cas;

— 20 % pour une production admissible à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 et à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 1er septembre 2014.

2.1.3.28 Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Objectif : Soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	10 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.0.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	4,2	4,3	4,8	5,6	6,2	6,4	6,4

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le crédit d'impôt pour le doublage de films est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société admissible, si le doublage est complété soit avant le 1er septembre 2014, soit après le 26 mars 2015. Dans le cas d'un doublage complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, le taux était de 28 %. Pour les années d'imposition débutant avant le 28 mars 2018, les dépenses de main-d'œuvre admissibles étaient toutefois limitées à 45 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage.

2.1.3.29 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Objectif : Favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du disque.

Instauration	1999
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	46 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.0.8

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	1,5	1,2	1,3	1,4	1,5	1,5	1,8

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles, les enregistrements audiovisuels numériques admissibles et les clips admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores vise la production d'un enregistrement sonore, la production d'un enregistrement audiovisuel numérique et celle d'un clip réalisé en complément à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique.

Dans le cas d'une demande de certificat présentée après le 26 mars 2015, le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Le taux du crédit d'impôt était de 28 % dans le cas d'une demande de certificat présentée après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que les travaux entourant ce bien soient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015. Dans le cas d'une demande de certificat présentée au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que les travaux entourant ce bien soient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, le taux de ce crédit d'impôt était de 35 %.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 65 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip dans le cas d'une demande de décision préalable, ou d'une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée, qui est présentée après le 10 mars 2020 à 50 % de ces frais dans le cas d'une demande présentée avant le 11 mars 2020.

2.1.3.30 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Objectif : Favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle.

Instauration	1999
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	132 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.0.11

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	14,3	15,1	17,2	18,1	19,2	17,2	19,9

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt pour la production de spectacles vise les spectacles musicaux, dramatiques, d'humour, de mime, de magie, de cirque, aquatiques ou sur glace.

Le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ce taux du crédit d'impôt s'applique dans le cas d'une demande de décision préalable présentée après le 26 mars 2015 ou, en l'absence d'une telle demande, d'une demande de certificat à l'égard du bien pour une période qui commence après le 26 mars 2015 et présentée après cette date. Il était également de 35 % dans le cas d'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, d'une demande de certificat présentée soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que les travaux entourant ce bien soient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014. Entre temps, ce taux avait été réduit à 28 %.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 65 % des frais de production du spectacle à l'égard d'un spectacle dont la première période d'admissibilité se termine après le 10 mars 2020 et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette période, est présentée après le 10 mars 2020. Elles étaient auparavant limitées à 50 % des frais de production du spectacle.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible qui est une comédie musicale, ne peut être supérieur à 1,25 million de dollars et de 350 000 $ lorsqu'il s'agit d'un spectacle d'humour. Dans les autres cas, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut être supérieur à 750 000 $.

Toutefois, pour un spectacle d'humour à l'égard duquel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC avant le 27 mars 2015 ou dont les travaux de production étaient suffisamment avancés le 26 mars 2015 et à l'égard duquel une demande de décision

préalable ou de certificat relative à la première période d'admissibilité a été présentée à la SODEC avant le 1er juillet 2015, le plafond était aussi de 750 000 $.

2.1.3.31 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Objectif : Soutenir les artistes québécois dans la diffusion de leurs œuvres multimédias à l'étranger.

Instauration	2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	10 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.0.12.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	1,5	1,6	3,7	4,0	4,2	3,8	3,1

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec a été instauré le 20 mars 2012.

De façon sommaire, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées après le 20 mars 2012 afin de réaliser une production admissible. Ce taux était toutefois de 28 % dans le cas où une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de ce bien était présentée après le 4 juin 2014 ou, advenant que les travaux entourant ce bien soient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014 mais avant le 27 mars 2015.

Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production était limité à 350 000 $ dans le cas d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, avait été présentée à la SODEC avant le 28 mars 2018.

De façon générale, une société admissible pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible. Est une production admissible une production qui a obtenu une attestation de la SODEC indiquant que l'évènement ou l'environnement multimédia, selon le cas, constitue une production admissible pour l'application de cette mesure.

Cette attestation pourra être délivrée dans la mesure où l'évènement ou l'environnement multimédia propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement.

2.1.3.32 Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Objectif : Soutenir les éditeurs québécois afin de leur permettre de développer les marchés étrangers pour les ouvrages québécois, de produire de grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	93 sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.0.0.14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	6,8	7,1	7,1	7,5	7,7	6,9	7,7

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des travaux de réimpression sont également admissibles au crédit d'impôt pour autant qu'elles soient engagées au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression d'un tel ouvrage est complétée. En outre, le crédit d'impôt est applicable à la version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages et à 27 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression et de réimpression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut pas être supérieur à 437 500 $.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 50 % des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique et à 33 ⅓ % des frais d'impression et de réimpression.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois ou de plusieurs auteurs lorsqu'au moins la moitié d'entre eux sont des auteurs québécois, et au moins 75 % des frais d'édition doivent être versés à des Québécois.

2.1.3.33 Crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Objectif : Soutenir l'amorce ou la poursuite de la conversion numérique des modèles d'affaires des entreprises de la presse d'information écrite.

Instauration	2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt remboursable
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	4,5	9,8	9,0	9,3

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Afin de contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité d'intérêt général qui s'adressent spécifiquement à la population québécoise, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré à l'occasion du budget du 27 mars 2018.

Pour être admissible, une société doit notamment détenir une attestation délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle a produit et diffusé un média admissible. Un média pourra être reconnu à titre de média admissible s'il s'adresse spécifiquement à la population québécoise et qu'il consiste en la production et la diffusion, au moyen d'une publication imprimée ou numérique réservée à l'information, de contenus d'information écrits originaux portant sur l'actualité d'intérêt général. La salle de rédaction du média doit se trouver dans un établissement au Québec de la société et regrouper des journalistes qui sont responsables des contenus d'informations originaux. Une société membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % et s'applique aux frais de conversion numérique admissibles de la société attribuables à ses activités de conversion numérique admissibles. De façon générale, ces activités désignent le développement de systèmes d'information ou l'intégration d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques. Ces activités doivent être directement liées à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible.

Les frais de conversion numérique admissibles doivent être engagées après le 27 mars 2018 et avant le 1er janvier 2024 et ils sont soumis à un plafond annuel de 20 millions de dollars lequel doit être partagé entre les sociétés admissibles qui sont associées, le cas échéant. Le montant maximal annuel de cette aide fiscale est de 7 millions de dollars.

Les frais de conversion numérique admissibles sont composés, d'une part, des salaires admissibles engagés par la société à l'égard de ses employés admissibles. Pour en bénéficier, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation à l'égard de chacun de ses employés qui occupe un emploi à temps plein et qui a consacré au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible.

Les frais de conversion numérique admissibles sont composés, d'autre part, des dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible pour lequel la société a obtenu une attestation d'Investissement Québec. Dans ce cas, le crédit d'impôt est calculé sur 80 % des frais prévus à un tel contrat que la société a engagés relativement à l'acquisition, avant 2023, ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible.

2.1.3.34 Crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite

Objectif : Contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité d'intérêt général qui s'adressent spécifiquement à la population québécoise.

Instauration	2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	33,0	31,3	31,2

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, instauré le 2 octobre 2019, est au taux de 35 % et est calculé sur les salaires admissibles engagés après le 31 décembre 2018 par une société admissible à l'égard de ses employés admissibles et sur les dépenses admissibles qu'elle a versées pour l'année 2019. Ce crédit d'impôt remboursable peut atteindre 26 250 $ annuellement par employé.

Sommairement, une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle a produit et diffusé un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite. Les sociétés exonérées d'impôt ou qui exploitent une entreprise de radiodiffusion ne peuvent toutefois pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

Pour être un média admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, un média doit, notamment, consister en la production et en la diffusion quotidienne ou périodique – au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – de contenus d'information écrits originaux portant sur l'actualité d'intérêt général et s'adressant spécifiquement à la population du Québec.

Un employé d'une société admissible est un employé admissible si une attestation d'admissibilité a été délivrée par Investissement Québec à la société admissible certifiant que cet employé a travaillé au moins 26 heures par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines auprès de la société admissible et que ses fonctions ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre ou à superviser directement des activités relatives à la production de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société admissible ou à l'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion d'un tel contenu. Il doit également se présenter au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, sous réserve d'une proportion limitée d'employés qui peuvent se présenter à un établissement de la société au Canada à l'extérieur du Québec.

Une dépense admissible d'une société admissible désigne la partie de la contrepartie versée par la société admissible à sa filiale admissible pour des travaux effectués en 2019, pour son compte, relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société admissible que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que la filiale admissible a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles.

Une filiale admissible d'une société admissible désigne une société, autre qu'une filiale exclue, dont la totalité des actions sont la propriété de la société admissible. Les sociétés qui sont exonérées d'impôt, qui exploitent une entreprise de radiodiffusion ou dont une partie des services rendus ou des biens vendus à d'autres personnes ou à des sociétés de personnes l'ont été à des personnes ou sociétés de personnes autres que la société admissible dont elle est une filiale admissible sont des filiales exclues pour l'application de ce crédit d'impôt.

Un employé admissible d'une filiale admissible désigne un employé de la filiale admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société admissible une attestation d'admissibilité certifiant que l'employé a travaillé au moins 26 heures par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines et que ses fonctions ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre ou à superviser directement des travaux effectués pour le compte de la société admissible relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société. Il doit également se présenter au travail à un établissement de la filiale admissible situé au Québec.

Enfin, une société membre d'une société de personnes admissible peut également bénéficier, à certaines conditions, de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des salaires admissibles engagés et des dépenses admissibles versées par la société de personnes admissible.

Soutenir la main-d'œuvre

2.1.3.35 Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Objectif : Encourager le développement de compétences des travailleurs dans les secteurs d'activité manufacturier, forestier et minier.

Instauration et modifications	2007, 2009 et 2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	80 sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	2,1	1,1	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier a été instauré en 2007 afin de contribuer à son essor. En 2009, ce crédit d'impôt a été étendu au secteur forestier et au secteur minier, secteurs durement touchés par la crise économique.

Pour le secteur manufacturier, le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une formation admissible qui débute après le 23 novembre 2007 et avant le 1er janvier 2016. Pour les secteurs forestier et minier, le crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une formation admissible qui débute après le 19 mars 2009 et avant le 1er janvier 2016.

De façon sommaire, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % de la dépense de formation admissible qu'un employeur admissible a engagée avant le 1er janvier 2016 à l'égard d'une formation admissible. À cet effet, un employeur admissible est une société ou une société de personnes située au Québec dans les secteurs manufacturier, forestier ou minier.

Toutefois, à l'égard d'une formation admissible donnée dans le cadre d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 30 %.

Une formation admissible désigne un cours relatif à une activité qui se rapporte aux secteurs manufacturier, forestier ou minier auquel est inscrit un employé de l'employeur admissible dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une telle activité. De plus, la formation doit être donnée par un formateur externe en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

De façon générale, la dépense de formation admissible désigne un montant égal au total du coût de la formation admissible et du salaire versé pendant la durée de la formation admissible à un employé admissible qui y assiste.

2.1.3.36 Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Objectif : Inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes.

Instauration et modifications	1994, 2014, 2015 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	6 297 sociétés en 2017 et 712 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	0,8	0,7	0,7	0,8	1,0	1,0	1,0
Régime des sociétés	50,0	52,1	55,8	62,8	72,2	65,9	69,1
TOTAL	**50,8**	**52,8**	**56,5**	**63,6**	**73,2**	**66,9**	**70,1**

Description détaillée

Un contribuable admissible qui exploite une entreprise et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de base de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier, et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise. La dépense de formation admissible pour l'application de ce crédit d'impôt est constituée des salaires que verse le contribuable aux stagiaires qu'il accueille et des salaires qui sont versés à ses employés qui agissent comme superviseurs de stage. En outre, la dépense de formation admissible est limitée en fonction de divers facteurs selon le stage et le stagiaire visés.

Ces taux peuvent être majorés dans certains cas. Le tableau ci-dessous fait état des divers taux applicables.

TABLEAU C.55

Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
(en pourcentage)

	Date de début de stage			
	Après le 13 mars 2008 et avant le 5 juin 2014	**Après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015**	**Après le 26 mars 2015 et avant le 28 mars 2018**	**Après le 27 mars 2018**
Taux de base				
Statut de l'employeur :				
– Société	30	24	24	24
– Particulier	15	12	12	12
Personne handicapée, immigrante ou autochtone[1]				
Statut de l'employeur :				
– Société	40	32	32	32
– Particulier	20	16	16	16
Programme d'enseignement ou programme prescrit[2]				
Statut de l'employeur :				
– Société	—	—	40	40
– Particulier	—	—	20	20
Programme d'enseignement ou programme prescrit[2] d'une personne handicapée, immigrante ou autochtone[1]				
Statut de l'employeur :				
– Société	—	—	50	50
– Particulier	—	—	25	25
Région ressource				
Statut de l'employeur :				
– Société	—	—	—	32
– Particulier	—	—	—	16
Programme d'enseignement ou programme prescrit et stage dans une région ressource[2]				
Statut de l'employeur :				
– Société	—	—	—	50
– Particulier	—	—	—	25

(1) La majoration pour un stagiaire qui est une personne autochtone a été instaurée dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018. Pour un stage débuté avant le 28 mars 2018 par une personne autochtone, aucune majoration n'était possible.
(2) Lorsque la dépense admissible du contribuable admissible aura été d'au moins 2 500 $ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

2.1.3.37 Crédit d'impôt remboursable Formation de travailleurs à l'emploi d'une PME

Objectif : Encourager les PME à permettre à leurs employés de suivre une formation visant le développement de leurs compétences professionnelles.

Instauration	2018
Impôt ou taxe	Impôt des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.33.11.22

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	2,4	10,8	15,3	15,7

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Afin de permettre aux PME québécoises de demeurer concurrentielles et de s'assurer d'une main-d'œuvre qualifiée, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'occasion du budget du 27 mars 2018, pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME.

Sommairement, ce crédit d'impôt, pouvant atteindre annuellement 5 460 $ par employé, est égal à 30 % des frais de formation admissibles que la société admissible a versés dans l'année d'imposition à un employé admissible. Ce taux de 30 % est réduit linéairement lorsque la masse salariale totale de la société excède 5 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsqu'elle atteint 7 millions de dollars.

Une société qui est membre d'une société de personnes peut également bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'employé doit notamment occuper un emploi à temps plein dans un établissement de la société situé au Québec et suivre une formation dans un établissement d'enseignement reconnu. De plus, le total des périodes de formation admissibles d'un employé est limité à 520 heures pour une année d'imposition de la société et les frais de formation admissibles, lesquels désignent le salaire versé à l'employé attribuable à une période de formation, sont limités à un taux horaire de 35 $.

Ce crédit d'impôt temporaire s'applique aux frais de formation admissibles engagés après le 27 mars 2018 et avant le 1er janvier 2023.

2.1.3.38 Crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Objectif : Appuyer les PME dans leurs efforts de maintien et d'incitation au retour en emploi des travailleurs d'expérience.

Instauration	2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.59.50

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	26,6	95,9	95,7

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Mis en place dans le budget du 21 mars 2019, le crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience est accordé à une société admissible qui a à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus.

Il est calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé, soit les cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. Le taux du crédit d'impôt varie en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société.

Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans mais d'au plus 64 ans, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excède pas 1 million de dollars, sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé, est calculé selon un taux de 50 % et peut atteindre 1 250 $ annuellement. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une telle société sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé est calculé selon un taux de 75 % et peut atteindre 1 875 $ annuellement.

Le taux du crédit d'impôt décroît linéairement lorsque la masse salariale totale de la société excède 1 million de dollars, sans excéder le seuil relatif à la masse salariale applicable pour l'année. La société ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt remboursable lorsque sa masse salariale totale atteint le seuil relatif à la masse salariale total pour l'année. Pour 2019 et 2020, le seuil relatif à la masse salariale totale est de 6 millions de dollars. Il sera de 6,5 millions de dollars pour 2021 et de 7 millions de dollars pour 2022. Il fera l'objet d'une indexation automatique à compter de 2023.

Pour être une société admissible, une société doit, notamment, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Son capital versé doit être inférieur à 15 millions de dollars et le total

des heures rémunérées de ses employés doit excéder 5 000, sauf si elle est une société des secteurs primaire ou manufacturier.

Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des cotisations de l'employeur payées pour l'année civile 2019 ou une année civile subséquente. Le crédit d'impôt doit être demandé pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile.

Enfin, une société membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible à un employé âgé d'au moins 60 ans.

2.1.3.39 Crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi

Objectif : Appuyer les PME dans leurs efforts d'embauche et de maintien en emploi de travailleurs ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Instauration	2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	—	2,0	3,6

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Instauré à l'occasion du budget du 10 mars 2020, le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi est accordé à une société admissible qui a à son emploi un particulier ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou un particulier à l'égard duquel le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant que la personne a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le crédit d'impôt remboursable est égal au montant des cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé, soit les cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

Pour être une société admissible, une société doit, notamment, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Son capital versé doit être inférieur à 15 millions de dollars et le total des heures rémunérées de ses employés doit excéder 5 000, sauf si elle est une société des secteurs primaire ou manufacturier.

Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des cotisations de l'employeur payées pour l'année civile 2020 ou une année civile subséquente. Le crédit d'impôt doit être demandé pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile.

Enfin, une société membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible à un employé ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Autres crédits d'impôt

2.1.3.40 Crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II

Objectif : Faciliter un premier accès à des capitaux publics pour une société.

Instauration	2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2016
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1029.8.36.59.37

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	—	—	—	—	—

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le gouvernement a instauré, le 20 mars 2012, un crédit d'impôt remboursable au taux de 30 % calculé sur les frais d'émission admissibles qu'une société admissible engage lors d'un premier appel public à l'épargne (PAPE) dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II).

Pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, une société admissible désignait une société qui se qualifie de société émettrice admissible pour l'application du REA II.

Les frais d'émission admissibles désignaient les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à une émission publique d'actions admissibles de son capital-actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II. En outre, ils ne pouvaient excéder le moindre de 15 % du produit brut de l'émission d'actions ou de 3 millions de dollars.

Par ailleurs, les frais d'émission admissibles devaient être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu conformément aux règles applicables du REA II et avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

Ce crédit d'impôt s'appliquait à l'égard des frais d'émission admissibles engagés après le 20 mars 2012 relativement à une émission publique d'actions admissibles du capital-actions d'une société admissible lors d'un PAPE dans le cadre du REA II qui fait l'objet, après cette date, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu.

Ce crédit d'impôt remboursable a pris fin le 31 décembre 2014.

2.1.3.41 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Objectif : Appuyer davantage les petites entreprises dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation.

Instauration et modification	1999 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	156 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.23

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	1,8	1,5	1,8	1,9	1,9	1,8	1,9

Description détaillée

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été instauré en 1999. Il porte sur des services de liaison et de transfert admissibles et s'applique à certaines dépenses engagées auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible.

Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert admissibles fournis au Québec par de tels centres, comme l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %.

2.1.3.42 Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

Objectif : Compenser l'augmentation des charges payables par un employeur, en raison de la mise en place des mesures relatives à la déclaration des pourboires, et appuyer l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie.

Instauration et modifications	1997, 2000, 2003, 2006 et 2019
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	6 639 sociétés en 2017 et 656 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	1,3	1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2
Régime des sociétés	80,1	84,5	91,3	95,1	100,8	56,0	88,9
TOTAL	**81,4**	**85,8**	**92,6**	**96,3**	**102,0**	**57,2**	**90,1**

Description détaillée

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ces mesures obligent les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions à en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à l'écart entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est généralement attribué à celui-ci à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de celles-ci.

Ce crédit d'impôt correspond, essentiellement, à 75 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires ainsi que les cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt comprennent également la partie des indemnités pour les jours fériés (le 1er janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin ou, si cette date tombe un dimanche, le 25 juin, le 1er juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre) et les journées de congé pour des raisons familiales ou parentales (soit les journées pour lesquelles un employé peut, selon la Loi sur les normes du travail, s'absenter de

son travail, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales) qui est attribuable aux pourboires.

En 2019, pour tenir compte des nouvelles indemnités prévues dans la Loi sur les normes du travail, de nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires se sont ajoutées. Ainsi, ces nouvelles dépenses comprendront la partie des indemnités pour les journées de congé d'un employé, sans réduction de salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint et également en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions. Également, les journées de congé pour des raisons de santé comprendront celles pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont l'employé a été victime.

2.1.3.43 Crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec

Objectif : Faciliter davantage les transferts d'entreprise agricole.

Instauration	2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017 et 60 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f
TOTAL	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

La Financière agricole du Québec (FADQ) offre un programme appelé « formule vendeur-prêteur » destiné à faciliter le transfert d'entreprise agricole.

En vertu de cette formule, un vendeur peut agir comme prêteur auprès de l'acheteur tout en bénéficiant d'une garantie offerte par la FADQ pour le prêt accordé, alors que l'acheteur bénéficie d'un taux d'intérêt avantageux.

Sommairement, le montant du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un contribuable (société ou particulier) correspond à 40 % des intérêts payables par le contribuable à un vendeur à l'égard d'un prêt visé par la formule vendeur-prêteur de la FADQ, ainsi qu'à 40 % de la part de ce contribuable à l'égard de tels intérêts payables par une société de personnes dont il est membre à un vendeur à l'égard d'un tel prêt.

Le crédit d'impôt remboursable relatif à la formule vendeur-prêteur s'applique uniquement aux intérêts attribuables à une période de dix ans débutant soit le 1er janvier 2015, soit, s'il est plus tardif, le jour où l'entente donnant lieu au financement est conclue, relativement à une entente de financement initialement conclue en vertu de la formule vendeur-prêteur de la FADQ après le 2 décembre 2014 et avant le 1er janvier 2025.

Crédits d'impôt non remboursables

2.1.3.44 Crédit d'impôt capital synergie

Objectif : Favoriser le maillage d'affaires et la synergie entre les entreprises québécoises

Instauration	2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Crédit d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	—	—	6,8

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

La mise en place du crédit d'impôt capital synergie a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 pour appuyer la croissance d'entreprises innovantes qui, pour se développer pleinement, ont besoin notamment d'avoir accès à des capitaux et à des réseaux d'affaires.

Sommairement, le crédit d'impôt capital synergie est accordé à une société (ci-après « investisseur admissible ») qui souscrit à des actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information. Il est calculé à un taux de 30 % sur le montant payé par l'investisseur admissible à l'égard de l'investissement admissible et peut atteindre 225 000 $ annuellement.

Ce crédit d'impôt est non remboursable. Toutefois, la partie du crédit d'impôt d'une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire l'impôt de l'investisseur admissible, pour l'année, peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années d'imposition

subséquentes. Elle ne peut toutefois pas être reportée à une année d'imposition terminée avant le 1er janvier 2021.

Pour être admissible, un investisseur doit, entre autres conditions, être une société autre qu'un investisseur exclu pour l'année et doit, dans l'année, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. Un investisseur exclu désigne, de façon sommaire, une institution financière, une société du secteur immobilier, une société dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements ou une société de la Couronne.

Certaines conditions doivent également être satisfaites afin qu'un investissement soit admissible. Entre autres conditions, les actions souscrites doivent être des actions ordinaires du capital-actions de la société admissible comportant plein droit de vote, être entièrement payées et être conservées pour une période minimale de cinq ans.

Une société qui souhaite émettre des actions de son capital-actions permettant à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt doit satisfaire à certaines conditions, notamment au regard de sa taille, du secteur d'activité dans lequel elle évolue et de l'importance de ses activités au Québec. Elle doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Elle peut ainsi émettre des actions de son capital-actions, pour l'application du crédit d'impôt, pour le montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions doivent être utilisés par la société pour réaliser des investissements reliés à l'exploitation de son entreprise.

Enfin, Investissement Québec peut délivrer des attestations de placement autorisé pour un montant n'excédant pas 30 millions de dollars annuellement.

Ce crédit d'impôt non remboursable s'applique aux souscriptions d'actions effectuées après le 31 décembre 2020.

2.1.4 Reports

2.1.4.1 Frais relatifs aux ressources

Objectif : Favoriser l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles.

Instauration	1974
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Déduction et report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 362, 368, 371, 400, 401, 413, 414, 418.7, 726.4.9 et 726.4.17.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés							
– amortissement accéléré de frais canadiens d'exploration	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
– amortissement accéléré de frais canadiens de mise en valeur	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les frais canadiens d'exploration (FCE), les frais canadiens de mise en valeur (FCMV), les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur (FEMV) et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (FEEMV) permettent au contribuable d'amortir ses dépenses d'exploration et de mise en valeur plus rapidement que ne le permettent les règles comptables. Seuls les FCE et les FCMV sont ci-après traités, car les montants en jeu concernant les FBCPG, les FEMV et les FEEMV sont relativement peu importants. De plus, la prudence est de mise dans l'estimation de la valeur totale de ces dépenses fiscales, les sociétés minières, pétrolières et gazières pouvant transférer les FCE, les FCMV et les FBCPG aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives. Au Québec, les déductions additionnelles de 10 % ou de 20 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec favorisent ces transferts par les sociétés juniors d'exploration.

Le taux de ces déductions additionnelles a varié au cours des années. Aussi, sous réserve de certaines conditions, ce taux était de 25 % ou de 50 % à l'égard des frais engagés avant le 5 juin 2014, de 10,42 % ou de 31,25 % à l'égard des frais engagés avant le 31 mars 2004 et de 25 % ou de 75 % à l'égard des frais engagés avant le 13 juin 2003.

❑ Amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration (1974)

Les dépenses engagées dans la prospection, l'exploration ou la recherche de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales au Canada peuvent être déduites à un taux de 100 % pour l'application de l'impôt. Ces dépenses sont inscrites par le contribuable dans un compte distinct dont le solde peut être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure. Cette déduction est facultative et peut servir à créer une perte d'entreprise. Aucun délai ne limite le report prospectif de ces dépenses.

Cet amortissement à 100 % est supérieur à ce qui est suggéré par les principes comptables et se traduit par un report de l'impôt sur le revenu à payer. Il vise à favoriser l'exploration des ressources naturelles au Canada.

❑ Amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur (1974)

De façon générale, les dépenses de mise en valeur dans le domaine pétrolier et gazier au Canada sont considérées comme des frais canadiens de mise en valeur et amorties au taux de 30 % de la valeur résiduelle. Les frais de mise en valeur des sociétés minières qui sont déjà en production commerciale sont traités de la même façon, alors que ceux des nouvelles mines sont traités comme des frais canadiens d'exploration.

Une bonification temporaire a été instaurée pour les frais canadiens de mise en valeur engagés après le 20 novembre 2018, mais avant le 1er janvier 2028. Conséquemment, les frais canadiens de

mise en valeur qui pouvaient être amortis à un taux de 30 % pourront être amortis au taux de 45 % s'ils sont engagés après le 20 novembre 2018, mais avant le 1er janvier 2024 et au taux de 37,5 % s'ils sont engagés après le 31 décembre 2023, mais avant le 1er janvier 2028.

Ces dépenses sont inscrites dans un compte distinct, et le solde non déduit de ce compte n'a pas à être utilisé dans un délai déterminé; il peut être reporté indéfiniment.

Puisque les principes comptables suggéreraient d'amortir de telles dépenses selon la méthode de capitalisation du coût entier (capitalisation des coûts et amortissement à mesure que les réserves sont exploitées et vendues), ce taux d'amortissement constitue un avantage pour les sociétés qui engagent de tels frais, étant donné que la durée générale d'exploitation est d'au moins dix ans.

2.1.4.2 Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Objectif : Accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Déduction et report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 400 et 401

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai sont également déductibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditives.

2.1.4.3 Déductibilité des frais de détention de terrains

Objectif : Reconnaître les coûts importants liés à la détention de terrains.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 164

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les frais d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain et les impôts fonciers payés ou payables à l'égard d'un terrain (frais de détention) sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable si le terrain est principalement détenu afin d'en tirer un revenu ou s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui ne consiste pas à détenir le terrain en vue de la revente ou de la mise en valeur.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise dans le cours normal de laquelle il détient un terrain comme inventaire en vue de la revente ou de la mise en valeur, les frais de détention d'un terrain ne sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu que jusqu'à concurrence du revenu net tiré de ce terrain. Pour que l'excédent, s'il en est, soit pris en considération au moment de l'aliénation du terrain, il doit être ajouté au coût du terrain faisant partie de l'inventaire.

Dans le cas particulier d'une société dont l'entreprise consiste principalement à louer, à vendre ou à mettre en valeur en vue de louer ou de vendre des biens immeubles, les frais de détention d'un terrain peuvent être déduits jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu net tiré du terrain et de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction de base, pour une année, correspond au montant qui serait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, sur un prêt de 1 000 000 $ dont aucune partie ne serait remboursée au cours de l'année.

Cette déduction de base doit toutefois être partagée entre les sociétés qui sont associées entre elles.

2.1.4.4 Règle sur les biens prêts à être mis en service

Objectif : Faire coïncider la période au cours de laquelle un bien peut donner droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'un contribuable avec la période au cours de laquelle ce bien sert à gagner un revenu.

Instauration	1990
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 93.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Avant 1990, les contribuables pouvaient demander une déduction pour amortissement à l'égard de biens qui ne produisaient pas encore de revenus (c'est à dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait, dans bien des cas, par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, ce qui donnait lieu à un report d'impôt pour les contribuables.

Depuis 1990, les contribuables ne peuvent généralement demander une déduction pour amortissement, à l'égard des biens admissibles, qu'à compter du moment où ils les mettent en service ou qu'à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année de leur acquisition, selon ce qui survient en premier.

2.1.4.5 Déduction immédiate des frais de publicité

Objectif : Réduire les coûts d'administration et de conformité.

Instauration	1954
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 128

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les dépenses de publicité sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année où elles sont engagées, même si elles peuvent produire des avantages économiques au cours des années futures.

Cette mesure a pour but de simplifier le régime fiscal. En effet, même si les dépenses de publicité devraient normalement être amorties sur la durée de vie utile des avantages économiques qui en découlent, il est difficile d'estimer une telle durée avec un niveau de précision acceptable.

2.1.4.6 Fiducie pour l'environnement

Objectif : Aider les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration.

Instauration et modification	1997 et 2011
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Nombre non disponible de sociétés en 2017 et 22 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87, paragraphes *r* et *s* de l'article 157, paragraphe *o* de l'article 998 et articles 692.1, 776.1.6, 1029.8.36.53 et 1129.52

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f
Régime des sociétés							
– Impôt payé par une fiducie pour l'environnement							
▪ crédit d'impôt remboursable	f	f	f	f	f	f	f
▪ crédit d'impôt non remboursable	f	f	f	f	f	f	f
– Report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
TOTAL	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les cotisations versées par un exploitant à une fiducie pour l'environnement établie dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui sert ou a servi principalement soit à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier, au dépôt de déchets ou, si la fiducie est créée après le 31 décembre 2011, à l'exploitation d'un pipeline, soit à une combinaison de ces activités, sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu.

Les revenus et les pertes de la fiducie doivent être inclus ou déduites dans le calcul du revenu de l'exploitant, bénéficiaire de la fiducie, en proportion de sa participation dans la fiducie. De plus, les

montants retirés d'une telle fiducie par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par lui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale, pour une année donnée, correspond à l'allègement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire de leur revenu les cotisations versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations versées à la fiducie et des retraits de celle-ci pour cette année.

Enfin, sous réserve de certaines conditions, une telle fiducie est assujettie à un impôt spécial. Cet impôt spécial fait toutefois l'objet d'un crédit d'impôt remboursable accordé aux bénéficiaires d'une telle fiducie.

2.1.4.7 Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs

Objectif : Atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* de l'article 87

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	7,1	1,5	3,6	7,4	7,4	8,2	8,4
TOTAL	**7,1**	**1,5**	**3,6**	**7,4**	**7,4**	**8,2**	**8,4**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 % à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être inclus au revenu de l'entrepreneur avant l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même un montant dû à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu jusqu'à ce que la retenue soit versée.

L'effet net de ces deux mesures sur les impôts à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie de l'impôt est payée d'avance.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les montants ainsi retenus ne constituent pas forcément un revenu gagné ou une dépense engagée, selon le cas, même s'ils se rapportent à des travaux qui sont déjà exécutés.

2.1.4.8 Amortissement bonifié

Objectif : Appuyer les investissements des entreprises de toutes tailles et dans tous les secteurs de l'économie.

Instauration et modifications	2007, 2015 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Amortissement bonifié : non disponible; Amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation : 3 900 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 130

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés							
– amortissement bonifié	—	—	—	37,6	629,2	363,5	217,1
– matériel de fabrication et de transformation	24,9	35,6	38,4	2,8	f	f	f
TOTAL	**24,9**	**35,6**	**38,4**	**40,4**	**629,2**	**363,5**	**217,1**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

La déduction pour amortissement (DPA) permet à un contribuable, à certaines conditions, de déduire dans le calcul de son revenu un montant correspondant à un pourcentage donné du solde non amorti du coût de ses biens amortissables compris dans une catégorie.

De façon générale, le taux de DPA applicable à une catégorie de biens donnée est déterminé en considération de la durée de vie utile des biens de cette catégorie. En présence d'une déduction pour amortissement accéléré, le taux de DPA excède la dépréciation économique réelle des biens. Puisque la déduction fiscale est plus grande que la dépréciation économique réelle des biens, il en résulte un report d'impôt. Ce montant déduit en trop est généralement récupéré au moment de l'aliénation de tous les biens de la catégorie.

L'octroi d'une déduction pour amortissement accéléré à l'égard d'une catégorie de biens donnée peut avoir pour objectif, par exemple, de favoriser un secteur de l'économie ou d'accorder un

allégement fiscal. Certaines mesures de déduction pour amortissement accéléré constituent des dispositions d'harmonisation avec la fiscalité fédérale. D'autres sont spécifiques à la fiscalité québécoise.

❑ Incitatif à l'amortissement accéléré (2018 et 2020)

L'incitatif à l'investissement accéléré permet à un contribuable, sous certaines conditions, de bonifier le montant de la déduction pour amortissement. Cet incitatif a pour effet d'accélérer l'amortissement qui aurait été autrement déductible.

Sommairement, est admissible comme bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré un bien acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et prêt à être mis en service avant 2028, sous réserve de certaines exclusions.

De façon générale, les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 20 novembre 2018 et prêts à être mis en service avant 2024 ne sont pas assujettis à la règle de la demi-année et permettent une déduction correspondant à trois fois le montant qui aurait été autrement déductible.

Toutefois, certains biens admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré font l'objet d'une bonification différente.

❑ Matériel de fabrication ou de transformation (2007, 2015 et 2018)

Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré est accordée aux contribuables qui exploitent une entreprise au Québec à l'égard des investissements effectués dans le secteur de la fabrication ou de la transformation. Ainsi, pour les biens admissibles acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1er janvier 2016, une DPA à un taux de 50 %, calculée selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts), peut être réclamée.

En ce qui a trait aux biens admissibles acquis après 2015, mais avant 2026, ils sont compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts dont le taux de DPA est de 50 %. La DPA est alors calculée selon la méthode de l'amortissement dégressif.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée, pour l'année de la mise en service, est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

Toutefois, le coût du matériel de fabrication ou de transformation (bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts) acquis après le 20 novembre 2018 et qui est prêt à être mis en service avant 2024 peut, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, être amorti en totalité pour l'année de la mise en service du bien. S'il est prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025, 75 % du coût du bien pourra être déduit pour l'année de sa mise en service.

De plus, 55 % du coût du matériel de fabrication ou de transformation acquis après 2025 et compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais qui aurait été compris dans la catégorie 53 de cette annexe s'il avait été acquis en 2025, pourra, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, être déduit pour l'année de sa mise en service.

❑ Matériel désigné de production d'énergie propre (2018)

Le coût d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 43.1 ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts peut être amorti en totalité dans l'année de la mise en service du bien s'il est prêt à être mis en service avant 2024.

Si le bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts est prêt à être mis en service en 2024 ou 2025, 75 % du coût du bien

pourra être déduit pour l'année de sa mise en service alors que s'il est prêt à être mis en service après 2025, 55 % de son coût pourra être déduit dans l'année de sa mise en service.

Dans le cas d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts qui est prêt à être mis en service en 2024, 75 % du coût du bien pourra être déduit pour l'année de sa mise en service.

❑ Propriété intellectuelle admissible (2018)

Lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré est une propriété intellectuelle admissible qui est un bien compris dans la catégorie 14, dans la catégorie 14.1 (immobilisation incorporelle[88]) ou dans la catégorie 44 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, le coût d'acquisition de ce bien peut être amorti en totalité dans l'année de la mise en service du bien s'il est prêt à être mis en service avant 2024.

Lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré est une propriété intellectuelle admissible qui est un bien compris dans la catégorie 14.1 ou dans la catégorie 44 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, 50 % du coût du bien peut être déduit pour l'année de sa mise en service si le bien est prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025.

Sommairement, une propriété intellectuelle admissible désigne un bien acquis après le 3 décembre 2018, qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui, notamment, est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise. Elle doit être utilisée pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable et ne pas être utilisée, pendant cette période, aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance.

❑ Matériel électronique universel de traitement de l'information (2018)

Lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré est un bien constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, qu'il est acquis après le 3 décembre 2018 et qu'il est utilisé principalement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, le coût d'acquisition de ce bien peut être amorti en totalité dans l'année de la mise en service du bien s'il est prêt à être mis en service avant 2024.

❑ Véhicule zéro émission (2019 et 2020)

Une déduction pour amortissement accéléré est accordée aux contribuables qui acquièrent un véhicule zéro émission après le 18 mars 2019, mais avant 2028[89]. Sommairement, cette mesure vise les véhicules à moteur entièrement électrique, alimenté à l'hydrogène ou hybride rechargeable munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh. Elle vise, de façon générale, les véhicules conçus ou aménagés pour circuler sur les voies publiques. Le taux de la déduction pour amortissement accéléré, pour les véhicules prêts à être mis en service avant 2024, est de 100 % pour l'année où le bien devient prêt à être mis en service. Ce taux bonifié applicable à l'année où le

---

88 Depuis le 1er janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles (immobilisations incorporelles) est abrogé et remplacé par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (biens amortissables).

89 La législation et la réglementation fiscales québécoises seront harmonisées aux modifications rendues publiques par le gouvernement fédéral à l'occasion du budget du 19 mars 2019, comme il a été annoncé dans le *Bulletin d'information 2019-7* du 14 juin 2019, p. 5.

bien devient prêt à être mis en service est ensuite réduit progressivement. Un plafond de la valeur amortissable est fixé à 55 000 $ pour les voitures de tourisme zéro émission.

Cette déduction pour amortissement accéléré est également accordée à l'égard des autres véhicules et du matériel automobiles zéro émission pour l'année de leur mise en service[90]. Pour être admissibles à cette déduction pour amortissement accélérée, le véhicule ou le matériel doit être ou par moteur et être entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène. Il doit être acquis après le 1er mars 2020 et devenir prêt à mis en service avant 2028.

2.1.4.9 Amortissement applicable aux pipelines

Objectif : Encourager l'industrie pétrolière et gazière.

Instauration	2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Règlement sur les impôts, annexe B, catégories 46 et 49

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	1,9	0,8	f	f	f	f	f
TOTAL	**1,9**	**0,8**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

La déduction pour amortissement (DPA) applicable aux pipelines servant au transport, mais non à la distribution de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes et au matériel accessoire a été haussée temporairement à 30 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif (catégorie 46 de l'annexe B du Règlement sur les impôts). Pour donner droit à ce taux de DPA de 30 %, ces biens devaient être neufs au moment de leur acquisition et être acquis après le 29 juin 2010, mais avant le 1er janvier 2015.

Les pipelines admissibles sont regroupés sous la catégorie 49, dont le taux de DPA est de 8 %.

[90] La réglementation fiscale québécoise sera harmonisée aux modifications rendues publiques par le ministère des Finances du Canada dans le cadre de la publication d'un document d'information à ce sujet le 2 mars 2020, comme il a été annoncé dans le *Bulletin d'information 2020-12* du 6 novembre 2020, p. 15-16.

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où l'actif est prêt à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

2.1.4.10 Amortissement applicable aux camions et aux tracteurs

Objectif : Soutenir l'industrie du camionnage relativement au coût plus élevé des moteurs de nouvelle génération.

Instauration	2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Règlement sur les impôts, annexe B, catégories 16 et 18

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le taux de déduction pour amortissement (DPA) applicable à certains camions ou tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises a été haussé à 60 % (catégorie 18). Pour se qualifier à ce taux, le camion ou tracteur doit avoir été acquis après le 30 mars 2010, il doit être neuf au moment de son acquisition, et le poids nominal brut du véhicule[91] doit excéder 11 788 kilogrammes.

Avant le 31 mars 2010, le taux de DPA applicable à ces camions ou tracteurs était de 40 % (catégorie 16).

La règle de la demi-année demeure applicable pour l'année où ces camions ou tracteurs sont prêts à être mis en service. Cette règle fait en sorte que la déduction accordée est égale à la moitié du montant qui serait normalement accordé.

[91] Au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, chapitre 16).

2.1.4.11 Amortissement applicable aux biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel

Objectif : Appuyer les emplois et la croissance dans l'industrie du gaz naturel liquéfié.

Instauration	2015
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Règlement sur les impôts, articles 130R23.3 et 130R70.1, et annexe B, catégories 1 et 47

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f
TOTAL	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le taux de déduction pour amortissement (DPA) à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel a été haussé temporairement.

Ainsi, une DPA supplémentaire de 6 % est accordée à l'égard des bâtiments utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible, portant le taux de DPA qui leur est applicable à 10 %. Ces bâtiments font partie des biens de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

De même, une DPA supplémentaire de 22 % est accordée à l'égard du matériel de liquéfaction admissible, portant le taux de DPA applicable à ce matériel à 30 %. Ces biens sont des biens de la catégorie 47 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Sont toutefois non admissibles à cette DPA supplémentaire, entre autres biens, les pipelines autres que ceux servant à transporter le gaz naturel dans l'installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction ou à transporter du gaz naturel liquéfié.

Pour être admissible à cette DPA supplémentaire, un bien doit notamment avoir été acquis après le 19 février 2015, mais avant 2025. Il doit être neuf au moment de son acquisition.

Enfin, le montant de cette DPA supplémentaire qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard des biens d'une installation de liquéfaction admissible, pour une année d'imposition, est limité au revenu qu'il tire pour l'année de ses activités de liquéfaction admissibles relativement à cette installation.

2.1.4.12 Déduction additionnelle de 85 % pour certains camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié

Objectif : Favoriser l'éclosion au Québec de la technologie permettant l'utilisation du gaz naturel liquéfié pour le fonctionnement des véhicules lourds utilisés pour le transport routier de marchandises.

Instauration	2010
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 156.7.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	—	—
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	—	—
TOTAL	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**—**	**—**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement (DPA) est accordée à l'égard de certains camions et tracteurs.

Les camions et tracteurs visés par cette déduction additionnelle sont ceux qui bénéficient par ailleurs de la DPA au taux de 60 %, soit les camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, qui sont neufs au moment de leur acquisition et dont le poids nominal brut du véhicule[92] excède 11 788 kilogrammes. Ces camions ou tracteurs doivent, de plus, avoir été acquis après le 30 mars 2010, mais avant le 1er janvier 2016, et être alimentés au gaz naturel liquéfié.

[92] Au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (LC. 1993, c. 16).

2.1.4.13 Déduction additionnelle de 50 % pour un navire canadien

Objectif : Soutenir les chantiers maritimes québécois.

Instauration	2014
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 156.7.3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	0,6	0,7	0,6	0,6

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Un armateur québécois peut bénéficier d'une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'il fait construire un navire canadien ou y fait effectuer des travaux de rénovation.

À cet égard, un chantier maritime québécois est un chantier qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

Cette déduction additionnelle correspond à 50 % du montant qu'un armateur déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de la déduction pour amortissement relativement au coût qui sera compris dans une catégorie distincte applicable à un navire canadien et qui se rapporte à des travaux effectués par un chantier maritime québécois en vertu d'un contrat conclu avec un tel chantier après le 4 juin 2014, mais avant le 1er janvier 2024.

2.1.4.14 Déduction additionnelle de 60 % pour certains biens

Objectif : Soutenir les entreprises et les inciter à accélérer leurs investissements pour assurer leur compétitivité.

Instauration et modification	2017 et 2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	9 121 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 156.7.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	nd	nd	nd	nd	—
Régime des sociétés	—	—	7,3	40,4	34,8	f	—
TOTAL	**—**	**—**	**7,3**	**40,4**	**34,8**	**f**	**—**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

La déduction additionnelle pour amortissement est accordée à l'égard de certains biens acquis après le 29 mars 2017 et avant le 4 décembre 2018.

Cette déduction additionnelle correspond à 35 % du montant déduit à titre d'amortissement pour l'année à l'égard de la catégorie d'amortissement à laquelle appartient un bien admissible et qui est raisonnablement attribuable au bien admissible lorsque le bien est acquis après le 29 mars 2017, mais avant le 28 mars 2018. Le taux de la déduction additionnelle est augmenté à 60 % lorsque le bien admissible est acquis après le 27 mars 2018, mais avant le 4 décembre 2018.

Un bien admissible désigne du matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le logiciel d'exploitation y afférent, soit plus spécifiquement un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, ainsi qu'une machine ou du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location, soit plus spécifiquement un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Un contribuable a droit à cette déduction pour deux années d'imposition, soit l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible et celle qui la suit.

À la suite de l'augmentation du montant de la déduction pour amortissement que peut demander un contribuable dans le calcul de son revenu à l'égard de certains biens compris dans la catégorie 50 ou dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, annoncée dans le *Bulletin d'information 2018-9* du 3 décembre 2018, des modifications ont été apportées au calcul de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % relativement à un bien admissible acquis après

le 20 novembre 2018, mais avant le 4 décembre 2018, de façon que le niveau d'aide effective accordé au moyen de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % soit celui prévu au moment de la mise en place de cette déduction additionnelle.

2.1.4.15 Déduction additionnelle pour amortissement permanente de 30 %

Objectif : Favoriser le maintien des investissements dans le matériel de fabrication ou de transformation, dans le matériel de production d'énergie propre, dans le matériel électronique universel de traitement de l'information et dans certaines propriétés intellectuelles.

Instauration	2018
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 156.7.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	—	—	—	—	nd	nd	nd
Régime des sociétés	—	—	—	—	3,7	67,4	71,4
TOTAL	**—**	**—**	**—**	**—**	**3,7**	**67,4**	**71,4**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Un contribuable qui acquiert un bien visé après le 3 décembre 2018 peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant correspondant à 30 % du montant déduit dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition précédente, au titre de la déduction pour amortissement à l'égard du bien visé[93].

De façon sommaire, un bien visé désigne un bien donné qui consiste en du matériel de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts[94] ou un bien acquis après 2025 qui sera un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, mais qui aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025, du matériel de production d'énergie propre, soit un bien compris dans la catégorie 43.1 ou dans la catégorie 43.2 de cette annexe, ou du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe[95].

Le bien donné doit, notamment, être neuf au moment de son acquisition, et être utilisé principalement au Québec pendant une période minimale de 730 jours.

93 La déduction additionnelle pour amortissement de 30 % s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque le bien est acquis par une société de personnes.

94 Autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.

95 Voir la note précédente.

Un bien visé désigne également une propriété intellectuelle admissible.

Sommairement, une propriété intellectuelle admissible désigne un bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui, notamment, est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise. Elle doit être utilisée pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable et ne pas être utilisée, pendant cette période, aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance.

2.1.4.16 Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

Objectif : Encourager l'intégration des normes de conception sans obstacle dans les projets de rénovation ou de transformation.

Instauration	2006
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *h*.1.1 de l'article 157

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f
TOTAL	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**	**f**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.
nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Contrairement à la règle générale selon laquelle les dépenses relatives à des rénovations ou à des transformations à un édifice doivent être capitalisées, la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice permet, sous certaines conditions, que des dépenses soient déduites dans le calcul du revenu.

Cette déduction est accordée dans la mesure où les travaux de rénovation ou de transformation ont été certifiés conformes aux normes de conception sans obstacle du Code de construction du Québec par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel.

Cette déduction vise à encourager l'intégration des normes de conception sans obstacle dans les projets de rénovation ou de transformation.

2.1.4.17 Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Objectif : Permettre aux entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping et qui doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle dans le cadre d'un processus qui peut prendre plusieurs années de déduire ces montants dans le calcul de leur revenu.

Instauration	1998
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Déduction et report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *z.5* de l'article 87 et paragraphe *u* de l'article 157

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits.

Dans ce contexte, la législation fiscale québécoise prévoit que les montants payés en vue d'acquitter ces droits sont déductibles du revenu dans l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés en tout ou en partie au cours d'une année ultérieure parce qu'ils n'étaient pas définitifs. Les remboursements ou autres montants, par exemple les intérêts, reçus à la suite de la décision finale portant sur le montant de ces droits sont inclus dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allègement fourni aux contribuables en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouvrés par les contribuables dans une année.

2.1.4.18 Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Objectif : Soutenir les sociétés d'assurance qui doivent prévoir des provisions en vue de garantir qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages causés par les tremblements de terre au moment où ils surviennent.

Instauration	1998
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Déduction et report d'impôt
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *e* de l'article 87 et deuxième alinéa de l'article 152, Règlement sur les impôts, article 152R3 et paragraphe *l* de l'article 152R5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

De façon générale, le revenu d'une société d'assurance se calcule comme celui de toute autre société. Des règles particulières sont toutefois prévues en ce qui a trait aux provisions pour tremblements de terre.

L'Autorité des marchés financiers publie des lignes directrices portant sur les mesures qui peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui incombent aux assureurs, notamment quant à la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre et aux exigences en matière de suffisance du capital.

2.1.5 Autres dépenses fiscales

2.1.5.1 Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance sur la vie

Objectif : Simplifier l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 92.11

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

La législation fiscale divise les polices d'assurance sur la vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus courus dans l'année à l'égard des revenus de placement nets attribuables à leurs polices.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels courus. Les revenus de placement nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, dans la mesure où les dividendes cumulatifs dépassent le total des primes versées en vertu de la police.

Cette distinction entre les types de polices d'assurance sur la vie vise à simplifier le régime fiscal. En effet, pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurance qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de placement gagné annuellement sur les polices à caractère de protection, mais seulement au niveau fédéral à un taux de 15 %.

Cette dépense fiscale est liée, en majeure partie, aux polices à caractère de protection.

2.1.5.2 Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu hors Canada

Objectif : Tenir compte des exigences particulières relatives à l'industrie de l'assurance sur la vie.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 824

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

De façon générale, les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à l'impôt québécois sur leurs revenus de toutes sources, en fonction du rapport qui existe entre leurs affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs (la répartition des affaires).

Dans le cas des sociétés multinationales d'assurance sur la vie, seul l'impôt relatif aux revenus provenant de l'exploitation de leur entreprise d'assurance sur la vie au Canada, par opposition à l'impôt relatif à leurs revenus mondiaux, est payable au Québec, conformément aux règles relatives à la répartition des affaires.

2.1.5.3 Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien

Objectif : Simplifier les règles de l'impôt sur le revenu relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'elles fassent affaire dans plusieurs pays.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *b* de l'article 489

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Pour autant que le pays de résidence d'une personne exploitant une entreprise de transport international maritime ou aérien traite les personnes qui résident au Canada de la même façon, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec.

Cette mesure de réciprocité internationale a pour but de simplifier les règles de l'impôt sur le revenu, relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'elles fassent affaire dans plusieurs pays.

2.1.5.4 Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec

Objectif : Aider à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 157.16

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les principaux objectifs du Réseau d'investissement social du Québec sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales du Québec et de leur fournir un encadrement de gestion.

Pour avoir une meilleure capitalisation, les contributions versées par une société donnent droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction

2.2 Taxe sur le capital

2.2.1.1 Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes

Objectif : Accorder un taux réduit de taxe sur les primes perçues à l'égard de certaines assurances.

Instauration et modification	1972 et 2014
Impôt ou taxe	Taxe
Type de mesure	Taux réduit de taxe
Bénéficiaires	18 sociétés en 2015
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 1167, 1173.1, 1175.4 et 1175.12

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	0,9	—	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

La taxe sur le capital des sociétés d'assurance est calculée sur les primes qu'elles perçoivent.

Pour une période de douze mois, ou une année d'imposition dans le cas d'un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA), qui s'est terminée avant le 3 décembre 2014, le taux de la taxe était de 2 % lorsque la prime se rapportait à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré ou lorsqu'elle était versée dans le cadre d'un RASNA, alors qu'il était de 3 % lorsque la prime portait sur des dommages matériels. Les primes se rapportant à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré ou qui était versées dans le cadre d'un RASNA bénéficiaient ainsi d'une préférence fiscale.

Pour une période de douze mois, ou une année d'imposition dans le cas d'un RASNA, qui s'est terminée après le 2 décembre 2014, le taux de cette taxe est ramené à 3 % à l'égard de toute prime payable à une société d'assurance.

Par ailleurs, le régime fiscal prévoit une contribution compensatoire sur le capital des sociétés d'assurance sur la vie, similaire à celle en vigueur en Ontario et largement inspirée de l'impôt fédéral de la partie VI. Cette contribution compensatoire correspond à l'excédent de 1,25 % du « capital imposable » utilisé au Québec d'une telle société pour l'année, sur le montant d'impôt sur le revenu payable en vertu de la partie I par cette société. Une exemption annuelle de capital est toutefois accordée (minimum de 10 millions de dollars).

2.3 Fonds des services de santé

2.3.1.1 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier

Objectif : Favoriser les petites et moyennes entreprises des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence.

Instauration et modifications	2015, 2017, 2018, 2019 et 2020
Impôt ou taxe	Cotisations au Fonds des services de santé
Type de mesure	Taux réduits de cotisation
Bénéficiaires	14 658 employeurs en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, sous-paragraphes i.1 et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	37,7	39,9	36,9	24,1	20,8	18,0	19,5

Description détaillée

Depuis 2015, une échelle distincte de taux s'applique à un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure soit à 5 millions de dollars, s'il s'agit de l'année 2015, 2016 ou 2017, soit au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année[96], s'il s'agit d'une année postérieure à 2017, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

Les employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale était égale ou inférieure à 1 million de dollars bénéficiaient d'un taux de 1,6 % pour 2015 et 2016, et de 1,55 % pour 2017. Pour ceux dont la masse salariale totale variait entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, le taux augmentait de façon linéaire de 1,6 % ou 1,55 %, selon l'année, à 4,26 %[97].

Pour 2018, le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour un employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars est de 1,50 % à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018, de 1,45 % à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 mais au plus tard le 15 août 2018 et de 1,25 % à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018.

Pour les années postérieures à 2018, le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour un employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars est de 1,25 %.

Pour une année postérieure à 2017, l'employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale pour l'année excède 1 million de dollars bénéficie également d'une réduction graduelle de son taux de cotisation[98].

Le tableau ci-dessous illustre le taux de cotisation au Fonds des services de santé qui doivent être utilisés par un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier à compter de 2015.

---

96 Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable est de 5,5 M$ pour 2018, de 6 M$ pour 2019 et 2020, de 6,5 M$ pour 2021 et de 7 M$ pour 2022. À compter de 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

97 Un employeur ne peut être un employeur déterminé admissible pour 2015 ou 2016, et ne peut bénéficier à ce titre d'une réduction du taux de sa cotisation au Fonds des services de santé, si sa masse salariale totale applicable pour l'année excède 5 M$.

98 Un employeur ne peut être un employeur déterminé admissible pour une année postérieure à 2017, et ne peut bénéficier à ce titre d'une réduction du taux de sa cotisation au Fonds des services de santé, si sa masse salariale totale pour l'année excède le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année. Voir la note 96.

TABLEAU C.56

Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année
(en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M$ ou moins	**2 M$**	**3 M$**	**4 M$**	**5 M$**	**5,5 M$**	**6 M$**	**6,5 M$**	**7 M$**
Taux pour les années 2015 et 2016	**1,60**	**2,27**	**2,93**	**3,60**	**4,26**	**4,26**	**4,26**	**4,26**	**4,26**
Taux pour l'année 2017	**1,55**	**2,23**	**2,91**	**3,58**	**4,26**	**4,26**	**4,26**	**4,26**	**4,26**
Taux pour l'année 2018									
Jusqu'au 27 mars	1,50	2,11	2,73	3,34	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Du 28 mars jusqu'au 15 août	1,45	2,07	2,70	3,32	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 15 août	1,25	1,92	2,59	3,26	3,93	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,25	1,80	2,34	2,89	3,44	3,71	3,99	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

Note : Un employeur des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale, pour une année, atteint ou excède soit 5 M$, dans le cas d'une année antérieure à 2018, soit le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année, dans le cas d'une année postérieure à 2017, n'est pas un employeur déterminé admissible. Il n'a donc pas droit à une réduction du taux de cotisation au FSS.

2.3.1.2 Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour favoriser l'embauche de travailleurs spécialisés dans les petites et moyennes entreprises

Objectif : Renforcer la capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises québécoises en favorisant la création d'emplois spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

Instauration	2014 à 2020
Impôt ou taxe	Cotisations au Fonds des services de santé
Type de mesure	Taux réduits de cotisation
Bénéficiaires	453 employeurs en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, article 34.1.12

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	0,7	1,2	2,0	2,3	3,6	3,6	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Pour 2014 à 2020, les petites et moyennes entreprises bénéficient d'une réduction de leur cotisation au Fonds des services de santé à l'égard de l'accroissement de leur masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De façon sommaire, pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, cette réduction permet d'éliminer la cotisation au Fonds des services de santé payable à l'égard du salaire versé à des employés admissibles engagés après le 4 juin 2014 pour occuper au Québec un emploi spécialisé. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 million de dollars et soit 5 millions de dollars, s'il s'agit de l'année 2015, 2016 ou 2017, soit le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année[99], s'il s'agit d'une année postérieure à 2017, peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard du salaire versé à tels employés.

Pour l'application de cette mesure, est considéré comme un employé admissible l'employé qui aura été engagé pour occuper, au Québec, un emploi reconnu en vertu d'un contrat de travail – d'une durée indéterminée ou pour une période minimum prévue de quarante semaines – exigeant une prestation de travail d'au moins 26 heures par semaine, pour autant que cet employé soit titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu dans le secteur des sciences naturelles et appliquées (par exemple, un emploi d'architecte, de biologiste, de chimiste, de designer industriel, d'ingénieur ou de programmeur et développeur en médias interactifs).

2.3.1.3 Crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé

Objectif : Offrir des liquidités supplémentaires aux employeurs en complémentarité avec la subvention salariale d'urgence du Canada dans le contexte de la COVID-19

Instauration	2020
Impôt ou taxe	Fonds des services de santé
Type de mesure	Crédit de cotisation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	—	—	—	—	—	50,5	10,7

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

[99] Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable est de 5,5 M$ pour l'année 2018, de 6 M$ pour les années 2019 et 2020, de 6,5 M$ pour l'année 2021 et de 7 M$ pour l'année 2022. À compter de 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Description détaillée

La mise en place du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé a été annoncée dans le cadre de la publication du *Bulletin d'information 2020-7* du 30 avril 2020.

Sommairement, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation au Fonds des services de santé que peut demander un tel employeur (ci-après « employeur déterminé ») correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

Un employé déterminé, pour l'application du crédit de cotisation au Fonds des services de santé, est un particulier à l'emploi de l'employeur déterminé. Pour une période d'admissibilité qui se termine avant le 5 juillet 2020, un tel employé doit, de plus, ne pas être sans rémunération de l'employeur pour au moins quatorze jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la subvention salariale d'urgence du Canada, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 13 mars 2021.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, pour une année civile donnée, est versé par le ministre du Revenu à un employeur déterminé à la suite de la demande qui lui est présentée par l'employeur à cet effet au moment de la production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* pour l'année.

2.4 Congés fiscaux

2.4.1.1 Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

Objectif : Inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

Instauration et modifications	2000, 2003 et 2012
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés, taxe sur le capital et cotisation des employeurs au Fonds des services de santé
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2015
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 737.18.17, 1138.2.2, 1141.8, 1170.1 et 1175.4.1 et Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, paragraphe *d* du septième alinéa de l'article 34

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	2,0	—	—	—	—	—	—

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

Le 14 mars 2000, le gouvernement avait mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permettait à une société admissible qui réalisait un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débutait l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital (le cas échéant) et d'une exemption de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, pour se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », devait être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y étant accessoire, étaient également admissibles lorsqu'ils consistaient en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères devaient être respectés, à l'intérieur de délais déterminés, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessitait la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Par ailleurs, pour assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci était octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par une société, le congé fiscal était accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par la société, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Le congé fiscal relatif à l'impôt sur le revenu dont une société pouvait bénéficier prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction était basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

Le congé fiscal relatif à la taxe sur le capital (le cas échéant) dont une société pouvait bénéficier avant son abolition prenait la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé. Cette déduction correspondait généralement au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

En ce qui concerne la cotisation des employeurs au FSS afférente à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement, le congé fiscal s'appliquait à l'égard de la partie des salaires versés pour toute période de paie qui se terminait au cours de la période du congé fiscal de dix ans qui était attribuable à l'exploitation de cette entreprise.

Une société membre d'une société de personnes qui réalisait un projet majeur d'investissement pouvait également, à certaines conditions, bénéficier du congé fiscal relatif à l'impôt sur le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet majeur d'investissement, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Le congé de cotisation des employeurs au FSS bénéficiait à la société de personnes.

Dans le cadre du budget du 12 juin 2003, un moratoire avait été appliqué à ce congé fiscal. De façon plus particulière, ce moratoire s'appliquait relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement a été aboli.

Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement ou qui détenaient une attestation initiale à l'égard d'un projet majeur d'investissement ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement. Des modalités additionnelles ont toutefois été prévues pour l'obtention des attestations annuelles relatives à ces projets majeurs d'investissement.

2.4.1.2 Congé fiscal pour grands projets d'investissement

Objectif : Stimuler la réalisation de grands projets d'investissement.

Instauration et modifications	2012, 2013, 2015, 2017, 2018, 2019 et 2020
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés et cotisation des employeurs au Fonds des services de santé
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 737.18.17.5 et Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, paragraphe *d.*1 du septième alinéa de l'article 34

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	4,9	7,9	12,2	24,4

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012, le congé fiscal pour grands projets d'investissement a été instauré.

Sommairement, ce congé fiscal permet à une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec de bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives au grand projet d'investissement. Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société. Elle est basée sur le revenu de la société tiré de ses activités admissibles relatives au projet d'investissement, lequel est déterminé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Une société admissible au congé fiscal pour grands projets d'investissement peut également bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard

de la partie des salaires versés à ses employés qui est attribuable au temps consacré par eux aux activités admissibles relatives au projet d'investissement.

Une société membre d'une société de personnes peut, à certaines conditions, bénéficier du congé fiscal relatif à l'impôt sur le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation d'un grand projet d'investissement par la société de personnes, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Le congé de cotisation des employeurs au FSS bénéficie à la société de personnes.

Ce congé fiscal est d'une durée de 15 ans. Le montant total des aides fiscales ne peut toutefois excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date où commence la période d'exemption.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

Une société ou une société de personnes qui a obtenu un certificat initial peut, selon certaines conditions, demander au ministre de modifier ce certificat de façon à y ajouter un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement du premier, s'il respecte par ailleurs les modalités d'application du congé fiscal.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet d'investissement doit, entre autres, concerner les secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros, de l'entreposage ou, pour les projets dont la réalisation a débuté après le 27 mars 2018, le développement de plateformes numériques admissibles.

Il doit, de plus, satisfaire à une exigence d'atteinte d'un seuil de dépenses d'investissement applicable au projet à l'intérieur de la période de démarrage de 60 mois, débutant à la date de la délivrance du certificat initial, et de maintien de ce seuil tout au long de la période d'exemption.

Depuis le 11 février 2015, le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet est de 100 millions de dollars[100].

Pour stimuler davantage la réalisation de projets d'investissement dans les régions désignées, une réduction du seuil des dépenses d'investissement est accordée pour les projets réalisés en totalité ou presque dans une région désignée et dont les activités qui en découlent sont exercées, tout au long de la période de congé, en totalité ou presque dans une région désignée. Ce seuil est ainsi réduit à 75 millions de dollars pour les projets dont la réalisation a débuté après le 10 février 2015, mais avant le 22 mars 2019, et à 50 millions de dollars pour les projets d'investissement dont la réalisation a débuté après le 21 mars 2019[101].

Pour l'application de la réduction du seuil des dépenses d'investissement, les régions désignées sont les territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Île-de-la-Madelaine, Nord-du-Québec. Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC de Charlevoix-Est, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Mékinac, agglomération de La Tuque, MRC de Pontiac et MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

---

100 Le seuil des dépenses d'investissement était initialement de 300 millions de dollars. Il a été réduit à 200 millions de dollars dans le cadre du *Bulletin d'information 2013-10* du 7 octobre 2013. Il a ensuite été réduit à 100 millions de dollars dans le cadre du *Bulletin d'information 2015-2* du 10 février 2015.

101 La réduction du seuil des dépenses d'investissement dans les régions désignées a été introduite dans le cadre du Bulletin d'information 2015-2 du 10 février 2015 et ce seuil a de nouveau été réduit à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019.

2.4.1.3 Congé d'impôt sur le revenu de dix ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle

Objectif : Augmenter au Québec le nombre d'entreprises dérivées de la recherche effectuée dans le milieu public québécois et encourager davantage l'innovation.

Instauration	2009
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur les impôts, sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Le 19 mars 2009, un congé d'impôt sur le revenu a été instauré, pour les nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation de propriétés intellectuelles mises au point dans des universités québécoises et des centres de recherche publics québécois.

Sommairement, pour bénéficier de ce congé fiscal, une société admissible doit avoir été constituée au Canada après le 19 mars 2009, mais avant le 1er avril 2014. Elle doit commencer à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les douze mois de sa constitution. De plus, la totalité ou presque de son revenu doit provenir d'entreprises de commercialisation admissibles qu'elle exploite activement, et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations doit provenir d'aliénations survenues dans le cours normal de telles entreprises.

Une entreprise de commercialisation admissible est une entreprise à l'égard de laquelle le ministre de l'Économie et de l'Innovation[102] a délivré une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas, la fabrication et la vente de biens dont la valeur provient à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible ou dont un élément essentiel est une propriété intellectuelle admissible, ou l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui sont des propriétés intellectuelles admissibles.

De façon sommaire, une propriété intellectuelle admissible doit avoir été mise au point par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible et il doit s'agir d'un brevet, d'une propriété intellectuelle à l'égard de laquelle une demande de brevet a été présentée ou un

[102] L'attestation était délivrée par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du 28 janvier 2016 au 17 octobre 2018, par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et des Exportations du 24 avril 2014 au 27 janvier 2016 et par le ministre des Finances et de l'Économie du 20 septembre 2012 au 23 avril 2014.

droit d'auteur d'un programme d'ordinateur à l'égard duquel le ministre est d'avis qu'il constitue un progrès technologique significatif au moment où il est achevé.

Une société admissible peut bénéficier de ce congé d'impôt sur le revenu pour une période de dix ans commençant le jour de sa constitution.

2.5 Mesures fiscales présentées à titre informatif

2.5.1.1 Amortissement fiscal – excédent par rapport à l'amortissement comptable

Objectif : Répartir le coût d'un bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit la durée utile du bien.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphe *a* de l'article 130

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui gagne un revenu de biens (des loyers, par exemple) peut déduire dans le calcul de son revenu une partie du coût de certains biens utilisés dans ce cadre.

Cette déduction, communément appelée « déduction pour amortissement », peut dans certains cas être supérieure à la dépréciation économique du bien. Il peut donc en résulter un report d'impôt lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation économique réelle de ce bien.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître que les biens utilisés pour gagner un revenu se déprécient, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

2.5.1.2 Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives

Objectif : Tenir compte du fait que les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	329 sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 786

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	27,6	31,4	40,2	46,6	46,2	45,4	45,8
TOTAL	**27,6**	**31,4**	**40,2**	**46,6**	**46,2**	**45,4**	**45,8**

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les ristournes (distribution d'une partie de l'excédent des revenus sur les dépenses) versées par une caisse d'épargne et de crédit ou par une coopérative à ses membres sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de la caisse d'épargne et de crédit ou de la coopérative.

Les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus en fonction de la quantité des achats effectués. Dans ce cas, elles ne sont pas considérées comme une dépense fiscale. Les ristournes peuvent également être considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas elles ne doivent pas être déductibles et elles constituent donc une dépense fiscale.

Il est par ailleurs à noter qu'un contribuable qui reçoit des ristournes relativement à des biens ou à des services dont il peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens doit en inclure le montant dans son revenu.

2.5.1.3 Déduction pour impôt sur les opérations forestières

Objectif : Maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable tout en assurant un mécanisme de transfert de recettes fiscales du fédéral dans un secteur de compétence provinciale.

Instauration et modification	1972 et 2016
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	127 sociétés en 2017 et 45 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1183

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	f	f	f	f	f	f	f
Régime des sociétés	1,2	1,4	4,2	7,2	7,2	7,1	7,2
TOTAL	**1,2**	**1,4**	**4,2**	**7,2**	**7,2**	**7,1**	**7,2**

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

L'impôt sur les opérations forestières est de 10 % du revenu provenant d'opérations forestières. Cet impôt n'est pas exigible d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de son revenu provenant d'opérations forestières, si ce revenu n'excède pas 65 000 $ pour cette année. Pour une année d'imposition qui a débuté avant le 27 mars 2016, ce seuil d'exemption était de 10 000 $.

Cet impôt n'augmente pas le fardeau fiscal du contribuable, car il fait l'objet d'une déduction à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Au Québec, la déduction est de un tiers de l'impôt sur les opérations forestières alors que le gouvernement fédéral permet une déduction des deux tiers de cet impôt.

Cette déduction vise à maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable et constitue un mécanisme de transfert de recettes fiscales (au moyen de la déduction fédérale) dans un secteur de compétence provinciale (les ressources naturelles).

2.5.1.4 Déduction pour les sociétés de placement

Objectif : Intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	Faible nombre de sociétés en 2017
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, article 1103

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

De façon sommaire, une société de placement est une société canadienne publique dont au moins 80 % des biens consistent en des actions, des obligations, des valeurs négociables ou des espèces et dont au moins 95 % du revenu provient de placements dans de telles valeurs.

Une société de placement peut choisir que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires constituent un gain en capital pour eux.

En conséquence, les sociétés de placement bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable égale au montant de leurs gains en capital imposés, soit, de façon sommaire, à l'excédent de leurs gains en capital imposables pour une année sur leurs pertes en capital admissibles pour cette année.

Il est à noter que dans le régime fiscal fédéral, les sociétés de placement bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % de l'excédent de leur revenu imposable sur leurs gains en capital imposés.

Cette déduction a pour but d'intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers, ces derniers étant imposés sur les revenus de placement d'une société de placement au moment où ils les reçoivent sous forme de dividendes.

2.5.1.5 Déduction excédentaire au titre des immobilisations incorporelles

Objectif : Faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré dans le calcul du revenu.

Instauration et modification	1972 et 2017
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, paragraphes *a* et *b* de l'article 130

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

En vertu des règles applicables avant le 1er janvier 2017, les trois quarts des montants déboursés par un contribuable à titre de capital et se rapportant à un actif incorporel acquis pour gagner un revenu d'entreprise constituaient la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable relative à cette entreprise. Une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles était accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise. Un exemple d'immobilisation incorporelle est l'achalandage acquis lors de l'achat d'une entreprise.

Essentiellement, le traitement fiscal des immobilisations incorporelles était le même que celui qui était applicable aux autres immobilisations. Le coût d'acquisition en était donc déductible graduellement, de façon similaire à la situation qui prévaut dans le cas de l'amortissement fiscal.

Ce traitement des immobilisations incorporelles pouvait donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative, selon la différence entre le taux comptable d'amortissement et le taux de la déduction prévue par la législation fiscale.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître qu'une partie des montants déboursés à titre de capital dans le cadre d'une entreprise sert annuellement à gagner un revenu d'entreprise, avait pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

Depuis le 1er janvier 2017, dans un but de simplification, le régime des immobilisations admissibles décrit ci-dessus a été abrogé et remplacé par une nouvelle catégorie de biens donnant droit à une déduction pour amortissement, la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Le coût total d'un bien compris dans cette catégorie peut être amorti à un taux annuel de 5 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

2.5.1.6 Déduction des frais de représentation

Objectif : Reconnaître que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Instauration et modifications	1987, 2003 et 2007
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Déduction
Bénéficiaires	136 486 sociétés en 2017 et 190 452 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	En partie
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 175.6.1, 421.1 et 421.1.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	18,6	18,4	18,3	19,7	15,5	14,9	14,2
Régime des sociétés	53,1	55,5	61,1	61,4	63,0	59,2	62,2
TOTAL	**71,7**	**73,9**	**79,4**	**81,1**	**78,5**	**74,1**	**76,4**

Description détaillée

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens (un immeuble à logements, par exemple) peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %. Dans le cas particulier des frais de repas consommés par les conducteurs de grands routiers, la limite de déductibilité est de 80 %.

De plus, les frais de représentation par ailleurs déductibles engagés dans une année d'imposition sont assujettis à un plafond modulé en fonction du niveau du chiffre d'affaires annuel du contribuable, lequel plafond s'établit à 2 % de son chiffre d'affaires annuel, à 650 $ ou à 1,25 % de son chiffre d'affaires annuel, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de cette limite et du plafond, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson, à des pièces de théâtre, à des spectacles de variétés en arts de la scène et à des expositions en muséologie, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

2.5.1.7 Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes

Objectif : Encourager la compétitivité internationale, préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et éliminer la double imposition.

Instauration	1972
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Types de mesure	Exemption et exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, articles 571 et 746

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit à titre de dividendes sur toute action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada dont il est détenteur.

Toutefois, dans le cas où un tel dividende est reçu par une société résidant au Canada sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de cette société, une déduction est accordée à la société en fonction de l'origine du dividende.

Ainsi, de façon sommaire, lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, soit à même le surplus exonéré de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende dans le calcul de son revenu. Aucun impôt québécois ou canadien n'est donc exigible à l'égard de ce dividende.

Lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, soit à même le surplus imposable de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire un montant (crédit pour impôt étranger) visant à compenser le fait que des impôts ont été payés à l'étranger sur le revenu d'entreprise ou sur le dividende. Ainsi, un impôt québécois ou canadien n'est exigible que si l'impôt payé à l'étranger est inférieur à l'impôt qui serait autrement payé au Canada.

Enfin, lorsque le dividende est versé à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende, mais doit alors réduire le coût fiscal de ses actions de la filiale étrangère. Ainsi, lors de l'aliénation de ces actions, le gain réalisé par la société canadienne sera plus important.

De façon sommaire, une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada si ce contribuable a un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % dans la filiale et si le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et des personnes avec qui il est lié est d'au moins 10 %.

2.5.1.8 Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement

Objectif : Accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires.

Instauration et modification	1972 et 2009
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et impôt sur le revenu des sociétés
Type de mesure	Report d'impôt
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur les impôts, différents articles

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des particuliers	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Régime des sociétés	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

L'imposition des gains en capital est reportée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'éviter la réalisation immédiate des gains courus grâce à diverses dispositions de roulement. Ces dispositions sont applicables, par exemple, dans les situations suivantes :

- transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;
- fusion de sociétés canadiennes imposables;
- liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;
- échange d'actions en nombre identique.

Ces dispositions ont pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires et d'éviter qu'ils n'aient à supporter un fardeau fiscal immédiatement, du seul fait qu'une telle réorganisation a lieu.

En ce qui concerne la première des situations mentionnées précédemment, certaines modalités d'application particulières ont été introduites en 1997. Ainsi, sauf exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement relatif au transfert d'un bien pour l'application du régime fiscal fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application du régime fiscal québécois. Le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du

transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application du régime fiscal québécois, est généralement réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application du régime fiscal fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application du régime fiscal fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application du régime fiscal québécois.

Ces dernières dispositions visent à empêcher des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans les législations fiscales fédérale et québécoise.

Des dispositions similaires s'appliquent dans d'autres situations où la législation fiscale québécoise permet le transfert de biens par roulement. Ces dispositions visent également à assurer l'intégrité du régime fiscal québécois.

2.5.1.9 Taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises

Objectif : Alléger le fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises.

Instauration et modifications	1999, 2015, 2017, 2018, 2019 et 2020
Impôt ou taxe	Cotisations au Fonds des services de santé
Type de mesure	Taux réduits de cotisation
Bénéficiaires	239 845 employeurs en 2017
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Régime des sociétés	691,7	704,2	821,7	1 168,0	1 413,6	1 392,4	1 523,7

Description détaillée

En règle générale, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à ses employés qui se présentent au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé leur verser ou qu'il verse à leur égard, ou à ses employés à qui ce salaire, s'ils ne sont pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, est versé, réputé versé ou versé à leur égard d'un tel établissement au Québec.

La cotisation payable pour une année au Fonds des services de santé doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé[103] pour l'année et que sa masse salariale totale[104] est inférieure, pour une année antérieure à 2018, à 5 millions de dollars et, pour une année postérieure à 2017, au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année.

Cette taxe sur la masse salariale a été instituée pour contribuer au financement du régime public de santé du Québec.

Les petites et moyennes entreprises ayant une masse salariale totale inférieure à 5 millions de dollars pour une année antérieure à 2018, ou au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année, pour une année postérieure à 2017, bénéficient d'un taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé.

De 2012 à 2014, le taux applicable aux fins du calcul de cette cotisation était, pour tous les employeurs déterminés, de 2,7 % si leur masse salariale totale pour l'année était d'au plus 1 million de dollars, et augmentait de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque leur masse salariale totale se situait entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Pour 2015 et 2016, ces taux s'appliquaient à tout employeur déterminé ayant une masse salariale totale inférieure à 5 millions de dollars, autre qu'un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier[105].

Pour 2017, sauf si l'employeur était un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier, le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour un employeur déterminé dont la masse salariale totale était égale ou inférieure à 1 million de dollars était de 2,5 %. L'employeur dont la masse salariale totale variait entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficiait également d'une réduction graduelle de son taux de cotisation.

Pour 2018, sauf si l'employeur était un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier, le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour un employeur déterminé dont la masse salariale totale était égale ou inférieure à 1 million de dollars était de 2,3 % à l'égard des salaires versés ou réputés versés au plus tard le 27 mars 2018, de 1,95 % à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 27 mars 2018 mais avant le 16 août 2018, et de 1,75 % à l'égard des salaires versés après le 15 août 2018.

À compter de 2018, l'employeur dont la masse salariale totale varie entre 1 million de dollars et le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année bénéficie également d'une réduction graduelle de son taux de cotisation. Le seuil de 5 millions de dollars relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année d'un employeur pour établir s'il a droit à la réduction de taux offerte aux PME passe de 5 millions de dollars à 7 millions de dollars sur une période de cinq ans. Ce seuil fera l'objet

---

103 De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada, soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité, soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme, soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

104 Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

105 Un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier peut profiter d'une réduction additionnelle du taux applicable pour calculer la cotisation au Fonds des services de santé qu'il est tenu de payer. Cette réduction additionnelle est plus amplement définie sous le titre « Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier ».

d'une indexation automatiquement dès 2023. Pour les années 2019 et 2020, le seuil applicable relatif à la masse salariale totale est de 6 millions de dollars.

Le tableau ci-dessous illustre le taux de cotisation au Fonds des services de santé qui doit être utilisé pour les PME des secteurs des services et de la construction. Les taux de cotisation présentés dans le tableau ci-après sont considérés comme faisant partie du régime fiscal de base.

TABLEAU C.57

Illustration du taux de cotisation au Fonds des services de santé et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année pour un employeur déterminé, autre que, pour les années postérieures à 2014, une PME des secteurs primaire et manufacturier
(en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M$ ou moins	**2 M$**	**3 M$**	**4 M$**	**5 M$**	**5,5 M$**	**6 M$**	**6,5 M$**	**7 M$**
Taux pour les années 2013 à 2016	**2,7**	**3,09**	**3,48**	**3,87**	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2017	**2,5**	**2,94**	**3,38**	**3,82**	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2018									
Jusqu'au 27 mars	2,30	2,74	3,17	3,61	4,04	4,26	4,26	4,26	4,26
Du 28 mars jusqu'au 15 août	1,95	2,46	2,98	3,49	4,00	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 15 août	1,75	2,31	2,87	3,42	3,98	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,70	2,21	2,72	3,24	3,75	4,00	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,65	2,17	2,69	3,22	3,74	4,00	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,65	2,12	2,60	3,07	3,55	3,79	4,02	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AUX RÉGIMES DES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec

3.1.1 Biens et services détaxés

3.1.1.1 Produits alimentaires de base

Objectif : Cette exemption a été prévue pour tenir compte, d'une part, des conséquences négatives qu'aurait une taxe sur les aliments de base pour les contribuables à faible revenu et, d'autre part, de l'opinion générale des contribuables selon laquelle les aliments de base ne doivent pas être taxés.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 177 et 177.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	1 909,1	1 957,9	2 045,0	2 108,2	2 218,7	2 472,6	2 537,8

Description détaillée

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Celle-ci est toutefois appliquée à certains produits, tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcoolisées. Une mesure similaire, introduite en 1940, existait également dans l'ancien régime de taxe de vente au détail.

3.1.1.2 Médicaments sur ordonnance

Objectif : Cette exemption a été prévue parce que les médicaments sur ordonnance, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel. Or, la taxation de tels biens aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 174

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	434,7	452,8	454,8	459,8	466,0	475,3	468,6

Description détaillée

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un médecin, un dentiste ou, depuis le 27 février 2008, un autre professionnel de la santé autorisé par une loi provinciale à prescrire des médicaments ne sont pas assujettis à la TVQ. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

L'ancien régime de taxe de vente au détail exemptait aussi les médicaments prescrits par un médecin en vertu d'une mesure mise en place en 1940.

3.1.1.3 Appareils médicaux

Objectif : Cette exemption a été prévue parce que les appareils médicaux, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées qui doivent engager ces dépenses particulières pour vivre dans la société et occuper un emploi.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 175, 175.1, 175.2 et 176

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	78,2	84,4	91,1	92,0	95,0	96,0	97,9

Description détaillée

Un large éventail d'appareils médicaux n'est pas assujetti à la TVQ, dont les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les membres artificiels et les supports orthopédiques, les prothèses médicales et chirurgicales, les lits d'hôpitaux, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et d'aide à la parole, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes fournis ou destinés à être fournis sur ordonnance, divers produits pour les diabétiques, ainsi que certains appareils conçus spécialement pour les aveugles, les malentendants et les personnes ayant des problèmes d'élocution. Les pièces de rechange, les accessoires et les frais d'installation et de réparation de ces appareils sont également exemptés.

Il est à noter que l'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait également l'exemption de certains appareils médicaux depuis 1944, mais leur nombre était beaucoup plus limité.

3.1.1.4 Livres

Objectif : Cette mesure vise, d'une part, à favoriser l'industrie du livre qui est au cœur de la spécificité québécoise et, d'autre part, à maintenir l'accès à ce produit culturel à tous les contribuables.

Instauration	1996
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 198.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	52,5	54,4	55,8	55,2	53,6	52,0	50,5

Description détaillée

De façon générale, les livres ne sont pas assujettis à la TVQ. L'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait une exemption analogue depuis 1940.

3.1.1.5 Couches pour enfants et articles d'allaitement

Objectif : Cette mesure vise à soutenir davantage la famille en apportant une aide particulière aux parents de jeunes enfants.

Instauration	2004
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 198.3 à 198.5

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	12,6	12,6	12,5	12,4	12,4	12,6	13,1

Description détaillée

Depuis le 31 mars 2004, la TVQ ne s'applique plus aux couches et aux culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, ni aux articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

3.1.1.6 Produits d'hygiène féminine

Objectif : Cette exemption a été prévue parce que ces produits sont considérés comme un besoin essentiel des femmes et que leur taxation était pénalisante pour celles-ci.

Instauration	2015
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 198.6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	6,6	15,1	17,2	17,1	17,1	17,0	19,1

Description détaillée

Depuis le 1er juillet 2015, la TVQ ne s'applique plus aux produits d'hygiène féminine, à savoir les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles ou les autres produits semblables.

3.1.1.7 Masques et écrans faciaux

Objectif : Cette exemption a été prévue afin de soutenir la santé publique pendant la pandémie de COVID-19. Il s'agit d'une détaxation temporaire sur les fournitures de certains masques (médicaux et non médicaux) et écrans faciaux conçus pour usage humain qui satisfont à certaines spécifications.

Instauration	2020
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Détaxation (temporaire)
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Non disponible

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	—	—	—	—	—	2,2	37,5

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

Description détaillée

À compter du 7 décembre 2020, la TVQ ne s'appliquera plus aux masques et écrans faciaux, et ce, jusqu'à ce que l'utilisation de ces produits ne soit plus largement recommandée par les responsables de la santé publique aux fins de la pandémie de COVID-19.

3.1.2 Biens et services exonérés

3.1.2.1 Loyers résidentiels

Objectif : Cette exemption a été prévue parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel, qui constitue un élément important de la consommation des ménages. Or, la taxation du loyer résidentiel aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 98

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	811,3	850,4	881,5	923,7	973,6	1 017,8	1 064,7

Description détaillée

La TVQ ne s'applique pas aux loyers résidentiels de longue durée (au moins un mois) ni à l'hébergement de courte durée (moins d'un mois) dont le coût ne dépasse pas 20 $ par jour (vise certains logements provisoires dans des pensions).

3.1.2.2 Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs

Objectif : Cette exemption vise à éviter l'application en cascade de la TVQ qui serait contraire au principe à la base d'une taxe sur la valeur ajoutée. L'exemption permet également d'assurer l'accessibilité à la propriété résidentielle pour une grande partie des ménages.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 94 à 97.3 et 101.1.1 à 105

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel qui ne sont pas neufs ne sont généralement pas assujetties à la TVQ (par exemple, une maison occupée par son propriétaire, un immeuble à appartements ou un chalet). Cette exemption ne s'applique toutefois pas aux immeubles commerciaux ni à ceux qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise.

3.1.2.3 Services de santé

Objectif : Les services de santé sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables. Or, la taxation de tels services aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu. De plus, la plupart des frais reliés aux soins de santé sont supportés par la province.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 108 à 119.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	347,4	371,1	376,3	391,0	406,8	422,5	433,6

Description détaillée

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent :

- les services fournis dans un établissement de santé;
- les services fournis par certains professionnels de la santé, tels les médecins, les dentistes, les infirmiers et infirmières et certains praticiens dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;
- les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie;
- les services multidisciplinaires effectués après le 19 mars 2019.

3.1.2.4 Services d'enseignement

Objectif : Les services d'enseignement sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 120 à 135

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	136,8	141,1	146,9	154,8	160,9	167,2	173,7

Description détaillée

La plupart des services d'enseignement sont exemptés de la TVQ. L'exemption s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours offerts principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, un collège ou une université reconnue et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exemption s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire ou du secondaire ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les collèges ou les universités.

3.1.2.5 Services de garde d'enfants et de soins personnels

Objectif : Les services de garde d'enfants et de soins personnels sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 136 à 137.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	119,7	129,1	135,3	142,1	144,7	145,6	147,0

Description détaillée

La TVQ ne s'applique pas aux services suivants :

— les services de garde assurés pour normalement moins de 24 heures à des enfants de 14 ans ou moins (garderies privées ou publiques, prématernelles, jardins d'enfants, camps de jour, etc.);

— les services de soins personnels qui consistent à assurer la garde et la surveillance ainsi qu'à offrir le logement à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité à de telles fins (maisons d'accueil, sociétés d'aide à l'enfance, etc.).

3.1.2.6 Services municipaux usuels

Objectif : Ces services, qui sont généralement financés par les recettes générales des municipalités (comptes de taxes), sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 164, 164.1 et 165

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	102,1	109,8	117,1	120,6	126,0	129,6	133,1

Description détaillée

Les services municipaux qui se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et qui font partie intégrante du rôle des autorités locales sont exemptés de la TVQ. Il s'agit en fait des services usuels qui sont fournis par les municipalités et que les propriétaires fonciers ne peuvent refuser, tels que le ramassage des ordures ménagères, le service de police et de protection contre les incendies, le service d'aqueduc et d'égouts et la construction de routes.

3.1.2.7 Services municipaux de transport en commun

Objectif : Les services municipaux de transport en commun sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doit avoir accès toute la collectivité.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 167

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	100,3	104,0	106,1	107,1	112,0	96,1	108,0

Description détaillée

La TVQ ne s'applique pas aux services municipaux de transport en commun lorsqu'ils sont fournis par un organisme exploité ou financé par le gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire et qu'au moins 90 % des services fournis par cet organisme consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

3.1.2.8 Fournitures par les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif

Objectif : L'exemption de ces fournitures est accordée pour tenir compte du caractère non commercial des activités de ces organismes, qui jouent généralement un rôle de service public dans la société québécoise.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 138.1 à 138.8 et 139 à 169.2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance ne sont pas assujetties à la TVQ. Il en va de même pour un certain nombre de fournitures effectuées par les organismes sans but lucratif, dont les fournitures faites sans contrepartie, les fournitures d'aliments, de boissons ou d'hébergement visant à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse, les fournitures de services de popote roulante, les fournitures de services de loisirs à des personnes défavorisées ou handicapées et les fournitures de droits d'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage important à ses membres.

3.1.2.9 Services financiers

Objectif : Cette mesure d'exemption a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers.

Instauration et modification	1992 et 2013
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 1 (définition de « service financier »), 169.3 et 169.4

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	170,7	165,7	197,8	221,5	246,9	261,6	301,0

Description détaillée

La TVQ, à l'instar de la TPS/TVH, ne s'applique pas à la plupart des services financiers.

Cette mesure d'exemption a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Le 1er janvier 2013, les services financiers ont cessé d'être détaxés pour devenir exonérés, comme dans le régime de la TPS/TVH, de sorte que les fournisseurs de tels services n'ont plus droit au remboursement de la TVQ payée sur leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce changement découle de l'engagement d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH pris à cet égard dans le cadre de l'*Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec* qui a été conclue en mars 2012.

Comme corollaire à l'exonération des services financiers à compter du 1er janvier 2013, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder un remboursement de la TVQ aux fournisseurs de services financiers a été éliminée à compter de la même date.

3.1.2.10 Traversiers, routes et ponts à péage

Objectif : Ces exemptions ont été prévues parce que le droit d'utiliser le réseau routier est considéré comme un service essentiel auquel doit avoir accès l'ensemble de la collectivité.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Exonération (ou détaxation)
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 170 et 171 (paragraphe 10° de l'article 197 — détaxation)

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	10,7	11,9	12,8	13,8	15,0	14,3	14,7

Description détaillée

Les services de traversiers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau ainsi que les frais payés par une personne pour avoir le droit d'utiliser une route ou un pont à péage ne sont pas assujettis à la TVQ.

3.1.3 Remboursements de taxe

3.1.3.1 Remboursement accordé aux organismes de bienfaisance et à certains organismes sans but lucratif

Objectif : Ce remboursement, qui est accordé pour tenir compte du rôle important joué par ces organismes dans la société québécoise, vise à réduire sensiblement le supplément de taxe que la mise en place du régime de la TVQ aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	13 074 organismes en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 386

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	153,6	141,5	195,0	236,8	259,7	259,7	266,2

Description détaillée

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée sur leurs achats.

3.1.3.2 Remboursement accordé aux écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités

Objectif : De façon que les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités ne voient pas leur fardeau fiscal s'alourdir en raison de la réforme de la TVQ, un remboursement partiel de la taxe payée par ces organismes sur leurs achats a été mis en place le 1er juillet 1992.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	2 915 écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 386

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation							
– écoles, collèges et universités	210,2	211,4	228,3	257,3	268,7	268,7	275,5
– hôpitaux	209,0	198,9	157,0	146,9	154,5	154,5	158,4
– municipalités	450,0	434,3	503,2	632,1	574,9	574,9	589,4
TOTAL	**869,2**	**844,6**	**888,5**	**1 036,3**	**998,1**	**998,1**	**1 023,3**

Description détaillée

Le remboursement partiel dont bénéficient les hôpitaux est par ailleurs accordé, depuis le 1er janvier 2005, aux organismes de bienfaisance, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux habituellement fournis par les hôpitaux, mais seulement à l'égard de leurs achats relatifs à la réalisation de tels services.

Le taux de remboursement des écoles, collèges et universités sans but lucratif est de 47 %, tandis que celui des hôpitaux est de 51,5 %.

Quant au taux de remboursement des municipalités, il était de 43 % au moment de l'abolition de ce remboursement le 1er janvier 1997, de 62,8 % à compter de sa réintroduction le 1er janvier 2014 et de 50 % depuis le 1er janvier 2015.

3.1.3.3 Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves

Objectif : Ce remboursement a été prévu pour que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ n'ait qu'un impact négligeable sur le prix des maisons neuves.

Instauration	1994
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	9 617 particuliers et constructeurs en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 362.2 à 370 et 370.9 à 370.13

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	84,4	74,4	68,2	57,1	49,6	49,6	49,6

Description détaillée

Depuis le 13 mai 1994, les acheteurs d'une habitation neuve ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard de l'habitation, s'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le cas des habitations de 200 000 $ ou moins, le remboursement est de 50 % de la TVQ totale payée. Le remboursement diminue progressivement pour les habitations dont le prix est situé entre 200 000 $ et 300 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 9 975 $.

3.1.3.4 Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs

Objectif : Ce remboursement vise à réduire une partie du montant de la TVQ que les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs doivent payer au départ.

Instauration	2000
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	3 180 acheteurs et constructeurs en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 378.4 à 378.19

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	45,1	73,3	84,8	99,1	112,9	105,7	102,1

Description détaillée

À l'instar des acheteurs d'habitations résidentielles neuves, les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs ont droit, depuis le 28 février 2000, au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard des logements résidentiels neufs destinés à être loués pour des périodes d'au moins douze mois. Ce remboursement, qui est comparable à celui relatif aux habitations résidentielles neuves, est de 36 % de la TVQ totale payée dans le cas des logements locatifs de 200 000 $ ou moins, et il diminue progressivement pour les logements dont le prix se situe entre 200 000 $ et 225 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 7 182 $.

3.1.3.5 Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées

Objectif : Ce remboursement a été mis en place le 10 mars 1999 pour que ce type de bien puisse bénéficier d'un traitement fiscal similaire à celui appliqué aux autres appareils médicaux liés au domaine de la santé, lesquels sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées.

Instauration	1999
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	25 particuliers en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 402.6 et 402.7

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer a droit au remboursement de la TVQ payée à cet égard, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

3.1.4 Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ

3.1.4.1 Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ

Objectif : Introduite le 1er juillet 1992 à l'égard des fournisseurs de services et modifiée le 1er août 1995 pour viser également les fournisseurs de biens meubles corporels, cette mesure a été prévue pour ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd aux très petites entreprises compte tenu du peu d'importance de leurs versements de taxe.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Administrative
Bénéficiaires	360 388 particuliers et sociétés en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 1 (définition de « petit fournisseur »), 68, 294 à 297.0.2 et 407

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	138,1	148,4	134,3	153,1	161,4	137,1	140,6

Description détaillée

Une personne dont les recettes provenant de ventes taxables n'excèdent pas 30 000 $ au cours d'une année (50 000 $ pour les personnes qui sont des organismes de services publics) constitue un petit fournisseur et, à ce titre, n'est pas tenue de s'inscrire dans le régime de la TVQ. Un organisme de bienfaisance et une institution publique (organisme de bienfaisance enregistré qui est une école, un collège, une université, un hôpital ou une municipalité désignée) peuvent aussi avoir le statut de petit fournisseur, si leur revenu annuel brut, pour l'application de l'impôt sur le revenu, n'excède pas 250 000 $.

Une personne qui, à titre de petit fournisseur, décide de ne pas s'inscrire dans le régime de la TVQ n'a pas à percevoir cette taxe sur ses ventes (sauf ses ventes d'immeubles), mais elle ne peut, contrairement à une personne inscrite, demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). En fait, une personne qui a le statut de petit fournisseur a le choix de mener ses activités hors du champ d'application de la TVQ.

3.1.4.2 Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance

Objectif : Cette méthode, mise en place le 1er janvier 1997, a été prévue dans le but de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de bienfaisance.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Administrative
Bénéficiaires	877 organismes de bienfaisance en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 433.1 à 433.15

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	7,3	7,6	7,2	7,3	6,9	6,9	8,8

Description détaillée

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont des inscrits pour l'application du régime de la TVQ doivent utiliser une méthode simplifiée pour rendre compte de cette taxe, méthode qui leur évite d'avoir à répartir leurs achats (intrants) en fonction de leur utilisation pour la réalisation de fournitures taxables ou exonérées. De façon générale, cette méthode leur permet de ne remettre que 60 % de la taxe perçue sur leurs ventes taxables, autres que leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations. En contrepartie, ils ne peuvent généralement obtenir qu'un remboursement de 50 % de la taxe payée sur leurs achats (intrants), autres que leurs achats d'immeubles et d'immobilisations, et ce, sans égard au fait que l'utilisation de ces achats se rapporte à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées.

3.1.4.3 Méthode rapide pour les petites entreprises

Objectif : Cette méthode, mise en place le 1er août 1995, a été prévue dans le but de simplifier l'administration de la TVQ pour les petites entreprises.

Instauration	1995
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Administrative
Bénéficiaires	16 356 sociétés en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 434 à 436.1, Règlement sur la taxe de vente du Québec, articles 434R0.5 à 434R0.15

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Les petites entreprises dont les recettes provenant de ventes taxables sont d'au plus 418 952 $ par année peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage de leurs recettes taxables déterminé en fonction du genre d'entreprises qu'elles exploitent, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre. Le pourcentage de versement est donc peu élevé pour les entreprises à faible valeur ajoutée comme celles du secteur du détail (3,4 %), mais plus important pour les autres entreprises (6,6 %).

3.1.4.4 Méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles

Objectif : Cette méthode, mise en place le 1er juillet 1992, a été prévue dans le but de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles. Depuis le 1er janvier 2005, cette méthode est également offerte aux organismes qui ont droit au remboursement partiel de la TVQ dont bénéficient les hôpitaux.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Administrative
Bénéficiaires	78 organismes de services publics en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 434 à 436.1, Règlement sur la taxe de vente du Québec articles 434R1 à 434R8

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	1,7	1,3	2,0	2,7	2,4	2,4	3,1

Description détaillée

Les organismes de services publics admissibles (organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, municipalités, hôpitaux ainsi qu'écoles, collèges et universités sans but lucratif) peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage déterminé de leurs recettes taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Ce pourcentage est de 7,3 % (pour les municipalités, 5,7 % de janvier 2012 à juin 2016). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre.

3.1.4.5 Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ

Objectif : Introduites dans le régime de la TVQ le 1er août 1995, ces méthodes ont été prévues dans le but de simplifier le calcul des RTI pour les petites entreprises et celui des remboursements partiels de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

Instauration	1995
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Administrative
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 434 à 436.1, Règlement sur la taxe de vente du Québec, articles 434R8.1 à 434R8.14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles qui, au cours de leur exercice précédent, ont des recettes provenant de ventes taxables d'au plus 1 000 000 $ et ont effectué des achats d'au plus 4 000 000 $ peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs achats donnant droit à de tels remboursements par un facteur de 9,975/109,975 et, dans le cas des organismes de services publics, en le multipliant également par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable. Ainsi, ils n'ont pas à déterminer le montant de TVQ payé sur chacun de leurs achats (intrants). Ces méthodes ne modifient pas le mode de perception ou de facturation de la TVQ par ces petites entreprises ou ces organismes ni la manière de déclarer la TVQ perçue.

3.1.5 Autres dépenses fiscales

3.1.5.1 Importations non taxables

Objectif : Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

Instauration et modification	1992 et 2020
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Autre
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 81

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

❑ Importation non taxable (1992)

Objectif : Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

Certains biens apportés au Québec ne sont pas assujettis à la TVQ, tels les biens dont le prix n'excède pas 20 $ et qui sont envoyés de l'extérieur du Canada à des résidents du Québec, les biens achetés par un résident québécois lors d'un séjour d'au moins 24 heures à l'extérieur du Canada si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas 200 $ ou lors d'un tel séjour d'au moins 48 heures si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas 800 $ et les effets personnels d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

❑ Importations non taxables (2020)

Objectif : Cette exemption a été prévue dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique.

Référence juridique : Non disponible

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale proposée qui consiste à augmenter la valeur du seuil de minimis, relatif aux importations non taxables, de 20 $ à 40 $ pour les produits importés des États-Unis ou du Mexique.

3.1.5.2 Mesures d’allègement relatives au secteur des congrès

Objectif : Ces mesures d’allègement visent à soutenir le développement de ce secteur d’activité.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Autre
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 357.1 à 357.5.0.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n’est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le régime de la TVQ prévoit des mesures d’allègement (remboursement ou non-application de la taxe) pour les non-résidents du Québec (promoteurs, organisateurs, exposants et participants) à l’égard de certaines fournitures acquises dans le cadre d’un congrès, telles que la location d’un centre de congrès par un promoteur, la location d’espaces dans un centre de congrès par des exposants et les droits d’entrée payés par les participants.

3.1.5.3 Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

Objectif : Cette exemption, introduite en 1912, est accordée parce que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est considérée comme une société d’utilité publique.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Autre
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi refondant la charte de l’Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, S.Q. 1912 (3 Geo. V), chapitre 93, article 14

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ainsi que les corps civils distincts formés par celle-ci (Fondation Langelier, Fondation Maurice Séguin et Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.) ne sont pas assujettis à la TVQ, en raison d'une disposition de la Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal qui prévoit que ces entités sont exemptées de tout impôt provincial.

3.1.6 Mesures présentées à titre informatif

3.1.6.1 Frais de représentation

Objectif : Le remboursement de la TVQ payée sur des dépenses engagées pour des repas et des divertissements est généralement limité, étant donné l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais.

Instauration	1995
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Mesure présentée à titre informatif
Bénéficiaires	358 017 particuliers ou sociétés en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 457.1 à 457.1.6 et Loi sur les impôts, articles 175.6.1 et 421.1 à 421.4.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	28,4	28,8	29,9	30,9	32,6	27,7	28,4

Description détaillée

Le régime de la TVQ prévoit que les petites et les moyennes entreprises peuvent demander le remboursement de la TVQ payée sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales (intrants). Toutefois, en ce qui a trait à la TVQ payée sur leurs dépenses engagées pour des repas et des divertissements, elles ne peuvent généralement en récupérer que 50 %, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de telles dépenses. Avant le 1er janvier 2018, les grandes entreprises n'avaient droit à aucun remboursement de TVQ payée à l'égard de telles dépenses, car ces dernières étaient visées par des restrictions. Depuis le 1er janvier 2018, ces restrictions sont graduellement éliminées. Les grandes entreprises peuvent donc demander des RTI à l'égard de ces dépenses à un taux de 25 % pour l'année 2018, à un taux

de 50 % pour l'année 2019, à un taux de 75 % pour l'année 2020 et à un taux de 100 % pour l'année 2021 et les suivantes.

Bien que les restrictions soient graduellement éliminées pour les grandes entreprises à l'égard de ces dépenses, il importe de souligner que la limitation de 50 % visant à refléter l'élément de consommation personnelle s'applique à ces dépenses.

Dans le cas particulier des dépenses de repas consommés par les conducteurs de grand routier, la limite quant au remboursement de la TVQ est de 80 %.

Par ailleurs, les dépenses de repas et de divertissements admissibles aux fins du calcul de ce remboursement qui sont engagées dans une année d'imposition sont soumises à un plafond modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, qui s'établit à 2 %, à 650 $ ou à 1,25 %, selon le cas.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite et du plafond susmentionnés, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc pour des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, pour des représentations d'un opéra, pour des spectacles de danse ou de chansons et pour des pièces de théâtre, à la condition que ces évènements culturels aient lieu au Québec.

3.1.6.2 Remboursement accordé aux salariés et aux associés

Objectif : Permettre au salarié d'une entreprise inscrite, autre qu'une institution financière désignée, ou à l'associé d'une société de personnes inscrite, de recouvrer la TVQ à l'égard d'une dépense liée à l'exercice de ses fonctions qui n'est pas remboursée directement par l'employeur ou par la société de personnes à laquelle il est associé, et sur laquelle la TVQ n'aurait pas autrement été recouvrable par l'entreprise ou par la société de personnes.

Instauration	1992
Impôt ou taxe	Taxe de vente du Québec
Type de mesure	Mesure présentée à titre informatif
Bénéficiaires	125 265 salariés ou associés en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Oui
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, articles 358 à 360.1

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	19,4	18,5	18,5	18,2	17,9	17,9	17,9

Description détaillée

Le régime de la TVQ prévoit que le salarié d'une entreprise inscrite au fichier de la TVQ, autre qu'une institution financière désignée, a droit au remboursement de la TVQ payée sur des dépenses déduites dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu. De même, un particulier qui est un associé d'une société de personnes inscrite au fichier de la TVQ a droit au

remboursement de la TVQ payée sur les dépenses qu'il a engagées hors de la société de personnes et qui sont déduites dans le calcul de son revenu tiré de cette société de personnes.

3.2 Taxe sur les primes d'assurance

3.2.1.1 Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes

Objectif : Cette exemption a été prévue en raison de l'impopularité de la taxe sur les primes d'assurance.

Instauration	1985
Impôt ou taxe	Taxe sur les primes d'assurance
Type de mesure	Exemption
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, paragraphe 1° de l'article 520

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	416,4	445,7	466,0	478,4	495,1	514,0	533,7

Description détaillée

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux primes d'assurance individuelle sur la vie ni aux primes d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents. Cette exemption a été introduite le 19 décembre 1985.

3.2.1.2 Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires

Objectif : Mise en place le 24 avril 1985, cette mesure a été prévue pour ne pas assujettir la plupart des régimes d'assurance à caractère social rendus obligatoires en vertu de lois spécifiques.

Instauration	1985
Impôt ou taxe	Taxe sur les primes d'assurance
Type de mesure	Exemption
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, paragraphe 14° de l'article 520

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

La taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu des lois suivantes :

- Loi sur les accidents de travail;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Loi sur l'assurance parentale;
- Loi sur l'assurance-récolte;
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Loi sur l'assurance-emploi.

3.3 Taxe sur les carburants

3.3.1.1 Réduction du taux de la taxe dans certaines régions

Objectif : Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières et de réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées.

Instauration et modification	1982 et 1985
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Réduction de taux
Bénéficiaires	29 mandataires sous entente se sont prévalus des taux réduits en 2018. L'information nécessaire pour compiler l'information concernant les mandataires sans entente et les détaillants n'est pas disponible pour 2018.
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, deuxième alinéa de l'article 2 et Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 2R1 à 2R8

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	108,5	106,8	108,7	106,9	107,1	98,6	105,4

Description détaillée

❑ Régions frontalières (1982)

Objectif : Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs compétiteurs situés dans des juridictions limitrophes du Québec.

Depuis le 15 janvier 1982, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est accordée à l'égard de l'essence (le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est de 19,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013) vendue dans les régions frontalières avec un état américain ou une province canadienne. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière, est de 3 à 12 cents le litre dans les régions frontalières avec les États-Unis (2 à 8 cents le litre avant le 1er avril 2015) et de 2 à 8 cents le litre dans les régions frontalières avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (1 à 4 cents le litre avant le 1er avril 2015).

❑ Régions éloignées (1985)

Objectif : Cette mesure a été prévue pour réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport.

Depuis le 19 décembre 1985, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence (le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est de 19,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013) et au mazout (le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable au mazout est de 20,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013) est accordée à l'égard du carburant vendu dans les régions éloignées des grands centres urbains. Cette réduction s'applique essentiellement aux régions périphériques, qui désignent les véritables territoires éloignés, ainsi qu'aux régions spécifiques, qui constituent en fait des zones tampons entre les régions périphériques et les régions ne bénéficiant pas de réduction de la taxe sur les carburants.

La réduction accordée est de 4,65 cents le litre d'essence et de 3,82 cents le litre de mazout dans les régions périphériques et de 2,3 cents le litre d'essence et de 1,9 cent le litre de mazout dans les régions spécifiques.

3.3.1.2 Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail

Objectif : Cette réduction a pour but d'éviter les déplacements d'activités économiques.

Instauration et modification	1972 et 1980
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Réduction de taux
Bénéficiaires	19 mandataires sous entente se sont prévalus des taux réduits en 2018. L'information nécessaire pour compiler l'information concernant les mandataires sans entente et les détaillants n'est pas disponible pour 2018.
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, quatrième alinéa de l'article 2

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	96,4	99,6	100,6	103,9	105,1	94,9	96,1

Description détaillée

Une réduction du taux de la taxe sur les carburants est accordée à l'égard des aéronefs depuis 1972 et des locomotives sur rail depuis 1980. Ainsi, le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence (le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est de 19,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013) et au mazout (le taux régulier de la taxe sur les carburants applicable au mazout est de 20,2 cents le litre depuis le 1er avril 2013) est réduit à 3 cents le litre, lorsque le carburant est acquis pour alimenter le moteur d'aéronefs ou de locomotives sur rail.

3.3.1.3 Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs

Objectif : Ces mesures, introduites en 1935 (remboursements relatifs à l'essence) et en 1972 (exemptions relatives au mazout), ont été prévues afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises québécoises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche en réduisant leurs coûts de production.

Instauration et modification	1935 et 1972
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Types de mesure	Exemption et remboursement
Bénéficiaires	145 entités ont effectuées des demandes en 2018.
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 9 et 10, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 9R1 à 9R2 et 10R1 à 10R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

Les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche (ou la transformation et la mise en marché du poisson) sont exemptées de la taxe ou ont droit au remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout ou de l'essence qui a servi à alimenter, selon le cas, le moteur de machines agricoles (sauf une automobile ou un camion) ou de bateaux de pêche, dans la mesure où l'équipement a été employé pour des travaux d'agriculture ou pour la pêche.

3.3.1.4 Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation

Objectif : Ces mesures visent à éviter les déplacements d'activités économiques.

Instauration et modification	1980 et 1983
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Types de mesure	Exemption et remboursement
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 9 et 10, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 10R1 à 10R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit des allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités aériennes. Ces mesures fiscales font que :

— depuis le 20 juin 1983, la taxe ne s'applique pas à l'essence d'aviation utilisée lors d'un vol international;

— la taxe payée sur l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol est remboursée depuis 1980 (avant 1980, la taxe n'était pas remboursée, mais son taux était réduit).

3.3.1.5 Exemption et remboursement accordés à l'égard des bateaux commerciaux

Objectif : Ces mesures d'allègement ont pour but de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises exploitant des bateaux commerciaux en réduisant leurs coûts de production. Elles permettent également d'éviter le déplacement des activités économiques de ces entreprises.

Instauration et modifications	1972, 1984 et 2013
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Types de mesure	Exemption et remboursement
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 9 et 10, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 9R1 à 9R2 et 10R1 à 10R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Le régime de la taxe sur les carburants comporte des mesures d'allègement applicables au carburant utilisé pour alimenter le moteur de bateaux commerciaux. Plus précisément, la taxe ne s'applique pas à l'huile lourde et au pétrole brut depuis 1972 et au mazout coloré depuis 1984, alors que la taxe payée sur l'essence est remboursée depuis le 12 juillet 2013.

3.3.1.6 Exemption à l'égard du gaz propane

Objectif : Cette exemption vise à encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de ce carburant peu polluant, à consolider le réseau de distribution de gaz propane et à contribuer au maintien et à la création d'emplois.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Exemption
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, article 9

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

Depuis le 26 mars 1997, la taxe sur les carburants ne s'applique pas au gaz propane.

3.3.1.7 Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières

Objectif : Cette mesure vise à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle des industries agricoles, forestières et minières québécoises en réduisant leurs coûts de production.

Instauration	1978
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	1 167 entités ont effectuées des demandes en 2018.
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, article 10, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 10R1 à 10R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	47,6	50,0	50,7	55,3	44,0	41,8	42,4

Description détaillée

Depuis le 19 avril 1978, les entreprises agricoles, forestières et minières ont droit au remboursement de la taxe payée sur le carburant servant au fonctionnement de véhicules routiers immatriculés pour circuler hors route et utilisés dans leurs opérations.

3.3.1.8 Remboursement accordé aux transporteurs en commun

Objectif : Cette mesure vise à soutenir le transport en commun qui constitue un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, qui permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, contribuant ainsi à un environnement plus sain.

Instauration et modifications	1984, 2005 et 2006
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	100 entités ont effectuées des demandes en 2018.
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, article 10.1, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 10.1R1 à 10.1R3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	27,8	27,4	27,2	25,9	20,6	19,6	19,9

Description détaillée

Les transporteurs en commun peuvent obtenir un remboursement de la taxe payée sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers, autre que du transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes.

Introduit en janvier 1984 à un taux de 33 ⅓ %, ce remboursement a été porté à 100 % le 24 mars 2006 (22 avril 2005 dans le cas du biodiesel).

3.3.1.9 Remboursement à l'égard du biodiesel

Objectif : Cette mesure vise à favoriser l'utilisation du biodiesel, qui constitue un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre.

Instauration et modifications	2005, 2006
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	16 entités ont effectuées des demandes en 2018.
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, article 10, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 10R1 à 10R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	f	f	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M$.

Description détaillée

De façon à favoriser l'utilisation du biodiesel, qui constitue un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, un remboursement de la taxe payée sur ce carburant est accordé aux transporteurs en commun depuis le 22 avril 2005 (voir mesure précédente) et aux autres consommateurs depuis le 24 mars 2006. Dans ce dernier cas, le droit au remboursement est conditionnel au fait que le biodiesel ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition par les consommateurs.

3.3.2 Mesures présentées à titre informatif

3.3.2.1 Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel

Objectif : Ces mesures visent à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle du secteur industriel québécois.

Instauration et modification	1935 et 1972
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Types de mesure	Exemption et remboursement
Bénéficiaires	Non disponible
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, article 9 et 10, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 9R1 à 9R2 et 10R1 à 10R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Description détaillée

En vertu de modifications apportées au régime de la taxe sur les carburants en 1935 et en 1972, le secteur industriel profite d'allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités :

— la taxe ne s'applique pas aux solvants dérivés du pétrole ni à l'essence destinée à des usages chimiques;

— la taxe payée est remboursée à l'égard de l'essence, de l'huile lourde ou du pétrole brut qui a servi à alimenter un moteur non propulsif (stationnaire) et de l'essence qui a servi à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration (sauf l'alimentation de moteurs propulsifs).

3.3.2.2 Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule

Objectif : L'octroi de ce remboursement permet de refléter le principe à la base du régime de la taxe sur les carburants, qui est essentiellement d'assujettir les produits servant à l'alimentation de moteurs propulsifs.

Instauration	1999
Impôt ou taxe	Taxe sur les carburants
Type de mesure	Remboursement
Bénéficiaires	1 342 mandataires en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi concernant la taxe sur les carburants, article 10.7, Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, articles 10.7R1 à 10.7R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	19,8	20,0	20,7	21,7	21,5	20,4	20,7

Description détaillée

Depuis le 1er juillet 1999, le régime de la taxe sur les carburants permet le remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement non propulsif du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Dans le but de faciliter l'administration de cette mesure, d'assurer une certaine uniformité dans son application et d'éviter d'éventuels abus à cet égard, la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement du véhicule est établie au moyen de pourcentages prescrits.

3.4 Taxe sur les boissons alcooliques

3.4.1.1 Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard de la bière produite au Québec

Objectif : Mise en place en mai 1995 pour améliorer la capacité concurrentielle des microbrasseurs, cette mesure de réduction a été étendue en juin 2016 à tous les brasseurs qui produisent de la bière au Québec, de façon à soutenir le développement de l'ensemble de l'industrie brassicole.

Instauration et modification	1995 et 2016
Impôt ou taxe	Taxe sur les boissons alcooliques
Type de mesure	Réduction de taux
Bénéficiaires	181 sociétés en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 489.1, Règlement sur la taxe de vente du Québec, articles 489.1R1 à 489.1R3

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	21,4	25,8	39,0	37,9	35,2	35,4	35,8

Description détaillée

Une réduction du taux de la taxe spécifique applicable à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les brasseurs produisant de la bière au Québec. Le taux de la taxe spécifique est réduit de 67 % sur les premiers 75 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile et de 33 % sur les 75 000 hectolitres suivants.

Ainsi, sur les premiers 75 000 hectolitres, le taux réduit correspond à 20,79 cents le litre.

Alors que sur les 75 000 hectolitres suivants, il correspond à 42,21 cents le litre.

3.4.1.2 Réduction du taux de la taxe spécifique à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux

Objectif : Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique.

Instauration	1997
Impôt ou taxe	Taxe sur les boissons alcooliques
Type de mesure	Réduction de taux
Bénéficiaires	135 sociétés en 2018
Harmonisation avec le fédéral	Non
Référence juridique	Loi sur la taxe de vente du Québec, article 489.1, Règlement sur la taxe de vente du Québec, articles 489.1R4 à 489.1R6

Tableau sommaire des coûts de la mesure
(en millions de dollars)

	Estimations				Projections		
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Taxe à la consommation	4,6	4,0	3,9	3,8	4,9	5,1	5,4

Description détaillée

Depuis le 26 mars 1997, une réduction du taux de la taxe spécifique est accordée à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par les producteurs artisanaux produisant de telles boissons au Québec. Le taux est réduit de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendus dans une année civile et de 85 % sur les 13 500 hectolitres suivants.